KEQ
922
5-2
A32 CODE SCOLAIRE
1912

PROVINCE DE QUÉBEC

- CONTENANT -

LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

conforme au titre V des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, tel qu'amendé jusqu'au ler juillet 1912

ET UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES

DROIT

ET

LES RÈGLEMENTS DU COMITÉ CATHOLIQUE CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- PRÉPARÉ PAR -

PAUL DE CAZES

EX-SECRÉTAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Edition publice par le gouvernement de la province de Québec pour distribution gratuite.



QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR LA CIE DE PUBLICATION "LE SOLEIL".

1912

Adams v Alexande Armstro Armstro Armstro Atkins v Auclair 1 Audet di Audy vs. Bachand Bain vs. Barette 1 66 Bartley a Basin vs. Beaudoir Beaucher Beauvais chel Béland v Bernatch Bertrand Blain vs.

Boileau a Bourgaul Bouvier

Liste des jugements cités

ARTICLES Adams vs. les commissaires de Barnston...... 2749 Alexander vs. Corporation de Richmond...... 2674 Armstrong ex parte..... 2873 Armstrong & al vs. Pangborn..... 2655 Armstrong vs. la société de construction...... 2887 Auclair vs. Poirier..........2672-2679-2682-2859-2860 Audet dit Lapointe vs. Duhamel......2635-2709-2975 Audy vs. les commissaires de Charlesbourg...... Bachand vs. Corporation de St-Théodore d'Acton... 2635 Bain vs. la cité de Montréal.... 2861 Barette vs. les commissaires de St-Colomban....2635-2856 vs. les commissaires de St-Cyprien...... 2709 Bartley vs. Boon et Armstrong opposants..... Basin vs. les commissaires de St-Anselme...... 2635 Beaudoin vs. les commissaires de Ste-Anastasie 2988 Beauchemin vs. Fournier......2521 § 14 Beauvais & al vs. Côté & Corporation du comté d'Ho-2836 chelaga Bertrand vs. Lalonde...... 2522 Blain vs. Corporation de Granby.......2635-2872

^{*} Les jugements cités correspondent aux numéros des articles.

	Articles
	ne
	nt 2521
	r 2672
	on de Montréal
	ssaires de Laprairie 2709
" vs. Monat	
Brousseau vs. Brouil	let 2676
Brunet vs. Davidson	
	on du comté d'Hochelaga 2887
	Montréal
	W. vs. la ville de St-Jean 2730
	Stenson et les Commissaires de
	2960
	2641
	les Commissaires de L'Assomp-
	2718
	s
	Labelle
	es d'Acton vs. Cie du Grand
Tronc	
	s de Chambly vs. Hickey 2830
Commissaires d'écoles	sd'Hochelaga vs. les Abattoirs de
	Montréal 2635
"	d'Hochelaga vs. Hogan 2972
"	" vs. Hudon 2836-2854
"	d'Iberville vs. Duquet 2720
"	de Laprairie vs. Brosseau 2749
	La Minerve vs. Létourneau 2795
"	de Lauzon vs. Davie2630-2971
"	de Portneuf vs. Marcotte 2616
" "	de Québec Nord vs. Rousseau 2847
	de Rimouski vs. Grondin 2832
"	de Roxton vs. Boston & al 2623
"	de Roxton vs. de Lorimier, 2867-2885

		Articles
Commissaire	as d'écoles	des Sts-Anges et St-Hilaire 2973
66	6.	de Ste-Brigide vs. Murray 2885
66	66	de Ste-Croix vs. Lemay 2973
16	66	de St-David vs. de Varennes. 2521
66	66	de St-Dominique-de-Jonquières
		vs. Demeules 2719
44	66	de St-Edouard vs. The Employ-
		er's Liability Assurance 2835
66	6.6	de St-George-de-Clarenceville
		et Cawfield
66	66	de St-Ignace du-Coteau-du-Lac
		vs. French 2623
66	66	de St-Janvier vs. Gagnon 2635
66	**	de St-Louis-de-Kamouraska vs.
		Langlois 2830
66	6.6	de Ste-Marthevs. St-Pierre & al. 2709
"	66	de St-Michel-de-Vaudreuil vs.
		Bastien2635-2830
66	66 .	de St-Norbert vs. Crépeau. 2731-2857-
		2860-2973
	66	de Ste-Philomène vs. Valley-
		field2700-2709 § 2-2718-
		2719-2720
"	"	de St-Norbert vs. Paquette 2802
"		de St-Pierre-de-Sorel vs. les
		Commissaires de William-
	"	Henry 2635
**	**	de St-Roch-Nord vs. Séminaire
44	66	de Québec
"	"	de St-Sébastien vs. Campbell. 2616
"	"	de St-Vallier vs. Bouchard 2988
6.	"	de Sillery vs. Gingras 2972 de Tewkesbury vs. Corrigan 2709
"	66	,
		du canton de Tingwick et Mary Walsh
"	66	de Varennes vs. Théberge 2733
		de varennes vs. Theberge 2100

		ticles
Corporation	d'Acton vs. Felton	2972
44	d'Arthabaska vs. Barlow	2888
44	de Beauce (comté) vs. Corporation de	
	Linière	2887
66	de Bienville vs. Gilepsie	2869
66	de Grantham vs. Couture	2635
"	d'Hochelaga vs. les Abattoirs de Mon-	2025
"	tréal	2635
	de Longueuil vs. Cie de Navigation de	0200
"	Longueuil	2730
**	de Melbourne et Brompton-Gore vs. John	2010
	Main et al	2818
	de Montréal vs. Contant	2859
"	de Montréal vs. Lyster	2867
66	de Montréal vs. St-Denis270	
"	de Montréal et Wylie et vir	2733
"	de Québec vs. Morrin College	2733
66	du Sacré-Cœur vs. Corporation de	2000
	Rimouski2596	
"	de Ste-Brigide vs. Murray	2885
"	de Ste-Marguerite vs. Migneron	2635
"	de Ste-Martine vs. Henderson	2635
66	de Ste-Philomène vs. Corporation de St-	
	Isidore	2983
66	de Sorel vs. Armstrong	2873
66	de Verdun (St-Gabriel) vs. les sœurs de	
	la Congrégation	2897
	orporation de Leeds	2635
	e maire de Montréal	2814
Cushing vs.	les syndics d'Acton	2788
Darling vs.	Reeves	2888
Daudelin v	s. les commissaires de St-Jude	2972
	lle vs. Corporation de St-Louis-de-Mile-End.	2635
Delisle vs. 1	es Commissaires d'écoles de St-Jean, Ile	
	ans	2981
Demeules 2	s. les commissaires de St-Dominique	2709

VII

Articles
Larochelle vs Roy
Laterreur vs. Blais
Lawford vs. Robertson
Lecavalier vs. Commissaires de Sainte-Philo-
mène
Leclerc vs. Corporation de St-Joachim de la Pointe-
Claire
Legault vs. Paiement
Lefebvre vs. la congrégation des Petits Frères 2521
Lemieux vs. Cantin
Letellier vs. les commissaires de Ouiatchouan 2635
Lizotte vs. Lalancette
Loiseau vs. Lacaille
Lovejoy vs. Campbell. 2521 Marquis vs. Couillard. 2645-2654-2674
Martel vs. les commissaires de St-Raymond 2981
Martin vs. la corporation d'Argenteuil 2815
Martin vs. la cité de Montréal
Martin vs. la corporation de Hull
Massue vs. Nadeau et la corporation de la paroisse de
St-Aimé
Mathew vs. la cité de Montréal
Melançon vs. Sylvestre
Métras vs. Trudeau
Moisan vs. Petitclerc
Marier vs. Rasconi
Nadon vs. Labelle
O'Shaugnessy vs. Corporation de Ste-Clotilde 2775
Ouimet ès qualité vs. Mignault
Ouimet vs. Normandin
Ouimet vs. Verville
Pacaud vs. Gagné
Pacaud vs. Roy
Paradis vs. les commissaires d'Ashford
Paquet et al requérants et Robitaille et al intimés. 2651
Parent vs. Patry

P P P P P R R R R

SSSS

SSSTTTTT

T

LISTE DES JUGEMENTS CITÉS

Articles Parent vs. la corporation de St-Sauveur2635-2774-2829 Paris vs. Couture
Paris vs. Couture. 2701 Parsons vs. le maire de Sorel. 2733 Patton vs. la corporation de St-André-d'Acton 2856-2860 Pelletier vs. les commissaires de Ste-Philomène. 2813 Pineau vs. les commissaires d'écoles de Rimouski. 2830 Principal de l'Ecole normale JC. vs. Pellant. 2956 " " vs. Poissant. 2956 Poudrier vs. Bonin. 2672 Ramage vs. Lenoir. 2672 Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke. 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et 2856 Meilleur, T. S. 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Parsons vs. le maire de Sorel 2733 Patton vs. la corporation de St-André-d'Acton 2856-2860 Pelletier vs. les commissaires de Ste-Philomène 2813 Pineau vs. les commissaires d'écoles de Rimouski 2830 Principal de l'Ecole normale JC. vs. Pellant 2956 " "s. Poissant 2956 Poudrier vs. Bonin 2672 Ramage vs. Lenoir 2672 Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et Meilleur, T. S 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques de Montréal 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Patton vs. la corporation de St-André-d'Acton 2856-2860 Pelletier vs. les commissaires de Ste-Philomène
Pelletier vs. les commissaires de Ste-Philomène 2813 Pineau vs. les commissaires d'écoles de Rimouski 2830 Principal de l'Ecole normale JC. vs. Pellant 2956 " " vs. Poissant 2956 Poudrier vs. Bonin 2672 Ramage vs. Lenoir 2672 Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Pineau vs. les commissaires d'écoles de Rimouski 2830 Principal de l'Ecole normale JC. vs. Pellant 2956 " " vs. Poissant 2956 Poudrier vs. Bonin 2672 Ramage vs. Lenoir 2672 Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Principal de l'Ecole normale JC. vs. Pellant
""" """ vs. Poissant 2956 Poudrier vs. Bonin 2672 Ramage vs. Lenoir 2672 Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et ul., vs. la corporation de Stoke 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et Meilleur, T. S 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques de Montréal 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
"" vs. Poissant 2956 Poudrier vs. Bonin 2672 Ramage vs. Lenoir 2672 Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et Meilleur, T. S 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques de Montréal 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Ramage vs. Lenoir 2672 Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et 2521 Meilleur, T. S. 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Ramage vs. Lenoir 2672 Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et 2521 Meilleur, T. S. 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Robert vs. les commissaires de St-Herménégilde 2841-2847 Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke
Rolfe et al., vs. la corporation de Stoke 2856 Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et Meilleur, T. S 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques de Montréal 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Roy vs. Coderre et les commissaires de St-Ours et Meilleur, T. S. 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques de Montréal 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Meilleur, T. S. 2521 Saint-Denis vs. les commissaires d'écoles catholiques de Montréal 2709 § 4 St-Georges vs. Gadoury 2655 St Pierre vs. Beaulieu 2795 Savard vs. les commissaires du Cap-Santé 2746 Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme 2723 Sauvé vs. Boileau 2635-2648-2672 Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune 2859 Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Saint-Denis vs . les commissaires d'écoles catholiques de Montréal
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
St-Georges vs. Gadoury
St Pierre vs. Beaulieu
Savard vs. les commissaires du Cap-Santé
Saumure vs. les commissaires de St-Jérôme
Sauvé vs. Boileau
Séguin vs. les syndics de Pointe-Fortune
Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal 2733-2897 Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corpo-
ration du village de Waterloo 2897
Stole vs. Rolland
Surprenant vs. Tremblay
Syndics de St-Henri vs. Young 2616
Syndics de St-Henri vs. Alex. Salmon
Tessier vs. Meunier
Thibault vs. Lévesque
Tremblay vs. Roy
Tremblay vs. les commissaires d'écoles de St-Valentin 2981
Tremblay et les commissaires d'écoles de Charles-
bourg
Turgeon vs. Noreau

A	rticles
Vannier vs Meunier	2795
Venner vs. Archer	2658
Villeneuve vs. Charest	
Vinet vs. Fletcher	
Walsh vs. les commissaires de Tingwick	
Wilson vs. a cité de Montréal	2869
Workman vs. la cité de Montréal	2814
Wurtele vs. la corporation du township de Grantham	
Wylie et la cité de Montréal.	

p

0

p

Explication des abréviations

C. B. R. ou B. R.—Cour du Banc de la Reine ou du Roi.

C. C.—Cour de Circuit.

C. M.—Cour des Magistrats.

C. M.—C. de municipal.

C. P. C.--Code de procédure civile.

C. R.—Cour de revision.

C. S.—Cour supérieure.

D. C. A.—Décisions de la Cour d'appel.

D. S. C. R -Digest Supreme Court Report.

L. C. J.—Lower Canada Jurist.

L. C. R.—Lower Canada Report.

L. N.-Legal News.

M. C. R.—Montreal Condensed Report.

M. L. R.—Montreal Law Report.

M. L. R., C. S.-Montreal Law Report, Cour supérieure

M. L. R., Q. B.—Montreal Law Report, Queen's Bench.

Q. L. D.—Quebec Law Digest. Q. L. R.—Quebec Law Report.

Q. P. R.—Quebec Practice Report ou Rapports de pratique de Québec.

R. C.—Revue critique.

R. J. ou R. de J.—Revue de jurisprudence.

R. P. Q.—Rapports de pratique de Québec.

R. J. Q., C. S.—Rapports judiciaires de Québec, Cour supérieure.

R. J. Q., B. R.—Rapports judiciaires de Québec, Cour

du Banc de la Reine.

R. J. R.—Rapports judiciaires revisés.

R. L.—Revue légale.

R. de L. et de J.—Revue de Législation et de Jurisprudence.

S. R. Q.—Statuts refondus de la province de Québec.

DI

règi terr dét resp

de l refo

prét ques l'in

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2521. Dans la présente loi, ainsi que dans les règlements concernant l'instruction publique, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés. 62 V., c. 28, s. 1.

Note: — Afin d'éviter toute confusion, le numérotage de la loi de l'instruction publique insérée dans les Statuts refondus de la province de Québec de l'année 1909 a été conservé pour ce Code.

Note:—Tous les jugements cités, rendus sur l'interprétation de dispositions du Code municipal, s'appliquent également aux articles similaires de la loi de l'instruction publique. 1. Les mots "surintendant "ou "surintendant de l'éducation" désignent le surintendant de l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 2.

2. Les mots "municipalité scolaire" désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics. 62 V., c 28, s. 3.

3. Les mots "corporation scolaire" ou "commission scolaire" désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 4.

4. Les mots "municipalité de campagne" désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de canton, de cantons unis, et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village. 62 V., c. 28, s. 5.

C

m

é

to

20

SI

ď

in

S.

pı

de

su

en

sy

se

te

de

4000

5. Les mots "municipalité locale" désignent indistinctement toute municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne administrée par un conseil municipal. 62 V., c. 28, s. 6.

6. Le mot "district" signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité. 62 V., c. 28, s. 7.

7. Le mot "comté" signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative de la province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot "comté" désigne chacun de ces comtés en particulier. 62 V., c. 28, s. 8.

8. Le mot "paroisse" désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile. 62 V., c. 28, s. 9.

9. Le mot "canton" désigne tout territoire érigé en canton par proclamation. 62 V., c. 28, s. 10.

10. Les mots "Cour de circuit du comté" ou "Cour de circuit de comté" désignent la Cour de circuit ou les Cours de circuit dans et pour le comté. 62 V., c. 28, s. 11.

11. Les mots "Cour de magistrat" ou "Cour de magistrat de comté" désignent la Cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de

district. 62 V., c. 28, s. 12.

12. Les mots "école", "école publique" ou "école sous contrôle" désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

Les mots "école subventionnée" signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouverne-

ment sur les fonds votés pour l'éducation.

Les mots "école élémentaire" désignent toute école primaire élémentaire; les mots "école modèle" toute école primaire intermédiaire, et les mots "école académique" ou "académie" toute école primaire supérieure.

Les cours correspondants à ces différents degrés d'école sont appelés "cours élémentaires", "cours intermédiaires" et "cours supérieurs." 62 V., c. 28,

s. 13; 5 Ed. VII, c. 19, s. 1.

1000

13. Le qualificatif "fonctionnaire de l'enseignement primaire" désigne toute personne munie d'un brevet de capacité qui a la direction, l'administration ou la surveillance d'une ou plusieurs classes ou institutions enseignantes sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles; les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales; les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans

une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation; mais il ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités. 62 V., c. 28, s. 14.

14. Les mots "instituteur" ou "professeur" s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des disposi-

tions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 15.

* L'instituteur est exempt de servir comme juré. Art. 3408, \$ 10. S. R. O.

Les instituteurs, pendant qu'ils exercent leur profession, ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales. Art. 209, § 3, du Code Municipal.

Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs est

ex d'e

vo

qui

ver

nue

cat

pur

S.,

pass

Frè

pp.

siste

décè

prov

vs F

-vo

insaisissable. C. P. C., art. 599, § 8.

Jugé:—Que le traitement des instituteurs n'est pas saisissable. Roy vs. Coderre et les commissaires d'écoles de St-Ours et Meilleur Tiers-saisi. C. B. R., Montréal.—M. C. R., p. 73, 2e édition et Lovejoy vs. Campbell. C. S., Montréal—L. N., vol. 7, p. 397. (Voir C. P. C., art. 599, § 8.)

Jugé: — Que l'article 628 du "Code de procédure civile" qui déclare insaisissable le traitement des instituteurs, ne s'applique pas à une personne employée comme mentor (private tutor) et qui, comme telle, voyage avec une personne qui lui a été confiée. Lafricain vs. Villeneuve. C. S., Montréal—L. N., vol. 4,

n 54

Jugé:—Que les appelants (une institution constituée en corporation pour des fins d'éducation), étaient responsables civilemeut de la mort du mari de l'intimée résultant d'une explosion de canon causée par l'imprudence et l'impéritie de deux élèves de l'institution en tirant ce canon, sur le terrain des appelants et sous la surveillance de l'un des directeurs de l'établissement. Clercs Paroissiaux de St-Viateur et Labelle. C. B. R., Montréal—L. N., vol. 2, p. 83.

Jugé:—Qu'un instituteur à qui on accorde, en sus de son salaire, le privilège de résider dans la maison d'école et qui continue à y demeurer contre la volonté des commissaires, après l'expiration de son engagement, ne peut être expulsé en vertu de l'acte des loca-

15. Les mots "bien-fonds", "terrain" ou "immeuble" désignent toute propriété foncière possédée ou occupée par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprennent les constructions et améliorations qui s'y trouvent. 62 V., c. 28, s. 16.

16. Les mots "biens imposables" désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires.

62 V., c. 28, s. 17.

17. Les mots "taxe scolaire" ou "taxe" désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 18.

18. Les mots "cotisation scolaire" désignent la

teurs et locataires, parce que, dans ce cas, il n'y a pas de bail exprès, ni présumé suivant l'art. 1608 du C. C. Commissaires d'écoles de St-David vs. De Varennes. C. C., Québec—Q. L. R.,

vol. 4, p. 206.

Jugé:—Que les instituteurs ont un droit de correction modérée qui doit être proportionnée à l'offense commise, mais qu'ils ne peuvent exercer ce droit que dans les cas où cette correction est devenue nécessaire pour le maintien de la discipline et l'intérêt de l'éducation. Toute correction dépassant ces bornes constitue une offense punissable comme les délits ordinaires. Brisson et Lafontaine. C. S., Montréal L. C. J., vol. 8, p. 173; et Brisson et Surprenant, C. 8., Montréal.—L. C. R., vol. 14, p. 377.

Jugé:—Qu'un instituteur qui fait des blessures à un enfant est passible de dommages. Lefebvre vs. la Congrégation des Petits Frères. C. S., Montréal—L. N., vol. 13, p. 371 et L. N., vol. 11,

pp. 215 et 230.

**Jugé :—1. Que l'insaisissabilité du salaire d'un instituteur subsiste en faveur de ses héritiers, pour les arrérages échus lors de son décès.

2. Qu'on ne peut saisir entre les mains du gouvernement de la province de Québec que le salaire des officiers publics. Beauchemin vs Fournier ès-qualité et de Cazes, T. S.—C. R.—R. P. Q., C. S.,—vol. 4, p. 138.

taxe sur les biens imposables d'une municipalité sco-

laire. 62 V., c. 28, s. 19.

19. Les mots "rétribution mensuelle" désignent la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu de la présente loi, fréquenter les écoles publiques. 62 V., c. 28, s. 20.

20. Les mots "évaluateur" et "estimateur" désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics d'écoles ou par le surintendant de l'instruction publique, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire. 62 V., c. 28, s. 21. (*)

d

al

Ca

co

là.

en anı qu'

21. Le mot "contribuable" désigne toute personne qui, en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi, est obligée au paiement de taxes scolaires.

62 V., c. 28, s. 22.

22. Le mot "occupant "signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus. 62 V., c. 28, s. 23.

23. Le mot "absent " signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui a une place d'affaires dans la municipalité, est réputée présente dans cette municipalité. 62 V., c. 28, s. 24.

24. Le mot "gardien" signifie, suivant le cas:

a. Le gardien nommé à la saisie ;

^{*} Note:—Les évaluateurs ont droit à une rémunération. Voir jugement rendu re Robert vs. les commissaires décoles de St-Herménégilde, se rapportant à l'article 2841 de ce code.

- b. Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école. 62 V., c. 28, s. 25.
- 25. Les mots "majorité religieuse" ou "minorité religieuse" signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas. 62 V., c. 28, s. 26.
- 26. Les mots "année scolaire" désignent les douze mois compris entre le premier juillet d'une année et le trente juin, inclusivement, de l'année suivante. 62 V., c. 28, s. 27.
- 27. Les mots "un mois" désignent un mois de calendrier. 62 V., c. 28, s. 28.
- 28. L'expression "jour suivant" ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jourlà. 62 V., c. 28, s. 29.

SECTION II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

§1.—Des nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil

2522. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations ou les actes administratifs qu'il a faits, et faire de nouveaux actes administra-

tifs ou nominations à la place de ceux qu'il a annulés. 62 V., c. 28, s. 30; 2 Ed. VII, c. 16, s. 1. *

§ 2.—Des serments et des déclarations solennelles

2523. Tous serments ou déclarations solennelles requis en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés ou reçus devant le surintendant, un des secrétaires du département de l'instruction publique, un inspecteur d'écoles, un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. 62 V., c. 28, s. 31.

§ 3.—Des formules

2524. Les formules de la présente loi en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appliquent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées. 62 V., c. 28, s. 32.

^{*} Jugé:—Que le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la nomination d'un commissaire (ou syndic) d'écoles nommé par lui et le remplacer par un autre. Bertrand vs Lalonde. C. S., Terrebonue.—L. N., vol. 6, p. 365.

Jugement rendu d'après l'interprétation du Code Municipal.
Jugé: —Un conseiller municipal nommé par le lieutenant gouverneur, et ensuite révoqué par lui, reste en fonction et est habile à
former le quorum à une session du conseil, tant que la révocation
ne lui a pas été signifiée de la manière prévue à l'article 328 C. M.
Par suite, une élection de conseiller faite à une session du conseil
où il n'y avait quorum que par l'assistance d'un conseiller ainsi
révoqué et informé de sa révocation par télégramme du secrétaire
provincial, mais à qui elle n'avait pas été signifiée de la manière
précitée, est valide. Laterreur vs Blais.—R. J. Q., C.S., vol. 37, p.
412.

§ 4.—Du quorum

- **2525.** Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu de la présente loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie. 62 V., c. 28, s. 33.
- **2526.** Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie. 62 V., c. 28, s. 34.
- § 5.—Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis
- **2527.** Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du défaut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis. 62 V., c. 28, s. 35.
- **2528.** Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas. 62 V., c. 28, s. 36.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DES VISITEURS D'ÉCOLES—DES INSPECTEURS D'ÉCOLES—DU BUREAU CENTRAL D'EXAMINATEURS

SECTION I

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

§ 1.—Disposition générale

2529. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province. 62 V., c. 28, s. 37. *

§ 2.—Du personnel du département

2530. Le département de l'instruction publique se compose:

1. Du surintendant de l'instruction publique, nominé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir. Son traitement est de trois mille piastres par année;

2. De deux secrétaires qui, en leur qualité de souschefs, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant, et exerDivertin

^{*} Note:—Le département de l'Instruction publique relève du Secrétaire de la Province. S. R. Q., de 1909, art. 770.

cent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assi-

gnés par le lieutenant-gouverneur en conseil. *

Ceux-ci peuvent, en l'absence du surintendant, suspendre tout employé ou fonctionnaire sous le contrôle du département de l'Instruction publique, qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres, ou dont ils jugent la conduite répréhensible; mais ils doivent ensuite en faire rapport au chef du département;

3. De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction

publique. 62 V., c. 28, s. 38.

SECTION II

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

2531. Le surintendant a la direction du dépar-

tement de l'Instruction publique.

Il est de droit membre du conseil de l'Instruction publique et de chacun de ses comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient; il est aussi membre du conseil des arts et manufactures et visiteur des écoles des arts et manufactures. 62 V., c 28, s. 39.

2532. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les

^{*} Note:—Les secrétaires du département de l'Instruction publique sont classés au nombre des sous-ministres, S, R, Q. 1909, art. 640, § 10

devoirs et obligations conférés et imposés par la présente loi.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 40.

2533. Dans le cas d'absence de la province, ou de maladie prolongée, le surintendant peut déléguer ses pouvoirs à l'un des secrétaires du département. 62 V., c. 28, s. 41.

2534. Le surintendant est le dépositaire de tous les documents relatifs aux affaires concernant le département de l'Instruction publique, et il peut en délivrer des copies ou extraits, moyennant une rétribution fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout document, original ou copie, signé par le surintendant ou par un des secrétaires du département de l'Instruction publique est authentique. 62

V., c. 28, s. 42.

2535. Le surintendant peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par la présente loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 43.

Mund

l à

a

ti li qi

tu da de 2536. Le surintendant peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes, dont il peut, en cas de non paiement, recouvrer les frais de la partie qui a été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le surintendant peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Pour les fins de ces enquêtes, le surintendant ou le délégué peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause, et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire. 62 V., c. 28, s. 44.

2537. Il est particulièrement du devoir du surintendant: 1. De recevoir du trésorier de la province et de distribuer, conformément aux dispositions de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit;

2. De préparer un état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet chaque

année à la Législature :

3. De recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel;

4. De communiquer annuellement à la Législature un rapport détaillé sur l'état de l'éducation dans la province, avec des statistiques sur le nombre des écoles et autres institutions d'éducation, des enfants qui les fréquentent, et autres sujets qui s'y rattachent. Ces statistiques lui sont fournies, dans le cours du mois de juillet de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et toutes les institutions d'éducation, d'après des formules préparées à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse de ces écoles ou institutions d'éducation;

- 5. D'indiquer, dans son rapport annuel à la Législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport s'applique;
- 6. De tenir des livres et un état détaillé de tout ce qui est soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir au gouvernement et à la Législature les renseignements requis;
- 7. D'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations, responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés;
- 8. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs;
- 9. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires, 62 V., c. 28, s. 45, §§ 1-9.

1/10

2538. Avec l'autorisation du lieutenant-gouver-

neur en conseil, le surintendant peut:

a. Etablir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques, musées ou galeries de peintures fondés par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement;

b. Etablir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques, littéraires

ou scientifiques ;

c. Etablir des écoles d'adultes pour l'instruction

de la classe ouvrière ;

d. Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences. 62 V., c. 28, s. 45, § 10.

SECTION III

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS

§ 1.—Du conseil de l'instruction publique

2539. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants. 62 V., c. 28, s. 46.

2540. 1. Le comité catholique romain est composé :

Des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés, en tout ou en partie, dans la province, lesquels en font partie ex officio;

D'un nombre égal de laïques catholiques romains, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

in

SO

qu

62

ľI

du

tio

Sui

Lé

l'in

nor

S. 5

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre, adjoindre à ce comité quatre fonctionnaires de l'enseignement, dont deux prêtres, principaux d'écoles normales de cette province, et deux laïques, fonctionnaires de l'enseignement primaire; ces nominations étant faites pour un terme n'excédant pas trois ans.

2. Le comité protestant est composé:

D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains, qui sont aussi nommés, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le comité protestant peut s'adjoindre six personnes, et l'association provinciale des instituteurs protestants peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres pour être aussi membre adjoint de ce comité pendant l'année qui suit.

Ces membres adjoints ne font pas partie du conseil de l'instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres de ce comité. 62 V., c. 28, s. 47; 6 Ed. VII, c. 23, s. 1.

- **2541.** Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants se trouvent collectivement concernés sont de la compétence du conseil de l'instruction publique et sont décidées par lui. 62 V., c. 28, s. 48.
- **2542.** Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie y concernée. 62 V., c. 28, s. 49.
- 2543. Le surintendant est le président du conseil. 62 V., c. 28, s. 50.
- 2544. Les deux secrétaires du département de l'Instruction publique sont les secrétaires conjoints du conseil.

Ils tiennent ses comptes, et inscrivent ses délibérations dans un registre tenu à cette fin. 62 V., c. 28, s. 51.

- **2545.** Les dépenses du conseil sont payées par le surintendant sur le fonds voté à cette fin par la Législature. 62 V., c. 28, s. 52.
- § 2.—Des comités du conseil de l'instruction publique
- 2546. Chacun des deux comités du conseil de l'instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 53.

2547. Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour déterminer ce qui constitue une école maternelle, une école élémentaire, une école modèle et une école académique. 62 V., c. 28, s. 54; 2 Geo. V (1912).

2548. Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements:

1. Pour l'organisation, l'administration et la disci-

pline des écoles publiques ;

2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts;

3. Pour la régie des écoles normales;

4. Pour la régie des bureaux d'examinateurs;

5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles;

6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles. 62 V., c. 28, s. 55.

fa

ei

CC

116

te

de

2549. Chacun des deux comités doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée. 62 V., c. 28, s. 56.

2550. Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institu-

trice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en

procédant de la manière suivante:

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant fait signifier, par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'Instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

Si l'instituteur comparaît, le surintendant doit alors recevoir son admission ou sa dénégation qui doit être

faite par écrit.

2. Le surintendant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés à la session suivante du comité.

3. Si, après avoir pris communication de ces documents, le comité décide qu'une enquête doit être faite, il entend les témoins, qui sont assermentés par son président, ou, s'il décide qu'il n'y a pas lieu à enquête, il renvoie la plainte.

4. La plainte et les documents qui s'y rapportent peuvent être soumis à un sous-comité, spécial ou permanent, qui possède les mêmes pouvoirs que le

comité qui l'a nommé.

5. Si le comité, ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit ture l'enue sur les lieux ou dans un endroit plus rapprend des parties ou des témoins, il peut nomme un ou

En

DROIT

plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.

6. La nomination des commissaires-enquêteurs est signée par le secrétaire du comité du conseil de l'instruction publique d'où elle émane.

7. Le commissaire ou les commissaires-enquêteurs doivent convoquer les parties en cause au moins huit jours avant l'époque où elles auront à comparaître.

8. Le ou les commissaires doivent assermenter les témoins, prendre leurs témoignages et les transmettre ensuite au secrétaire qui les communique au comité.

9. Si l'instituteur néglige de comparaître ou ne répond pas à l'accusation, le comité ou le souscomité, suivant le cas, procède par défaut contre lui et prend ou fait prendre les témoignages.

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.

11. Les frais de l'enquête, en cas de non-paiement, peuvent être recouvrés par action en justice, portée par le surintendant, contre celle des parties qui a été condamnée.

12. Le certificat des commissaires-enquêteurs, fixant le montant de ces frais, est une preuve suffisante qu'ils sont dus.

to

ce

la

ľI

so qu

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la déci-

sion rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions.

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement. 62 V., c. 28, s. 57.

2551. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article 2550, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par le dit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette

charge. 62 V., c. 28, s. 58.

2552. Le secrétaire de chaque comité doit:

1. Insérer, dans un registre, les procès-verbaux des

sessions de son comité;

2. Communiquer à son comité et au surintendant tous les documents qui lui sont remis, ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance des sujets qui sont de la juridiction de ce comité :

3. Déposer dans les archives du département de l'Instruction publique le registre des délibérations de son comité, sa correspondance et tous les documents

qu'il a en sa possession;

4. Inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les nom et prénoms de chaque personne qui a obtenu un brevet de capacité d'un bureau d'examinateurs ou d'une école normale, la classe et le degré de son brevet de capacité, la langue dans laquelle ce brevet lui permet d'enseigner et la date à laquelle il a été accordé. 62 V., c. 28, s. 59.

2553. Chacun des comités du conseil peut recevoir, par dons, legs, ou autrement à titre gratuit, des biens meubles ou immeubles dont il peut disposer à sa discrétion, pour des fins d'éducation.

Il constitue une corporation pour toutes les fins pour lesquelles il est autorisé à acquérir ou à posséder en vertu de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 60.

- **2554.** Tout legs fait au conseil de l'instruction publique sans que le testateur ait désigné le comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès. 62 V., c. 28, s. 61.
- 2555. Si le testateur n'était ni catholique romain, ni protestant, le legs doit être partagé entre les deux comités, d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la province. 62 V., c. 28, s. 62.
- **2556.** Les deniers affectés aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, qui n'ont pas été dépensés à la fin d'un exercice financier, doivent être placés au crédit du surintendant et payés par lui, avec l'approbation du

p

OL

Sic

lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité de la croyance religieuse à laquelle ces fonds avaient été affectés.

Chaque année, le surintendant doit fournir à la Législature un état des montants des dits dépôts, ainsi que des sommes retirées pour chacun des deux comités. 62 V., c. 28, s. 63.

- § 3.—Dispositions applicables au conseil de l'instruction publique et aux deux comités
- **2557.** Le conseil de l'instruction publique et chacun des deux comités peuvent fixer la date de leurs sessions, le chiffre de leur quorum et régler le mode de procédure qui doit y être observé. 62 V., c. 28, s. 64.
- 2558. Le président du conseil et celui de chaque comité ont, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant. 62 V., c. 28, s. 65.

2559. Des sessions spéciales du conseil et de chacun de ses comités peuvent être convoquées par leur président ou le surintendant.

La convocation de ces sessions spéciales se fait par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour ces sessions à chacun des membres qui les composent. 62 V., c. 28, s. 66.

2560. Quand deux membres au moins du conseil ou d'un des comités demandent, par écrit, à leur président ou au surintendant de convoquer une session

spéciale, celui-ci doit convoquer cette session de la manière prescrite par l'article 2559. 62 V., c. 28, s. 67.

- **2561.** S'il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque, vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain, peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé; et tout autre membre peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un de ses collègues qui, dans ce cas, peut voter à sa place. 62 V., c. 28, s. 68.
- **2562.** Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif. 62 V., c. 28, s. 69.

2563. Le conseil et chacun de ses comités peuvent nommer des sous-comités, ou un ou des délégués, pour examiner toutes les affaires de leur juridiction.

Ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédures au conseil ou au comité qui les a nommés. 62 V., c. 28, s. 70.

SECTION IV

DES VISITEURS D'ÉCOLES

2564. Le surintendant est visiteur de toutes les écoles de la province. 62 V., c. 28, s. 71.

2565. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ciaprès désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. 62 V., c. 28, s. 72.

2566. 1. Sont visiteurs pour toutes les écoles de la province:

a. Les membres des deux comités du conseil de

l'instruction publique:

b. Les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour du Banc du roi et de la Cour supérieure, domiciliés dans la province ;

c. Les membres du Parlement fédéral, demeurant

dans la province;

d. Les membres de la Législature;

e. Les secrétaires du département de l'Instruction publique ;

f. Les principaux et les professeurs des écoles nor-

males.

2. Ne peuvent visiter que les écoles de la municipalité où ils résident :

a. Les membres du conseil des arts et manufactu-

res;

b. Le maire et les juges de paix;

c. Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice. 62 V., c. 28, s. 73.

2567. Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité

scolaire où ils exercent leur ministère. 62 V., c. 28, s. 74.

2568. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner. 62 V., c. 28, s. 75.

SECTION V

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

2569. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 2571, et dont le traitement ne doit pas excéder quatorze cents piastres par année. 62 V., c. 28, s. 76; 1 Geo. V, 1 re session, c. 20, s. 1.

2570. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspec-

tion, à la discrétion du surintendant.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection. 62 V., c. 28,

s. 77.

2571. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut :

1. Etre âgé d'au moins vingt-cinq ans; 62 V., c. 28,

s. 78, § 1.

2. Avoir obtenu un diplôme d'école primaire supérieure; 62 V., c. 28, s. 78, § 2; 6 Ed. VII, c. 23, s. 2.*

3. Avoir enseigné au moins pendant cinq ans; 62

V., c. 28, s. 78, § 3.

4. Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus

de cinq ans; 62 V., c. 28, s. 78, § 4.

- 5. Avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements adoptés à ce sujet par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 78, § 5.
- 2572. Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay et des Îles de la Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé et des Îles de la Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites. 62 V., c. 28, s. 79.

2573. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1. De visiter les écoles publiques de chaque mu-

nicipalité scolaire de leur district d'inspection :

2. D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres d'appel des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle;

3. D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires sous leur contrôle, et

^{*} Note. — Un diplôme d'école académique.

de s'assurer si la procédure prescrite par les articles 2826 et suivants a été observée;

4. De constater si les dispositions de la loi et des

règlements scolaires sont suivies et observées ;

5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent. 62 V., c. 28, s. 80.

2574. L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque refus ou négligence. 62 V., c. 28, s. 81.

2575. Sur l'ordre du surintendant, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un district d'inspection autre que le sien. 62 V., c. 28, s. 82.

2576. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant croit devoir lui accorder peuvent lui être payés. 62 V., c. 28, s. 83.

SECTION VI

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL

2577. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation des comités catholique ou pro-

testant, selon le cas, établir, par proclamation, un bureau d'examinateurs central catholique et un bureau d'examinateurs central protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses.

Ces bureaux donnent des brevets de capacité valables pour les écoles sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation, et conformément aux règlements de chaque comité. 62 V., c. 28, s. 84; 6 Ed.

VII, c. 23, s. 3.

2578. Le bureau d'examinateurs central doit être composé de pas moins de cinq membres ni de plus de dix membres et d'un secrétaire, lesquels sont nommés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas. Il choisit son président. 62 V. c. 28, s. 85.

2579. Le bureau d'examinateurs central est régi par les dispositions de la présente loi et les règlements du comité qui en a recommandé l'établissement.

Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses de ce bureau, lequel fixe le traitement de son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 86.

2580. Le bureau d'examinateurs central doit :

1. Préparer ou faire préparer les questions d'examen sur les différents sujets du programme ;

2. Nommer des examinateurs-délégués chargés de surveiller l'examen et leur faire parvenir les questions qui seront posées aux aspirants ;

3. Faire un examen attentif des réponses données

par les candidats et délivrer, à tous ceux qui les ont mérités, des brevets de capacité, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire et sur lesquels doit être apposé le sceau du département de l'Instruction publique;

4. Faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, les nom et prénoms de chaque instituteur admis, la classe et le degré de son brevet, la langue ou les langues dans lesquelles ce brevet donne le droit d'ensei-

gner, et la note obtenue;

5. Avoir un registre où sont inscrits les procèsverbaux de chaque séance, lesquels doivent être signés

par le président et le secrétaire :

6. Faire enregistrer les certificats d'âge, de moralité et de capacité qui ont été produits par les candidats admis, par son secrétaire, qui doit, en outre, préparer et adresser les certificats de capacité, et faire tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge;

7. Faire usage des formules de brevets de capacité qui lui sont fournies par le surintendant. 62 V., c.

28, s. 87.

- **2581.** Les aspirants aux différents brevets doivent se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut établir de temps à autre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 62 V., c. 28, s. 88.
- 2582. Le secrétaire du bureau d'examinateurs central doit, dans les soixante jours qui suivent

l'examen, transmettre au surintendant une liste des candidats admis, en mentionnant la classe et le degré de leur brevet, la langue ou les langues dans lesquelles il donne droit d'enseigner, et la note obtenue. 62 V., c. 28, s. 89.

- **2583.** Le bureau d'examinateurs central adresse chaque année, au surintendant de l'instruction publique, un état détaillé des recettes et des dépenses pour chacune de ses sessions. 62 V., c. 28, s. 90.
- **2584.** Le surintendant, ou toute personne déléguée par lui, peut faire l'inspection des registres, livres et de tous les autres documents des bureaux d'examinateurs. 62 V., c. 28, s. 91.
- 2585. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examinateurs. 62 V., c. 28, s. 92.
- 2586. A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de la présente loi, toute personne, pour enseigner dans une école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examinateurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés.

Cependant, le comité protestant du conseil de l'ins-



truction publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existe plus pour ces personnes. 62 V., c. 28, s. 93.

CHAPITRE TROISIÈME

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES
—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES
—DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES
ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES

§ 1.—Des municipalités scolaires

2587. Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 94.

2588. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de la présente loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité. 62 V., c. 28, s. 95.

2589. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, war la demande des intéressés et sur la recommandation du surintendant, ériger des municipalités scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de

celles déjà existantes.

Tout changement en vertu du présent article ne peut être accordé qu'à la demande de la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité, ou la division, ou l'annexion à une municipalité existante est demandée. 62 V., c. 28, s. 96; 4 Ed. VII, c. 18, s. 1.

- **2590.** Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires ne peuvent concerner que les catholiques ou les protestants, suivant le cas, compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le surintendant, dans la Gazette officielle de Québec, comme il est dit dans l'article 2591, doit en faire mention. 62 V., c. 28, s. 97.
- 2591. Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le surintendant doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et, quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis

concernant cette demande dans deux numéros consécutifs de la Gazette officielle de Québec; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'applique pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndics n'y aient consenti. 62 V., c. 28, s. 98.

2592. Les érections, changements de limites ou divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article 2591. Ils ne prennent effet qu'au premier juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil qui les a accordés.

Avis des érections, changements de limites ou divisions de municipalités doit être publié dans la Gazette officielle de Québec. 62 V., c. 28, s. 99.

- **2593.** Le surintendant peut exiger que les frais relatifs à une érection, à un changement de limites ou à une division de municipalité lui soient garantis par les personnes qui lui en font la demande. 62 V., c. 28, s. 100.
- **2594.** Les frais nécessités par l'annexion d'un territoire quelconque à une municipalité scolaire sont à la charge de la municipalité à laquelle ce territoire est annexé. 62 V., c. 28, s. 101.
- **2595.** Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre, sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale

imposée dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de la dite municipalité. 62 V., c. 28, s. 102.

2596. Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente. 62 V., c. 28, s. 103. *

2597. Quand une municipalité est érigée, les contribuables de cette municipalité doivent, le premier lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des autres lundis juridiques du mois de juillet qui suit l'avis annonçant cette érection, publié dans la Gazette officielle de Québec, élire leurs commissaires, suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 104.

2598. Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur anne-

129

^{*} Jugé:—Que la vieille municipalité a recours contre les contribuables de la nouvelle, ou contre ceux d'entre eux qui sont pro priétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité.—La Corporation du Sacré-Cœur et La Corporation de Rimouski.—L. N., vol. 7, p. 407.

xion à une ou à plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés, dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités, le surintendant, ou toute autre personne nommée par lui à cet effet, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies. 62 V., c. 28, s. 105.

2599. La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour cette enquête, informer les comnissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où elle procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 2536 confère au surintendant. 62 V., c. 28, s. 106.

- **2600.** Le surintendant, après avoir entendu les intéressés, ou, sur le rapport de la personne qu'il a déléguée à sa place à cet effet, doit rendre sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale finale et sans appel. 62 V., c. 28, s. 107.
- **2601.** Jusqu'à ce que le surintendant ait rendu la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, les municipalités scolaires intéressées demeurent dans le statu quo, et les commissaires ou les syndics qui en avaient l'administration restent investis des droits et pouvoirs qu'ils avaient avant l'abolition et l'annexion, quant à

ra

nj

la régie des écoles ; mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle. 62 V., c. 28, s. 108.

2602. Si le surintendant décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de leur municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence arbitrale. Dans ce cas, la municipalité ou les municipalités scolaires en question, pour tout ce qui concerne la mise à exécution de cette sentence, continuent d'exister comme si l'abolition de la dite municipalité et l'annexion de son territoire n'avaient pas eu lieu, et peuvent prélever des taxes, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires ont de prélever et de recouvrer leurs cotisations, suivant les dispositions de la loi, sur les contribuables sous leur contrôle, 62 V., c. 28, s. 109.

2603. La municipalité ou les municipalités scolaires qui doivent ainsi continuer leur existence légale pour la mise à exécution de la sentence arbitrale doivent, tous les ans, le ou avant le premier juillet, faire rapport au surintendant de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare que ses ordres ont été exécutés.

A compter du jour de la publication de cette déclaration dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité ou ces municipalités scolaires cessent d'exister. 62 V., c. 28, s. 110.

2604. Le surintendant peut aussi décréter, par sa sentence arbitrale, que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires auront le droit de prélever, sur le territoire dont elles ont été détachées ou sur le territoire de la municipalité ou des municipalités abolies, une taxe spéciale, en sus de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années ; et alors cette taxe peut être recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires aient une loi spéciale scolaire ou non.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de

la taxe en question. 62 V., c. 28, s. 111.

§ 2.—Des arrondissements scolaires

2605. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école qu'ils doivent désigner par des numéros.

Ils peuvent aussi, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements existants et en établir de nouveaux ou les diviser. 62 V., c. 28, s. 112.

2606. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités,

villes ou villages qui sont érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement. 62 V., c. 28, s. 113.

2607. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 114.

2608. Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans.

Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre.

Lorsque, dans le cours d'une année scolaire, la moyenne des enfants qui fréquentent l'école d'un arrondissement est inférieure à dix élèves ayant l'âge d'assister à l'école, la commission scolaire peut fermer l'école de cet arrondissement et, si la chose est nécessaire, faire transporter les enfants gratuitement à une ou plusieurs des écoles de sa municipalité. Elle peut aussi, en ce cas, annexer l'arrondissement à un autre ou à d'autres arrondissements, temporairement ou permanemment, à sa discrétion, sans que sa décision soit sujette à appel en vertu de l'article 2981.

Lorsque la commission scolaire a décidé de réunir deux écoles ou plus et de transporter les élèves à une





école centrale, elle peut assumer, à sa discrétion, toute dépense nécessaire, y compris l'achat de véhicules convenables à l'usage des personnes qui prennent l'entreprise de ces transports. Le contrat pour le transport des enfants le long des routes, qui sont indiquées, est donné par soumission, après avis public spécifiant toutes les conditions du service à faire et le montant maximum qui pourrait être accordé. La plus basse soumission ne doit pas excéder le prix qui a été fixé par la commission scolaire et, si le contrat n'est pas accepté à ce prix, tout membre de la commission scolaire peut, en vertu d'un vote unanime des autres membres, accepter le contrat au prix fixé. Le contrat, en ce cas, ne doit être que pour un an et peut être renouvelé aux mêmes conditions, et après que des soumissions ont été demandées. 62 V., c. 28, s. 115; 9 Ed. VII, c. 33, s. 1.

- 2609. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou syndics d'écoles n'aient pourvu aux moyens de transport des enfants à l'école, conformément aux dispositions de l'article 2611. 62 V., c. 28, s. 116.
 - **2610.** Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement; mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.

Dans l'un et l'autre de ces cas, le surintendant

doit être informé des changements. 62 V., c. 28, s. 117. *

- **2611.** Dans le cas où ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissements pour une même école, ou quand un arrondissement est trop étendu, les commissaires ou les syndics peuvent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés. 62 V., c. 28, s. 118.
- 2612. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du surintendant, construire et entretenir deux maisons d'école ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité. 62 V., c. 28, s. 119.
- 2613. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école en activité ne peuvent fréquenter l'école d'un autre arrondissement de la municipalité, sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas

* Jugé: — Que le pouvoir de supprimer un arrondissement d'école est laissé par la loi aux commissaires d'écoles.

Qu'il n'y a pas d'appel au surintendant de l'instruction publique des décisions des commissaires d'écoles, dans les cas où ceux-ci ont exercé la discrétion que leur laisse la loi d'accorder ou de refuser une demande des contribuables.

Que, dans l'espèce, le mandamus émané pour faire exécuter la sentence de surintendant doit être renvoyé, la dite sentence étant illégale. Trudelle vs Les commissaires d'écoles de Charlesbourg. Cour Supérieure de Québec.—Q. L. R., vol. 13, p. 243.

d'école en activité peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien, situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement. 62 V., c. 28, s. 120.

2614. Tout enfant peut fréquenter l'école modèle ou académique de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors de l'arrondissement où est située telle école ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour suivre les cours modèles ou académiques. 62 V., c. 28, s. 121.

2615. Les écoles modèles ou académiques et les écoles établies en vertu des articles 2766 et 2767, comptent chacune pour un arrondissement scolaire. 62 V., c. 28, s. 122; 4 Ed. VII, c. 18, s. 2.

SECTION II

DES DISSIDENTS

2616. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'ad-

ministration de syndics d'écoles. (Voir formule No 6.) 62 V., c. 28, s. 123. *

2617. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant avant le premier mai, et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les archives des syndics. (Voir formule No 6.) 62 V., c. 28, s. 124.

- **2618.** La dissidence ne prend effet que le premier juillet qui suit la date de la signification de l'avis mentionné dans l'article 2617, excepté dans le cas de l'érection d'une nouvelle municipalité mentionné à l'article 2624. 62 V., c. 28, s. 125.
- **2619.** Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément aux articles 2616 et 2617, le statu quo est

Jugement:—L'avis par un catholique qu'il entend devenir dissident ne suffit pas pour l'exonérer du paiement des taxes scolaires, comme catholique, si par cet avis il ne déclare pas qu'il n'appartient pas à la religion catholique. Les commissaires d'écoles de Portneul vs Marcotte. C. C., Québec.—R. J. Q., vol. 5, p. 123.

^{*} Jugé:—Que tout individu propriétaire d'immeubles dans une municipalité scolaire a droit de se déclarer dissident, et peut valablement payer ses taxes aux syndics, quoiqu'il ne soit pas habitant ou résidant dans les limites de telle municipalité. Syndics des écoles dissidentes de St-Henri vs Young. C. Sessions de la paix.—L. C. R., vol. 13, p. 473.

Jugé:—L'avis donné au curé par un contribuable qu'il a cossé d'être catholique romain, n'est pas suffisant pour le soustraire au paiement de ses taxes scolaires, si tel avis n'a pas été donné aux commissaires d'écoles de la municipalité. Les commissaires d'écoles de St-Sébastien vs Campbell. C. C. Bedford.—R. J. Q., vol. 3, p. 353.

maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date les dissidents doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par les articles 2648 et suivants. 62 V., c. 28, s. 126.

2620. Dès que ces syndics sont élus, tout contribuable de la municipalité appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et qui a donné l'avis mentionné dans les articles 2616 et 2617, ou qui plus tard donne un avis par écrit au président de la commission scolaire et au surintendant qu'il se soustrait au contrôle de la commission scolaire, doit être considéré comme dissident et est, pour les fins scolaires, sous le contrôle des syndics d'écoles.

Dès que les contribuables qui ont signé un des avis mentionnés dans le premier alinéa du présent article forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité des habitants de cette municipalité, tous les contribuables de la municipalité professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une école sous le contrôle des commissaires d'écoles, sont aussi considérés comme dissidents.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cas où les syndics d'écoles sont élus en vertu des articles 2622, 2626 ou 2629. 62 V., c. 28, s. 126a; 9 Ed. VII. c. 33, s. 2.

2621. Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commmissaires.



Ils doivent donner, à cet effet, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant, le ou avant le premier

mai. (Voir formule No 8.)

Le statu quo est maintenu jusqu'au mois de juillet suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de cinq commissaires d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article 2622, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente. 62 V., c. 28, s. 127.

2622. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de commissaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article 2621, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au surintendant et au président des syndics ou à leur secrétaire. (Voir formule No 7.)

Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être signifié le ou avant le

quinze juin.

Dans le mois de juillet suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles d'après le mode ordinaire.

Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le quinze juin, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article 2616 et les suivants. 62 V., c. 28, s. 128.

2623. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf à la cotisation de l'année alors courante, ou à celle imposée en vertu de l'article 2747 ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. 62 V., c. 28, s. 129; 4 Ed. VII, c. 18, s. 3. *

2624. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée

* Jugé:—Que, dans une action entre commissaires d'écoles et contribuables la preuve de la dissidence du contribuable et de l'existence d'une corporation de syndics d'écoles peut être faite par témoins, lorsque des reçus donnés pendant plusieurs années pour taxes scolaires par la dite corporation de syndics au dit contribuable, et d'autres circonstances, prouvent que telle corporation de syndics a existé de facto. Commissaires d'écoles du canton de Roxton vs Boston et al. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 24, p. 122.

La minorité protestante de la paroisse de St-Ignace du Coteau-du-Lac s'était jointe, pour les fins scolaires, aux syndics des écoles dissidentes de Coteau-Landing, dans les limites de la paroisse de St-Zotique, voisine de St-Ignace, et leur payait des taxes scolaires.

Le défendeur protestant, propriétaire de biens-fonds dans la paroisse de St-Ignace, mais qui avait payé ses taxes scolaires aux syndics de Coteau-Landing, fut poursuivi par les commissaires d'écoles de St-Ignace en recouvrement de taxes scolaires imposées

sur ses propriétés dans cette paroisse.

Jugé:—Que dans ces circonstances les demandeurs n'avaient pas d'actions contre le défendeur, et qu'ils ne pouvaient, en l'absence des procédures intentées en vertu de l'article 978 C. P. C., contester l'existence légale des syndics des écoles dissidentes de Coteau-Landing, lesquels avaient toujours eu la possession d'état de corporation scolaire régulièrement organisée et reconnue par l'autorité compétente, ni mettre en question l'adjonction à eux de la minorité dissidente de St-Ignace. Les commissaires d'écoles de St-Ignace de Coteau-du-Lac es French.—C. C., Coteau-Landing. R. J.; G. S., vol. 16, p. 70.

au président des commissaires, ou à leur secrétaire, dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.

Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics suivant le mede prescrit par les articles

2644 et suivants. 62 V., c. 28, s. 130.

2625. Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette qualité forment une corporation scolaire peuvent, sur leur demande et avec l'approbation du surintendant, s'unir à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école.

Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins

scolaires, de celle à laquelle elle a été unie.

Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de permettre aux enfants des dissidents de fréquenter les écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de leurs contribuables les taxes scolaires, dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables. Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des taxes scolaires doit être le même pour les

deux municipalités.

Ces unions peuvent être révoquées par le surintendant sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la Gazette officielle de Québec. 62 V., c. 28, s. 131.

2626. Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 2616 et les suivants.

Au mois de juillet qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent

élire trois syndics d'écoles.

Ces syndics doivent entretenir sous leur contrôle immédiat ou subventionner une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse. 62 V., c. 28, s. 132; 4 Ed. VII, c. 18, s. 4.

2627. Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'école en activité dans leur propre municipalité ou conjoin-

tement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir et maintenir des écoles de leur croyance religieuse, le surintendant, après avoir publié un avis à cet effet dans trois numéros consécutifs de la Gazette officielle de Québec, peut, trois mois après la première publication de cet avis, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 133; 4 Ed. VII, c. 18, s. 5.

2628. Quand l'abolition d'une corporation de syndics est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le surintendant dans la Gazette officielle de Québec, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndics sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires levées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

La publication de l'avis dans la Gazette officielle de Québec est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissi-

dents. 62 V., c. 28, s. 134.

2629. Une année après la publication dans la Gazette officielle de Québec de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires, occupants ou con-

tribuables, professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peut former une nouvelle corporation dissidente, conformément aux dispositions des articles 2616 et suivants. 62 V., c. 28, s. 135.

2630. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, en observant les formalités prescrites par les articles 2616 et suivants, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école. 62 V., c. 28, s. 136. *

2631. A partir du premier juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article 2630, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces

^{*} Jugé:—Que les commissaires d'écoles ne peuvent pas prélever de cotisations scolaires sur les dissidents qui ont obtenu leur union aux syndies d'une municipalité voisine, lors même que la procédure pour effectuer cette union a été irrégulière. Les commissaires d'écoles du village de Lauzon vs Davie. C. S., Québec.—Q. L. R., vol. 16, p. 290.

enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics. 62 V., c. 28, s. 137.

- **2632.** Chaque fois que, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour qu'il y ait lieu d'y établir une école, ceux-ci peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité. 62 V., c. 28, s. 138.
- **2633.** Sujet aux dispositions de l'article 2623, tout dissident peut cesser de l'être en donnant un avis, simultanément, au président des syndics d'écoles ou à leur secrétaire et au surintendant, avant le premier mai, qu'il professe la religion de la dite majorité et qu'il désire en conséquence se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles de la dite municipalité. 62 V., c. 28, s. 139; 9 Ed. VII, c. 33, s. 3.
- 2634. La réception, par le président des commissaires et le président des syndics ou par leur secrétaire, de l'avis qui doit être donné, dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article 2633, suffit pour placer le contribuable qui l'a signifié sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas, à partir du premier juillet qui suit la date de la signification de cet avis. 62 V., c. 28, s. 140.

SECTION III

DES CORPORATIONS SCOLAIRES

2635. Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation



sous le titre de "les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , ou dans les comtés de , si la municipalité fait partie de plusieurs comtés)".

Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été constitués. 62 V., c. 28, s. 141. *

^{*} Jugé:—1. Qu'une corporation municipale ne peut ester en justice que sous le nom que lui donne la loi.—2. Qu'une telle action doit être déboutée, même sans plaidoyer à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante, ui dans l'espèce n'existe pas.—La Corporation de Ste-Marquerite s Migneron.—L. C. J., vol. 29, p. 227.

Jugé:—Que lorsqu'une corporation prétend qu'elle n'est pas assignée sous son véritable nom, elle doit invoquer ce moyen par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite. Les commissaires d'écoles d'Hochelaga vs La compagnie des abattoirs de Montréal.—R. L., vol. 15, p. 196.

Jugé:—Que l'erreur dans la désignation du nom d'une corporation ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. Parent vs La corporation de la paroisse de St-Sauveur. C. C., Québec.— Q. L. R., vol. 2, p. 258.

Jugé: — Qu'une poursuite intentée par une corporation sous le nom de " La corporation de Ste-Martine" au lieu de l'être sous celui de " La corporation de la paroisse de Ste-Martine, " doit être renvoyée sur exception à la forme. La corporation de Ste-Martine vs Henderson. C. C., Châteauguay.— R. L., vol. 4, p. 568.

Jugé:—Sur exception à la forme, que la signification d'un bref d'assignation contre une corporation scolaire faite au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles personnellement, à son domicile,—la preuve constatant que le bureau des défendeurs n'était pas tenu au domicile de ce secrétaire-trésorier, est nulle. Commissaires d'écoles de St. Pierre de Sorel vs Commissaires d'écoles de William Henry. C. S., Montréal.—L. C. J., vol. 3, p. 189

Jugé:—Que les commissaires (ou syndies) d'écoles ont un nom collectif, comme corporation, dont ils doivent faire usage pour ester en justice. Gagnon vs Les commissaires d'écoles de St-Janvier. C. C., Ste-Scholastique.—R. L., vol. 5, p. 474 et Barette vs Les commissaires d'écoles de St-Colomban. C. C., Ste-Scholastique.—R. L., vol. 7, p. 185.

2636. Dans aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics; mais, quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés en fidéicommis au surintendant, ou, à son défaut, au lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'à ce qu'une

Jugé:—Que les membres d'une corporation scolaire ne peuvent être tenus responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie, dans le cas même où ces décisions seraient en contravention à des dispositions de la loi punissant telle contravention d'une amende. Audette dit Lapointe et al vs Duhamel. C. S., Sorel.—R. L., vol. 1, p. 52.

Jugé :—'Qu'une corporation municipale n'a pas droit à l'avis mentionné dans l'article 88, C. P. C. Dupras et al vs La corporation

du village d'Hochelaga. - R. L., vol. 12, p. 35.

Jugé:—Contrairement. Craig vs La corporation de Leeds.— R. L., vol. 2, p. 110, et Basin vs Les commissaires d'écoles de St-Anselme, C. K., Québec.—R. L., vol. 3, p. 454 et R. C., vol. 1, p. 480, et Blain vs La corporation de Granby. C. R., Montréal.— R. L., vol. 5, p. 180.

Jugé:—Que les corporations n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre

à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés.

Que les corporations peuvent être obligées par quasi contrat comme les personnes ordinaires et être tenues de payer pour des services rendus par des avocats pour obtenir leur incorporation. De Bellefeuille et al vs La municipalité de St-Louis du Mile-End. C.S., Montréal.—L. C. J., vol. 25, p. 18

Jugé:—Qu'une corporation est responsable des actes de ses officiets si elle les a ordonnés ou si elle a tenté de les justifier. Doyon vs La corporation de la paroisse de St-Joseph. C. B. R., Québec.—

L. C. J., vol. 17, p. 193.

agé:—Que le président et le secrétaire trésorier des commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire n'ont las le droit de consentir un billet promissoire pour une dette due par les commissaires sans une autorisation spéciale à cet effet. Letellier et Les commissaires d'écoles du township de Ouiatchouan. C. B. R., Québec.—R. L., vol. 16, p. 449.

Jugé: Qu'une corporation n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. Leclerc vs La corporation de la paroisse de St-Joa

commission scolaire soit réorganisée. 62 V., c. 28, s. 142.

2637. Tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régu-

chim de la Pointe-Claire et Valois et al. C. C., Montréal.—L. C. J.,

vol. 7, p. 83.

Jugé:—Qu'une action pour libelle peut être intentée contre une corporation. Que, par l'art. 356 du Code civil, les corporations politiques sont régies par le droit civil dans leurs rapports avec les citoyens. Brown vs La corporation de Montréal. C. S., Montréal.—L. C. J., vol. 17, p. 46 et R. C., vol. 1, p. 475.

Jugé: —Que l'avocat n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. Duvernay vs La corpo-

ration de St-Barthélemi. C. B. R.-R. L., vol. 1, p. 714.

Jugé:—Que les corporations peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres contre elles. Qu'elles sont liées par telles transactions et ne peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer un majeur en possession de l'universalité de ses droits. Bachand vs La corporation de St-Théodore-d'Acton. C. S., St-Hyacinthe.—R. L., vol. 2, p. 326.

Jugé:—1° Qu'une corporation peut s'obliger par billet promis-

soire :

2° Que le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet au nom de la corporation sont sensés suffisamment autorisés, et que dans une poursuite sur ce billet il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil les y autorisant. Corporation de Grantham vs Conture et al. C. B. R., Montréal.—R. L., vol. 10, p. 186.

Jugé:—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles sont tenus de respecter les résolutions de leurs prédécesseurs en office. Les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs Bastien. C. S.,

Montréal.—L. C. J., vol. 4, p. 123.

Jugé:—Qu'un commissaire d'écoles n'est pas un officier municipal. Sauvé vs Boileau. C. B. R., Montréal.—L. N., vol. 5,

p. 134.

Jugé:—Qu'un président de commissaires (ou syndics) d'écoles ne peut être remplacé par ses collègues avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. Villeneuve vs Charest. C. B. R., Québec.—Décisions de la C. d'Appel, volume 1, p. 235.

lières de leur commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 143.

2638. Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'appliquent également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 144. *

SECTION IV

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1 —Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles

2639. Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, tout contribuable du sexe masculin, et tout mari de contribuable, y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter en vertu de l'article 2642, sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles. 62 V., c. 28, s. 145; 9 Ed. VII, c. 34, s. 1. **

** Jugé: — Que la disposition imposant l'obligation de savoir lire et écrire doit être interprétée largement, et qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. Turgeon vs Moreau. C. C., Québec. — Q. L. R., vol. 9, p. 363.

^{*} Jugé:—Le recours de l'article 987 C. P. (quo warranto) est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire déclarer nulle la nomination d'un commissaire d'écoles qui ne sait ni lire ni écrire, faite par les commissaires en vertu de la 62 Vict. (Québec), chap. XXVIII, art. 198, (art. 2692).— Thibault vs Lévesque. C. S., Rimouski.—R. J. Q., C. S., vol. 34, p. 476.

2640. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent être élues commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent être élues syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 146.

2641. Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu de la présente loi ou qui a une entreprise pour cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 2807, ne peut être membre de cette commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 147. *

* Jugé:—Que l'incapacité qui résulte pour un commissaire d'école du fait qu'il a une entreprise de la commission scolaire, finit avec cette entreprise, et après qu'elle est terminée et qu'il en a été payé, on ne peut plus le déposséder de son siège pour cette cause.

Qu'un commissaire d'écoles qui, sur l'ordre de la commission scolaire de faire exécuter certains travaux, les fait faire lui-même au compte de cette commission, puis se fait rembourser ce qu'il a dépensé, et se fait payer pour avoir surveillé les travaux, n'a pas une entreprise au sens de l'article 147 du code scolaire (art. 2641), et il ne perd pas son siège en agissant ainsi. Larochelle vs Roy. C. R., Québec.—R. J. Q., C. S., vol. 27, p. 55.

Jugement sur l'interprétation du code municipal:

Jugé:—Ne sont incapables de remplir des charges municipales que ceux qui reçoivent de la corporation une rémunération pour les services qu'ils lui rendent en vertu d'un contrat exprès ou tacite produisant entre eux et elle un lien d'une certaine durée et non les hommes de profession qui, sans y être tenus d'avance par aucun contrat, lui rendent des services professionnels pour lesquels ils ne reçoivent que la rémunération fixée par le tarif de leur profession.

La qualité de créancier d'une corporation ne produit pas d'incapacité d'être élu. *Chaussé vs Olivier*. C. S., Montréal.—R. J. Q., C. S., vol. 21, p. 387.

§ 2.—Des qualités requises pour être électeur

2642. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire, ou mari de propriétaire, de biensfonds, ou être propriétaire ou mari de propriétaire, seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.

Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 148; 4 Ed. VII, c. 18, s. 6; 7 Ed. VII, c. 21, s. 1. *

^{*} Jugé: — Que la qualification doit être considérée au moment même de l'élection; un candidat déqualifié au moment de sa mise en nomination par le non paiement de ses taxes, peut être qualifié une heure après, lors de son élection, s'il les acquitte dans l'intervalle et alors son élection sera maintenue. Bouvier vs William alias Chagnon. M. L. R., vol. 4, p. 381.

Jugé:—Que celui qui est inscrit au rôle comme propriétaire d'un terrain, mais qui réellement n'a jamais possédé ce terrain n'a pas droit de voter. Vinet vs Fletcher. C. C., Montréal.—R. L., vol. 18, p. 679

Jugé:—Que l'absence du secrétaire-trésorier de son bureau pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité où se sont trouvés, pour cette raison, les électeurs de payer leurs taxes, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a eu lieu pour de justes causes. Morrier vs Rasconi. C. M., comté de Bagot.—R. L., vol. 7, p. 140.

Jugé:—Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine d'un jugement de la cour Supérieure maintenant un mandamus contre le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale auquel il est enjoint de recevoir des taxes municipales et scolaires, lors d'une élection municipale présidée par ce secrétaire-trésorier. Moisan vs Petitclerc. C. B. R.—R. P. Q., vol. 3, p. 345.

- **2643.** Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt piastres. 62 V., c. 28, s. 149.
- § 3.—De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles
- 2644. A moins qu'il ne soit statué autrement par quelque disposition spéciale de cette loi, le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année, il doit y avoir dans chaque municipalité une assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles

Néanmoins dans la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, dans le comté de Saguenay, cette assemblée doit avoir lieu le premier lundi juridique du mois de mars. 62 V., c. 28, s. 150; 2 Ed. VII, c. 16, s. 2.

2645. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer l'assemblée annuelle, ou toute assemblée spéciale, pour l'élection des commissaires ou des syndics, par avis public donné de la manière prescrite par les articles 2771 et suivants, sept jours francs au moins avant le jour fixé pour l'assemblée; dans le cas où il néglige de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres.

d

tic

du

pr

Ces assemblées doivent être convoquées pour dix heures du matin et sont tenues à un endroit central de la municipalité, ou à l'endroit fixé par résolution des commissaires ou des syndics dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité voisine fait partie de la même paroisse ou du même canton. (*Voir formule No* 3.) 62 V., c. 28, s. 151; 2 Geo. V (1909)*.

2646. Dans le cas d'une assemblée annuelle, ş'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président de la commission scolaire, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 152. **

2647. Le président de chaque assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit être choisi parmi les contribuables de la municipalité scolaire, sachant lire et écrire, et nommé à cet effet par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas. Il peut être choisi parmi les membres de la commission scolaire qui ne doivent pas sortir de charge cette année-là.

Si la nomination d'un président n'a pas été faite, ou si la personne choisie pour remplir cette charge est absente ou incapable d'agir, le secrétaire-tréso-

^{*}Jugé:—Que le fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nulle l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi. Marquis vs Couillard, C. C., Québec,—Q. L. R., vol. 10, p. 98.

^{**} Jugé:—Que l'assistant-secrétaire trésorier a le même droit de présider l'assemblée que le secrétaire trésorier. Morrier vs Rasconi, C. M., Bagot.—R. L., vol. 7, p. 140.

Jugé: —Qu'aux termes de l'article 296 du code municipal, l'élection des conseillers ne peut être présidée par un des membres du conseil sortant de charge à cette époque, et qu'une élection ainsi présidée sera déclarée nulle. Globensky vs Champagne.—R. C., vol. 2, p. 235.

rier de la corporation scolaire doit présider l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 153.

- **2648.** A l'assemblée ci-dessus mentionnée, les contribuables habiles à voter en vertu de l'article 2642 doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, sachant lire et écrire, ou le nombre de commissaires ou de syndics nécessaires pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui doivent sortir ou sont sortis de charge. 62 V., c. 28, s. 154.
- 2649. Quand l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles n'a pu avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, ou de mars pour la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, dans le comté de Saguenay, cette assemblée et l'élection peuvent être remises à l'un des lundis juridiques du même mois, en observant les mêmes formalités. 62 V., c. 28, s. 155; 2 Ed. VII, c. 16, s. 3.
- **2650.** Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par un juge de paix y résidant, et, à défaut de juge de paix, par trois propriétaires de biens-fonds, en observant la procédure prescrite par l'article 2645. 62 V., c. 28, s. 156. *

^{*} Jugé:—Dans le cas d'une première élection de commissaires d'écoles dans une municipalité nouvelle, bien qu'il soit dit que cette élection doit être présidée par un juge de paix ou trois électeurs, si le juge de paix qui y réside n'est pas connu comme tel, les trois électeurs peuvent convoquer la première assemblée. L'irré-

2651. La première assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par ceux qui composent l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 157. *

gularité dans ce cas ne comporte pas la nullité de l'élection si ce juge de paix, présent à l'assemblée, laisse faire les nominations sans protester et ne se décide à attaquer la légalité de la convocation de l'assemblée qu'après la proclamation de l'élection des commissaires par le président de l'assemblée. Nadon vs Labelle, C. C., Montréal. -R. P. Q., vol 7, p. 45.

* Jugé: Que le choix d'un président, fait à l'unanimité par l'assemblée, est valide et régulier, si la personne choisie n'est pas électeur, la loi présumant alors un acquiescement. Legault vs Paiement.—R. C., vol. 2, p.235.

Au sujet de l'interprétation des mots "sachant lire et écrire,"

Jugé:—Qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. Turgeon vs Noreau, C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 9, p. 363.

Robitaille, préfet du comté de Québec, s'étant nommé lui-même pour présider l'élection municipale de Charlesbourg, et, au jour indiqué, Glackmeyer, le plus ancien juge de paix, prétendant que la pomination de Robitaille était illégale, s'était emparé de force de la présidence et avait procédé à une élection, aidé d'un partiqui avait expulsé Robitaille de l'assemblée. Ce dernier avait de son côté procédé à une élection dans une pièce voisine, hors la présence de la majorité des électeurs, et, après avoir enregistré quatre votes, avait déclaré son élection close à cause de trouble.

Jugé:—1. Que Glackmeyer n'avait pas droit de s'emparer de la présidence, quand bien même la nomination de Robitaille eût été illégale, et qu'en conséquence l'élection faite par lui était nulle; 2. Que le plus ancien juge de paix n'a le droit de présider qu'en l'absence de la personne nommée par le préfet; 3. Que l'élection faite par Robitaille était nulle, comme ayant été faite hors la présence de la majorité des électeurs assemblés et après un commencement de votation terminée prématurément. Paquet et al, requérants, et Robitaille et al, intimés, C. C., Québec.—R. J. Q., vol. 6, p. 163.

§ 4.—De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles

2652. Le président de l'élection, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes éligibles qu'ils veulent nommer commissaires ou syndics d'écoles.

Il doit mettre en nomination toutes les personnes éligibles ainsi proposées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents. 62 V., c. 28, s. 158 *

^{*} Iugé:—Que le défaut du droit de voter des électeurs qui ont présenté les candidats n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement. Morrier vs Rasconi, C. des magistrats, comté de Bagot.—R. L., vol. 7, p. 140.

Jugé: Qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément.

Que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés, verbalement ou par écrit, par deux électeurs. Legault vs Paiement, C. C., Montréal.—R. C., vol. 2, p. 235.

Jugé:—Si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le président ne pourra plus, après qu'il aura accordé le poll, revenir sur sa décision et déclarer que la mise en nomination n'est pas régulière pour défaut de qualification de certains électeurs qui ont proposé les candidats. Laraway vs Brimner, C. C., Sweetsburg.—L. C. J., vol. 16, p. 164.

Jugé:—Que la demande de mise en nomination d'un candidat doit être faite directement au président; ceux qui demandent la votation doivent donner formellement leur nom au président. Tessier vs Meunier, C. C., Iberville.—L. C. J., vol. 32, p. 76.

Jugé: — Le président d'une assemblée pour l'élection de commissaire d'écoles peut se faire aider dans l'exécution de ses devoirs, pourvu qu'il soit tout le temps présent durant l'élection, autorisant tout ce qui s'y fait et y participant personnellement. Nadon vs Labelle. C. U., Montréal.—R. P. Q., vol. 7, p. 40.

- **2653.** Aucune personne ne peut être mise en nomination à moins qu'il ne soit donné, en proposant sa candidature, ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui la proposent. 62 V., c. 28, s. 159. *
- **2654.** La nomination des candidats doit avoir lieu pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 160. **
- 2655. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, le président proclame élus celui ou ceux des candidats qui n'ont pas d'opposant, et, lorsque deux

Jugé:—Que le fait de priver illégalement une personne de l'exercice de son droit d'électeur donne lieu à un recours en dommages intérêts. Bernatches vs Hamond. C. C., Montmagny.—Q. L. R., vol. 7, p. 25

Jugé:—L'endettement des candidats pour taxes scolaires à une municipalité voisine ou à une municipalité d'où a été tirée celle où l'élection a lieu ne rend pas ces candidats inéligibles aux termes de l'article 148 (art. 2642) du code scolaire. Nadon vs Labelle. C. C., Montréal.—R. P. Q., vol. 7, p. 45.

* Jugé: — Le défaut de qualité des personnes qui proposent ou appuient la nomination des candidats ne rend pas l'élection nulle. Nadon vs Labelle, C. C., Montréal. — R. P. Q., vol. 7, p. 45.

Jugé:—Que la mise en nomination de candidats par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms mais qui sont notoirement connus comme tels, le curé et le membre de la Chambre des communes résidant dans la municipalité depuis un grand nombre d'années, par exemple, doit être reque par le président.

Que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du secondeur. Boileau vs Proulx. C. C., Montréal.—R. C., vol. 2, p. 236.

** Jugé:—Que le délai pour mettre en nomination les candidats étant d'une heure à compter de l'ouverture de l'assemblée, il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. Marquis vs Couillard. C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 10, p. 98.

ou plus de deux candidats sont proposés en opposition, il procède, sans délai, à l'enregistrement des votes des électeurs. 62 V., c. 28, s. 161. *

* Jugé: — Que lorsqu'un candidat est déclaré élu unanimement, il doit être proclamé élu immédiatement avant l'ouverture de la votation pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure après l'ouverture de l'assemblée pour l'élection. Lizotte vs Lalancette. C. C., Sorel. —R. L., vol. 10, p. 480.

Jugé:—Que le président d'une élection a le droit de proclamer, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination qui n'a pas d'opposant, et de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des votes des électeurs pour les autres candidats. Huneau vs Magnan, C. C.,

L'Assomption . - R. C., vol. 2, p. 234.

Jugé:—Que si, après l'heure expirée pour la nomination, le président de l'élection compte les électeurs présents favorables à chaque candidat, et que pendant qu'il est à faire cette opération, cinq électeurs demandent le poll et que le président le leur refuse et recommence à compter de nouveau les électeurs présents favorables à chaque candidat, malgré les protestations des cinq électeurs qui persistent à requérir le poll, et proclame l'un des candidats élus, l'élection est nulle. St-George vs Gadoury. C. C., Joliette.—L. N., vol. 9, p. 59.

Jugé:—Que du moment que le président de l'élection a déclaré élus les candidats proposés, l'élection est terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs survenus ensuite de proposer de nouveaux candidats, et au président d'accorder un poll; et que si un poll est tenu dans ce cas, il l'est illégalement, et qu'aucune pensonne votant à cette élection sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter, n'encourra pas par ce fait l'amende de \$20 décrétée par l'article 316 du Code municipal. Melançon vs Sylvestre. C. C., St-Hyacinthe.—L. C. J., vol. 14, p. 217.

Jugé:—Que lorsqu'une élection a eu lieu par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un poll à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation, et que, s'il le fait, cette élection étant illégale, ceux qui y voteraient sans avoir les qualité requises ne sont pas passibles de l'amende imposée en pareil cas. Bezières vs Turcotte. C. C., St-Hyacinthe.—R. L., vol. 2, p. 129.

Juge:—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles qui a été déclarée close avant qu'une heure se soit écoulée depuis l'ouverture de l'assemblée, est nulle. Armstrong et al vs Pangborn.—C. S., Sorel.—R. L., vol. 10, p. 540

d

- 2656. Lorsque la votation a lieu, le président doit inscrire ou faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en indiquant les noms et qualités de chacun d'eux. 62 V., c. 28, s. 162. *
- **2657.** Chaque page du registre de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection. 62 V., c. 28, s. 163.
- **2658.** Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire dans la municipalité. 62 V., c. 28, s. 164. **
- **2659.** Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration qui suit devant le président :

"Je jure (ou j'affirme) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un

^{*} Jugé:—Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. Morrier vs Rasconi. C. M., du comté de Bagot.—R. L., vol. 7, p. 140.

Jugé:—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) est nulle si les votes n'ent pas été inscrits dans le livre de votation, et si les prénoms et qualités des électeurs n'ont pas été mentionnés. Pacaud vs Gagné. C. B. R., Québec.—L. C. R., vol. 17, p. 357.

Jugé:—Que si un électeur ayant droit à deux votes n'en donne qu'un, il est présumé n'avoir voulu voter que pour un seul des candidats; que son droit est alors épuisé, et qu'il ne peut revenir voter une seconde fois pour un autre; mais que le président de l'élection, après avoir reçu le second ¿vote illégal, n'a pas le droit de le retrancher, ce droit n'appartenant qu'à la Cour. Venner vs Archer.—Q. L. R., vol. 1, p, 283.

ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors il n'a plus le droit de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection. 62 V., c. 28, s. 165. *

2660. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le registre de votation dans les termes suivants : "Assermenté", "Refusé", "Objecté", selon le cas. 62 V., c.28, s. 166. **

2661. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir comme tel, doit prêter devant lui le serment suivant :

"Je jure (ou j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide." 62 V., c. 28, s. 167.

2662. Si, quand la votation est commencée, il s'écoule une heure sans qu'aucun vote ait été donné,

^{*} Jugé:—Que le fait, par une corporation municipale, de priver un contribuable de son droit de vote, donne flieu à un recours en dommage, de la part du contribuable. Martin vs La Cité de Montréal. —L. N., vol. 6, p. 23.

^{**} Jugé:—Que le vote d'un électeur enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par la loi, est nul. Dolbec vs Portelance. C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 6, p. 17.

le président doit clore l'élection. Néanmoins, si une déclaration sous serment est faite au président qu'un électeur a été empêché d'approcher du bureau de votation par violence, l'élection ne peut être close avant qu'une autre heure se soit écoulée après que cette violence a cessé. 62 V., c. 28, s. 168.

2663. Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix en leur faveur, le président doit voter immédiatement pour l'un ou l'autre de ces candidats, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres. 62 V., c. 28, s. 169.

2664. A la clôture de l'élection, qui doit avoir lieu à cinq heures de l'après-midi, sauf le cas prévu par l'article 2662, le président doit certifier, sous sa signature, sur le registre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier jusqu'au dernier nom, ainsi que le nombre des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et ensuite il proclame élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. 62 V., c. 28, s. 170.

2665. Le commissaire ou le syndic d'écoles ainsi élu est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en démettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent

refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre, plus tard, après l'avoir acceptée. 62 V., c. 28, s. 171. *

2666. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit, dans les huit jours qui suivent cette élection, donner avis, par écrit, aux commissaires ou syndics élus, et faire un rapport au surintendant, mentionnant le jour et le lieu où l'assemblée a été tenue et les noms des personnes qui y ont été élues, sous peine d'une amende de cinq piastres. (Voir formules Nos 4, 5). 62 V., c. 28, s. 172.

2667. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics n'a pas eu lieu, ou si, ayant eu lieu, il n'y a pas eu d'élection, le secrétaire-trésorier doit, sous les mêmes peines et dans le même délai, en informer le surintendant. 62 V., c. 28, s. 173.

2668. Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu pendant la période prescrite par la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du surintendant, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires. 62 V., c. 28, s. 174.

^{*} Jugé:—Que le commissaire (ou syndic) d'écoles sortant de charge ne peut être réélu et que sa candidature doit être considérée comme nulle si elle n'est pas appuyée par un consentement formel de sa part. Béland vs L'Heureux. C. S., St-Jean.—R. L., vol. 7, p. 232.

§ 5.—De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles

2669. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 2670 et à l'article 2692, les commissaires et les syndics d'écoles restent en charge durant trois ans. 62 V., c. 28, s. 175.

2670. Les commissaires ou les syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, après l'érection d'une municipalité scolaire, sont remplacés de la manière suivante : deux d'entre eux pour les commissaires, e' un d'entre eux pour les syndics, désignés par ie sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Le président, comme les autres commissaires ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort.

Le tirage au sort doit se faire par le secrétairetrésorier, en séance régulière des commissaires ou des syndics au moins huit jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour convoquer l'assemblée de l'élection. 62 V., c. 28, s. 176.

2671. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 177.

§ 6.— Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles

2672. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs, pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. 62 V., c. 28, s. 178. *

^{*} Jugé:—1° Que l'élection ne peut être contestée que par des électeurs dûment inscrits et habiles à voter à l'élection.

^{2°} Que le défaut de qualification de la part des contestants peut être invoqué par exception à la forme. Poudrier vs Bonin dit Dufresne.—M. R. L., vol. 5, p. 56.

Jugé:—Qu'un commissaire (ou syndic) d'écoles élu d'une manière illégale peut se démettre de sa charge avant d'être poursuivi et que la charge rendue ainsi vacante par cette démission, peut être remplie par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Laliberté vs Reed. C. B. R., 1876

Jugé:—Que l'on peut contester l'élection d'un candidat proclamé élu par le président d'élection, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit sa résignation, et malgré que sur cette résignation le lieutenant-gouverneur ait nommé une autre personne à sa place; et qu'il n'est pas néressaire, en pareil cas, de signifier la requête et la contestatien à d'autre partie qu'à celle qui a été proclamée élue. Vinet vs Fletcher et al.—R. L., vol. 18, p. 672.

Jugé:—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles est nulle quand elle a été faite dans des circonstances qui démontrent que les électeurs ont été trompés et privés de leur droit de vote. Sauvé vs Boileau. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 27, p. 359.

Jugé:—Que l'enregistrement de votes illégaux en sa faveur n'annulera pas l'élection d'un candidat à moins qu'il ne soit allégué et prouvé qu'un autre candidat avait un plus grand nombre de votes légaux, enregistrés en sa faveur. Gibb vs Poston. C. S., Québec.—R. J. Q., vol. 15, p. 102.

Jugé:—Que non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais que l'élection elle-même doit être annulée, s'il y a preuve suffisante de corruptiom générale commise par les

2673. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaire ou de syndic d'écoles sont du ressort de la Cour de circuit du district ou du comté, ou de la Cour de magistrat du comté

cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où en retranchant les votes seuls, il resterait encore une majorité en faveur de tel candidat. Parent vs Patry. C. C., Québec. —L. N., vol. 12, p. 370.

Jugé:—Que le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes des voteurs pour leur permettre de voter en faveur d'un candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les dits votes, et par suite pour faire annuler l'élection, si la majorité s'en trouve affectée. Dostaler et al vs. Coutu. C. C., Berthier.—L. R., vol. 11, p. 109 et Auclair vs Poirier.—L. C. J., vol. 28, p. 231.

Jugé:—Que des charretiers, engagés par l'agent d'un candidat à une élection pour transporter des électeurs au bureau de votation pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, conjointement et solidairement, la valenr de leurs services, et que ce contrat n'est pas illégal, la loi ne l'ayant pas déclaré tel. Ramage vs Lenoir.—L. C. J., vol. 15, p. 219.

Jugé:—Que les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote ne causent la nullité que si la loi le déclare, et que toute omission qui n'a pas eu pour effet d'entraver le libre exercice du droit de vote ne peut faire invalider une élection. Bureau vs Normand. C. S., Trois-Rivières.—R. L., vol. 5, p. 40.

Jugé: L'offense de traiter, lorsqu'elle a lieu avec profusion, constitue une menée corruptrice de manière à empêcher l'exercice du vote libre des électeurs.

Il ne suffit pas à ceux qui désirent maintenir une élection de prouver que les irrégularités ont été telles que le résultat n'a pas été affecté, mais le tribunal saisi de la contestation doit être satisfait que les menées corruptrices n'ont pas affecté notablement l'élection elle-même. Brochu et al vs Boulanger. C. C., Montmagny, —R. J. Q., vol. 11, p. 365.

Jugé:—Une personne qui loue une voiture dans le but de mener des électeurs voter, peut recouvrer en justice le loyer de cette voiture. Stole vs Rolland, C. S.—R. L., vol. 4, p. 465.

dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. 62 V., c. 28, s. 179. *

2674. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à l'appui de la contestation.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. 62 V., c. 28, s. 180. **

lit

C

se

es

po

sa

pre

US

mis

ter

s'il

du

p. §

^{*} Jugé:—La Cour Supérieure n'a pas juridiction pour juger la contestation de l'élection d'un commissaire d'écoles, fondée sur l'incapacité du défendeur, telle contestation étant de la compétence exclusive de la Cour de Circuit et de la Cour de Magistrat. Joyce vs Hart. C. S., Montréal.—R. J. Q., C. S., vol. 14, p. 199.

Jugé: — L'élection d'un commissaire d'écoles ne peut être contestée pour cause de l'incapacité dont est frappé celui qui ne sait ni lire ni écrire que suivant le mode prescrit aux articles 178 et 179 (2672 et 2673) du Code Scolaire. Le recours du quo warranto n'est pas ouvert en ce cas, même après l'expiration du délai fixé pour la contestation dans les articles précités. Duval vs Marchand. C. R., Québec. — R. J. Q., C. S., vol. 28, p. 184.

Jugé:—Qu'il n'y a pas de revision des décisions de la Cour de Circuit sur les contestations d'élections en vertu des dispositions du Code municipal. Lacerte vs Dufresne. C. R., Québec.—Q. L. R., vol. 9, p. 190.

Jugé:—Que les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat qui ont une juridiction exclusive en ces matières. Métras et Trudeau et al. C. B. R., Montréal.—M. L. R., B. R., vol. 1, p. 347.

^{**} Jugé:—Que l'on peut, par une seule et même requête et par un seul cautionnement, et au nom de cinq électeurs seulement, contester l'élection de plusieurs commissaires ou syndics dans le cas même où les moyens de contestation ne sont pas communs à tous

2675. Une copie de la requête mentionnée dans l'article 2674, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

Cette requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le

jour où l'élection contestée a eu lieu.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant. 62 V., c. 28, s. 181. *

2676. Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix

les défendeurs, Lawford vs Robertson. C. C., Sherbrooke.—R. C., vol. 2, p. 235.

Jugé:—La requête d'un électeur ne sera pas rejetée parce qu'il n'aura pas allégué qu'il est électeur, si, de fait, il a toutes les qualités requises pour voter. Alexander vs. La corporation de Richmond. C. C., Sherbrooke.—R. L., vol. 17, p. 402

Jugé:—Qu'on peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de personnes dont l'élection est contestée. Tremblay vs Roy.—R. C., vol. 2, p. 235.

Jugé:—Que le requérant, qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs, doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblée était irrégulière, sans quoi la cour présumera que les formalités prescrites ont été observées. Marquis vs Couillard. C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 10, p. 98.

* Jugé:—Que, pour être admis à constester l'élection d'un commissaire on syndic, il faut se présenter avant la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel l'élection contestée a été faite, s'il s'est écoulé plus de 15 jours entre la dite élection et la clôture du dit terme. Lavoie vs Hamelin. C. C., Montréal.—L. N., vol. 5, p. 94.

jours avant la présentation de la requête au tribunal ; sinon, cette requête ne peut être reçue. 62 V., c. 28, s. 182. *

2677. Le cautionnement requis en vertu de l'article 2676 est fourni au greffier du tribunal. 62 V., c. 28, s. 183.

2678. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents piastres, en sus de toutes les charges dont ils peuvent être grevés.

Une seule caution suffit si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. 62 V., c. 28, s. 184. **

2679. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve

^{*} Jugé:—Que des intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. Brousseau vs Brouillet.—R. L., vol. 2, p. 234.

^{**} Jugé:—Qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne et que, dans le cas d'irrégularité, la cour permettra la production d'un nouveau cautionnement. Tremblay vs Roy.—R. L., vol. 2, p. 235.

Jugé:—Que l'acte de cautionnement ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sout propriétaires de biens-fonds de la valeur requise, est suffisante. Bourgeault et al., et Dalpé et al.—L. C. J., vol. 16, p. 255, et R. L., vol. 4, p. 74.

et fixe un jour pour l'audition des parties intéressées, pendant le terme. 62 V., c. 28, s. 185. *

- **2680.** Le tribunal procède d'une manière sommaire pour entendre et juger la contestation. 62 V., c. 28, s. 186.
- **2681.** Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal. 62 V., c. 28, s. 187.
- **2682.** Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. 62 V., c. 28, s. 188.**

* Jugé:— Quand une élection est contestée pour illégalité et fraude, on ne peut demander le rejet de la requête en contestation sur le principe que l'autre candidat mis en nomination n'était pas qualifié; un tel plaidoyer peut être rejeté sur réponse en droit.

Que la preuve récriminatoire de faits de corruption par l'autre candidat doit être admise, de manière à établir lequel des candidats a été réellement élu, les votes entachés de fraude étant retranchés de part et d'autre. Susprenant et al vs Tremblay.—L. N., vol. 11, p. 137.

Jugé:—Qu'un relevé des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats, lorsque le siège est réclamé par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent, de part et d'autre, l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur candidat élu et pour le candidat défait. Auclair vs Poirier.—L. C. J., vol. 28, p. 231.

** Jugé:— Qu'une nouvelle élection doit être ordonnée quand des actes de corruption sont prouvés, Auclaire vs Poirier, C. C., Waterloo.—L. C. J., vol. 28, p. 231.

Jugé:—Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est en conséquence exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut le déclarer élu, et que dans ce cas il faut une nouvelle élection. Bureau vs Normand. C. S. Trois-Rivières.—R. L. vol. 5, p. 40.

- **2683.** Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions. 62 V., c. 28, s. 189.
- **2684.** Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie de ce jugement leur a été signifiée. 62 V., c. 28, s. 190.
- **2685.** Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à laquelle il juge à propos de le communiquer. 62 V., c. 28, s. 191.
- 2686. Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de cette contestation. 62 V., c. 28, s. 192.
- 2687. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans ce jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer

St

C

cl

le

le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle elle doit avoir lieu.

Ce jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement. 62 V., c. 28, s. 193.

2688. L'élection qui a lieu par ordre du tribunal doit être annoncée par un avis public donné par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier, s'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

S'il ne se trouve alors ni président ni secrétairetrésorier, cet avis est donné par un juge de paix résidant dans la municipalité ou, à défaut de juge de paix, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée. 62 V., c. 28, s. 194.

2689. L'omission de l'avis prescrit par l'article 2688 empêche la tenue de l'assemblée des électeurs, et rend les personnes obligées de la donner passibles d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres. 62 V., c. 28, s. 195.

2690. Quand la personne nommée par le tribunal ne peut présider l'élection, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier, et, à défaut de ce dernier, par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par les contribuables présents à l'assemblée.

Cette élection se fait suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. 62 V., c. 28, s. 196.

2691. Les commissaires ou les syndics d'écoles élus à l'élection mentionnée à l'article 2690 sont revêtus des mêmes droits et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée. 62 V., c. 28, s. 197.

§ 7.—Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacance pendant l'exercice de leur mandat

2692. Les commissaires et les syndics d'écoles dont le siège est devenu vacant pour cause de décès, de changement de domicile, de défaut des qualités requises, de refus d'accepter la charge quand la loi autorise tel refus, de démission légalement donnée, ou en cas d'empêchement d'agir pendant trois mois consécutifs pour cause d'absence ou de maladie, sont remplacés par les commissaires ou les syndics restant en charge, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite.

Le secrétaire de la commission scolaire à laquelle cette nomination a eu lieu doit en informer le surintendant dans les quinze jours qui suivent celui où

elle a été faite. 62 V., c. 28, s. 198. *

^{*} Jugements sur l'interprétation du code municipal :

Jugé:—Que la vacance empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédures pour remplir cette vacance ont été faites. Dubuc vs Fortin.—R. L., vol. 11, p. 114.

Jugé:—Que le seul fait qu'un conseiller a laissé son domicile dans la municipalité rend sa place vacante, et qu'il n'a plus le droit de

2693. Quand le remplacement mentionné dans l'article 2692 n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant, nommer un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas, pour remplir la vacance. 62 V., c. 28, s. 199.

2694. Les fonctions de tout commissaire ou syndic d'écoles, nommé par la commission scolaire en vertu de l'article 2692, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour remplir une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer. 62 V., c. 28, s. 200.

2695. Quand des commissaires ou des syndics d'écoles sont empêchés de remplir leurs fonctions en cas de maladie, aucune nomination pour les remplacer n'a lieu, à moins qu'un certificat de médecin, attesté sous serment devant un juge de paix, constatant cette incapacité, n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise du certificat au secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 201.

siéger comme tel. Loiseau vs Lacaille. C. C., Montréal. -R. C., vol. 2, p. 236.

Jugé:—Si un conseiller est élu illégalement, il ne pourra ensuite résigner et se faire nommer par le conseil, la cour pourra alors déclarer l'élection et la nomination nulles, mais elle n'ordonnera pas une nouvelle élection. Charland et al. vs Stenson et La corporation de Wotton,—R. L., vol. 16, p. 60.

§ 8.--Des sessions des commissions scolaires

2696. Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu.

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. 62 V., c. 28, s. 202. *

2697. La première séance des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président pour l'année scolaire courante. 62 V., c. 28, s. 203. **

^{*} Jugé:—Qu'un conseiller municipal (ou un commissaire d'écoles) peut lors de l'élection du maire (ou du président des commissaires) voter pour lui-même. Lemieux vs Cantin.—Q. L. R., vol. 7, p. 16.

^{**} Jugé:—Qu'un président de commissaires (ou syndics) d'écoles ne peut être remplacé par ses collègues avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. Villeneuve vs Charest. C. B. 1., Québec.—Décisions de la C. d'Appel, vol. 1, p. 235.

- **2698.** Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 204.
- **2699.** Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire; celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujetti aux mêmes obligations que le président ordinaire. 62 V., c. 28, s. 205.
- **2700.** Le président peut faire convoquer les membres de sa commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session. (*Voir formule No* 9.) 62 V., c. 28, s. 206. *
- **2701.** Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous

^{*} Jugé: — Qu'une session à laquelle tous les membres présents dans la municipalité n'ont pas assisté, et dont l'avis de convocation n'a pas été signifié, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session, à l'un deux, n'est pas une session régulière aux termes de l'article 223 (2718) de la loi de l'Instruction publique. LeCavalier vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène. C. S., Valleyfield.—R. J. Q., C. S., vol. 27, p. 521.

les membres présents dans la municipalité y ont assisté. 62 V., c. 28, s. 207. *

2702. Deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire respective de les convoquer en session.

Le président et le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis sont alors tenus, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation. 62 V., c. 28, s. 208.

2703. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques ; mais ceux-ci peuvent

Jugé:—Que la présence d'un conseiller à une assemblée couvre le défaut d'avis, Loiseau vs Lacaille, C, C., Montréal.—R. C., vol.

2, p. 236.

fugé:—Que les conseillers municipaux peuvent se réunir en session spéciale sans avis préalable, pourvu qu'ils soient tous présents; et que, aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation.—Paris vs Couture.

C. R., Québec. -Q. L. R., vol. 10, p. 1.

Jugé:—Un conseiller, tout en retenant*sa charge, qui conspire avec d'autres pour ne pas assister aux séances du conseil afin de faire manquer le quorum et par là priver le conseil d'exercer des droits ou des pouvoirs ou des fonctions qu'il est tenu d'exercer dans un certain délai, se trouve être une personne occupant une charge dans une corporation, qui omet et néglige d'accomplir un devoir attaché à cette charge, et aux termes de l'article 992 du Code de procédure, il y a lieu au bref de mandamus pour le contraindre à assister aux séances du conseil.

Le fait qu'une pénalité serait attachée au non accomplissement de ce devoir, n'empêche pas le bref de mandamus. Lagacé et Olivier et Lagacé et Paquet. C. S., Québec.—R. J. Q., C. S., vol. 21,

p. 285.

^{*} Jugements sur l'interprétation du code municipal :

référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs et tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées. 62 V., c. 28, s. 209.

- **2704.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité. Mais dans aucun cas ces réunions ne sont tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des liqueurs spiritueuses. 62 V., c. 28, s. 210.
- **2705.** Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques. 62 V., c. 28, s. 211.
- **2706.** Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. 62 V., c. 28, s. 212.
- **2707.** Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire appelé "Livre des délibérations". Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la

personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier. (Voir formule No 10.) 62 V., c. 28, s. 213. *

2708. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du registre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, en indiquant la date à laquelle cet amendement ou cette révocation a été faite. 62 V., c. 28, s. 214.

§ 9.—Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles

2709. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi; ***

^{*} Jugé: — En droit, que tout contribuable peut prendre des procédures judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer dans les minutes des délibérations toute résolution qui a été régulièrement passée. Massue vs Nadeau et La corporation de la paroisse de St-Aimé. —Q. L. R., vol. 3, p. 118.

^{***} Jugé:—Qu'une offre d'engagement régulièrement faite à un instituteur par une corporation scolaire, sans limite de temps pour y répondre, est valable tant qu'elle n'a pas été retirée, et ce, dans le cas même où l'instituteur aurait déclaré dans l'intervalle, à certains membres de la dite corporation scolaire, qu'il ne l'accepterait pas. Devarennes vs. Hallé, C. R., Québec, — Q. L. R., vol. 7, p. 252, et Demeules vs. Les commissaires d'écoles de St-Dominique de fonquières, C. R., Québec, 31 mars 1888.

Jugé:—Qu'un commissaire d'écoles n'est pas tenu de rapporter l'argent payé à une institutrice engagée illégalement à la place

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet ; *

d'une autre congédiée sans droit et qui a obtenu jugement pour son salaire. Les commissaires d'écoles de Ste-Marthe vs. St-Pierre et al. C. S., Montréal.—L. N., vol. 2, p. 343.

Jugé:—Qu'il n'est pas défendu absolument aux commissaires d'écoles d'une municipalité d'engager un instituteur non diplômé et que le fait d'engager un instituteur non breveté n'est pas une contravention aux dispositions de la loi. Audette et al., vs. Duhamel.—C. S., Sorel.—R. L., vol. 1., p. 52.

Jugé:—Que les commissaires d'écoles, dans une municipalité scolaire où la majorité des contribuables est catholique, n'ont pas le droit d'y maintenir des écoles qui n'ont aucun caractère religieux, ni d'obliger les catholiques à contribuer au maintien de ces écoles. Les commissaires d'écoles de Tewkesbury et Carrigan.—C.C., Québec.— Q. L. R., vol. 6, p. 24.

* Jugé:—Qu'un instituteur qui a été congédié illégalement et qui s'est déclaré prêt à remplir ses obligations peut, au lieu de prendre une action en dommages-intérêts, réclamer les versements de son salaire à mesure qu'ils deviennent échus.

Que la poursuite par l'instituteur pour le premier versement de ce salaire empêche la prescription de courir pour les versements échus postérieurement à cette poursuite, si la créance entière a été contestée et maintenue en principe dans la première action. Barrette vs. Les commissaires d'écoles de St-Cyprien. C. R., Montréal. — La Thémis, vol. 4, p. 49.

Jugé:—Qu'une corporation scolaire qui a destitué un instituteur pour mauvaise conduite, est passible de payer des dommages au dit instituteur si les causes qui ont motivé sa destitution ne sont pas suffisantes. Browne vs. Les commissaires d'écoles de Laprairie. C. R. Montréal.—L. C. J., vol. 1, p. 40, et Gaudry vs. Marcotte. C. S., Québec.—L. C. R., vol. 11, p. 486.

Jugé: Que l'engagement des instituteurs ne peut être résilié, par les commissaires, pour aucun des motifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 215 (2709) de la loi de l'instruction publique, si ce n'est après mûre délibération à une session convoquée à cet effet.—
Le Cavalier vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène, 7 C. S., Valleyfield.—R. J. Q., C. S., vol. 27, p. 521.

2709.

3. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école;

4. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité : s'ils requièrent les services d'une congrégation catholique enseignante, il est loisible aux commissaires ou syndics d'écoles de faire un contrat avec elle relativement aux livres dont on se servira dans les écoles confiées à cette congrégation, pourvu, toutefois, que ces livres fassent partie de la série approuvée par le comité catholique du conseil de l'instruction publique. Le curé, ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine, a le droit de faire le choix des livres avant rapport à la religion et à la morale pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les écoles protestantes;

5. De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux institu-

teurs sous leur contrôle;

6. De fixer l'époque où l'examen public annuel

doit avoir lieu, et d'y assister;

7. De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du Conseil

d'hygiène de la province de Québec ;

8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière

dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles :

9. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant;

10. De faire faire, chaque année, avant le quinze juillet, un rapport au surintendant, d'après la formule

qui leur est fournie par celui-ci;

11. De faire inscrire, dans un registre affecté à cet objet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 2707; (Voir formule No 10.)

12. De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le surinten-

dant ;

13. De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;

14. De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale

en pareles ou en actions ;

15. De fournir, s'il ya lieu, des livres de classe aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous

^{*} Jugé:—Que l'instituteur a un droit de correction modérée et en proportion de l'offense commise, mais qu'il ne peut exercer ce droit que dans le cas où cette correction est devenue nécessaire pour maintenir la discipline. Toute correction dépassant ces bornes constitue une offense punissable comme un délit de cette nature. Brisson vs. Lafontaine, C. S., Montréal.—L. C. J., vol. 8, p. 173 et L. C. R., vol. 14, p. 377.

leur contrôle, ces livres devant être payés à même le

fonds scolaire de la municipalité;

16. De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. 62 V., c. 28, s. 215; 1 Geo. V., c. 20, s. 2.

2709a. Il est loisible aux commissaires et aux syndics d'écoles de fournir, en tout ou en partie, les livres de classe à tous les enfants qui fréquentent les écoles sous leur contrôle ; ces livres sont payés à même le fonds scolaire de la municipalité, 2 Geo. V (1912).

§ 10.—Des pouvoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement à l'établissement de caisses d'économies scolaires

2710. Si les commissaires ou les syndics d'écoles le jugent à propos, il leur est loisible d'établir des caisses de dépôt appelées "caisses d'économies scolaires", dans les limites de leurs municipalités.

Le surintendant est autorisé à faire les règlements nécessaires pour le fonctionnement de ces caisses, et ces règlements entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la Gazette officielle de Québec. 62 V., c. 28, s. 215a; 9 Ed. VII, c. 33, s. 4.

- § 11.-Des devoirs des commissaires et des syndics l'écoles relativement aux instituteurs
- .2711. L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une

année déjà commencée ou pour plus d'une année scolaire dans des cas spéciaux laissés à l'approbation du surintendant. $62~\rm V.$, c. 28, s. $216.~^*$

- **2712.** L'engagement est fait, par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 217.
- 2713. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule No 19. 62 V., c. 28, s. 218.
- **2714.** A l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 219.

2715. Les engagements des instituteurs sont faits en triplicata.

Une copie en est transmise au surintendant dans les quinze jours qui suivent la passation de l'engagement, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 220.

2716. Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable

^{*} Jugé: — Que les engagements des instituteurs sont des contrats subsistant tant que les commissaires n'y mettent pas fin en signifiant à ces instituteurs, deux mois avant l'expiration de leur engagement, qu'ils n'entendent pas le continuer, et que cette signification doit être faite par écrit à la suite d'une résolution à cet effet adoptée par les commissaires en assemblée régulière. Gauron vs Les commissaires d'écoles de St-Louis de Lotbinière.—C. C., Québec.—Q. L. R. vol. 7, p. 251.

à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement. 62 V., c. 28, s. 221.

- 2717. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 2586 ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement. 62 V., c. 28, s. 222.
- **2718.** Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. (Voir formule No 20.) 62 V., c. 28, ss. 223, 225. *

* Jugé:—Que les commissaires et les syndics d'écoles doivent notifier, deux mcis avant l'expiration de leur engagement, les instituteurs ou les institutrices qu'ils ne veulent pas réengager :

^{2°} Que la décision qui a été prise à cet effet ne peut être adoptée qu'à une assemblée régulière des dits commissaires ou syndics, et doit être signifiée, par écrit, aux instituteurs ou institutrices. Gauron vs. Les commissaires d'écoles de St-Louis de Lotbinière. C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 7, p. 251.

Jugé: — Qu'une session des commissaires d'écoles convoquée pour un objet spécial par des avis qui ne font pas mention de cet objet, n'est pas une session régulière aux termes de l'article 223, (2718) de la loi de l'instruction publique. LeCavalier, vs Les commissaires d'écoles pous la municipalité de Sainte-Philomène. C. S., Valleyfield.— R. J. Q., C. S., vol. 27, p. 521.

2719. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article 2718 se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 2709 ne puisse être invoquée contre eux. 62 V., c. 28, s. 224. *

2720. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux dans

Jugé: —Une résolution des commissaires d'écoles résiliant l'engagement d'une institutrice pour la prochaine année scolaire peut être motivée, vu que le bureau des commissaires se renouvelle et qu'il peut être important de prévenir un réengagement ultérieur. Christin es-qual, vs. Les commissaires d'écoles de l'Assomption. C. C., Joliette.—R. J. Q., vol. 5, p. 440.

^{*} Jugé:—Que l'inexécution par les commissaires d'écoles des obligations nées de l'engagement d'un instituteur, donne ouverture, en faveur de ce dernier, à une action en recouvrement du salaire entier stipulé de ce montant. Cependant, le tribunal déduira les sommes que l'instituteur a gagnées et celles dont les dépenses lui ont été épargnées par la fermeture de l'école, durant la période de l'engagement. LeCavalier vs. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène. C. S., Valleyfield.—R. J. Q., C. S., vol. 27, p. 521.

Jugé:—Que l'avis requis pour mettre fin à l'engagement d'un instituteur doit être donné par le secrétaire-trésorier agissant en vertu d'une résolution adoptée par les commissaires d'écoles et entrée à leur registre des délibérations. Autrement l'engagement sera continué l'année suivante. Les commissaires d'écoles de St-Dominique vs. Demeules, C. B. R., Québec.—Q. L. R., vol. 15, p. 226.

Jugé:—Un instituteur qui n'a pas reçu l'avis exigé par la loi et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante et les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation, en lui offrant une autre éccle. Les commissaires d'écoles de la paroisse de St-George-de-Clarenceville et Cawfield. C. B. R.—R. L., vol. 18, p. 297.

le but d'éluder quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires sont nuls. Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. 62 V., c. 28, s. 226. *

2721. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndics d'éco-

^{*} Jugé: — 1º Qu'un avis collectif donné par une seule résolution et simultanément à tous les instituteurs et institutrices d'une municipalité, est nul et n'interrompt pas pour l'année suivante l'engagement de ceux pour qui il est ainsi donné;

^{2.} Que l'avis donné par une commission scolaire à un instituteur qu'elle n'entend pas continuer son engagement n'a pas besoin d'être signifié personnellement. Commissaires d'écoles d'Iberville vs Duquet. C. B. R., Montréal. — Décisions de la Cour d'Appel, vol. 1, p. 270.

Jugé:—Une résolution des commissaires d'écoles déclarant que l'instituteur et toutes les institutrices de cette municipalité, à l'exception de Mlle Y, qui a donné sa démission, soient notifiés que les commissaires d'écoles n'entendaient point continuer leur engagement pour l'année prochaine (1903-1904), est nulle parce qu'elle comporte la violation de l'article 226 (2720) de la loi de l'instruction publique qui prohibe tout avis de congé donné collectivement ou simultanément aux instituteurs. Le Cavalier vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Philomène. C. S., Valleyfield.—R. J. Q., C. S., vol. 27, p 521.

Jugé: —Qu'une disposition contenue dans l'engagement d'un instituteur, fait dans le cours de l'année scolaire pendant laquelle il enseigne, qu'il laissera l'école à la fin de l'année, sans qu'il soit nécessaire de lui donner l'avis de deux mois requis par la loi, est nulle, et que, si les commissaires le renvoient à la fin de l'année, sans lui avoir donné l'avis requis par la loi, ils seront responsables des dommages soufferts par l'instituteur, consistant dans la différence entre son salaire annuel et celui qu'il aurait pu gagner, si l'instituteur prouve qu'il aurait pu avoir une autre école ailleurs. Les commissaires d'écoles du canton de Tingwick et Mary Walsh.—C. B. R., Québec.—R. L., vol. 16, p. 34.

les, suivant le cas, avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement. 62 V., c. 28, s. 227.

2722. Sauf le cas prévu par l'article 2719, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas. 62 V., c. 28, s. 228.

§ 12.—Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires

2723. Il est du devoir des commissaires ou des
yndics d'écoles, dans chaque municipalité :

1. D'administrer les biens meubles et immeubles

appartenant à leur corporation scolaire;

2. D'acquérir et de posséder, pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les

fins de leur destination:

3. De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier solaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles; *

^{*} Jugé:—Que l'entrepreneur de réparations à faire à une maison d'école, suivant devis et marché, ne peut recouvrer le prix des travaux qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection et acceptation s'il n'a pleinement satisfait à son obligation. Saumure vs. Les commissaires d'écoles de Saint-Jérôme. C. R., Montréal.—R. L., vol. 16, p. 214.

- 4. De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer et nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation ; (Voir formule No 12.) *
- 5. De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur, les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 229.
- **2724.** Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant, les commissaires et les syndics d'écoles peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation. 62 V., c. 28, s. 230.
- 2725. A moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des

Jugé:—Le tribunal annulera une résolution des commissaires d'écoles ordonnant l'achat d'un nouveau terrain et la construction d'une nouvelle maison d'école, lorsqu'il existe déjà une maison d'école bâtie d'après les plans approuvés par le surintendant de l'instruction publique, sur un terrain qui peut être acquis à un prix modique et que, d'ailleurs, la grande majorité des contribuables de l'arrondissement sont satisfaits de la maison d'école et du site actuels. Paradis vs. Les commissaires décoles du canton de Ashford.—C. C., Montmagny, R. J. Q., vol. 10, p. 437.

^{*} Jugé: — Que la charge de régisseur étant une charge publique et gratuite, le régisseur ne peut exiger de rémunération pour la surveillance des travaux de réparation d'une maison d'école. Cependant, il peut réclamer le paiement des spécifications et de la répartition qu'il n'est pas tenu de faire lui-même. Fournier vs. Les commissaires d'écoles de Ste-Marie-de-Monnoir.—L. C. J., vol. 32, p. 326.

biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille piastres. 62 V., c. 28, s. 231.

2726. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner ses biens ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant -gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant.

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public. 62 V., c. 28, s. 232. *

2727. Toute corporation scolaire dans une cité. une ville ou un village peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doivent être annuellement pavés pour

éteindre la dette à l'époque convenue.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. 62 V., c. 28, s. 233.

^{*} Jugé: — La loi ne requiert pas que la vente des maisons d'écoles soit faite par un encanteur, mais aux termes de l'article 232 (2726) de la loi de l'instruction publique, toute vente de propriété scolaire doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier. Edgar vs The North British et Mercantile Insurance Co. C. S., St. Francois. -R. J. Q., vol. 11, p. 234.

2728. Toute corporation scolaire peut également, avec autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant:

1. Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être con-

tracté;

2. Le montant total de l'émission ;

3. Le terme de l'emprunt ,4. Le taux de l'intérêt ;

5. Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt. 62 V., c. 28, s. 234; 2 Ed. VII, c. 16. s. 4.

2729. Toute émission d'obligations faite avant le 1er juillet 1899 et qui peut se trouver conforme aux dispositions énoncées dans l'article 2728, est déclarée bonne et valable. 62 V., c. 28, s. 235.

§ 13.—Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires

2730. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle. 62 V, c. 28, s. 236. *

^{*} fugé: Que les limites de la municipalité de la ville de St-Jean s'étendant jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, la corporation de cette ville a le droit de prélever des taxes sur la partie d'un pont de chemin de fer construit sur la rivière qui se trouve dans ses limites, telles qu'établies par la législature de la province. The Central Vermont Railway Co. et la ville de St-Jean. C. B. R., Montréal. - L. C. J., vol. 30, p. 122.

2731. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité et est payable, d'après l'évaluation, par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable. Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver. 62 V., c. 28, s. 237. *

2732. Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'il professe, doit payer sa cotisation à l'une et à l'autre de ces

Iugé: Que les limites de la municipalité de la ville de Longueurl s'étendant jusqu'au milieu du fleuve St Laurent, un quai situé en dedans de ces limites, occupé et employé comme la propriété d'une compagnie de bateaux à vapeur est sujet à être taxé par la municipalité. La ville de Longueuil vs. La compagnie de Navigation de Longueuil. C. S. Montréal.—L. N., vol. 6, p. 291.

^{*} Jugé:—Que l'action hypothécaire contre un tiers détenteur pour arrérages de cotisations d'école est appelable et, par là même, sujette à revision devant trois juges de la Cour Supérieure. Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs Crépeau. C. R., Québec.—Q. L. R. vol. 10, p. 49.

Jugé:—L'hypothèque pour taxes scolaires comprend tous les frais, même ceux encourus dans une action personnelle contre le débiteur de la taxe; et la corporation scolaire peut réclamer hypothécairement du tiers détenteur de l'immeuble affecté au paiement de ces taxes, le montant de ces frais en même temps que celui des taxes. Les syndics d'écoles de St-Henri vs Alex. Salomon. C. S., Montréal.—R. J. Q., vol. 12, p. 179.

corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles. 62 V., c. 28, s. 238.

2733. Sont exempts de payer les cotisations scolaires:

- 1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidélcommis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement;
- 12. Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province, ou occupées par eux; *
- 3. Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations,

^{*} Jugements d'après l'interprétation du code municipal.

Jugé:—Que des taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à Sa Majesté et possédé en fidéicommis pour elle par le Secrétaire d'État pour le département de la guerre, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble quand même cet occupant serait porté au rôle d'évaluation comme propriétaire et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. Parsons vs Le maire de Sorel. C. B. R., Montréal.—R. L., vol. 15, p. 417.

Jugé:—Que les biens appartenant au gouvernement qui sont vendus à un particulier au milieu de l'année, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. Hogan vs. la cité de Montréal et al. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 29, p. 29.

pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu; *

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et

leurs dépendances ;

5. Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances; mais toute maison d'éducation privée qui désire profiter de cette exemption doit, après avoir produit au département de l'Instruction publique les titres constituant ses droits, faire chaque année au surintendant, suivant une formule qui lui est fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école, et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant; **

^{*} Jugé:—Qu'une terre distincte du terrain sur lequel sont construits l'église, le presbytère et le cimetière, appartenant à la fabrique et possédée par le curé, à la charge par lui d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et d'entretenir le presbytère et les dépendances curiales, est sujette aux taxes scolaires. Les commissaires d'écoles du village de Varennes vs Théberge.—C. C., Montréal.—R. L., vol. 18, p. 61.

^{**} Jugé:—Que les corporations religieuses établies pour les fins de l'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu;

Que la ferme de Maizerets, destinée depuis au-delà d'un siècle comme lieu de récréation pour les prêtres, ecclésiastiques et élèves du séminaire de Québec, qui y vont passer les congés, mais sur laquelle on coupe du foin et où l'on élève quelques animaux et dont les produits sont, pour la plupart, absorbés par le Séminaire de Québec, est exempte de taxes scolaires. Les commissaires d'écoles de St-Roch-Nord vs Le Séminaire de Québec. C. B. R. —Q. L. R., vol. 10, p. 335.

6. Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées

Jugé: -- Qu'une institution indépendante de filles (Private boarding and day school for girls) non subventionnée, donnant l'éducation à quatre-vingt-cinq élèves par année en moyenne et employant plusieurs professeurs, doit être considérée comme une maison d'é lucation au terme de la loi et est exempte, en conséquence, des taxes municipales et scolaires. Wylie et La corporation de la cité de Montréal.

-(Jugement de la Cour Suprême du 8 mars 1886).

Jugé: -Qu'une maison sise et située sur le même terrain que le collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement particulier par deux des professeurs du dit collèze, est exempte des taxes municipales comme étant employée pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du traitement des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite La Corporation de Québec vs The Morrin College, C. B. R., Montréal. - L. R., vol. 11, p. 335.

Jugé: -Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour

recouvrer le montant pavé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. Haigt et La cité de Montréal, C. B. R., Montréal. - L. C. J., vol. 33, p. 13.

Jugé:—Qu'un individu qui a loué une maison où il réside avec sa famille et où il tient une école dirigée par plusieurs instituteurs et fréquentée par un grand nombre d'élèves, et qui a payé au propriétaire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre ce propriétaire pour se faire rembourser le montant des tixes par lui payées; et que son seul recours, s'il en a un, est contre l'autotorité municipale. Brown vs Mowat. C. S., Montréal. - R. L., vol. 16, p. 170.

Jugé:—Que l'exemption de payer les cotisations qui est prononcée par la loi en faveur des maisons d'éducation, comprend l'exemption du paiement des taxes spéciales imposées pour des améliorations locales, telles que les égouts, les trottoirs, les places publiques et autres ouvrages de même nature. Le Séminaire de St-Sulpice et La cité de Montréal. Cour Suprême du Canada. - L. C. J., vol.

33, p. 197.—L. N., vol. 12, p. 178

par ces sociétés pour des fins d'exposition. 62 V., c. 28, s. 239.

- 2734. Le surintendant peut autoriser les commussaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris un village ou une ville, à prélever, sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village, une cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur ceux des dits village ou ville. 62 V., c. 28, s. 240.
- 2735. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant. 62 V., c. 28, s. 241.
- 2736. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée, ou sur laquelle un ou plusieurs bâtiments ou maisons ont été construits depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces bâtiments ou maisons. Cependant les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les

changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance. 62 V., c. 28, s. 242.

- 2737. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires. 62 V., c. 28, s. 243.
- 2738. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du surintendant, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Mais cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés. 62 V., c. 28, s. 244.
- § 14.—Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle
- **2739.** Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité.

Elle est payable au secrétaire-trésorier par les pères ou mères de famille, tuteurs, curateurs ou gardiens, pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité. Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement. 62 V., c. 28, s. 245.

2740. Pour les écoles élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Elle peut être plus élevée pour les élèves qui suivent les cours modèles ou académiques. 62 V., c. 28, s. 246.

2741. La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 2743, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquente l'école, et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modèles ou académiques d'une école de sa municipalité.

Mais aucun enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de

cette contribution. 62 V., c. 28, s. 247.

2742. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée mensuellement, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglé par une loi spéciale ou un règlement de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 248.

- **2743.** La rétribution mensuelle ne peut être exigée :
 - 1. Des indigents;
 - 2. Pour les enfants aliénés, sourds, muets ou aveugles;
 - 3. Pour les enfants incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée ;
 - 4. Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics et indépendante des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 249.
 - **2744.** Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé pour la municipalité et le montant qui en a été perçu. 62 V., c. 28, s. 250.
 - **2745.** Le surintendant peut refuser la subvention scolaire à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas fixé la rétribution mensuelle ou ne l'ont pas perçue. 62 V., c. 28, s. 251.
 - § 15.—Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements
 - 2746. Les maisons d'école doivent être cons-

truites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant. 62 V., c. 28, s. 252. *

2747. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité.

La cotisation ainsi imposée peut être payable par annuités pour un espace de temps qui ne doit pas excé-

der cinq années.

Le mode adopté dans les cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant, six mois après qu'un avis à cet effet a été donné aux contribuables, conformément aux dispositions de l'article 2787. 62 V., c. 28, s. 253; 4 Ed. VII, c. 18, s 7

2748. S'il s'agit d'une cotisation pour une école modèle ou académique, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les frais spécifiés dans l'article 2747, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire.

^{*} Jugé:—S'il y a des motifs de plainte contre le rôle de perception fait pour la construction d'une école, il y a appel. Savard et Les commissaires d'écoles du Cap-Santé. C. S., Québec. R. J. Q., C. S., vol. 13, p. 276.

Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quotepart comme les autres.

Les avis doivent être donnés comme pour l'article

2747. 62 V., c. 28, s. 254.

2749. Aucune cotisation ne doit excéder trois mille piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école supérieure, académique ou modèle, et de ses dépendances, ni seize cents piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école élémentaire et de ses dépendances, à moins que les commissaires ou les syndics ne soient spécialement autorisés par le surintendant à prélever, pour ces fins, un montant plus élevé. 62 V., c. 28, s. 255. *

* Jugé: — Que la responsabilité d'une corporation est déterminée par les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Que, par conséquent, les commissaires (ou syndics) d'écoles ne sont pas tenus au payement de la balance d'une obligation consentie pour la construction d'une maison d'école, quand cette balance excède le montant autorisé par la loi à cette fin. Adams vs. Les commissaires d'écoles de Barnston. C. B. R., Montréul.—L. C. J., vol. 4, p. 363 et L. C. R., vol. 11, p. 46.

En 1872 et 1873, les commissaires d'écoles de Laprairie ont fait construire une maison d'école supérieure et prél-vé sur les contribuables une somme de trois mille piastres; cette somme n'ayant pas suffi pour défrayer le coût de la bâtisse, les appelants, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, ont imposé une taxe additionnelle de trente cents par cent piastres, se montant en tout à une autre somme de trois mille piastres.

Jugé: — Que les commissaires n'ayant le droit de prélever qu'une somme de trois mille piastres pour la construction d'une école modèle, cette seconde taxe de trois mille piastres était illégale et ultra vires. Les commissaires d'écoles du village de Laprairie et Brosseau et al.—C. B. R., Montréal.—Décisions de la Cour d'Appel, vol. 4, p. 42.

2750. Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler à la Cour de circuit du comté ou du district où la municipalité est située, en vertu des articles 2981 et suivants. 62 V., c. 28, s. 256.

2751. Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante :

Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai

de huit jours plus haut mentionné.

Le juge, ou l'un des juges de la Cour supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme

un troisième à la diligence des parties.

Si les commissaires, ou les syndics, ou le propriétaire, ne nomment pas leurs arbitres respectifs dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la Cour supérieure du district.

Les arbitres ainsi nommés ont tous les pouvoirs

nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. 62 V., c. 28, s. 257. *

2752. Avant de procéder en vertu de l'article 2751, les arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du district, suivant la formule No 1. 62 V., c. 28, s. 258.

2753. Les arbitres doivent, dans les trente jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, rendre leur sentence et en signifier une copie à chacune des parties intéressées.

La sentence des arbitres est finale; elle adjuge sur le fond, fixe le montant des frais de l'arbitrage et désigne la partie qui doit les payer. 62 V., c. 28, s.

259.

- **2754.** Moyennant le dépôt, fait entre les mains du protonotaire du district où est situé le terrain exproprié, du montant adjugé à la partie qui a droit de le recevoir, les commissaires ou les syndics peuvent prendre possession immédiate de ce terrain. 62 V., c. 28, s. 260.
- **2755.** La Cour supérieure du district ordonne la remise de la somme ainsi déposée aux parties auxquelles elle a été attribuée, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, suivant les formalités et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables. 62 V., c. 28, s. 261.

^{*} Jugé: — Qu'une corporation ne peut pas contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité. — Dupras et al vs. La corporation du village d'Hochelaga. C. S., Montréal. — R. L., vol. 12, p. 35.

2756. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de la sentence, un des juges de la Cour supérieure, sur preuve que la procédure prescrite par les articles précédents a été observée, peut émettre son mandat, adressé à un shérif, à un huissier ou à toute autre personne ayant les pouvoirs requis, ordonnant de mettre les commissaires ou les syndics en possession; ce que ce shérif, ou cet huissier, ou cette autre personne doit faire, en requérant l'aide nécessaire, si besoin est. 62 V., c. 28, s. 262.

2757. Toute propriété exempte des cotisations scolaires, en vertu de l'article 2733, ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées. 62 V., c. 28, s. 263.

2758. Lorsqu'un arrondissement est divisé par suite de la formation d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité ou à un arrondissement existant, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, mais elle doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au prorata de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

La même règle est suivie lorsque, dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant la maison d'école, à moins d'une entente contraire avec la minorité, moyennant une remise fixée comme il est dit ci-dessus. 62 V., c. 28, s. 264. *

^{*} Jugé :—Qu'une maison d'école acquise ou construite par les contribuables d'un arrondissement devient la propriété de la munici-

2759. Dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article 2758, la maison d'école et le terrain sur lequel elle est construite sont, en cas de contestation, estimés à dire d'experts, comme suit : quand deux commissions scolaires sont intéressées, elles nomment chacune un expert, ou, s'il s'agit de deux écoles situées dans la même municipalité, la commission scolaire de cette municipalité nomme les deux experts. S'ils ne peuvent s'entendre, ces deux experts en nomment un troisième. 62 V., c. 28, s. 265.

2760. A défaut par une commission scolaire de nommer son expert ou ses deux experts, selon le cas, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des parties intéressées, le terrain et la maison d'école sont vendus à l'enchère et le prix de vente est partagé entre chacune des parties de la manière indiquée à l'article 2758. 62 V., c. 28, s. 266; 6 Ed. VII, c. 23, s. 4.

2761. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. Leur sentence est finale ; elle fixe la

palité scolaire dont cet arrondissement fait partie dans le cas où cet arrondissement est supprimé par sa réunion à un autre ou à d'autres; et si la maison d'école est vendue, le prix de vente doit être versé dans le fonds *colaire de la municipalité et les contribuables qui ont participé à l'achat ou à la construction de cette maison ne peuvent prétendre à une part du produit de la vente. Audy vs Les commissaires d'écoles de Charlesbourg. C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 9, p. 103, et Jobin vs. Les commissaires d'écoles de Charlesbourg. C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 9, p. 312.

valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer. 62 V., c. 28, s. 267.

2762. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés. 62 V., c. 28, s. 268.

2763. Deux municipalités scolaires ou plus peuvent s'unir pour construire ou entretenir une école élémentaire, une école modèle ou une académie, laquelle est alors sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité où elle est située.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles de l'autre ou des autres municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien d'une école élémentaire, modèle ou académique, ont le droit d'être représentés par un ou plusieurs d'entre eux aux séances de la commission scolaire de la municipalité où celle-ci est située, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette école.

En l'absence de convention contraire, le droit d'assister à ces séances de la commission scolaire s'étend à tous les commissaires ou syndics d'écoles des dites municipalités. 62 V., c. 28, s. 269.

2764. Toute corporation scolaire qui désire coopérer, de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison pour une école élémentaire, modèle ou académique, doit adopter une résolution à cet effet, et fixer le chiffre de la quote-part qu'elle doit fournir.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Toute corporation scolaire désirant participer seulement à l'entretien d'une de ces écoles, doit aussi, par résolution, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but.

La résolution adoptée dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés doit être soumise par la commission scolaire à une assemblée des contribuables de la municipalité, convoquée à cet effet de la manière ordinaire.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en suivant le mode prescrit pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Si la majorité de l'assemblée se prononce contre la résolution, celle-ci devient nulle ; mais si elle l'accepte, la commission scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de celle où est située l'école.

Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce qu'il soit

décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement. 62 V., c. 28, s. 270.

2765. Quand une corporation scolaire accepte de toute autre municipalité une contribution pour la construction ou l'entretien d'une des écoles plus haut mentionnées située sur son territoire, les enfants de la municipalité qui a fourni cette contribution ont droit de suivre les cours de cette école, aux mêmes conditions que ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située. 62 V., c. 28, s. 271.

§ 16.—Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons

2766. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons, et chacune de ces écoles de filles ou de garçons est comptée comme un arrondissement. 62 V., c. 28, s. 272.

2767. Lorsqu' une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, elle a droit à tous les avantages accordés, en vertu de la présente loi, aux écoles publiques. 62 V., c. 28, s. 273.

- § 17.—Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants
- 2768. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire le recensement des enfants de la municipalité scolaire, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, et les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école. 62 V., c. 28, s. 274; 2 Ed. VII, c. 16, s. 5.
- **2769.** Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, dans leur rapport, transmettre au surintendant le recensement annuel des enfants de leurs municipalités. 62 V., c. 28, s. 275.
- **2770.** Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 2768, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingtcinq piastres. 62 V., c. 28, s. 276.

SECTION V

DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—De l'avis public

- **2771.** La publication d'un avis public pour des fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis à deux endroits différents de la municipalité, fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 277.
- **2772.** A défaut d'endroits fixés par la commission scolaire, l'avis public doit être affiché à la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte de la croyance religieuse des commissaires ou syndics concernés, si tel édifice existe, et à un autre lieu public dans cette municipalité. 62 V., c. 28, s. 278.
- 2773. La commission scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton où doit être affiché l'avis. 62 V., c. 28, s. 279.
- 2774. La publication des avis publics doit être faite à l'un des endroits où doit se faire l'affichage en vertu des articles 2771, 2772 et 2773, à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour où ces avis

ont été rendus publics, à l'issue du service divin du matin, si tel service v a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux, ni de plus de dix piastres, les personnes qui devaient la faire. 62 V., c. 28, s. 280. *

2775. Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas, dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel comté ou district.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes. 62 V., c. 28, s. 281. * *

2776. Aucun avis ne peut être publié en anglais et en français dans un journal imprimé dans une seule de ces langues. 62 V., c. 28, s. 282.

2777. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé

^{*} Jugé:—Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. Parent vs La corporation de la paroisse de St-Sauveur. C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 2, p. 258.

^{**} fugé :—Que les avis peuvent être publiés dans une seule langue. O'Shaughnessey vs La corporation de Ste-Clothilde-de-Horton.— Q. L. R., vol. 11, p. 152.

pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 283.

- 2778. Pour l'avis publié dans un journal, le délai compte du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion dans le journal qui l'a publié en dernier lieu. 62 V., c. 28, s. 284.
- 2779. A moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident. 62 V., c. 28, s. 285.

§ 2.—De l'avis spécial

- **2780.** Tout avis spécial doit être rédigé par écrit dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais. 62 V., c. 28, s. 286.
- 2781. L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. 62 V., c. 28, s. 287.
- 2782. La signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sauf le cas où cette significa-

tion est faite par la poste en vertu d'une des dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 288.

2783. Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans

la municipalité, doit être signifié à cet agent.

Si la personne absente à qui l'avis est destiné, n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. 62 V., c. 28, s. 289

2784. Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 290.

2785. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, tous les jours de l'année et même les jours non juridiques.

Mais elle ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques et entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. 62 V., c. 28, s. 291;

7 Ed. VII, c. 21, s. 2.

2786. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affi-

chant la copie de l'avis sur une des portes du demicile ou de la place d'affaires. 62 V., c. 28, s. 292.

§ 3.—Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles

2787. 1. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix piastres, lire et afficher, conformément aux dispositions des articles 2771 et suivants, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent :

a. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances;

b. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire :

c. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont changé le mode de cotisation en usage dans la municipalité pour les fins mentionnées dans le sousparagraphe b du paragraphe 1 du présent article. (Voir formule No 21.)

2. Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 1 du présent article, n'entre en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné. 62 V., c. 28, s. 293.

SECTION VI

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES

2788. Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 294. *

2789. Les syndics d'écoles doivent recevoir une part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité. 62 V., c. 28, s. 295.

2790. Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents. 62 V., c. 28, s. 296.

^{*} Juge:—Que, dans une municipalité scolaire, il ne doit y avoir qu'une seule corporation de syndics décoles, et que les membres des différentes sectes faisant partie de la minorité ne peuvent exiger des écoles placées sous la régie de syndics représentant la secte à laquelle ils appartiennent. Cushing vs Les syndics d'écoles d'Acton-Vale.—C. S., St-Hyacinthe.—L. C. 7., vol. 18, p. 21.

2791. Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière qu'elle soit accessible aux deux.

En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir. 62 V., c. 28, s. 297.

- **2792.** Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 298.
- 2793. S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 2857 et suivants. 62 V., c. 28, s. 299.
- 2794. Les syndics peuvent établir des arrondissements d'écoles distincts et séparés de ceux établis par les commissaires. 62 V., c. 28, s. 300.

SECTION VII

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—Dispositions générales

2795. Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution. 62 V., c. 28, s. 301. *

^{*} Jugé:—1° Un prêtre qui menace du refus des sacrements les commissaires d'écoles de sa paroisse s'ils nomment comme secrétaire-trésorier telle personne en particulier, se rend passible d'un recours en dommage de la part de cette dernière.

^{2°} Il ne peut invoquer, dans ce cas, un privilège ou une immunité qu'au cas où il y aurait refus de la part des commis-aires d'écoles d'obéir à une obligation morale grave, c'est-à-dire en nommant à telle charge une personne incompétente au point de vue moral et déclarée telle par une autorité compétente.—St-Pierre vs Beaulieu, C. R., Québec.—R. J. Q., C. S., vol. 33, p. 385.

Jugements sur l'interprétation du Code municipal ?

Jugé: — Que le secrétaire trésorier d'une municipalité reste en fonction seulement durant le bon plaisir du conseil. Loiseau vs Lacaille. C. U., Montréal.—R. C., vol. 2, p. 236.

Jugé:—Que la charge de secrétaire trésorier d'un conseil municipal est une charge dans une corporation, et une charge publique, dans le sens de l'art. 987 du C. P. C.

La description d'une charge par les mots Secrétaire-trésorier de la corporation de Metgermette-Nord, dans un bref et une requête libellée sous l'art. 987 du C. P. C. alors que le nom légal de la charge est "Le Secrétaire-trésorier du conseil municipal de la partie nord du township de Metgermette," constitue une erreur fatale et suffit pour faire renvoyer le bref et la requête,

Le recours que donne le code de procédure, aux articles 987 et suivants, n'est pas le *quo warranto*, ni l'information dans la nature de ce bref; c'est un recours particulier qui n'exclut pas les autres

2796. Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 302.

2797. Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 2802. (Voir formules Nos 1 et 11.) 62 V., c. 28, s. 303.

2798. Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons enivrantes. 62 V., c. 28, r. 304.

2799. La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public. 62 V., c. 28, s. 305.

et n'est pas exclu par eux. Vannier et Meunier. — Cour de Revision, Québec. — Q. L. R., vol. 15, p. 210.

Jugé: — Une corporation qui autorise son secrétaire à dénoncer une personne pour l'offense d'obtention d'argent sous de faux prétextes, et ceux qui prennent part à l'arrestation qui s'ensuit sont solidairement responsables des dommages, s'ils agissent par malice et sans motifs raisonnables. Les commissaires d'écoles du Canton de La Minerve et al (défendeurs en cour inférieure) appelants et Létourneau (demandeur en cour inférieure) intimé.—R. J. Q., B. R., vol. 17, p. 6.

2800. Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant-secrétaire-trésorier, qui a les mêmes droits, pou-

voirs et obligations que lui-même.

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination ; il peut être destitué à volonté par le secrétaire-trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement, et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci. 62 V., c. 28, s. 306.

2801. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier ne peuvent être un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie. 62 V., c. 28, s. 307.

§ 2.—Du cautionnement des secrétaires-trésoriers

2802. Avant d'entrer en fonction, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement, soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, ou le maire de la municipalité, soit par une police d'une compagnie d'assurance de garantie, conformément aux dispositions de l'article 2805. 62 V., c. 28, s. 308; 5 Ed. VII, c. 19, s. 2. *

^{*} Jugé:—Le cautionnement fourni par le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles et accepté par le président des commissaires, n'est pas nul parce que tel cautionnement n'aurait pas été fait par acte notarié portant minute ou par acte sous seing privé signé et

2803. Le cautionnement par acte notarié ou sous seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. (*Voir formule No* 11.)

Une copie de ce cautionnement doit être transmise au surintendant dans les quinze jours qui en suivent

la passation. 62 V., c. 28, s. 309.

2804. Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, pendant les trente jours qui suivent celui où il a été accepté, entre les mains du régistrateur du comté, qui le garde et peut en délivrer des copies certifiées, lesquelles sont authentiques.

Pour chaque copie, le régistrateur peut exiger dix

centins par cent mots. 62 V., c. 28, s. 310.

2805. Le cautionnement par un contrat ou police d'assurance doit être fait en faveur des commissaires ou des syndics d'écoles, par une compagnie d'assurance de garantie légalement constituée, et acceptée par les commissaires ou syndics d'écoles par résolution adoptée par eux à cet effet.

La prime d'assurance peut être payée par les commissaires ou les syndics d'écoles et retenue ensuite par ceux-ci sur le traitement ou la rémunération du

secrétaire-trésorier.

reconnu devant un juge de paix. Mais cette formalité n'étant qu'accidentelle, et non pas essentielle à la validité du cautionnement, un cautionnement sous seing privé qui n'a pas été signé et reconnu devant un juge de paix, constitue un engagement valable de la part de la caution. Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs Paquette, C. R., Montréal.—R. J. Q., C. S., vol. 18, p. 289.

Avis de ce cautionnement doit être donné au surintendant dans les quinze jours qui suivent la réception de la police d'assurance qui le garantit. 62 V., c. 28, s. 311.

2806. Le cautionnement reste en vigueur en cas de continuation de l'engagement du secrétaire-trésorier, mais il doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent. 62 V., c. 28, s. 312.

§ 3.—Des cautions des secrétaires-trésoriers

- **2807.** Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent être membres de la commission scolaire dont ce secrétaire-trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement. 62 V., c. 28, s. 313. *
- 2808. Les cautions s'obligent, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation scolaire, à l'accomplissement des devoirs de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être responsable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes et dommages et intérêts. 62 V., c. 28, s. 314.
- 2809. Quand l'une de ses cautions meurt, devient insolvable ou tombe en faillite, ou transporte son

^{*} Jugé:—L'élection d'une personne qui est caution du secrétairetrésorier est illégale; et l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, n'aura pas l'effet de valider cette élection—Foucher vs Dumoulin. C. C., Coaticook.—R. L., vol. 17, p. 426.

domicile hors du district, le secrétaire-trésorier doit, aussitôt qu'il en est informé, en donner avis, par écrit, au président de sa commission scolaire, sous peine de cent piastres d'amende. 62 V., c. 28, s. 315.

2810. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cautionnement. Trente jours après avoir signifié un avis de leur intention à cet effet au secrétaire-trésorier lui-même et au président de la commission scolaire, elles se trouvent libérées, pour l'avenir, de toutes obligations envers le secrétaire-trésorier et la corporation scolaire.

Cet avis est donné ou signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence

d'un témoin. 62 V., c. 28, s. 316.

2811. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis mentionné dans les articles 2809 et 2810, donner d'autres cautions ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. 62 V., c. 28, s. 317.

2812. Les cautions du secrétaire-trésorier, lorsqu'elles sont libérées de leur cautionnement, ou quand le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la commission scolaire un certificat de libération, lequel doit être déposé au bureau d'enregistrement, lorsque le cautionnement est sous seing privé. 62 V., c. 28, s. 318.

§ 4.—Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers

2813. Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 319. *

2814. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant. 62 V., c. 28, s. 320.

2815. Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser, conformément à l'article 2707, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet. 62 V., c. 28, s. 321. **

^{*} Jugé:—Qu'un secrétaire-trésorier ne peut réclamer de paiement des commissaires (ou syndics) d'écoles, pour services supplémentaires. Pelletier vs Les commissaires d'écoles de Ste-Philomène. C. S., Montréal.—L. C. R., vol. 4, p. 394.

^{**} Jugement sur l'interprétation du Code municipal.

Jugé: —Que le secrétaire n'est pas tenu d'entrer tout de suite dans le registre des délibérations les résolutions et règlements du conseil, mais qu'il peut les inscrire sur des feuilles volantes pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'assemblée. Martin vs La corporation du comté d'Argenteuil. C. C., Ste-Scholastique.—L. N., vol. 7, p. 139.

- **2816.** Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques. 62 V., c. 28, s. 322.
- **2817.** Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 323. *
- **2818.** Le secrétaire-trésorier doit payer, sur le fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle ; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cet effet.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit. 62 V., c. 28, s. 324.

2819. Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. 62 V., c. 28, s. 325.

^{*} Iugé:—Que le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles, ayant remis un chèque reçu du gouvernement pour des fins scolaires au président des commissaires qui s'était chargé d'en toucher le montant en argent, ne doit pas être tenu responsable du vol d'une partie de cet argent fait entre les mains du président, et qu'il n'y a eu ni négligence, ni faute de la part du secrétaire-trésorier. Ouimet ès qualité vs Verville. C. B. R., Québec.—Q. L. R., vol. 7, p. 34.

2820. Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances :

2. Prêter, directement ou indirectement, des deniers appartenant à la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s.

326. *

- **2821.** Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. 62 V., c. 28, s. 327.
- **2822.** Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses. 62 V., c. 28, s. 328.
- 2823. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements,

^{*} Jugé:— Que le secrétaire-trésorier d'une cité n'a pas le droit de prendre un billet pour des taxes municipales. Dumaine vs La corporation de Montréal.—R. C., vol. 1, p. 475, et La corporation de Melbourne et Brompton-Gore vs John Main et al.—L. N., vol. 11, p. 394.

états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis pendant l'exercice de sa charge. 62 V., c. 28, s. 329.

2824. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau.

Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires. 62 V., c. 28, s. 330.

2825. Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par la corporation scolaire, doivent être donnés gratuitement. 62 V., c. 28, s. 331; 4 Ed. VII, c. 18, s. 8.

§ 5.—De la production des comptes des secrétairestrésoriers

2826. A moins de dispositions spéciales contraires, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé et dûment apuré des

recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année finissant le trente juin précédent. 62 V., c. 28, s. 332.

2827. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les commissaires et les syndics d'écoles doivent faire vérifier les comptes de leur secrétaire-trésorier par un ou deux vérificateurs qu'ils nomment à cet effet.

Avant d'entrer en fonction, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge. 62 V., c. 28, s. 333.

- **2828.** Aussitôt que ses comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article 2827, le secrétaire-trésorier doit préparer un résumé des recettes et des dépenses, ainsi que de l'actif et du passif, qu'il soumet ensuite aux contribuables de la municipalité, à une assemblée qu'il doit convoquer à cet effet de la même manière que celle pour l'élection des commissaires ou des syndics. 62 V., c. 28, s. 334. *
- **2829.** Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 2828, le secrétaire-trésorier affiche le résumé de son état de comptes de la manière prescrite par les articles 2771 et suivants, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit

^{*} Jugé:—Qu'un secrétaire trésorier de commissaires (ou syndics) d'écoles ou son représentant ne peut poursuivre pour une somme déterminée prétendant que c'est ce qui lui revient sur ses comptes, si les comptes du dit secrétaire-trésorier n'ont pas été préalablement rendus. Dorais vs Les commissaires d'écoles de Warwick. C. B. R., Québec.—R. L., vol. 9, p. 161.

jours avant telle assemblée, conformément aux dispositions de l'article 2775.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix centins par cent mots, pour chaque copie. 62 V., c. 28, s. 335.

§ 6.—De la vérification des comptes des secrétairestrésoriers

2830. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs nommés par eux à cet effet, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 2827.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé en déficit, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée. 62 V., c. 28, s. 336. *

^{*} $Jugé:-1^{\circ}$ Qu'une action en reddition de comptes ne peut être intentée contre un secrétaire-trésorier qui a rendu ses comptes conformément à la loi et a reçu sa décharge, sans qu'il soit allégué

2831. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette vérification, un avis spécial, conformément aux dispositions de la présente loi, ou un avis écrit par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications ou documents qui peuvent lui être demandés. 62 V., c. 28, s. 337.

2832. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite en vertu de l'article 2831, le ou les vérificateurs n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une

fraude ou erreur, et que les commissaires d'écoles sont liés, dans ce cas, par les actes de leurs prédécesseurs;

2º Que dans le cas où il est allégué fraude ou erreur, la poursuite doit être intentée par action en réformation de comptes. Les commissaires d'écoles de Chambly vs Hickey. C. S., Montréal.—L. C. J., vol. 1, p. 189, et Les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs Bastien. C. S., Montréal.—L. C. J., vol. 4, p. 123, et Ouimet vs Normandin. C. B. R., Montréal.—L. N., vol. 8, p. 11, et Les commissaires d'écoles de St-Louis de Kamouraska vs Langlais. B. R.—R. L., vol. 14, p. 145.

Jugé:—Que la présence des commissaires n'est pas nécessaire à l'examen des comptes d'un secrétaire-trésorier. Pineau vs Les commissaires d'écoles de Rimouski.—C. B. R., Québec, 1884.

)u

copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport. 62 V., c. 28, s. 338.

2833. Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire. 62 V., c. 28, s. 339.

2834. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 2833, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant la Cour de circuit du comté ou du district, et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

Cette condamnation entraîne la contrainte par corps, si elle est demandée dans l'action. 62 V., c. 28, s. 340.

2835. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. 62 V., c. 28, s. 341. *

^{*} Jugé:—L'assuré par un contrat d'assurance de fidélité, est tenu de surveiller régulièrement la conduite de l'employé qui en est le sujet, d'exiger qu'il se conforme aux prescriptions de la loi touchant la tenue et l'apuration des comptes, et, au cas de détournements, d'exercer avec diligence les recours de la loi, tant civile que criminelle; son défaut de remplir ces obligations lui fait perdre le recours pour l'indemnité stipulée dans la police. Les commissaires d'écoles de St-Edouard vs The employers liability assurance corporation, R. J. Q., B. R., vol. 16, p. 402.

CHAPITRE QUATRIEME

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ--DES TAXES SCOLAIRES

SECTION 1

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ

2836. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. 62 V., c. 28, s. 342. *

* $Juge: -1^{\circ}$ Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2º Qu'il n'est pas permis, lors de la revision de la liste, d'admet-

tre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3° Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

4º Que le conseil peut, lors de la revision de la liste, remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection. Gratton vs La corporation de Ste-Scholastique.—R. L., vol. 7, p. 85.

Jugé:—Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration de trois ans, ce nouveau rôle sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle. Beauvais et al. vs Côté et La corporation du comté d Hochelaga et al.—R. L., vol. 12, p. 31.

(Voir jugement contradictoire : Les commissaires d'écoles du

village d'Hochelaga vs Hudon et al, à l'article 2854.)

Jugé: — La nullité du rôle d'évaluation fait par les évaluate :rs de la municipalité, n'entraîne pas la nullité du rôle de perception des commissaires d'écoles. Les commissaires d'écoles d'Hochelaga vs Hudon et al. R. L., vol. 11, p. 16.

2837. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée de ce rôle d'évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt piastres en cas de refus ou de négligence. (Voir formule No 13.) 62 V., c. 28, s. 343.

2838. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat. 62 V., c. 28, s. 344.

2839. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits. 62 V., c. 28, s. 345.

- **2840.** S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai prescrit par l'article 2837, la commission scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens-fonds de la municipalité, par trois personnes compétentes y résidant. 62 V., c. 28, s. 346.
- **2841.** Si, dans le cas mentionné à l'article 2840, les commissaires ou syndics, selon le cas, ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le surintendant peut nonmer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation. 62 V., c. 28, s. 347. *
- 2842. Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses municipalités, ou quand une partie de municipalité a été annexée à une municipalité déjà existante et que la propriété est évaluée à une plus forte somme dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire ou de la municipalité à laquelle une partie d'une autre municipalité a été annexée, doivent faire faire une évaluation nouvelle par trois personnes compétentes y résidant. Sinon, cette évaluation peut être ordonnée par le surintendant, comme dans le cas prévu à l'article 2841. 62 V., c. 28, s. 348.

^{*} Jugé:—Le surintendant, en vertu des articles 347 et 348 du code scolaire (art. 2841 et 2842), peut, comme le Lieutenant-Gouverneur, sous l'empire du Code municipal, nommer trois personnes compétentes pour faire le rôle d'évaluation et ces évaluateurs ne sont pas tenus d'agir gratuitement, mais ils ont droit à une rémunération payable par ceux en défaut. Robert vs Les commissaires d'écoles de St-Herménégilde. C. C., Stanstead.—R. J., vol. 8, p. 95.

- 2843. Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire, ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles. 62 V., c. 28, s. 349.
- **2844.** Toute personne qui empêche un évaluateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande se rend passible d'une amende de quatre piastres. 62 V., c. 28, s. 350.
- **2845.** Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les évaluateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle ils l'ont fait. 62 V., c. 28, s. 351. *
- **2846.** Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 2771, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il reste durant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (Voir formule No 14.) 62 V., c. 28, s. 352.

^{*} Jugé:— Que le rôle d'évaluation d'une municipalité doit être déposé pour revision dans les limites de la municipalité pour laquelle il est fait, et que si le dépôt a eu lieu en dehors de la municipalité, une action en recouvrement de cotisations d'école sera renvoyée, sauf à se pourvoir. Les commissaires d'écoles de St-Roch de Québec-Nord vs Rousseau.—L. C. R., vol. 14, p. 93.

2847. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 2846, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. 62 V., c. 28, s. 353. *

2848. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen. 62 V., c. 28, s. 354.

2849. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article 2847, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tiendra la session où elle doit commencer cet examen. 62 V., c. 28, s. 355.

^{*} Jugé:—Il n'appartient pas aux commissaires d'écoles, se substituant aux tribunaux, de déclarer un rôle d'évaluation nul et illégal, mais ils doivent examiner, après avis dûment donnés, le rôle d'évaluation, en corriger les erreurs dans la transcription des évaluations des personnes cotisées, ainsi que dans la description des terrains évalués; et retrancher et inscrire les noms des personnes et les terrains qui y étaient inscrits ou omis par erreur. Là se borne leur rôle. Robert vs Les commissaires d'écoles de St-Herménégilde.—C. C., Stanstead.—R. J., vol. 8, p. 95.

2850. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente ainsi que les témoins. 62 V., c. 28, s. 356.

2851. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 2847 les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cet effet donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure auxquels se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente jours mentionnés à l'article

2847. 62 V., c. 28, s. 357.

- **2852.** Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou y être annexé sur une feuille de papier paraphée par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 358
- **2853.** Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée; ensuite le rôle est homologué de plein droit. 62 V., c. 28, s. 359.
- 2854. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics

d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. 62 V., c. 28, s 360. *

2855. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Mais la répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 361.

2856. Les évaluateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où ils sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité; et quiconque agit comme tel, sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix piastres. 62 V., c. 28, s. 362. **

^{*} Jugé:—Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

Que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation comporte celui de le changer, modifier et mê ne de faire un nouveau rôle.

Que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. Les commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs Hudon et al. C. S., Montréal.—R. L., vol. 10, p. 113. (Voir jugement contradictoire: Beauvais et al., vs Côté et La corporaration du comté d'Hochelaga et al., à l'article 2836.)

^{**} Jugements sur l'interprétation du Code municipal.

Jugé:—Qu'un rôle d'évaluation fait par trois évaluateurs, dont deux seulement ont été nommés légalement, est nul. Ralfe et al. vs La corporation du canton de Stoke, C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 24. p. 213.

SECTION II

DES TAXES SCOLAIRES

§ 1.—De l'imposition des taxes scolaires

2857. La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé. 62

V., c. 28, s. 363. *

2858. Après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée

Jugé:—Qu'un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent pas la qualification requise par la loi, s'ils n'ont pas prêté le serment requis ou s'ils n'ont pas signé le rôle, Patton vs La corporation de St-André-d'Acton. C. S., St-Hyacinthe.—L. C. J., vol. 13, p. 21.

Jugé:—Que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages intérêts, de la part d'un contribuable, contre qui a été émané une saisie-exécution, suivie de vente pour cotisations scolaires basées sur un rôle d'évaluation fait par eux. Barrette vs Les commissaires d'écoles de la paroisse de St-Colomban. C. C., Ste-Scholastique.—R. L., vol. 7, p. 185.

^{*} Jugé: — Que, bien que la loi, fixe l'époque où les cotisations d'école doivent être imposées et réparties, elles peuvent cependant être valablement imposées après cette dernière date. Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs Crépeau. C. R.—Q. L. R, vol. 11, p. 119.

après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 364.

2859. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. 62 V., c. 28, s. 365. *

2860. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer, par avis public donné conformément aux articles 2771 et suivants, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivront celui où cet avis a été donné; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionnés dans l'article 2861 et que, dans les vingt

^{*} Jugé:—Que le paiement des taxes et des cotisations imposées sur une proprieté réelle est indivisible.

Qu'en vertu de la charte de la cité de Montréal et aussi en vertu du droit commun, le paiement des taxes et des cotisations peu être réclamé, pour la totalité, du propriétaire indivis. Cassidy et La cité de Montréal. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 33, p. 159.

Jugé: —Qu'un usufruitier est responsable des taxes. La corporation de Montréal vs Contant. C. S., Montréal.—R. C., vol. 2, p. 482.

Jugé: — Que la rétribution mensuelle est une taxe scolaire. Auclair vs Poirie. C. C., Waterloo.—L. C.J., vol. 28, p. 231.

Jugé:—Qu'un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes et a payé, par erreur, peut répèter en justice les montants taxés par lui payés. Séguin vs Les syndics d'écoles de la Pointe-Fortune. C. C., Montréal.—R. L., vol. 14, p. 235.

jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau, sans autre avertissement. (*Voir formule No* 15.) 62 V., c. 28, s. 366. *

2861. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plainte, l'examiner et l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées, et l'homologuer. 62 V., c. 28, s. 367. **

^{*} Jugé:—Que les commissaires d'écoles peuvent, après l'expiration des délais indiqués par la loi, autoriser la confection des rôles de cotisations, et que œs rôles entrent en vigueur, sans autre formalité, trente jours après l'avis de leur dépôt. Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs Crépeau.—C. R., Québec.—R. L., vol. 8, p. 252.

Jugé:—Que l'avis requis, de la confection du rôle de perception, est une formalité indispensable. Patton et La municipalité de St-André d'Acton.—C. S., St-Hyacinthe.—L. C. J., vol. 13, p. 21.

Jugé:—Que le rôle de perception fera preuve suffisante que les cotisations o it été imposées et qu'elles n'ont pas été payées, à moins qu'une objection ne soit spécialement faite à la validité de l'imposition de ces cotisations. Auclair et Poirier.—C. C., Waterloo.—L. C. J., vol. 28, p. 231.

Jugé:—Qu'un contribuable qui a à se plaindre du montant imposé sur sa propriété pour cotisation scolaire, doit réclamer pendant les trente jours durant lesquels le rôle d'évaluation reste entre les mains du secrétaire-trésorier. Les commissaires d'écoles d'Acton vs La compagnie du Grand-Tronc. C. C., St-Hyacinthe.—M. C. R., p. 94.

^{**} Jugé:—Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul que quant à l'excédent. Dubois vs La corporation du village d'Acton-Vale. R. L., vol. 2, p. 565.

- **2862.** Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit le ou avant le jour fixé pour l'homologation du rôle ou verbalement, séance tenante. 62 V., c. 28, s. 368.
- **2863.** Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement et entendre toutes les parties intéressées présentes. 62 V., c. 28, s. 369.
- **2864.** Tout amendement fait au rôle de perception doit y être inscrit, ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle et paraphée par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 370.
- **2865.** Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle entre en vigueur et les taxes sont exigibles. (Voir formule No 15.) 62 V., c. 28, s. 371.
- **2866.** Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles. Elle sont prescriptibles par trois ans. 62 V., c. 28, s. 372.

Jugé:—Que de simples irrégularités dans le mode de procéder à la cotisation, quoiqu'elles eussent pu, sur une procédure à cet effet, autoriser les contribuables à faire casser le rôle de cotisation, ne les autorisent pas à recouvrer le paiement de taxes par eux fait volontairement. Bain vs La cité de Montréal.—Rapports [de la Cour Suprême du Canada, p. 252]

§ 2.—De la perception des taxes

2867. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes. 62 V., c. 28, s. 373 *

2868. Le secrétaire-trésorier de ce conseil municipal doit, dès qu'il a perçu les taxes scolaires, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent. 62 V., c. 28, s. 374.

2869. Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont par prévalus des dispositions de l'article 2867, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 2860, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de

^{*} Jugé:—Que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ces taxes;

Qu'une personne entrée sur le rôle et cotisée conme propriétaire d'un immeuble ne peut, par cc fait, être considérée comme contribuable. Hogan vs La cité de Montréal. C. B. R., Montréal.—M.L.R., vol. 1, p. 60 et L. N., vol. 7, p. 378.

Jugé:—Que les cotisations ne peuvent être réclamées que des personnes dont les noms sont inscrits sur le rôle de cotisations.—
La cité de Montréal vs Fred. Lyster—L. C. J., vol. 31, page 28, et Les commissaires du township de Roxton vs de Lorimier.—R. J. Q., C. S. vol. 24, p. 48.

perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (Voir formule No 16). 62 V., c. 28, s. 375.

2870. La signification prescrite par l'article 2869 se fait, au contribuable résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa

place d'affaires.

Elle se fait, au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile, à sa place d'affaires ou au bureau de poste le plus voisin. Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 376. *

^{*} Iugé:—Que la demande de paiement pour taxes adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante et que la Cour de Circuit a juridicion dans ces causes, quel qu'en soit le montant. La corporation du village de Bienville vs Gilespie et vir. C. C. Québec.—Q. L. R., vol. 6, p. 346.

Juvé:—Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'averti-sant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

2871. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 377.

§ 3.—De la saisie des biens meubles

2872. Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 2869, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité, sauf ceux qui sont exempts de saisie. 62 V., c. 28, s. 378; 2 Ed. VII, c. 16, s. 6. *

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. Haigt et La cité de Montréal. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 33, p. 13.

Jugé:—Qu'une corporation, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 du Code Civil et, conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts à dater du jour du paiement. Wilson et al. et La cité de Montréal. L. C. J., vol. 24, p. 222.

^{*} Jugé:—Que l'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre le déclarant insaisissable.

Que l'usufruit étant un démembrement de la propriété, qui ne peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite le soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre. C. B. R., Montréal. — L. C. J., vol. 32, p. 306.

2873. Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (Voir formule No 17.) 62 V., c. 28, s. 379.

Jugé:—Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la veute, par un syndic des faillites, de la propriété affectée.

Qu'une corporation peut être poursuivie en dommages, pour saisie illégale des meubles du débiteur dans ces circonstances. Blain vs La corporation de Gianby. C. R., Montréal.—R. L., vol. 5, p. 180.

Jugé:—Que dans une action en dommages contre une corporation pour l'émanation illégale d'un mandat de saisie, la corporation n'a pas droit à un mois d'avis. Blain vs La corporation du village de Granby, C. R., Montréal.—L. C. J., vol. 18, p. 182.

Jugé: Que les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie exécution aux fins de prélever ces cotisations ; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédurcs judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités. Mathews et Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal. -R. L., vol. 1. p. 610.

* Jugé:—Qu'une corporation qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le payement des taxes dues à la municipalité est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. Ex-parte James Armstrong. C. S., Richelieu.—R. L., vol. 1, p. 48.

Jugé:—Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas eu excès de juridiction. Le maire de Sorel et al vs Armstrong. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 20, p. 171.

2874. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office de la même manière qu'un bref d'exécution de bonis de la Cour de circuit.

en

n-

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous celle de la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite. 62 V., c. 28, s. 380.

2875. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

Cet avis doit également mentionner les nom et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (Voir formule No 18.) 62 V., c. 28, s. 381.*

- 2876. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire. 62 V., c. 28, s. 382.
- § 4.—Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente
- 2877. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'op-

poser à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646, du Code de procédure civile. 62 V., c. 28, s. 383. *

2878. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la Cour de circuit du comté ou du district ou de la Cour de magistrat dans les huit jours qui suivent la signification. 62 V., c. 28, s. 384.

2879. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures, et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures, relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition. 62 V., c. 28, s. 385.

2880. L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée. 62 V., c. 28, s. 386.

^{*} Jugé:—Que dans le cas où des meubles appartenant à la femme séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal, pour des taxes dues par le mari, ces meubles n'étaient pas en la possession du mari dans le sens du statut. La cohabitation ne fait pas disparaître la possession séparée qui appartient à la femme séparée de biens. Green et vir. vs La cité de Montréal. C. S., Montréal.—L. C. J., vol. 22, p. 128.

2881. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avoir donné l'avis en la manière ordinaire. 62 V., c. 28, s. 387.

2882. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis. 62 V., c. 28, s. 388.

2883. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures, relativement à la saisie et à la vente, au tribunal mentionné dans l'opposition.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est

portée.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal. 62 V., c. 28, s. 389. 2884. Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. 62 V., c. 28, s. 390.

§ 5.—De la vente des immeubles pour taxes

2885. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année :

1. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents;

2. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus n'ont pas été payés, en indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. 62 V., c. 28, s. 391. *

^{*} Jugé:—Que les arrérages de taxes scolaires imposées sur un immeuble ne peuvent être réclamés, par action personnelle, que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et que l'acquéreur subséquent, ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi personnellement pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession, et à son droit de propriété;

Que le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur;

Que ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais que le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé. Commissaires d'écoles de Ste-Brigide vs Murray. C. C., Iberville.—R. L., vol. 14, p. 187, et Commissaires d'écoles du township de Roxton vs de Lorimier. C. C., Shefford.—R. J. Q., vol. 24, p. 48.

2886. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux. 62 V., c. 28, s. 392.

2887. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre les états mentionnés à l'article 2885 au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans ces états, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale. 62 V., c. 28, s. 393. *

^{*} Jugé:—Que la corporation qui fait vendre des terrains pour taxes, etc., et la corporation de comté qui les vend à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation du comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même deux ans étant écoulés depuis la date de l'adjudication; que les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 88 du C. P. C., quoique les dommages soient demandés par les conclus ons d'une action en garantie. Bartley vs Boon.—L. C. J., vol. 19, p. 10.

Jugé:—Que la vente pour taxes municipales des lots appartenant à un résidant, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résidant, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées comme garantes à payer les frais, chacune pour moitié. Bartley vs Boon et Armstrong, opposants. Q. L. R., vol. 1, p. 33.

Jugé:—Que la vente d'immeubles faite sous l'autorité du Code municipal pour le paiement des taxes sera déclarée nulle : 1. Si, au moment de la vente, le propriétaire était en faillite et ses biens

2888. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales, s'appliquent au

remis entre les mains d'un syndic; 2. Si, au moment de la vente, un co-propriétaire avait pris des procédures en licitation pour arriver à la vente et au partage des dits immeubles. Armstrong vs La Société de construction.—L. N., vol. 7, p. 51.

Jugé: -Qu'une corporation peut être poursuivie en dommages pour irrégularités dans la vente des immeubles par lesquelles la vente est déclarée nulle et que ce droit d'action existe après les deux années de la date de la vente. La corporation du comté de Beauce et La corporation de Linière.—L. C. J., vol. 19, p. 10,

Jugé:—Qu'une corporation de comté qui a vendu un immeuble, n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre, lorsque toutes les procédures de la corporation de comté sont régulières. Brunet vs La corporation du comté d'Hochelaga.—R. L., vol. 1, p. 166,

Jugé:—Qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. Wurtele vs La corporation du township de Grantham.—R. L., vol. 7, p. 548.

Jugé:—Que la corporation locale et la corporation du comté sont, toutes deux, responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par lesecrétaire-trésorier de la corporation de comté dans les procédures pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement. Atkins vs La cité de Montréal et la corporation du comté d'Hochelaga.—R. L., vol. 14, p. 696.

Jugé:—Que les syndics d'écoles dissidentes qui ont fait vendre un immeuble par la corporation municipale de comté, pour le recouvrement de taxes d'école, peuvent intervenir dans une action pétitoire intentée par l'adjudicataire contre le détenteur actuel de l'immeuble, pour arrêter la poursuite de l'adjudication et pour prévenir une action en garantie, lorsqu'ils reconnaissent que, par leur faute, la vente municipale est illégale. Brunet vs Davidson et Les syndics des écoles dissidentes de la Côte-St-Paul. C. S., Montréal—R. L., vol. 16, p. 175.

retrait des immeubles vendus en vertu de l'article 2887. 62 V., c. 28, s. 394. *

- 2889. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans délai, payer les montants qu'il a recouvrés au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus. 62 V., c. 28, s. 395.
- **2890.** Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de cité ou de ville, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des cités ou villes, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale. 62 V., c. 28, s. 396.

8 6 4

- § 6.—De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées.
- **2891.** Sujet aux dispositions de l'article 2898, les commissaires ont seuls, dans une municipalité sco-

^{*} Jugé:—Que la prescription de deux ans, pour le rachat de terres vendues pour taxes, court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. La corporation du comté d'Arthabaska et al vs Barlow.—R. L., vol. 1, p. 759.

Jugé: — Que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait ce retrait pour l'aventage du propriétaire actuel ; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec 15 par cent par année d'intérêt sur icelui. Darling vs Reeves.—L. C. J., vol. 29, p. 255.

laire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y en a, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 2789. *

Dans une municipalité scolaire où il y a deux commissions scolaires, chaque commission, quand il s'agit de prélever une taxe spéciale, peut taxer les compagnies constituées en corporation, de la même manière que les autres contribuables sous son contrôle, pour un montant égal à celui auquel elle aurait droit si la taxe était une taxe ordinaire et répartie suivant les prescriptions de la première partie du présent article. 62 V., c. 28, s. 397; 9 Ed. VII, c. 33, s. 5.

2892. Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu des dispositions de l'article 2590, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la divi-

^{*} Note:—C'est-à-dire que les commissaires d'écoles divisent ces taxes entre eux et les syndics d'écoles proportiennellement à la présence des enfants à l'école

sion au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans résidant dans chacune d'elles. 62 V., c. 28, s. 399.

- 2893. Les commissaires peuvent, par une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme déterminée et pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les propriétés immobilières appartenant à toute personne, société ou compagnie légalement constituée pour des fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité. 62 V., c. 28, s. 400.
- **2894.** Les syndics peuvent, comme les commissaires, commuer leur part de cotisations scolaires 62 V., c. 28, s. 401; 9 Ed. VII, c. 33, s. 7.
- **2895.** Si les syndics ne jugent pas à propos de commuer leur part de cotisations, les commissaires d'écoles doivent la percevoir des personnes, sociétés ou compagnies ci-dessus mentionnées, et payer annuellement aux dits syndics le montant que ceux-ci auraient eu droit de recevoir, en vertu de l'article 2891, si les commissaires n'avaient pas commué leur part de cotisations scolaires. 62 V., c. 28, s. 402.
- **2896.** A moins d'une convention à cet effet, la commutation de cotisations ne s'applique pas aux cotisations spéciales qui peuvent être imposées en vertu

de quelqu'une des dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 403.

2897. Aucune institution ou corporation religieuse, de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de la présente loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie. 62 V., c. 28, s. 404. *

^{*} Jugé:—Qu'une institution d'éducation religieuse qui n'a ni succursale, ni école dans une municipalité où elle possède une propriété dont les produits sont affectés au soutien d'établissements qui en dépendent, situés en dehors de la dite municipalité, possède cet immeuble uniquement pour en retirer un revenu et non pour les fins de l'éducation, et qu'en conséquence le dit immeuble est sujet aux taxes scolaires et municipales. La corporation du village de St-Gabriel (Verdun) vs Les Sæurs de la Congrégation de Notre-Dame. Jugement de la Cour Suprême, 8 mars 1886.

Jugé:—Que l'exemption de payer les cotisations qui est prononcée par la loi en faveur des maisons d'éducation, comprend l'exemption du paiement des taxes spéciales imposées pour des améliorations locales, telles que les égouts, les trottoirs, les places publiques et autres ouvrages de même nature. Le séminaire de St-Sulpice et La cité de Montréal.—Cour Suprême du Canada.—L. C. J., vol. 33, p. 197 et L. N., vol. 12, p. 178.

Jugé:—Que lorsqu'une taxe annuelle, payable pendant un certain nombre d'années, pour racheter des bons ou débentures, etc., est légalement imposée par une municipalité sur tous les biens-fonds imposables qui se trouvent dans ses limites, un de ces biens-fonds n'est pas libéré de cette taxe, en devenant subséquemment bien non imposable, en étant acquis par une institution de charité ou d'éducation.

Que la confection d'un rôle de cotisation postérieurement au règlement qui impose cette taxe, ne constitue pas l'établissement d'une nouvelle taxe, mais détermine seulement le montant de la taxe annuelle qui doit être perçue en vertu de ce règlement. Les Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie et La corporation du village de Waterloo.—C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 31, p. 290.

2898. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article 2897 possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet. 62 V., c. 28, s. 405. *

2899. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées mentionnées dans l'article 2891. 62 V., c. 28, s. 406.

Que dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et. s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. Haight et La cité de Montréal. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 33, p. 13.

Jugé:—Que dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

§ 7.—Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité

2900. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et payent aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire. 62 V., c. 28, s. 407.

§ 8.—Des cotisations spéciales pour certaines fins

2901. Si la cotisation générale ou spéciale imposée par les commissaires ou les syndics, dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide. 62 V., c. 28, s. 408.

2902. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir, et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements. 62 V., c. 28, s. 409.

2903. Dans toute municipalité scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer,

avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donnée sur la recommandation du surintendant, une cotisation spéciale pour le paiement de dettes contractées de bonne foi pour la construction de maisons d'école modèle ou élémentaire, pour un montant plus élevé que celui autorisé par l'article 2749; et l'on ne peut opposer au prélèvement de cette cotisation spéciale aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant accordé par la loi, soit par manque de certaines formalités.

Cette cotisation spéciale peut aussi comprendre les frais encourus par les corporations scolaires pour poursuites au sujet de cotisations antérieures. 62 V., c. 28, s. 410.

2904. Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé ieur quote-part de cette cotisation n'ont pas le droit de se la faire rembourser; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur est donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée. 62 V., c. 28, s. 411.

§ 9.—De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées

2905. Le surintendant peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisations spéciales dans une municipalité ou un arrondissement, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syn-

dics d'écoles, dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal. 62 V., c. 28, s. 412.

2906. Les dettes contractées par une municipalité, subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées, sont réparties par le surintendant entre les diverses municipalités qui en sont responsables. 62 V., c. 28, s. 413.*

2907. Chaque fois qu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, laquelle doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au surintendant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement. 62 V., c. 28, s. 414.

2908. Si, pour les raisons spécifiées à l'article 2907, le surintendant autorise l'imposition d'une cotisation spéciale, la commission scolaire doit procéder,

^{*} Jugé.—Qu'une municipalité a un recours contre les contribuables d'une municipalité qui en a été distraite, ou contre ceux d'entre eux qui sont propriétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité elle-même.—La corporation du Sacré-Cœur et La corporation de Rimouski.—L. N., vol. 7, p. 407.

sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception. 62 V., c. 28, s. 415.

2909. Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant, à la satisfaction du tribunal ou du juge :

1. Que le surintendant n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui

lui en a été faite :

2. Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été

ordonnée n'a pas été perçue ;

3. Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le surintendant les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale;

4. Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie.

62 V., c. 28, s. 416.

2910. Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par une requête, accorder au surintendant ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception,

pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle. 62 V., c. 28, s. 417.

2911. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 2909 est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, auquel il enjoint:

1. De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi

que les frais du jugement et de l'exécution ;

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement. 62 V., c. 28, s. 418.

2912. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un alias bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut, lequel est adressé au shérif, auquel il enjoint:

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité sco-

laire obligée au paiement du jugement ;

2. De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne. 62 V., c. 28, s. 419.

2913. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier ou aux secrétaires-trésoriers de la corporation municipale ou des corporations municipales sur le territoire de laquelle ou desquelles se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci ou ceux-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce ou de ces secrétaires-trésoriers, il peut se faire remettre le rôle ou les rôles d'évaluation et en prendre une copie.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même faire l'évaluation de la propriété imposable de la munici-

palité scolaire 62 V., c. 28, s. 420.

2914. Les honoraires et les frais du shérif, se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal ; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant qui doit être perçu. 62 V., c. 28, s. 421.

- 2915. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par luimême, suivant le cas ; et il fait un rôle de perception spécial d'après cette répartition. 62 V., c. 28, s. 422.
- **2916.** Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 2860, perçoit la cotisation, en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif. 62 V., c. 28, s. 423.

- 2917. Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 424.
- 2918. Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les articles 2877 et suivants. 62 V., c. 28, s. 425.
- 2919. Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne résident pas dans la municipalité les

cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjugeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars de chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. 62 V., c. 28, s. 426.

2920. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais ; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier.

Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article et des précédents. 62 V., c. 28, s. 427.

- 2921. Le shérif doit consentir le titre de rachat des terrains qu'il a vendus, et si le rachat n'a pas lieu il doit donner un titre de vente. 62 V., c. 28, s. 428.
- 2922. Après avoir reçu tout le montant spécifié dans l'alias bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commis-

saires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable.

S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à laquelle il appartient. 62 V., c. 28, s. 429.

- **2923.** Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouvrés de la même manière que les contributions ordinaires. 62 V., c. 28, s. 430.
- 2924. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé. 62 V., c. 28, s. 431.
- **2925.** Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, et, pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté. 62 V., c. 28, s. 432.
- **2926.** Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et l'alias bref doivent en faire mention.

Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement

sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due. 62 V., c. 28, s. 433.

2927. Quand la corporation scolaire, contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été rendu, possède des propriétés immobilières, autres que des maisons d'école, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du surintendant, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière. 62 V., c. 28, s. 434.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES—DU FONDS DE L'É-DUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNICIPA-LITÉS PAUVRES —DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMEN-TAIRES

SECTION I

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES

§ 1.—De l'emploi du fonds des écoles publiques

2928. L'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques est payée, à la demande du surintendant qui doit en déposer le montant dans la banque que le lieutenant-gouverneur en conseil lui indique. 62 V., c. 28, s. 435.

2929. Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population, d'après le recensement précédent. 62 V., c. 28, s. 436.

2930. Le surintendant doit payer annuellement aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux corporations scolaires qu'ils représentent, par des chèques à l'ordre de leurs secrétairestrésoriers respectifs. Dans cette répartition, la part des syndics d'écoles est dans les proportions prescrites par l'article 2789. 62 V., c. 28, s. 437; 1 Geo. V, (1ère session) c. 20, s. 3.

2931. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

1. Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles, conformément aux dispositions

de la présente loi ;

2. Que ses écoles ont été en activité pendant

l'année scolaire;

3. Que chacune de ses écoles a été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 2932, ou si des épidémies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité;

4. Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de

ses écoles, à la fin de l'année scolaire ;

5. Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant, avant le quinzième jour de juillet de chaque année;

6. Que la rétribution mensuelle a été perçue ;

7. Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 2586;

8. Que les instituteurs y ont été payés régulière-

ment :

9. Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

10. Que les règlements du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du surintendant ont été observés. 62 V., c. 28, s. 438.

2932. Si, cependant, les commissaires ou les syndics, selon le cas, d'une municipalité scolaire, ont cherché à faire exécuter la loi de bonne foi, une allocation peut leur être accordée. 62 V., c. 28, s. 439.

2933. Le surintendant peut refuser l'allocation à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, ou ont refusé ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 440.

§ 2.—De l'emploi du fonds local des écoles

2934. Dans chaque municipalité, les deniers provenant de toutes sources, et qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, forment un fonds commun pour toutes les écoles ; ces deniers doivent être affectés au paiement des traitements des instituteurs, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres, fournitures d'écoles et à d'autres fins scolaires sans égard au montant que chaque arrondissement a contribué au fonds commun. 62 V., c. 28, s. 441.

2935. Les commissaires et les syndics peuvent ordonner le paiement, sur le fonds de leur corporation scolaire, des dépenses qui ne sont pas spécialement prévues par la présente loi. 62 V., c. 28, s. 442.

§ 3.—De l'emploi du fonds local des écoles, dans certains cas

2936. Chaque fois que le fonds scolaire d'une municipalité n'a pas été complètement employé, le surplus doit être déposé, au nom de la corporation scolaire, à intérêt, dans une banque légalement con-

stituée, à l'expiration de chaque année scolaire. 62 V., c. 28, s. 443.

SECTION II

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES

2937. Le surintendant doit, sur la recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, répartir annuel-. lement entre les universités, collèges et séminaires, académies, high schools, écoles supérieures, écoles modèles, et institutions d'éducation enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie de l'allocation accordée en faveur de l'éducation que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil et dans la proportion qu'il approuve, pourvu, toutefois, que si une allocation spéciale est votée, et tant qu'elle sera votée par la Législature pour l'université McGill et l'université du collège Bishop, ou pour l'une ou l'autre, les dites universités ou celle à qui cette allocation spéciale est votée, ne participent pas à la dite répartition ni à la répartition mentionnée à l'article 2943.

Cette allocation est remise par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur, au surintendant, qui la distribue aux institutions y ayant droit. 62 V., c. 28, s. 444; 8 Ed. VII, c. 29, s. 1.

2938. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnelle-

ment au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. 62 V., c. 28, s. 445.

2939. Le surintendant doit refuser une subvention à toute école ou institution qui n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant:

1. La composition du corps qui l'administre ;

2. Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers :

3. Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge;

4. Le cours d'études suivi, et les livres en usage ;

5. Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus :

6. La valeur de ses propriétés immobilières;

7. Un état de ses dettes ;

8. Le nombre d'élèves y recevant gratuitement l'instruction et la pension, ou l'instruction seulement :

9. Le nombre des livres, globes et cartes géographiques et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie lui appartenant. 62 V., c. 28, s. 446.

- **2940.** Le surintendant peut en outre demander tous les renseignements qu'il juge à propos, et, en ce cas, le rapport mentionné dans l'article 2939 doit les contenir. 62 V., c. 28, s. 447.
- **2941.** Pour avoir droit à une subvention, toute école ou institution d'éducation supérieure doit avoir été en activité pendant au moins une année et avoir rempli toutes les conditions requises par la loi. 62 V., c. 28, s. 448.
- 2942. L'allocation annuellement votée par la Législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le surintendant, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. 62 V., c. 28, s. 449.
- 2943. Les sommes provenant des licences des mariages célébrés par les ministres protestants, versées dans le Trésor de la province, doivent être annuellement remises au surintendant, pour être, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et sur la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure, ou aux municipalités pauvres protestantes, ou aux deux, de la même manière que les autres subventions accor-

dées à ces institutions et municipalités et en sus de ces subventions. 62 V., c. 28, s. 450.

SECTION III

DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

- **2944.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire mettre à part et d'approprier, pour les fins des écoles élémentaires, deux millions cinq cent mille acres des terres publiques, dont il est disposé en la manière, au prix et aux conditions qui peuvent être fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 60 V., c. 3, s. 1; 5 Ed. VII, c. 2, s. 1; 8 Ed. VII, c. 4, s. 1.
- **2945.** Les deniers provenant de la vente ou de l'aliénation d'une partie quelconque des dites terres sont placés et appliqués aux fins de créer un capital suffisant, à quatre pour cent d'intérêt, pour produire chaque année une somme nette de cent quatre-vingt mille piastres; ce capital et le revenu en provenant constituent le fonds des écoles élémentaires, et le capital du dit fonds est placé en obligations ou rentes inscrites, de la Puissance ou de la Province. 60 V., c. 3, s. 2; 5 Ed. VII, c. 2, s. 2; 8 Ed. VII, c. 4, s. 2.
- 2946. Le revenu du dit fonds est employé, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, par le surintendant, à développer l'instruction élémentaire dans les municipalités pauvres, à aider les écoles dont sont appelées à bénéficier les classes ouvrières dans les cités et les villes, à aider à la création,

par les commissions scolaires, d'académies commerciales dans les municipalités pauvres jusqu'à concurrence de vingt mille piastres, à améliorer la condition des instituteurs des écoles élémentaires et des écoles modèles, à fournir gratuitement des livres de classe, et, généralement, à répandre d'une manière plus efficace l'instruction élémentaire dans toute la province, le tout dans la mesure qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner et conformément aux règlements qu'il peut juger à propos de faire. 60 V., c. 3, s. 3; 8 Ed. VII, c. 4, s. 3.

2947. Pour les fins mentionnées dans l'article 2946, jusqu'à ce que le dit fonds des écoles élémentaires produise un revenu annuel net de cent quatrevingt mille piastres, il est accordé chaque année à Sa Majesté une somme de cent cinquante mille piastres, à prendre sur le fonds consolidé du revenu de la province. 60 V., c. 3, s. 4; 5 Ed. VII, c. 2, s. 3; 8 Ed. VII, c. 4, s. 4.

2948. Aussitôt qu'un revenu annuel net de cent quatre-vingt mille piastres est produit par le fonds permanent, la dite allocation faite à même le fonds consolidé du revenu cesse; mais si, dans une année ultérieure quelconque, le revenu provenant du dit fonds permanent, pour une raison quelconque, n'atteint pas la somme annuelle de cent quatre-vingt mille piastres, le trésorier de la province doit payer, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises, de temps à autre, pour couvrir le déficit; mais ces sommes doivent être remboursées à même

le surplus du revenu du dit fonds, chaque année que ce revenu excède la dite somme de cent quatre-vingt mille piastres. 60 V., c. 3, s. 5; 5 Ed. VII, c. 2, s. 4; 8 Ed. VII, c. 4, s. 5.

2949. Tous les frais d'administration et de vente des terres, mis à part ainsi qu'il est mentionné dans l'article 2944, sont payés à même les deniers en provenant, avant que les sommes ainsi obtenues soient employées pour les écoles élémentaires. 60 V., c. 3, s. 6.

CHAPITRE SIXIÈME

DES ÉCOLES NORMALES—DES ÉCOLES DE FABRIQUE—DES ACADÉMIES DE COMTÉ

SECTION I

DES ÉCOLES NORMALES

§ 1.—De l'établissement des écoles normales

2950. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales instituées pour former à l'art de l'enseignement des instituteurs pour les écoles publiques de la province.

A ces écoles normales peuvent être annexées des écoles modèles d'application, 62 V., c. 28, s. 451, **2951.** Le montant nécessaire pour l'établissement et le maintien des écoles normales est voté par la Législature. 62 V., c. 28, s. 452.

§ 2.—De l'administration des écoles normales

- **2952.** Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant, et sont régies par les règlements qui les concernent. 62 V., c. 28, s. 453.
- 2953. Les principaux des écoles normales doivent faire au surintendant, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses. 62 V., c. 28, s. 454.
- **2954.** Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique, catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes. 62 V., c. 28, s. 455.
- **2955.** Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la province, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règlements adoptés à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartient l'école normale. 62 V., c. 28, s. 456.

2956. Avant d'admettre un élève dans une école normale, le principal de cette institution doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un acte par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension, ou, s'il est boursier, à rembourser le montant de la bourse s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le père, le tuteur ou un ami de l'élève peut se rendre responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu de l'acte ci-dessus mentionné et des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le procureur général, à la demande du principal d'une école normale, peut poursuivre, devant tout tribunal compétent, pour le recouvrement des sommes dues en vertu de cette obligation. L'action est intentée au nom du principal de l'école normale qui doit être désigné sous le titre de : "Principal de l'école normale de (nom de l'école)." *

Le principal doit rendre compte au surintendant de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, lequel s'applique aussi au recouvrement de

^{*} Jugé:—Que le père d'un élève d'une école normale n'est pas tenu au remboursement du montant de la bourse accordée à son fils ni au payement de la pénalité encourue par celui-ci pour n'avoir pas enseigné pendant trois années. Principal de l'école normale Jacques-Castier vs Poissant. C. S., Montréal.—L. N., vol. 6, p. 132 et Le même vs Pelland. C S., Montréal.—L. N., vol. 6, p. 133.

Note:—L'action se prescrit par deux ans, quant aux précepteurs et instituteurs, pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.—Code civil, art. 2261.

toutes celles dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur. 62 V., c. 28, s. 457.

2957. Les écoles normales donnent des brevets de capacité pour les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires intermédiaires (modèles), et les écoles primaires supérieures (académies), et le surintendant doit délivrer un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès, un cours régulier d'études conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, suivant le cas. 62 V., c. 28, s. 458; 6 Ed. VII, c. 23, s. 5.

2958. Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le titulaire peut être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 459.

SECTION II

DES ÉCOLES DE FABRIQUE

2959. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 460.

2960. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. 62 V., c. 28, s. 461. *

2961. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissares ou syndics. 62 V., c. 28, s. 462.

SECTION III

DES ACADÉMIES DE COMTÉ

2962. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, de municipalités situées dans un comté, des comtés, ou parties de comtés, peuvent s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies, en procédant de la manière qui suit :

Les présidents de ces corporations scolaires peuvent

^{*} Jugé:—Que la fabrique qui contribue annuellement pour \$50.00 au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires (ou syndics), acquiert le droit au curé et au marguillier en charge d'être commissaires (ou syndics).

Qu'une maison construite au moyen des souscriptions volontaires des habitants de la paroisse, érigée sur le terrain de la fabrique, avec le consentement de cette dernière, ayant été employée depuis un grand nombre d'années par les commissaires d'écoles de la municipalité pour y tenir une école n'a pas cessé d'être la propriété de la fabrique. Charest vs Veilleux. C. B. R., Québec.—Q. L. R., vol. 8, p. 230.

être nommés délégués d'académies pour ces corporations, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet

par chacune d'elles.

Le dernier des délégués qui a été nommé doit convoquer la première assemblée des délégués, par un avis par écrit, donné huit jours d'avance, indiquant à ceux-ci le lieu et l'époque où elle doit se tenir.

A leur première assemblée, les délégués élisent

un président et un secrétaire.

Si la majorité des délégués adopte une résolution par laquelle ils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comtés, une requête basée sur cette résolution peut être transmise au comité catholique ou protestant, suivant le cas, établissant ces faits. Cette requête doit être signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

A la session suivante du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse des intéressés, ou à une session spéciale convoquée à cet effet, la requête est prise en considération, et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité, elle est remise au surintendant qui doit la transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation dans la Gazette officielle de Québec, établir cette académie ou ces académies, en leur donnant le nom de: "Académie" ou "Académies du comté de " ou " des comtés de ", si ce sont des académies de comté, ou " Académies Nos 1, 2 et 3, du comté de ", suivant le cas, si ce sont des académies de parties de comtés.

Dans les trente jours qui suivent la proclamation établissant une académie, le bureau des délégués doit se réunir pour élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de cette académie.

Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique du mois d'août suivant, époque à laquelle doit avoir lieu la session annuelle régulière du bureau des délégués. 62 V., c. 28, s. 463.

- 2963. A la première session et à chacune de celles qui ont lieu tous les ans, le premier jour juridique du mois d'août, le bureau des délégués, établi en vertu de l'article 2962, nomme trois de ses membres pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Il nomme aussi un ou des vérificateurs pour examiner les comptes de l'académie. 62 V., c. 28, s. 464.
- **2964.** Les syndics d'académie présentent, tous les ans, à la session annuelle du bureau des délégués, un rapport des travaux de cette académie pour l'année écoulée, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses préparé par les vérificateurs. 62 V., c. 28, s. 465.
- **2965.** Le secrétaire du bureau des délégués peut être secrétaire-trésorier d'un bureau de syndics d'académie. 62 V., c. 28, s. 466.
- 2966. Les syndics d'académie, le secrétairetrésorier et les vérificateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer, sous tous les rapports, aux dispositions de la loi scolaire qui se rap-

portent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 467.

- 2967. Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie de comté ou de parties de comtés, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, qui ont contribué à l'établissement de cette académie, peuvent imposer, sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et d'au moins trois cents piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses incidentes de telle académie, selon la décision du bureau des délégués. 62 V., c. 28, s. 468.
- 2968. Les commissaires et les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes mentionnées dans l'article 2967 et doivent les payer aux syndics de l'académie, par paiements semestriels égaux, le premier jour juridique de juillet de chaque année. 62 V., c. 28, s. 469.
- **2969.** Les syndics d'académie ont le droit d'exiger de chaque élève, selon le degré du cours qu'il suit, une rétribution mensuelle qui ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins, laquelle est payable tous les mois et d'avance.

Tout élève qui n'a pas payé cette rétribution pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours de l'académie. 62 V., c. 28, s. 470.

2970. Toute académie qui remplit les conditions prescrites par les articles ci-dessus, et qui se conforme aux règlements relatifs aux académies adoptés ou qui peuvent être adoptés par les comités catholique romain ou protestant, a droit de participer à l'allocation que la Législature vote pour l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse. 62 V., c. 28, s. 471.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES POURSUITES-DES AMENDES-DES APPELS

SECTION I

DES POURSUITES

2971. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes. 62 V., c. 28, s. 472. *

^{*} Jugé:—Que, dans une poursuite pour arrérages de taxes, il n'est pas nécessaire de produire les originaux des rôles de perception ; que des extraits de ces rôles dûment certifiés et la preuve que l'avis public a été donné, sont suffisants.

2972. Les actions et poursuites intentées en vertu de l'article 2971 peuvent être portées devant la Cour de circuit ou la Cour du magistrat du district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux. 62 V., c. 28, s. 473. *

Que les arrérages de taxes dus par une personne décédée peuvent être recouvrés de son légataire universel. La corporation du township d'Acton vs Felton et al.—C. R., Montréal.—L. C. J., vol. 24, p. 113.

Jugé:—Qu'on ne peut, dans une action pour cotisations. mettre incidemment en question la légalité de l'existence d'une corporation constituée de facto depuis plusieurs années.

Dans cette action, les commissaires plaidaient qu'une corporation dissidente était illégale, ayant été rétablie moins d'une année après la publication dans la Gazette officielle de Québec de son extinction de la première dissidence. Les commissaires d'écotes du village de Lauzon vs Davie. C. S., Québec.—Q. L. R., vol. 16, p. 290.

* Jugé:—Qu'une action pour taxe scolaire ne peut être intentée devant la Cour Supérieure. Les commissaires d'écoles de Sillery vs Gingras. C. B. R., Québec.—Q. L. R., vol. 6, p. 355 et La corporation du Township d'Acton vs Felton. C. R., Montréal.—L. C. J., vol. 24, p. 113.

Jugé:—Sur exception déclinatoire dans une action pour \$780.00, dues pour cotisations imposées sur les propriétés foncières des défendeurs, que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître des demandes pour taxes d'écoles. Commissaires d'écoles d'Hochelaga vs Hogan et al. C. S. Montréal.—L. C. J., vol. 20, p. 298.

Jugé:—1. Que sur instance par certiorari contre un jugement d'une cour inférieure au sujet de taxes scolaires, malgré la régularité apparente des procédures, les cours inférieures ont droit de s'enquérir de la preuve pour établir si le règlement imposant la cotisation a été passé conformément à la loi;

2. Si le règlement n'est pas régulier, les contribuables ne sont

pas tenus de payer la cotisation imposée par lui;

3. Que l'action doit déterminer si c'est à titre de propriétaire, de possesseur ou d'occupant que la poursuite est dirigée contre le contribuable. Daudelin vs Les commissaires d'ecoles de St-Jude. C. S., St-Hyacinthe.—R. L., vol. 7, p. 433.

2973. Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet. 62 V., c. 28, s. 474. *

SECTION II

DES AMENDES

2974. Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de la présente loi, refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de dix piastres. 62 V., c. 28, s. 475.

2975. Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat

^{*} Jugé:—L'article 474 (2973), disant que toute action par les commissaires d'écoles doit être instituée par une résolution à cet effet, est impérative et obligatoire et si telle résolution est ni alléguée ni produite, une exception à la forme, basée sur ce défaut, sera maintenue. Les commissaires d'écoles de Ste-Croix vs Lemay. C. S., Québec.—R.J. Q., C. S., vol. 33, p. 257.

Jugé:—Que le président des commissaires d'écoles, poursuivant au nom de sa corporation, n'est pas obligé d'alléguer dans sa déclaration qu'il a obtenu l'autorisation de poursuivre; il suffit de produire cette autorisation si objection est faite de la part de la partie adverse. Les commissaires d'écoles des Saints-Anges et Augustin St. Hilaire. C. B. R., Québec:—R. L. vol. 19, p. 474.

Jugé:— Que des formalités prescrites, non à peine de nullité, sont laissées à la discrétion du juge, qui doit les exiger selon qu'il y a injustice ou non pour les parties. Boileau vs Proulx.—R. C., vol. 2, p. 236.

ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions de la présente loi, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible, en outre, d'une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de quarante piastres.

Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. 62 V., c. 28, s. 476. *

2976. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde, prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres.

^{*} Jugé:—Que pour soutenir une plainte en vertu de l'article 125 du chapitre 15 des S. R. du B. C. (art. 2975 de cette loi), il faut alléguer que la contravention a été commise volontairement. Audet dit Lapointe et al vs Duhamel. C. S., Sorel.—R. L., vol. 1, p. 52.

Jugé: Le secrétaire trésorier d'une commission scolaire est passible d'une amende s'il fait un rapport faux pour obtenir la subvention du gouvernement. Pacaud vs Roy. C. B. R., Québec — L. C. J., vol. 12, p. 65.

pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui où l'avis dont il est fait mention dans l'alinéa qui suit lui a été signifié. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée, laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés. *

Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné, par le surintendant, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer, à une époque spécifiée, à la personne indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la Cour supérieure, au détenteur des dits deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée pour non-paiement, ou parce qu'elle a refusé ou négligé de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'em-

^{*} Jugé:—Qu'un secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire qui a été destitué de sa charge n'encourt pas la pénalité par son refus de porter les archives et objets dont il était dépositaire, chez son successeur, lorsque ce dernier demeure dans la municipalité voisine et n'a pas de bureau dans la municipalité scolaire.

Mais il est tenu de remettre ces objets à son successeur, sans avis préalable, lorsque l'occasion lui en est offerte, lorsque le successeur se présente chez lui, après sa destitution, et sa négligence de le faire donne ouverture à l'action. Ouimet et Mignault.—C. R., Québec.—Q. L. R., vol. 14, p. 333.

prisonnement jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement. 62 V., c. 28, s. 477.

- 2977. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, ou trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois. 62 V., c. 28, s. 478.
- 2978. A moins qu'il ne soit prescrit autrement par quelque disposition de la présente loi, toute poursuite intentée pour le recouvrement d'une amende doit être portée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat de district: 62 V., c. 28, s. 479.
- 2979. Sauf pour le cas spécifié à l'article 2976, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 480.
- 2980. Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité où l'offense a été commise. 62 V., c. 28, s. 481.

SECTION III

DES APPELS

2981. Il y a appel ou recours à la Cour de circuit de comté ou de district, ou à la Cour de magistrat lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont:

 a. Choisi l'emplacement ou décidé la reconstruction d'une école ; *

b. Etabli un nouvel arrondissement;

c. Changé les limites d'un arrondissement déjà existant;

d. Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondissements;

e. Imposé une cotisation spéciale en vertu des dispositions de l'article 2747; ou—

f. Refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 2605, 2610, 2723, 2746, 2747, 2748 ou 2749. 62 V., c. 28, s. 482; 3 Ed. VII, c. 14, s. 1.

2982. L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire :

a. Dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 2787 dans les cas où tel avis est requis ; ou

b. Si les commissaires ou les syndics d'écoles refu-

^{*} Jugé:—Que le droit d'appel à la cour de circuit de comté ou de district, prévu par l'article 482 de la loi de l'instruction publique, ''lorsque les commissaires ou syndics d'écoles ont choisi l'emplacement d'une école," n'a pas lieu, lorsque les commissaires décident de rebâtir là où elle existait auparavant. [Guay et al vs Les commissaires de St-Jérôme. C. C.—R. C., vol. 8, p. 312.

APPELS 195

sent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 2605, 2610, 2723, 2746, 2747, 2748 ou 2749, dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable. 62 V., c. 28, s. 483.

2983. L'appel ou recours est porté ou exercé au moyen d'un simple avis, dont signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire en cause, personnellement ou au bureau ou au domicile de celui-ci. 62 V., c. 28, s. 484. *

2984. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être pro-

Jugé: —Que le Surintendant peut sur un appel porté devant lui ordonner qu'un arrondissement soit divisé en deux arrondissements avant chacun une maison d'école.

Que, dans ce cas, la sentence du surintendant est finale et ne peut être modifiée par lui-même que sur demande à cet effet qui lui est adressée en vertu de la loi. Tremblay vs Les commissaires d'écoles de St-Valentin. Cour Suprême.—D. S. C. R., p. 140.

Jugé:—Que le Surintendant de l'instruction publique peut, par sa sentence rendue sur un appel porté devant lui, ordonner qu'une maison d'école construit sur le site par lui désigné. Deliste vs Les commissaires d'écoles de St-Jean (Ile d'Orléans). C. B. R., Québec.—D. C. A., vol. 1, p. 93.

Jugé: — Que la formalité de signification de l'avis est exigée dans l'intérêt de l'intimé seulement et que ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement, soit tacitement, par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. La corporation de Ste-Philomène vs La corporation de St-Isidore.—L. C. J., vol. 2, p. 240.

duit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification. 62 V., c. 28, s. 485.

2985. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire doivent être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante. 62 V., c. 28, s. 486.

2986. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article 2985 sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant. 62 V., c. 28, s. 487.

2987. La cause doit être entendue par privilège. 62 V., c. 28, s. 488.

2988. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre tel.e décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours. 62 V., c. 28, s. 489. *

^{*}Jugé:—Que le Surintendant, par un appel régulier, peut ordonner par sa sentence autre chose que ce qui lui est demandé dans la requête.

Qu'une opinion donnée par le Surintendant aux commissaires d'écoles sur une question que la loi soumet à leur contrôle, ne vaut que comme simple conseil et que les commissaires qui ont ains

2989. Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres par jour, pour chaque jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire. 62 V., c. 28, s. 490.

2990. L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu. 62 V., c. 28, s. 491.

2991. Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties. 62 V., c. 28, s. 492.

acquiescé aux avis du Surintendant peuvent plus tard modifier ce qu'ils ont fait en raison de cet avis ;

Qu'un appel irrégulier dans la forme est régularisé par le fait que les commissaires en ont accepté les conclusions par une résolution, avant la sentence rendue sur cet appel. Martel vs Les commissaires d'écoles de St-Raymond.—C. S., Québec, 14 avril 1888, Juge Casault.

Note:—Dans les jugements qui précèdent, les pouvoirs du tribunal doivent être substitués à ceux du Surintendant.

Jugé: — Que le jugement sur un appel d'une décision des commissaires d'écoles n'est pas tenu d'ordonner simplement que les commissaires feront ce qui leur a été demandé par les contribuables intéressés ou qu'ils s'abtiendront de le faire, mais qu'il peut encore leur ordonner de faire quelqu'autre chose en rapport avec cette demande, ou qu'ils feront le tout ou partie de ce qui est demandé. Les commissaires d'écoles de St-Vallier et Bouchard. C. B. R., Québec. —L. C. J., vol. 19, p. 276.

Jugé:—La cour de circuit a juridiction pour entendre un appel d'une décision des commissaires d'écoles refusant de reconstruire une maison d'école qui demande beaucoup de réparations et de la changer de place dans l'arrondissement, lorsque le terrain est offert gratuitement en échange et que la maison se trouverait située dans un endroit plus propice. Beaudoin vs Les commissaires d'écoles de Ste-Anastasie.—R. L., vol. 8, p. 519.

CHAPITRE HUITIÈME

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SECTION I

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES

2992. Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Toutefois, ce fonctionnaire a la faculté d'abandonner l'enseignement à cinquante ans, mais il ne peut commencer à recevoir le montant de sa pension qu'à l'âge de cinquante-six ans. 62 V., c. 28, s. 493; 6 Ed. VII, c. 23, s. 6.

2993. La pension de tout fonctionnaire mâle de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, est fixée à deux pour cent du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

La pension de toute femme fonctionnaire de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, est fixée à trois pour cent du traitement moyen pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans, pourvu toutefois que cette pension ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent du salaire moyen des dix années pendant lesquelles elle aura reçu le plus fort traitement, ni, dans aucun cas, le montant fixé par l'article 2994.

La pension de tout fonctionnaire de l'enseignement primaire ne doit être, dans aucun cas, inférieure

à soixante et quinze piastres.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents sont applicables à toute institutrice fonctionnaire de l'enseignement primaire à la retraite

le premier jour de juillet 1911.

La pension de tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a contribué au fonds de pension pendant plus de trente-cinq ans est calculée d'après la moyenne des trente-cinq années pendant lesquelles il a reçu le plus fort traitement, pourvu, cependant, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire visé par le deuxième alinéa du présent article, que cette pension ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent du salaire moyen des dix années pendant lesquelles ce fonctionnaire aura reçu le plus fort traitement, ni, dans aucun cas, le montant fixé par l'article 2994. 62 V., c. 28, s. 494; 9 Ed. VII, c. 33, s. 8; 1 Geo. V (2e session), c. 27, s. 1.

2993a. La pension de tout fonctionnaire mâle de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, à la retraite le 1er juillet 1912, doit être augmentée de cinquante pour cent si elle est inférieure à trois cents piastres, pourvu, toutefois,

qu'elle ne puisse dépasser la somme annuelle de trois cents piastres. 2 Geo. V (1912).

2994. Pour les fins du présent chapitre, aucune pension ne doit dépasser huit cent cinq piastres par année, excepté que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui, à raison de son âge, de la durée de ses services et du paiement antérieur des retenues, avait droit, le premier juillet 1899, à une pension plus élevée, ne doit subir aucune diminution dans sa pension par suite du présent article ; le montant de sa pension qui excède celui des pensions qui peuvent être accordées en vertu du présent article, est payé annuellement à même le fonds capitalisé des pensions. 62 V., c. 28, s. 495 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 9.

2995. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui est obligé de se retirer de l'enseignement, pour une des causes susmentionnées, peut se faire rembourser les sommes qu'il a versées au fonds de pension, sans intérêt. Mais tout fonctionnaire qui, après avoir ainsi obtenu le remboursement des sommes qu'il avait versées au fonds de pension reprend l'enseigne-

ment, rentre dans ses droits à la retraite en remettant au fonds de pension, la somme qu'il a reçue, dans les cinq ans qui suivent sa rentrée dans l'enseignement. Cette remise peut être faite en cinq paiements égaux et annuels.

En cas de mort du fonctionnaire pendant la dite période de dix à vingt ans de service, le remboursement se fait aux héritiers légaux du défunt. 62 V., c. 28, s. 496; 3 Ed. VII, c.15, s. 1; 6 Ed. VII, c.

23, s. 7.

2996. Quand la retraite est demandée pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen de certificats donnés par le médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais. (Voir formule No 23.) 62 V., c. 28, s. 497.

2997. Les certificats de médecin prescrits par l'article 2996 doivent être préparés suivant la formule No 23 de le présente loi et attestés sous serment devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment. 62 V., c. 28, s. 498.

2998. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé.

Dès que la commission administrative du fonds de pension de retraite a décidé que la cause en vertu de laquelle la pension a été obtenue a cessé, avis doit être immédiatement donné au pensionnaire que le paiement de la pension sera discontinué à l'expiration d'une année à partir du mois de juillet qui suivra l'envoi de cet avis.

La pension doit être accordée de nouveau à la personne à laquelle elle a été retranchée en vertu du présent article si de nouveau elle se trouve dans les conditions voulues par la loi pour y avoir droit. 62 V., c. 28, s. 499; 2 Ed. VII, c. 18, s. 1.

- **2999.** A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées dans l'enseignement comptent lors de la liquidation des pensions. 62 V., c. 28, s. 500.
- **3000.** Les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province ne sont pas comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension. 62 V., c. 28,s. 501.
- **3001.** Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit prouver à la commission administrative du fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 502.
- **3002.** Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat énonçant ses nom, prénoms et qualités, la

date où il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses états de service et les motifs pour lesquels il demande sa pension. 62 V., c. 28, s. 503.

SECTION II

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTIONNAIRES

3003. La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire, d'écédé entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de la loi 43-44 Victoria, chapitre 22, reçoit, tant qu'elle garde viduité, la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit. 62 V., c. 28, s. 504.

3004. La demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire de l'enseignement primaire décédé après le premier juillet 1886, que dans le cas où celui-ci a versé au fonds de pension, en sus de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue, et, si elle n'a pas été payée en temps voulu, le fonctionnaire peut l'acquitter le ou avant le 30 juin 1913; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié. 62 V., c. 28, s. 505; 9 Ed. VII, c. 33, s. 10.

3005. Pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue est payable comme suit :

Deux cinquièmes avant le 1er janvier 1887;

Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire de l'enseignement primaire lui-même, ou, s'il est décédé sans avoir obtenu une pension, de la pension de sa veuve, pendant chacune des trois premières années.

Ces sommes font aussi partie du fonds capital. 62

V., c. 28, s. 506.

- **3006.** Pour que la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire ait le droit de réclamer une pension, il faut que le dit fonctionnaire ait payé, pendant au moins six ans avant d'abandonner l'enseignement, la retenue prescrite par l'article 3004. 62 V., c. 28, s. 507; 7 Ed. VII, c. 22, s. 1.
- **3007.** La veuve ne peut pas payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pension. 62 V., c. 28, s. 508.
- **3008.** Pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire :

a. Son acte de naissance;

b. L'acte de décès de son mari;

c. L'acte de célébration de son mariage. (Voir formule No 24.) 62 V., c. 28, s. 509.

SECTION III

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES

3009. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a versé au fonds de pension, avant le premier juillet 1913, la retenue exigible en vertu du

présent chapitre, pour ses années de service antérieures au 24 juillet 1880, peut faire compter ces années de service pour établir son droit à la pension. 62 V., c. 28, s. 510; 9 Ed. VII, c. 33, s. 11.

3010. La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour les années antérieures au 24 juillet 1880, était de cinq pour cent par an sans intérêt.

Deux cinquièmes du montant total des retenues, pour les dites années antérieures au 24 juillet 1880, doivent avoir été payés avant le premier juillet 1913, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de la mise à la retraite.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais doivent être placées dans le fonds capital. 62 V., c. 28, s. 511; 9 Ed. VII, c. 33, s. 12.

3011. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire qui, entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, ont payé la retenue exigible par la loi 43-44 Victoria, chapitre 22, pour leurs années de service antérieures au 24 juillet 1880, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée, jusqu'au 1er juillet 1886,—cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas. 62 V. c. 28, s. 512.

3012. Le fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire provient :

1. D'une retenue dont le minimum est de deux pour cent et le maximum de quatre pour cent, par année, sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles de commissaires ou de syndics ou subventionnées par eux ou le gouvernement; sauf les professeurs de musique, de dessin ou d'autres spécialités de ce genre;

2. D'une retenue de quatre pour cent prélevée, annuellement, sur le fonds des écoles publiques, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire:

3. D'une allocation n'excédant pas vingt-sept mille piastres par année du gouvernement de la province. 62 V., c. 28, s. 513; 6 Ed. VII, c. 23, s. 8; 9 Ed. VII, c. 33, s. 13; 1 Geo. V (2ème session), c. 27, s. 2; 2 Geo. V (1912).

3013. Le produit des différentes retenues et allocations, faites depuis le 24 juillet 1880, jusqu'au 1er juillet 1886, doit être déposé dans le trésor de la province et converti en obligations de la province ou de la puissance, au prix courant de ces obligations, et capitalisé au profit du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire. 62 V., c. 28, s. 514.

3014. Le fonds provenant des retenues n'entre pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu

de la province, nonobstant toute disposition contraire de la loi concernant le Trésor, mais doit être tenu en fidéicommis, par le trésorier de la province, pour les fins du présent chapitre. 62 V, c. 28, s. 515.

- 3015. Si l'intérêt de ce fonds capitalisé et la somme provenant des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire et sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, maximum du taux de la retenue. 62 V., c. 28, s. 516.
- **3016.** Tout excédent des recettes sur les dépenses du fonds de pension est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y en a, et la balance est placée en fidéicommis, dans le trésor de la province pour les fins de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 517; 9 Ed. VII, c. 33, s. 14; 2 Geo. V (1912).
- **3017.** Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions, telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant dont elle peut disposer. 62 V., c. 28, s. 518.
- **3018.** La partie du fonds de pension, créé par la loi du 22 décembre 1856 (19-20 Victoria, chapitre 14, section 7), qui sera de temps à autre libérée, sui-

vant les dispositions de la dite loi, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pension créé par le présent chapitre, de manière que le tout soit ainsi versé quand mourra le dernier des pensionnaires de ce fonds. 62 V., c. 28, s. 519.

3019. Le surintendant retient, sur la subvention payable à chaque municipalité, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque personne qui doit la payer en vertu du présent chapitre; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des fonctionnaires, lors du paiement de leurs traitements, chaque année, et non après, la retenue qui leur a été faite par le surintendant.

Il doit aussi, pour les mêmes fins, faire une retenue sur les traitements de tous les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire qui sont payés directement par le département de l'Instruction publique. 62 V., c. 28, s. 520; 6 Ed. VII, c. 23, s. 9.

SECTION IV

DU PAIEMENT DES PENSIONS

- **3020.** La jouissance de la pension commence, pour le fonctionnaire de l'enseignement primaire, à partir du jour où il cesse de toucher son traitement, et, pour sa veuve, quand elle y a droit en vertu des articles 3003 et suivants, le lendemain du décès de son mari. 62 V., c. 28, s. 521.
- 3021. Toutes les pensions sont payées semi-annuellement; mais si le fonctionnaire meurt sans

laisser une veuve ayant qualité pour en obtenir une, ses héritiers légaux ont droit de la recevoir pour le semestre courant. 62 V., c. 28, s. 522.

- **3022.** Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, démissionnaire ou dont le diplôme ou la commission a été révoquée pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues ; mais si son diplôme lui est rendu et s'il reprend son emploi, son premier service lui est compté. 62 V., c. 28, s. 523.
- **3023.** Les pensions sont rayées des livres du fonds de pension quand elles n'ont pas été réclamées pendant trois ans, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance s'applique aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits pendant les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. 62 V., c. 28, s. 524.

3024. Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, après s'être démis de ses fonctions, ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, avec l'autorisation du surintendant, à qui il doit en faire la demande, ne perd pas ses droits à la pension, s'il paye régulièrement la retenue sur son traitement.

Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a enseigné dans une école indépendante sans l'autorisation du surintendant et sans payer la retenue peut, avant le 2 juillet 1913, payer comme suit une retenue de cinq pour cent pour les années antérieures à 1910-11, et les faire compter dans l'évaluation de sa pension:

Deux cinquièmes du montant total de la retenue pour les dites années antérieures doivent être payés avant le 2 juillet 1913, et un cinquième du montant total de cette retenue est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de sa mise à la retraite.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais doivent être placées dans le fonds capital. (*Voir formule No* 25.) 62 V., c. 28, s. 525; 1 Geo. V (2ème session), c. 27, s. 3.

3025. Toute demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. (*Voir formule No* 22.) 62 V., c. 28, s. 526.

SECTION V

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS

3026. Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent ces fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du surintendant qui peut ordonner, à cet effet, toute enquête

conformément aux lois relatives à l'instruction publique. 62 V, c. 28, s. 527.

3027. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en sus du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre, comme faisant partie de ce traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que le logement, l'éclairage et le chauffage. € Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent, en même temps, une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne doivent pas être compris dans cette évaluation. 62 V., c. 28, s. 529.

3028. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, et revisée par la commission administrative. 62 V., c. 28, s. 530.

3029. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïques brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 531.

3030. Dans aucun cas, l'évaluation des avanta-

8

0

S

3

3

ges, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder

les chiffres suivants, savoir:

Pour une école élémentaire : dans les cités et villes, cent piastres ; dans les municipantés de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle : dans les cités et villes, cent cinquante piastres ; dans les municipalités de

campagne, cinquante piastres;

Pour une école académique : dans les cités et villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, soixante quinze piastres. 62 V., c. 28, s. 532.

SECTION VI

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

3031. Le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire est administré par une commission administrative composée du surintendant, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal ; un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux, par l'association provinciale des instituteurs protestants.

Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses

de voyage sont payées sur le fonds de pension.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Cette commission nomme son secrétaire. 62 V., c.

28, s. 533.

- **3032.** En cas d'absence causée par la maladie ou par force majeure, tout délégué peut se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire de la conférence d'instituteurs catholiques ou de l'association provinciale des instituteurs protestants, selon le cas, à laquelle il appartient. 62 V., c. 28, s. 534.
- **3033.** La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pension et aux pensionnaires, et son jugement est final. 62 V., c. 28, s. 535.
- **3034.** Les procès-verbaux des délibérations de chacune des séances de la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire doivent être publiés dans les journaux d'éducation français et anglais de la province. 62 V., c. 28, s. 536.
- **3035.** La commission administrative est tenue de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre les dispositions du présent chapitre en vigueur et pour faire face aux cas imprévus.

Ces règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la Gazette officielle de Québec, ont force de loi pour l'exécution des dispositions du présent chapitre. 62 V., c. 28, s. 537.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

3036. Les comptes du fonds de pension sont tenus par le département de l'Instruction publique, certifiés, chaque année, par l'auditeur de la province, et publiés dans le rapport du surintendant. 62 V., c. 28, s. 538.

3037. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles de visiter, à chacune de leurs tournées officielles, les pensionnaires qui résident dans leurs districts d'inspection et de faire rapport au surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires, et sur leur droit de recevoir une pension, aux termes de la loi.

Ils doivent aussi indiquer la date du décès des pensionnaires morts dans le courant de l'année, et faire toutes les remarques de nature à faciliter les travaux de la commission administrative. 62 V., c. 28, s. 539.

3038. Les pensions sont incessibles et insaisissables. 62 V., c. 28, s. 540.

3039. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le premier juillet 1886. 62 V., c. 28, s.541.

CHAPITRE NEUVIÈME

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES —DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS SCO-LAIRES

SECTION I

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE

3040. Le dessin et l'hygiène doivent être enseignés dans toutes les écoles, et l'agriculture dans toutes les écoles des municipalités rurales. 62 V., c. 28, ss. 542, 543, 544.

SECTION II

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

3041. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme, ne dépassant pas deux mille piastres, soit affectée annuellement, ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement de bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton, dans les municipalités dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet.

Cette subvention est accordée en argent ou en livres, et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenable d'imposer. 62 V., c. 28, s. 545.

3042. Les corporations scolaires peuvent affecter un montant quelconque pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques, et, avec l'autorisation du surintendant, émettre des obligations pour créer un fonds à cette fin.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ces règlements sont publiés, par le surintendant, dans la Gazette officielle de Québec. 62 V., c. 28, s. 546.

SECTION III

DES LIVRES DE CLASSE, ETC.

- § 1.—De l'acquisition de livres, cartes géographiques, etc.
- **3043.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications quelconques, approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 547.
 - § 2.—De la distribution gratuite des livres de classe
- **3044.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui peuvent être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques, et autres

publications quelconques choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique conformément aux dispositions de l'article 2549. 62 V., c. 28, s. 548.

SECTION IV

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

3045. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou sur la recommandation du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, peut promulguer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

Ces règlements doivent être publiés dans la Gazette

officielle de Québec. 62 V., c. 28, s. 549.

CHAPITRE DIXIÈME

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE QUANT AUX PERSONNES.
PROFESSANT LA RELIGION JUDAÏQUE

3046. Nonobstant toute disposition contraire, dans toutes les municipalités de la province, qu'elles soient régies, relativement aux écoles, par la présente loi, ou par des lois spéciales, ou par la présente loi et par des lois spéciales, les personnes professant la religion judaïque sont traitées, pour les fins scolaires, de la même manière que les protestants, et, pour les

dites fins, sont assujetties aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et privilèges que ces derniers. 3 Ed. VII, c. 16, s. 1.

3047. Dans toute municipalité de la province les personnes professant la religion judaïque doivent payer les taxes scolaires à la corporation scolaire dans cette municipalité qui est sous le contrôle du comité protestant du conseil de l'instruction publique, ou pour son bénéfice et, s'il n'y a pas de telle corporation, alors à la seule corporation scolaire qui y existe. 3 Ed. VII, c. 16, s. 2.

3048. Dans toute municipalité dans laquelle, pour les fins de l'imposition et de la perception de la taxe scolaire, les propriétés foncières appartenant à des personnes professant la religion judaïque sont inscrites dans un état comprenant les propriétés foncières des personnes qui ne sont ni de la croyance catholique romaine, ni de la croyance protestante, les propriétés foncières appartenant aux personnes professant la religion judaïque doivent être omises de cet état et être inscrites dans l'état comprenant les propriétés foncières des personnes qui sont de la croyance protestante.

Toute disposition, dans une loi générale ou spéciale, conférant aux personnes de croyance judaïque le droit de faire inscrire leurs propriétés foncières sur un autre état que celui où sont inscrites les propriétés foncières des personnes de croyance protestante, est abrogée. 3 Ed. VII, c. 16, s. 3.

3049. Lorsque, en vertu de la loi applicable dans une municipalité, les montants provenant de la taxe

scolaire sont partagés entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante, les personnes professant la religion judaïque sont comptées au nombre des protestants. 3 Ed. VII, c. 16, s. 4.

3050. Dans toute municipalité dans laquelle l'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques doit être répartie par le surintendant entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante de la municipalité d'après le recensement précédent, cet officier doit compter au nombre des protestants les personnes qui, d'après le recensement alors dernier, professaient la religion judaïque. 3 Ed. VII, c. 16, s. 5.

3051. Les enfants des personnes professant la religion judaïque, ont les mêmes droits d'être instruits dans les écoles publiques de la province que les enfants protestants, et sont traités de la même manière que les protestants pour toutes les fins scolaires.

Néanmoins, aucun élève de croyance judaïque ne peut être contraint de lire ou d'étudier dans un livre religieux ou de dévotion, ni de prendre part à un exercice religieux ou de dévotion auquel s'objecte le père, ou, à son défaut, la mère, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde ou le soin de cet élève. 3 Ed. VII, c. 16, s. 6.

FORMULES

1.—(Articles 2752, 2797)

Serment d'office

Province de Québec, Municipalité scolaire de

Je, A. B., ayant été dûment nommé (arbitre, secrétaire-trésorier, etc.,) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté à , ce jour du mois de (mettre la date) , devant moi le soussigné, juge de paix. (Signature).

(Signature). 62 V., c. 28, formule No 1.

2.—(Article 2780, etc.)

Avis spécial par écrit

Province de Québec,
Municipalité scolaire de . }
A Joseph B. (nom et qualités de la personne à qui l'avis est adressé)

Monsieur.

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné, L. M. (nom et qualités de la personne qui

donne l'avis), que (donner les motifs de l'avis spécial). Donné à , ce (quantième) jour du mois de

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 2.

3.--(Article 2645)

Avis pour élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec, Municipalité scolaire de

Avis public est par les présentes donné que le lundi (mettre la date) jour de juillet (millésime), à dix heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipalité (ou indiquer un autre lieu), il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, inscrits comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs taxes et autres contributions scolaires, pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires (ou de syndics) d'écoles, (ou d'un ou plusieurs commissaires ou syndics d'écoles).

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signature du secrétaire-trésorier).

62 V., c. 28, formule No 3.

4.—(Article 2666)

Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec,
Municipalité scolaire de
A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Le lundi, (quantième) jour de juillet (millésime) à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, dûment convoquée, tenue suivant la loi, à la porte de l'église de la dite municipalité, (ou indiquer l'endroit où cette assemblée a eu lieu) MM. (mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement) ont été élus commissaires (ou syndics) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 4.

5.—(Article 2666)

Avis aux commissaires ou syndics élus

Province de Québec,

Municipalité scolaire de . }

A M. A. B., commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publique

des électeurs de cette municipalité, tenue le (indiquer la date) jour de (indiquer le mois), vous avez été élu commissaire (ou syndic) d'écoles.

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 5.

5.—(Articles 2616, 2617)

Déclaration de dissidence

Province de Québec,
Municipalité scolaire de . }

A M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de ... Monsieur.

Nous, sousssignés, propriétaires, occupants, locataires et contribuables de la municipalité de

, dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 2616 des Statuts refondus de Québec, 1909, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président, (ou secrétaire-trésorier), à partir du premier juillet prochain.

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signatures).

62 V., c. 28, formule No 6.

7.—(Article 2622)

Avis de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires

Province de Québec, Municipalité scolaire de

A M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des syndics d'écoles de la municipalité de comté de ,

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 2622 des Statuts refondus de Québec, 1909, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus au mois de juillet prochain, et que nous avons l'intention d'élire trois syndics pour administrer nos écoles au mois de juillet prochain.

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signatures).

62 V., c. 28, formule No 7.

8.—(Article 2621)

Avis des dissidents pour se déclarer la majorité

Province de Québec, Municipalité scolaire de . .

A M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur.

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , actuellement sous le contrôle des syndics d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 2621 des Statuts refondus de Québec, 1909, que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire, au mois de juillet prochain, cinq commissaires pour l'administration de nos écoles.

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signatures)

62 V., c. 28, formule No 8.

9.—(Article 2700)

Avis de convocation des sessions des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, Municipalité scolaire de . .

A M. A. B., commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la commission scolaire des commissaires (ou des syndics) de cette municipalité, dont vous être membre, de vous convoquer à une session qui aura lieu à (indiquer le lieu), à heures de (l'avant ou de l'après-midi), le (fixer la date).

Donné à

, ce (mettre la date).

(Signature du secrétaire-trésorier).

62 V., c. 28, formule No 9.

10.—(Articles 2707, 2709)

Procès-verbal des délibérations des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, Municipalité scolaire de

A une session des commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , tenue à (indiquer le lieu et le jour de la semaine), le

jour du mois de (mettre la date), à heures de (l'avant ou de l'après) midi, à laquelle session sont présents :

MM. (donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents), tous commissaires (ou syndics) d'écoles.

Le président (ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. propose que (inscrire la proposition).

Adopté unanimement (ou sur la division qui suit :)

(S'il y a division, le président prend les votes comme suit :)

Pour: MM. Contre: MM. (inscrire les noms.)

(S'il y a égalité de voix, le président donne un second vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.)

(Quand un amendement est proposé, il doit l'être

ainsi:)

M. propose en amendement : (inscrire l'amendement.)

Pour l'amendement : MM. Contre l'amendement : MM. } (inscrire les noms.)

(Signature du président).

(Signature du secrétaire-trésorier).

62 V., c. 28, formule No 10.

11.—(Articles 2797, 2803)

Cautionnement du secrétaire-trésorier

Province de Québec, Municipalité scolaire de . . }

Attendu que moi (nom du secrétaire-trésorier), ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions de la loi, nous (noms de deux cautions avec leurs qualités et domiciles), avons été acceptés par (nom du président), le président des dits commissaires (ou syndics) d'écoles comme cautions du dit (nom du secrétaire-trésorier), pour le montant total dont le dit (nom du secrétaire-trésorier) est et sera responsable, en tout temps, pour toute somme qu'il pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires (ou syndics) d'écoles et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier :

Sachez par ces présentes que nous, les dits(noms du secrétaire-trésorier et des deux cautions), nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et de rembourser aux commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , toute somme que le dit (nom du secrétaire-trésorier), par lui-même et par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (ou syndics) d'écoles de la dite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en princi-

pal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts,

s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit (nom du secrétaire-trésorier) remplit bien fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (ou syndics) d'écoles de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers les dits commissaires (ou syndics) d'écoles de la municipalité susdite en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera annulé; autrement il demeure dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à , le (mettre la date).

(Signatures du président de la corporation scolaire, du secrétaire-trésorier et des deux cautions.)

(Signature du notaire, ou du juge de paix ou du maire, selon le cas).

62 V., c. 28, formule No 11.

12.—(Article 2723)

Notification, à un régisseur, de sa nomination

Province de Québec, Municipalité scolaire de A M. (nom du régisseur)

Monsieur.

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité, jour du mois de (indiquer le mois), tenue le vous avez été nommé (permanemment, ou dire pour combien de temps) régisseur pour aider les dits commissaires (ou syndics) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

(Date)

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 12.

13.—(Article 2837)

Demande d'une copie du rôle d'évaluation

Province de Québec, Municipalité scolaire de

A M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité de , comté de Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui ne quinze jours, pour l'usage des commissaires (ou syndics) de la municipalité scolaire de (nom de la municipalité scolaire), située (dire si c'est en tout ou en partie) dans les limites de la municipalité de (nom de la municipalité rurale), une copie certifiée, suivant la loi, du rôle (ou partie du rôle) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(Date.)

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 13.

14.—(Article 2846)

Avis aux contribuables pour examen du rôle d'évaluation

Province de Québec, Municipalité scolaire de . .

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle d'évaluation fait par ordre des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis ; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué à une session des commissaires (ou syndics) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à , ce jour de mil neuf cent

(Signature du secrétaire-trésorier).

62 V., c. 28, formule No 14.

é,),

15.—(Articles 2860, 2865)

Avis aux contribuables pour examen du rôle de perception

Province de Québec, Municipalité scolaire de . . .

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis : durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (ou syndics) qui aura lieu le iour de , au lieu ordinaire heures de (l'après ou de l'avant) des séances. à midi : ce délai étant expiré, il sera en vigueur, et toute personne intéressée, après en avoir pris connaissance si elle le désire, est tenue de payer le montant de ses taxes au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, et ce, sans avis ultérieur.

Donné à , ce jour de mil neuf cent .

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 15.

16.—(Article 2869)

Signification de la demande de paiement des taxes scolaires

les

fen

ion vn-

non

sés.

ant

ter

en

de-

qui

ure

nt)

ute

nce

ses

urs

ans

auf

PROVINCE DE QUÉBEC, MUNICIPALITÉ DE Municipalité scolaire de M. Doit à la corporation scolaire de Copie du compte de Cotisation sur (men-\\$ cts (nom du contribuable.) tionner la propriété, telle que maison, terre, etc.) évaluée à \$ au taux de (mettre le montant) par piastre. RETRIBUTION MEN-SUELLE pour (indiquer les noms des enfants) pendant (indiquer le nombre mois) au taux de (mettre le montant) par mois * Total....

^{*} Si la rétribution mensuelle est payable tous les mois et d'avance, elle ne doit pas être demandée par cet avis.

Avertissement signifié Monsieur,-Vous êtes averment.)

le (date de l'avertisse-ti qu'ayant négligé de payer vos taxes ci-dessus mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public que j'ai donné, à cet effet, vous êtes, par le présent, requis de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la signification détaillés plus bas. dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens et effets.

(Date).

FRAIS: Avertissement..\$

Signification....\$

Total.....\$

FRAIS:

Avertissement..\$ Signification....\$

Total.....\$

(Signature du secrétaire-trésorier).

62 V., c. 28, formule No 16.

17.—(Article 2873)

Mandat de saisie pour cotisation

Province de Québec, Municipalité scolaire de .

Les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de .

A tout huissier de la Cour supérieure, exerçant dans et pour le district de

Attendu que (nom et qualités du débiteur) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (ou syndics) d'écoles de la municipalité de , de payer. dans le comté de entre ses mains, pour les dits commissaires (ou syndics) d'écoles, la somme de étant le montant dû par lui aux dits commissaires (ou syndics) d'écoles, comme il appert du rôle de perception de la dite municipalité, pour l'année (millésime), et attendu que le dit (nom du débiteur) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, la dite somme de (mettre le montant en toutes lettres) avec les frais d'avis et de signification se montant à (le montant en toutes lettres); les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit (nom du débiteur), que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la

dite vente au secrétaire-trésorier des dits commissaires (ou syndics) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit (nom du débiteur) ou autre qu'il concernera, et, si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires (ou syndics) d'écoles, ce

jour de mil neuf cent , dans le district susdit.

(Signature du président de la commission scolaire).

62 V., c. 28, formule No 17.

18.—(Article 2875)

Avis de la vente des biens saisis pour taxes scolaires

Avis public est par le présent donné que (jour de la semaine) le (quantième du mois) jour de (le mois) courant (ou prochain), à heures de (l'avant ou de l'aprèsmidi), à (désigner le lieu), les biens et effets de (nom et état de la personne saisie), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commissaires (ou syndics) d'écoles, seront vendus à l'encan à (désigner le lieu).

Donné sous mon seing à (indiquer le lieu), dans le district de , ce jour de mil neuf cent

(Signature de l'huissier).

62 V., c. 28, formule No 18.

19.—(Article 2713)

Engagement d'instituteur ou d'institutrice.

Province de Québec, Municipalité scolaire de . . }

L'an (millésime), le (quantième du mois) jour du mois de (indiquer le mois), il est convenu et arrêté entre les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (nom du président ou du secrétaire-trésorier) leur président (ou, à son déjaut, par leur secrétaire-trésorier), en vertu d'une résolution des dits commissaires (ou syndics), adoptée le (quantième du mois) jour du mois de (indiquer le mois), et l nommé (nom de l'instituteur ou de l'institutrice) institut résidant à (lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice) et pourvu d'un diplôme de (donner la classe et le degré du diplôme), comme suit :

L dit institut s'engage aux dits commissaires (ou syndics) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (indiquer l'année)—à moins de révocation du diplôme du dit instituteur (ou de la dite institutrice), ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (indiquer la classe et le degré de l'école) dans l'arrondissement (No de l'arrondissement), conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, et entre autres choses exercer une surveillance efficace sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ;

remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (ou syndics); tenir tout registre d'école prescrit; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu'il (ou elle) aura ordre de conserver; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet; se conformer aux règlements établis; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon instituteur (ou d'une bonne institutrice); tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (ou syndics) s'engagent à payer mensuellement à (nom de l'instituteur ou de l'institutrice) la somme de (écrire la somme en toutes lettres) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, à , le jour du mois de mil neuf cent

(Signature du président des commissaires ou syndics d'écoles ou du secrétaire-trésorier).

(Signature de l'instituteur ou de l'institutrice).

62 V., c. 28, formule No 19.

20.—(Article 2718)

Notification aux instituteurs ou aux institutrices pour les informer que leurs services ne seront plus requis

Province de Québec,
Municipalité scolaire de . }
A M , institut de l'arrondissement No

J'ai l'honneur de vous informer que par une résolution adoptée à leur session du (mettre la date), MM. les commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité ont décidé de ne plus requérir vos services pour l'année scolaire prochaine.

(Date.)

r

n

S

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 20.

21.—(Article 2787)

Avis concernant des résolutions adoptées dans certains cas.

Province de Québec, Municipalité scolaire de . . }

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le jour du mois de (indiquer la date), il a été résolu : (inscrire la résolution adoptée).

(Date.)

(Signature du secrétaire-trésorier).

62 V., c. 28, formule No 21.

22.—(Article 3025)

Demande de pension

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur.

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire :

Je suis né à (lieu de la naissance), comté de (nom du comté), le (quantième) jour du mois de

J'appartiens à la religion (catholique ou protestante); (Quand le fonctionnaire est marié, il doit ajouter):

Je suis marié à (les noms et prénoms au long), depuis le (la date du mariage) :

Je demeure à , dans le comté de , (si le fonctionnaire demeure dans une ville, il doit donner le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro de sa résidence) ;

Mes lettres doivent être adressées au bureau de poste de :

Je suis muni d'un diplôme d'école (indiquer la classe du diplôme) que j'ai obtenu du bureau des examinateurs (ou de l'école normale) de le, (indiquer la date);

J'ai commencé à enseigner le (indiquer la date) et j'ai quitté l'enseignement le (indiquer la date) : jour du mois de

J'ai enseigné pendant (donner le nombre d'années) ans :

Depuis le premier juillet (*indiquer la date*) j'ai enseigné dans les municipalités suivantes :

A (nom de la municipalité où l'instituteur a enseigné), du (indiquer la date) au (indiquer la date).

Mes droits à la présente réclamation sont les sui-

vants: (donner les raisons).

Fait à , le (mettre la date).

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 22.

23.—(Article 2996 et 2997)

. Certificat de médecin

Je, soussigné, , médecin domicilié à , comté de , déclare solennellement que le jour du mois de (indiquer la date), j'ai examiné l nommé , fonctionnaire de l'enseignement primaire, et que j'ai constaté qu' est affecté de (indiquer les causes, la durée et la gravité de la maladie de manière à faire voir, prima facie, que le fonctionnaire est incapable d'enseigner), ce qui l rend complètement incapable d'exercer ses devoirs comme fonctionnaire de l'enseignement primaire.

Assermenté devant moi, à , le jour du mois de (mettre la date).

(Signature)

(Signature du juge de paix). J. P.

62 V., c. 28, formule No 23

24.—(Article 3008)

Demande de pension par la veuve d'un fonctionnaire

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Je, soussignée, (nom de famille de la veuve), étais l'épouse de feu (nom de l'instituteur décédé), en son vivant fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé le (la date du décès), à (donner les noms de

la paroisse et du comté).

Je suis née le (date de la naissance); je me suis mariée au dit (nom de l'instituteur décédé), le (date du mariage), tel que le tout appert par les pièces ci-annexées, et je réclame, en conséquence, la pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'enseignement primaire en vertu de la loi de l'instruction publique.

Daté à

, le (mettre la date).

(Signature de la pétitionnaire).

62 V., c. 28, formule No 24.

25.—(Article 3024)

Demande d'autorisation d'enseigner dans une école indépendante

Province de Québec, Municipalité scolaire de . . }

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (ou syndics) d'écoles de (le nom de la municipalité) parce que (donner les motifs) et que j'ai accepté momentanément du service dans (nom de l'institution) dirigée par M. (nom du directeur) avec un traitement de \$ par année, (ou que je tiens une école particulière) dans la municipalité de , comté de

, et que mon traitement a été évalué par M. l'inspecteur (nom de l'inspecteur d'écoles du district), à la somme de \$\(\), tel qu'il appert par le certificat ci-annexé; et qu'en vertu de l'article 3024 des Statuts refondus de Québec, 1909, je désire continuer mes versements au fonds de pension si les raisons ci-dessus mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à , le jour d (mettre la date).

(Signature du pétitionnaire).

62 V., c. 28, formule No 25.



ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DE LA

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE *

Absents	ticles.
Commissaires et syndics absents doivent être rem-	
placés	2692
Définition du mot "absent"	1 & 23
Effet des avis publics et spéciaux sur les absents	
	2784
Enfant absent exempt de la rétribution men-	
suelle	2743
Académies	
Ce que ce mot désigne252	1 8 12
Comptent chacune pour un arrondissement sco-	7.0000
laire	2615
Conditions requises pour leur donner droit à une	
subvention	t suiv.
Coût maximum de leurs maisons d'école	2749
Doivent faire un rapport annuel	2939
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.	2937
Par qui elles peuvent être fréquentées	2614
Peuvent être entretenues par plusieurs munici-	
palités	t suiv.

^{*} Note:—Cet index est emprunte à l'édition officielle des Statuts refondus de la province de Québec (1909).

Académies de comtés Ar	ticles.
Comment elles sont construites et entretenues	2967
Comment elles sont établies	2962
Ont des délégués	2962
Ont des syndics	2962
Ont des vérificateurs de comptes	2963
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.	2970
Ont un président et un secrétaire	2962
Peuvent exiger une rétribution mensuelle	2969
Accusations	
Contre les inspecteurs d'écoles	2551
Contre les instituteurs	2550
Actions-Voir Poursuites.	
Administrateurs des diocèses catholiques	
Font parti du conseil de l'instruction publique.	2540
Agriculture	
Doit être enseignée dans les écoles	3040
Aliénés	
Enfants aliénés sont exempts de la rétribution	
mensuelle	2743
Allocations-Voir Subventions.	
Sont payées par le surintendant 2537, 2930,	2942
Sont remises au surintendant2537, 2928,	2937
Sont votées par la Législature2928,	
Amendes	
A qui elles sont payées	2980
Comment elles sont recouvrées2975, 2976,	2978
Contre le président de l'élection pour négligence	2010
de faire rapport	2666
Contre le président d'élection qui refuse de voter	
en cas d'égalité de voix	2663
Contre le président ou le secrétaire des commis- saires ou des syndics pour refus ou négligence	
de convoquer les sessions	2702
de controquet tes sessions	

Amendes—Suite. Ar	ticles.
Contre les commissaires, syndics et secrétaires- trésoriers ou autres, pour obtention ou tentative d'obtention d'argent sous de faux prétextes	2975
Contre le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou quiconque détenant le rôle d'évaluation, re- fuse d'en remettre une copie aux commissaires	
ou aux syndics	2837
l'inspecteur d'écoles	2574
tions	2689
saires ou des syndics	2787
certains de ses devoirs	2820
première a été annulée	2689
lire un avis	2774
fournir des documents requis par l'inspecteur Contre le secrétaire-trésorier qui exerce ses fonc-	2574
tions sans cautions.	2811
Contre l'évaluateur qui agit sans avoir qualité Contre quiconque contrevient à une des disposi-	2856
tions de la loi	2974
d'une corporation scolaire	2976
Contre quiconque refuse d'accepter une charge scolaire ou d'en remplir les fonctions	2974

Amendes—Suite.	Articles.
Contre quiconque refuse des renseignements au évaluateurs ou les empêche d'exercer leurs de	
voirs	. 2844
le recensement ou fait une fausse déclaration.	
Contre quiconque trouble une école	. 2977
Contre quiconque vote sans avoir les qualités re	2643
quises	e
d'une commission scolaire Contre une corporation qui néglige d'exécuter un	. 2989 e
sentence du tribunal	. 2989
Quand, à défaut de paiement, il y a contraint	е
par corps297	
Année scolaire	
Définition des mots "année scolaire"2	521 § 26
Annexion de municipalités	
Avis de l'annexion doit être publié dans la Go	1-
zette officielle	. 2592
Comment elle a lieu	9 et suiv
cas de changement de limites 2598 et su	
Garantie des frais de l'annexion peut être de	
mandée	2593
Par qui sont payés les frais d'annexion	2594
Quand n'affecte pas les dissidents	. 2591
Appel des décisions des commissaires ou des syndic	S
Au sujet de changements de limites ou de subd	i-
visions d'arrondissements	.2981 §c
sements.	.2981 § b
Au sujet de l'imposition d'une cotisation spéciale	

BM (1986) - 1985	
Appel des décisions des commissaires ou des syndics—Suite	ticles.
Au sujet du choix des emplacements de maisons d'école ou de la reconstruction d'une école 29	981 §a
Au sujet d'union ou de division d'arrondisse-	
Délai dans lequel l'appel peut être pris et procé-	981 §d
dure à ce sujet	ower.
de remplir leurs devoirs29	8187
Qui peut prendre l'appel	2982
Approbation	
De la répartition aux municipalités pauvres	2942
Des livres de classe	2549
Des plans et devis des maisons d'école	2746
Des règlements des bureaux d'examinateurs28	54884
Des règlements des écoles normales2	
Arbitrage	
Pour évaluer les biens scolaires en cas de divi- sion d'arrondissements ou de municipalités 2759 e	t suiv.
Pour fixer le prix de l'emplacement d'une maison d'école	
Arbitres et tiers arbitres	
Comment leur sentence est exécutée	
	et suiv.
Doivent prêter serment	2752
Leur nomination	2759
Leur sentence est finale	2761
Quand doivent rendre leur sentence2753,	
Archives des corporations scolaires	
Les copies certifiées par le secrétaire-trésorier sont	0010
authentiques	2816
Le secrétaire-trésorier en a la garde Les pièces justificatives des dépenses du secré-	2814
taire-trésorier doivent y être conservées	2822

cles.

3 4 1

Arrérages de taxes scolaires	Articles.
Comment recouvrés	. 2971
Portent intérêt	. 2866 -
Sont prescrits par trois ans	. 2866
Un état doit en être fait tous les ans par le secr	é-
taire-trésorier	. 2887
Arrondissements	
Contrat pour le transport des enfants	. 2608
Doivent avoir chacun une école	
La rétribution mensuelle doit être uniforme pou	
tous	. 2739
Les écoles modèles et académiques et les école	8
de filles ou de garçons comptent comm	
tels	15, 2766
Leur formation et leur désignation 2605, 26	07, 2608
Les écoles ne doivent être fréquentées que pa	ar
des enfants qui y résident	. 2613
Leurs limites peuvent être changées	
Ne peuvent excéder cinq milles en longueur et e	n
largeur	. 2609
Nombre d'enfants requis pour les former	. 2608
Peuvent avoir chacun plusieurs écoles	. 2612
Peuvent être imposés pour la contruction, etc., c	le
leur maison d'école27	
Peuvent être réunis entre eux	
Peuvent être séparés de nouveau	
Quand il n'y a pas d'école de la croyance religieur	se
de la minorité	. 2632
Quand il peut n'y avoir qu'une école pour pl	
sieurs arrondissements	
Quand il n'ont pas d'école	2613
Quand ils sont divisés, comment sont partage	és
les biens scolaires275	8-et suiv.
Quand ils sont unis ou trop étendus, les commi	S-
saires ou les syndics peuvent faire tran	
porter les enfants à l'école	. 2611

	Articles.
Quant leurs écoles peuvent être fréquentées par de	
enfants qui n'y résident pas. 2613, 2614, 26	
Transport des enfants dans une autre école dans	1
certains cas	2608
Aspirant	
A la position d'inspecteur d'écoles	2571
A la position d'inspecteur d'écoles	et suiv.
Assemblée—Voir Sessions ; et Élection des com missaires et des syndics d'écoles.	
Pour approuver les comptes du secrétaire-tresorier	2828
Pour élection des commissaires et syndics 2644	
Assistance—Voir Présence à l'école	
Assistant-secrétaire-trésorier	
Ne peut être ni instituteur, ni membre de la cor	
poration scolaire qui l'emploie	
Sa nomination et ses fonctions	2800
Assurance contre le feu	
	272385
Autorisations données par le lieutenant-gouvern	eur en
conseil	To the tree
D'échanger une propriété scolaire	2726
De conclure certaines conventions	2724
D'emprunter	
De vendre ou aliéner une propriété scolaire	2726
Autorisations données par le surintendant	
De lever une cotisation pour paiement d'une dette	
de la municipalité	2905
De lever une cotisation spéciale pour la construc-	
tion d'une maison d'école dans certains cas	
De saisir et vendre certains biens scolaires	2927
Pour admission des élèves dans les écoles normales.	
Pour exempter certains contribuables de payer	
leurs taxes scolaires	2738

Avantages	ticles.
Lors de l'évaluation des traitements	3027
Aveugles Enfants sont exempts de payer la rétribution mensuelle	2743
Avis de dissidence—Voir Déclaration de dissidence.	
Avis publics et spéciaux	
Affectent les contribuables résidant hors la muni- cipalité	2779
secrétaire-trésorier, quand une de ses cautions meurt ou devient insolvable	2809
vacant	2692 , 2916
Aux contribuables, des résolutions : pour établissement, changement de limites ou union d'arrondissements ; pour fixer le site des maisons d'école ; pour achat de terrain ; pour construction ou réparation de maisons d'école ; pour imposi-	
tion de taxes scolaires, etc	2787
Aux contribuables pour l'examen du rôle de per- ception	2860
luation	2851
le cas d'abolition ou d'annexion d'un muni- cipalité	2599
Comment ils sont donnés 2771 et suiv., 2780 e	t suiv.
	2776
Comment les avis spéciaux sont signifiés à un contribuable absent	2784

	rticles.
D'abolition de corporation de syndics	2629
De changements des limites d'une municipa-	
lité	, 2592
De convocation de l'assemblée pour élection de commissaires ou de syndics	
De convocation des réunions des commissaires ou	
syndics	2700
De déclaration de dissidence2617	et suiv.
De discontinuation de dissidence	2633
Délai	, 2785
D'élection pour remplacer un commissaire ou un	
syndic en cas de déclaration de vacance par	
un juge	2688
D'érection de municipalité2591	, 2592
De révocation de l'union des dissidents de deux	
municipalités	2625
Des cautions du secrétaire-trésorier pour se libé-	
rer de leur cautionnement	2810
Des dissidents devenant la majorité	2621
D'union des dissidents de deux municipalités	
voisines	, 2630
Les avis spéciaux doivent être donnés dans la lan-	
gue des personnes auxquelles ils sont adressés	27.80
Où ils sont publiés	et suiv.
Par le surintendant aux personnes qui détien-	
nent des biens d'une corporation scolaire	2976
Pour cotisations pour construction ou achat de	
maison d'école	, 2748
Pour la vente des effets saisis	2875
Quand les avis spéciaux doivent être signi-	
fiés	et suiv.
Quand on a omis de les lire	2774
Quand on ne peut se prévaloir de l'insuffisance	
d'un avis	2527

Avis publiés dans les journaux Comment publiés	Articles. 2775, 2776
Délai pour la publication Bibliothèques de municipalités scolaires	2778
	3041, 3042
Biens des corporations scolaires Comment ils sont partagés, en cas de division	
municipalités ou d'arrondissements 27 Les commissaires et syndics en ont l'administ	tra-
Maximum du revenu qu'ils peuvent donner. Ne peuvent être aliénés sans l'approbation	du
lieutenant-gouverneur Peuvent être saisis et vendus	
Biens-fonds Définition du mot "biens-fonds"	2521 § 15
Biens imposables Définition des mots "biens imposables"	. 2521 § 16
Brevets de capacité	
Ne sont pas exigés pour les ministres du culte les religieux et religieuses	e et 2586
Peuvent être rétablis	2550 § 13
Peuvent être révoqués	. 2550 § 14
Sont accordés aux élèves des écoles normales. 29 Sont accordés par les bureaux d'examinateurs	
Sont accordés par le surintendant aux élèves écoles normales qui ont suivi un cours régu	lier
d'étude Sont inscrits dans un registre Sont valables pour toutes les écoles de la p	2580 § 4
vince	2577, 2958

Bureaux d'examinateurs A	rticles.
Adressent un état annuel des recettes et des dé-	
penses au surintendant	2583
Comment ils sont composés	2578
Comment ils sont établis	2577
Comment ils sont régis	
Doivent enregistrer les certificats des candidats. 25	80 \$ 6
Doivent garder une liste des candidats admis 25	
Doivent préparer ou faire préparer les questions	
d'examen	80 § 1
Doivent tenir un registre de leurs délibérations. 25	80 § 5
Doivent transmettre au surintendant les noms	
des candidats admis	2582
Examinent les réponses aux questions d'examen, 25	80 § 3
Les brevets qu'ils délivrent sont valables pour	
toutes les écoles de la province	2577
Les honoraires exigés des candidats sont employés	
à payer leurs dépenses	2579
Leurs devoirs	2582
Leurs livres peuvent être inspectés	2584
Modifications qu'ils peuvent subir	2585
Nomination de leur président	2578
Nomination de leur secrétaire	2578
Nomment des examinateurs-délégués25	
Par qui leurs membres sont destitués	2522
Par qui leurs membres sont nommés	2578
	2586
Qui est exempt de subir l'examen	2586
Caisses d'économies scolaires	
Peuvent être établies par les commissaires ou les	
syndies	2710
Candidat—Voir Aspirant.	
Canton .	
Définition du mot "canton"25	21 89
	0.52

Colonels et lieutenants-colonels de milice	Articles.
Sont visiteurs d'écoles	. 2566
Comités du conseil de l'instruction publique	
Approuvent les livres de classe	. 2549
Comités catholique et protestant	. 2539
Disposent des dons et legs qui leur sont faits	. 2553
Fixent la date de leurs sessions	. 2557
Font des enquêtes sur les inspecteurs	2562
Font des enquêtes sur les instituteurs	. 2550
Font des enquêtes sur les questions concernar	nt
l'éducation	
Font les règlements des bureaux d'examinateurs	s 2548 §4
Font les règlements des écoles normales	2548 § 3
Font les règlements des écoles publiques	2548 § 1
Font les règlements pour déterminer ce qui con	S-
titue les écoles des différents degrés	. 2547
Font les règlements pour déterminer les jou	rs
de congé dans les écoles	
Font les règlements pour la délimitation des di	
tricts d'inspection	
Font les règlements pour les examens des cand	
dats inspecteurs	
Font tenir des registres	
Les membres peuvent se faire représenter à leur	
séances	. 2561
Le surintendant en est membre de droit	
Leur juridiction	
Leur quorum	. 2557
Leurs membres sont visiteurs d'écoles	. 2566
Leurs présidents	2546
Leurs présidents ont vote prépondérant	. 2558
Leurs secrétaires	2546
Leurs sessions	. 2557
Nomment des sous-comités ou des délégués	
Peuvent être convoqués en sessions spéciales 25	59, 2560

Comité du conseil de l'instruction publique—Suite. Ar	ticles
Peuvent remettre en vigueur les brevets révo-	
	0 8 13
qués	10.14
Recommandent la répartition du fonds de l'éduca-	
tion supérieure	2937,
cipalités pauvres	2942
de certains fonctionnaires2578,	2954
Recommandent les paiements faits sur le fonds provenant de la partie non dépensée des	2001
allocations	2556
	2000
Commissaires et syndics d'écoles	
A leurs sessions, la majorité décide	2706
Appel de leurs décisions	t suiv.
Choisissent et acquièrent les emplacements de	
leurs maisons d'école	suiv.
écoles	2934
sont faits et signés ; (formule No 10)2707,	2815
Comment leur élection est contestée2672 et	suiv.
Comment nommés quand leur charge devient va-	
	2692
Comment sont remplacés les membres de la pre-	
mière commission	2670
Comment sont vérifiés les comptes de leurs secré-	
taires-trésoriers	suiv.
Commuent les taxes des compagnies légalement	
constituées	2894
Convocation de leurs sessions2700,	2702
Délais dans lesquels ils doivent imposer les taxes	
	2857
Destituent leurs instituteurs	9 § 2

Commissaires et syndics d'écoles—Suite. Article	es.
Doivent assurer contre le feu leurs maisons d'école	
Doivent entretenir les propriétés scolaires	9
Doivent entretenir les proprietes scolaires2723 §	3
Doivent examiner et amender leur rôle de perception	61
Doivent examiner et amender leur rôle d'éva- luation	
Doivent exiger que le cours d'étude approuvé par	
les comités soit suivi dans les écoles2709 §	3
Doivent faire construire et entretenir leurs mai-	
sons d'école	3
Dorvent faire des rapports au surintendant	
2709 § 10, 2931 § 5, 30	29
Doivent faire tenir leurs registres et leurs comptes selon les formalités requises	12
Doivent fournir des livres aux enfants indigents.	
	15
Peuvent fournir des livres à tous les élèves de leur	
municipalité	a
Doivent notifier les instituteurs qu'ils ne veulent pas rengager	
Doivent payer leurs instituteurs à l'expiration de	10
chaque mois d'engagement	16
Doivent placer à intérêt les commes per dépen	10
Doivent placer à intérêt les sommes non dépen- sées	20
Doivent régir et administrer leurs écoles 2709 s	0 6
Doivent savoir lire et écrire	39
Doivent vendre leurs propriétés à l'enchère 27	26
Doivent visiter leurs écoles	38
Duree de leur mandat2669, 2670, 2691, 26	94
Engagent leurs instituteurs (formule No 19)	
2709 § 1, 2711 et su	iv.
Epoque de leur première session	96
Epoque de leur première session	05
Fixent l'époque de l'examen annuel 2709 §	6

그리지 않는데 어린 내가 있는데 가게 하는데 하고 있다. 그리고 하는데	
ommissaires et syndics d'écoles—Suite. Ar	ticles.
Fixent le taux de la cotisation scolaire2730,	
Fixent le taux de la rétribution mensuelle. 2739,	
Font des règlements concernant l'hygiène pour	
	0987
Font des règlements pour la régie de leurs écoles.	-
	09 § 5
Font faire le recensement annuel des enfants	
Font faire un rôle de perception2858 et	
Font faire un rôle d'évaluation, en certains cas. 2840 e	
Font percevoir les taxes scolaires2867 e	
Forment une corporation	2635
Ils possèdent et administrent les biens de la cor-	
poration scolaire	2723
Le curé et le marguillier en charge le sont, de	
droit, dans certains cas	2960
Leur élection	
Leur nombre	2648
Leur nomination par le lieutenant-gouverneur	
2597, 2667, 2668,	2693
Leur président doit donner son vote prépondérant.	2706
Leur président doit voter sur chaque question	2706
Leur président reste en charge jusqu'à la nomina-	2000
tion de son successeur	2696
Leurs actes ne sont valides que quand ils sont faits	0700
suivant des résolutions adoptées par eux. 2637,	2706
Leur secrétaire soumet à une assemblée de contri-	0000
buables un état de ses comptes	2828
Leurs sessions peuvent être tenues les jours non	2705
juridiques	2703
Leurs sessions sont publiques	2103
Lèvent des cotisations spéciales, en certains cas	4
Lieu de leurs élections	2645
	2704
Lieu de leurs sessions	2104

Commissaires et syndics d'écoles-Suite. Ar	ticles.
Ne doivent engager que des instituteurs di- plômés2709 § 1,	2717
Ne doivent tolérer dans les écoles de leur muni-	
cipalité que des livres autorisés270	9 § 4
Ne peuvent aliéner les propriétés scolaires sans	
autorisation	2726
Ne peuvent entreprendre des travaux pour la cor-	
poration scolaire dont ils font partie	2641
Ne peuvent être cautions de leur secrétaire-tré-	
sorier	2807
Ne peuvent être instituteurs, secrétaires trésoriers	
ou assistants-secretaires-trésoriers 2640, 2641,	2801
Ne peuvent notifier collectivement les instituteurs	
qu'ils ne veulent pas rengager	2720
Ne peuvent se démettre de leur charge avant l'ex-	
piration de leur mandat	2665
Nomment des régisseurs27	
Nomment leur président	2696
Ordonnent le paiement des dépenses imprévues	2935
Par qui leur première session est présidée	2697
Par qui une demande de convocation de leurs	
sessions peut être faite	2702
Partagent avec les syndics les taxes des corpora-	
tions et compagnies légalement constituées	2891
Perçoivent les taxes des corporations et compa- gnies légalement constituées	2891
Peuvent émettre des obligations2728,	
Peuvent établir des caisses d'économie scolaire.	2710
Peuvent établir des écoles de filles et de garçons	
séparées	2766
Peuvent être poursuivis	2975
non cotisées	2736

Commissaires et syndics d'écoles-Suite. Art	icles
Peuvent faire des conventions avec des corpora-	
tions, institutions, etc	2724
Peuvent modifier les rôles d'évaluation et de per-	
ception, dans certains cas2736, 2851,	2861
Peuvent poursuivre judiciairement2971 et	suiv.
Peuvent renvoyer de l'école les élèves insubor-	
donnés2709	\$ 14
Peuvent résilier les engagements de plusieurs	
instituteurs ou institutrices par une seule réso-	
lution	2720
Peuvent retenir sur le traitement des instituteurs	
leur contribution au fonds de pensions	3019
Quand, après leur sortie de charge, ils detiennent	
les objects appartenant à la corporation sco-	
laire	2976
Quand cessent les fonctions de celui qui remplace	
un commissaire ou un syndic qui n'a pas ter-	
miné son mandat	2694
Quand ils peuvent nommer des vérificateurs	2830
Quand ils peuvent refuser d'accepter la charge et	
s'en démettre	2665
Quand leur première session ne peut avoir lieu à	
l'époque fixée	2696
Quand les arrondissements sont unis ou trop éten-	
dus, ils peuvent faire conduire en voiture les	
enfants à l'école	2611
Quand leur nomination est faite par le lieute-	
nant-gouverneur, elle peut être an ulée par	
celui-ci	2522
Quand leur président est nommé par le lieutenant-	
gouverneur,	2698
Quand sont élus, sont tenus d'accepter2665,	2974
Quand une nouvelle élection est requise	2687
Qui est éligible	2639

Commissaires et syndics d'écoles—Suite. Art Qui est'inéligible	2807
Commission administrative du fonds de pension	
Comment elle est composée	3031
dans les journaux d'éducation Ses membres peuvent se faire remplacer à ses	3034
sessions	3032
Ses pouvoirs	3033
Ses règlements	3035
Son jugement est final	3035
Commission scolaire—Voir Corporation scolaire.	
Définition de ces mots	21 § 3
Commutation des cotisations	
Par les commissaires	2893
Par les syndies	2894
Ne s'applique pas aux cotisations spéciales	2896
Compagnie légalement constituée	
A qui ses taxes scolaires sont payées2891,	2892
Ses taxes peuvent être commuées 2893,	
Comptes des commissaires ou syndics	
Comment ils sont tenus	
Doivent être communiqués aux contribuables	2828
Comptes du surintendant Doivent être soumis à la Législature253	37 8 4
Comté	. 2 .
(1)	1 0 7
Définition du mot "comté"	131

Congés	ticl.s.
Peuvent être déterminés par les comités du con-	
seil de l'instruction publique	18 § 6
Conseil de l'instruction publique	
Allocation votée pour ses dépenses Décide en cas de litige entre catholiques et pro-	2545
testants	2542
Est divisé en deux comités	2540
Les membres s'y font rep-ésenter en cas d'ab-	
sence	2561
Les secrétaires	2544
Membres catholiques	1081
Membres protestants	1082
Peut être convoqué en session spéciale,	2559
Peut nommer des délégués	2563
Peut nommer des sous-comités	2563
Sa juridiction	2541
Ses membres sont nommés durant bon plaisir	2540
Ses sessions	2557
Son organisation	suin
Son président	2543
Son président a droit de vote	2558
Son président a vote prépondérant	2558
Son quorum	2557
Son quorum	2001
Conseil des arts et manufactures	
Les membres sont visiteurs d'écoles	66 § 2
Le surintendant en est membre	2521
C 1 1	
Conseil municipal	2008
Peut être requis de percevoir les taxes scolaires	2867
Contestations-Voir Élection des commissaires et	
des syndics	suiv
aco of marco,	

Continuous	rticles.
Définition du mot "contribuable"252 Non résidant peut diviser ses cotisations entre les	
commissaires et les syndics	2900
Contribution mensuelle—Voir Rétribution mensuelle.	
Convention	
Peut être faite entre les commissions scolaires et les corporations, institutions d'éducation, etc.	2724
Corporation scolaire	
Définition des mote "corporation scolaire"25	
A l'administration des biens de la municipalité Doit être autorisée pour aliéner, vendre, etc., ses	2723
biens	2726
Maximum du revenu que peuvent donner ses	
propriétés	2725
Peut émettre des obligations	2727
Peut emprunter	2726
Peut être poursuivie en justice	2909
Qui administre ses affaires quand il n'y a pas de	
commission scolaire	2636
Ses pouvoirs	2635
Son nom légal	2635
Corporations religieuses	
Ne sont pas taxées	
Cas où elles peuvent être taxées	2898
Cotisation—Voir Rôle de cotisation.	
Définition du mot "cotisation" 252 A qui est payée celle des compagnies consti-	
tuées	

Cotisation—Voir Rôle de cotisation.—Suite. Art	cicles.
Comment elle est perçue des contribuables ayant des enfants d'une croyance religieuse diffé-	
rente	2732
Comment leurs actions sont intentées	2971
Des compagnies légalement constituées peut être	2011
commuée2893.	2894
Doit être suffisante pour payer les instituteurs.	2735
Est prescriptible par trois ans	2866
Le secrétaire-trésorier doit fournir un état des	2000
	Parin
arrérages	2731
	2101
Peut être annulée par une sentence de la Cour de	2750
circuit ou de la Cour des magistrats	2100
Peut être divisée entre les commissaires et les	
syndics par les propriétaires ne résidant pas	2000
dans la municipalité	2900
Peut être perçue par le secrétaire-trésorier du	0007
conseil municipal	2867
Peut être perçue par le shérif	2919
Porte hypothèque sur les propriétés foncières	2731
Porte intérêt	2866
Pour achat d'emplacements, construction, répara-	
tion, etc., des maisons d'école 2747 et suiv.,	2926
Pour dettes contractées pour la construction	
d'une maison d'école pour un montant plus	
élevé que celui autorisé	2903
Pour payer les dettes de la municipalité	2905
Pour payer les frais d'un jugement contre la mu-	
nicipalité	suiv.
Pour remplacer une cotisation annulée	2901
Propriétés exemptes de la payer 2733,	2897
Quand elle doit être payée par les dissidents aux	
commissaires	2628
Quand elle est annulée	2904

D

Cotisation—Voir Rôle de cotisation.—Suite. Quand elle est imposée	2857
de la municipalité	2734 2738
Sur les parties séparées d'une propriété déjà éva luée.	v., 2887 2736
Cour de circuit Définition des mots "Cour de circuit"	521 § 10
Cour de magistrat Définition des mots "Cour de magistrat"25	
Cours d'études Doit être suivi dans les écoles sous contrôle2	
Cours élémentaire Définition des mots "cours élémentaire."25	521 § 12
Cours intermédiaire Définition des mots " cours intermédiaire "25	521 § 12
Cours supérieur Définition des mots "cours supérieur "25	21 § 12
Déclaration de dissidence—Voir Dissidence;—Dissidents.	
Comment et à qui elle est faite	2617
Délais	
Entre un avis et le jour fixé pour cet avis 252. Pour la convocation des assemblées de commissai	
Pour la notification de l'élection au surintendant	
et aux commissaires et syndics élus	2666

Délais—Suite.	ticles.
Pour l'élection de commissaires ou de syndics,	
dans certains cas	2687
Pour les appels à la Cour de circuit 2982 e	t suiv.
Pour les avis	2778
Quand il expire un jour non juridique 252	1 § 28
Délégués	
D'académie de comté	2965
De la commission administrative du fonds de	
pensions	3031
Délibérations—Voir Procès-verbaux.	
Département de l'Instruction publique	
	2530
Comment il est constitué Est sous la direction du surintendant	2531
	2529
Fait partie du service civil	2020
Dépôt	
Pour couvrir les frais des enquêtes	2536
Députés aux parlements fédéral et provincial	
Sont visiteurs d'écoles	66 § 1
Dessin	
Doit être enseigné dans toutes les écoles	3040
보이면 가게 되었다면 하는데 되었다. 그 아이는 이 사람이 되었다면 하다 보네.	3040
Dette	
D'une municipalité, pour construction d'une mai-	
son d'école, etc	2926
Quand le surintendant peut en autoriser ou en	
ordonner le paiement	t suiv.
Répartition en cas de division de municipalités	
ou de dissidence	2596
Diplômes-Voir Brevets de capacité.	
Pour travaux littéraires, artistiques, etc25	38 \$ 6
	All Marie and All and

Dissidence Ar	ticles.
Abolition de la dissidence	2627
Comment elle est obtenue. 2616, 2622, 2626, 2629,	2630
Quand elle doit être d mandée 2617, 2621, 2622,	2624
Quand elle prend effet	2624
Renouve'lement de la dissidence	2629
Dissidents-Voir Syndies.	
A qui et quand leur avis de dissidence doit être signifié. 2616, 2617, 2621, 2622, 2624	0000
2626,	2630
Cas où ils sont tenus de payer leurs cotisations	2020
aux commissaires d'écoles	2628
dissidents	2620
De deux municipalités unies, payent les mêmes	
taxes,	2625
Ils doivent élire trois syndics2619,	2626
Leur avis de dissidence doit être fait en triplicata	2617
Leur corporation peut être abolie, puis rétablie	
2627,	2629
Leur part de l'allocation aux écoles publiques, 2789,	
Leurs droits quant aux maisons d'école	2758
Ne peuvent être commissaires d'écoles	2640
d'écoles	2642
rieure	2938
Participent à l'allocation pour les municipalités	2000
Peuvent revenir sous le contrôle des commis-	2942
saires	2633
Peuvent s'unir à une municipalité voisine 2625,	
Quand ils deviennent en majorité, forment une	
corporation de commissaires	2621

Dissidents-Voir SyndicsSuite. Ar	ticles
Quand ils doivent élire leurs syndics 2619, 2622, 2626, 2644 et	
Quand ils ne sont pas assez nombreux pour for- mer un arrondissement2630,	2632
Quand ils ne sont pas responsables des taxes imposées par les commissaires	2624
Quand ils n'ont pas d'école dans leur municipa- lité ou leur arrondissement2630,	
Quand il n'ont pas d'école de leur croyance reli- gieuse dans leur arrondissement	2630
Qui peut le devenir2616, 2620, 2622, 2626, 2629,	
District	
Définition du mot "district"255	21 § 6
Écoles Définition du mot "école"	§ 12
Écoles académiques—Voir Académies.	
Ce que ces mots désignent252	§ 12
Écoles élémentaires	
Ce que ces mots désignent	
Écoles de fabrique	
Ne peuvent être réunies à celle d'une autre	2001
Peuvent être réunies aux écoles publiques	2961 2959
Effets de cette union	2960
Écoles de filles ou de garçons	
Comptent chacune pour un arrondissement sco- laire	5,2766
D'une communauté religieuse, peuvent être mises sous le contrôle des commissaires ou syndics	2767

É

É

1

Éco

Ecoles maternelles	Articles.
Peuvent être établies	2547
Écoles modèles	
Ce que ces mots désignent	521 § 12
Causes de retenue de leur subvention29	939,2941
Chacune compte pour un arrondissement Conditions requises pour donner droit à la sub	. 2615
vention	et suiv.
Cotisation pour construire leur maisons	
Coût maximum d'une maison d'école modèle	
Ecoles modèles d'application des écoles normales	. 2950
Leur allocation est annuelle	
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure	
Par qui elles sont fréquentées	
Peuvent être soutenues par plusieurs munici	
palités	et suiv.
Écoles normales	
Allocation pour leur entretien	. 2951
Conditions d'admission	55,2956
Des écoles modèles d'application y sont annexées	. 2950
Elles délivrent des diplômes	. 2957
Font rapport de leur administration au surin	
tendant	. 2953
Nomination et destitution des principaux, profes	-
seurs, etc	2954
Par qui et comment établies	2950
Poursuite pour non-exécution des conditions d'ad	
mission	2956
Règlements qui les concernent	2548 § 3
Rendent compte de leurs recettes et de leurs dé	
penses au surintendant29	53,2956
Sont sous le contrôle du surintendant	2952
Écoles publiques	
Signification des mots "école publique "25	91 8 19
organication des mots ecole publique28	21 8 12

H [[]
Écoles sous contrôle Articles.
Signification des mots "école sous contrôle" 2521 § 12
Une par arrondissement
Une pour plusieurs arrondissements 2610
Plusieurs dans un arrondissement
Au moins une par municipalité
Les commissaires et syndics peuvent faire des arrangements pour y conduire et en ramener
les enfants 2611
Les enfants ne peuvent être expulsés pour non- paiement de la rétribution mensuelle
Par combten d'enfants elles doivent être fré-
quentées
Par qui elles ne doivent pas être fréquen-
tées
Par qui elles sont visitées. 2564 et suiv. et 2573, 2709 § 8
Par qui régies
- Quand elles sont troublées
Quand peuvent être fréquentées par des enfants
d'un autre arrondissement2613, 2630, 2632
Écoles subventionnées
Signification des mots "école subventionnée" 2521 § 12
Éducation supérieure—Voir Fonds de l'éducation supérieure.
Électeur—Voir Elections des commissaires ou des syndics.
Qui est électeur
Peut voter pour chacun des candidats à élire 2658
Élections des commissaires ou des syndics
Amende quand la convocation de l'assemblée pour
élection n'a pas lieu
Avis de l'élection doit être donné au surintendant
et au candidat élu

=	ections des commissaires ou des syndics Suite. Art	ticles.
	Celui qui la préside doit savoir lire et écrire 2647,	2651
	Chaque page du registre de votation doit être	
	paraphée	2657
	Comment les candidats sont mis en nomina-	
	tion2652, 2653,	2654
	Contestation de l'élection	suiv.
	Délai pour la convocation d'une assemblée 2645,	2777
	En cas d'égalité de voix, le président doit voter	2663
	Epoques où elle a lieu2622, 2624, 2644, 2649,	2687
	Est close quand la votation cesse pendant une	
	heure	2662
	Heure pour laquelle l'assemblée est convoquée	2645
	L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut se	
	présenter pour voter à la même élection	2659
	Le président doit proclamer les candidats élus	2655
	Le président peut nommer un interprète	2661
	Les votes doivent être inscritt dans un registre	2656
	Le voteur peut être assermenté	2659
	Nombre de commissaires ou de syndics à élire	2648
	Où l'assemblée est tenue	2645
	Par qui et comment est convoquée et présidée	
	l'assemblée pour les élections annuelles 2645,	2647
	Par qui et comment est convoquée et présidée	
	l'assemblée pour une élection quand la première	
	a été annulée par le tribunal2687, 2688,	2690
	Par qui et comment la première assemblée pour	
	élection est convoquée et présidée2650,	2651
	Quand, à l'assemblée, il n'y a pas eu d'élection. 2667,	2668
	Quand a lieu la nomination des candidats	2654
	Quand et comment elle est close2662,	2664
	Quand l'assemblée n'a pu avoir lieu le jour pres-	
	crit, elle peut être remise	2649
	Quand plusieurs candidats ont le même nombre	
	de voix	2663
	Qui est éligible	2639

Elections des commissaires ou des syndics—Suite. Articles. Qui est inéligible	
Élève	
Indigent doit être fourni gratuitement de livres de classe	
Emplacements des maisons d'école Comment et par qui ils sont choisis et acquis	
Emprunts	
Payables par annuités	
9.20% 이 경험하고 있었습니다. 이 경험이 있었다면 안에 하는 것 같습니다. 이 이 경기를 하는 것 같습니다.	
Engagement d'instituteur Comment il peut être rédigé	
régulière	
Doit être fait en triplicata	
Doit être fait en vertu d'une résolution	
Doit être fait pour une année scolaire 2711 Est fait ou résilié par les commissaires ou syn-	
dies	

E

	Artic'es
Est signé par le président ou par le secrétaire	
taire-trésorier pour la corporation scolaire	
Quand il peut être fait pour plus ou moins d'un	
année scolaire	. 2711
Quand l'instituteur n'est pas majeur	
Une copie doit être transmise au surintendant. Avis de l'instituteur qui veut discontinuer so	
engagement	2721
Avis qui doit être donné à l'instituteur pour l'in	
former que ses services ne sont plus requis.271	
프로그 등 전 등하게 뭐 가입니다. 생기가 되었다면 하는 것 같아 된다고 있다면 없다면 했다.	o et sutt.
Enquêtes	
Contre les inspecteurs d'écoles	
Contre les instituteurs	
Contre toute autre personne25	
Le coût peut en être recouvré	. 2536
Sur les affaires des municipalités abolies, 259	8 et suiv.
Érection de municipalités scolaires	
Comment elle est faite	et suiv.
Par qui en sont payés les frais	
Quand elle prend effet	. 2592
Évaluateurs	
Définition du mot "évaluateur"2	521 8 20
Leur nomination	
Leur qualité	. 2856
Ne peuvent être membres de la commission sco	
laire qui les emploie	2011
Ont droit de visiter les propriétés, etc	. 2843
Sont passibles d'une amende quand ils n'ont pa	8
qualité	. 2856
Amendes pour empêchements apportés dans l'exer	
cice de leurs fonctions	. 2844

Évaluation—Voir Rôle d'évaluation.	Articles.
De propriétés scolaires par des experts Ne peut être amendée que par l'autorité qui l'	. 2759
faite	. 2855
de base aux cotisation scolaires	. 2836
dics d'écoles	
Quand elle est faite par le shérif	2913
Quand elle est faite sur l'ordre du surintendant.	. 2841
Évêque catholique.	
Est membre de droit du conseil de l'instruction	n
publique	. 2540
Examens des candidats inspecteurs d'écoles	
Comment ils doivent être subis	2571 § 5
Par qui sont faits leurs règlements	
Examens des écoles	
Doivent être publics et annuels2709 § 6, La date à laquelle ils ont lieu est fixée par le	0
commissaires ou syndics	
Les commissaires ou syndics doivent y assister.	2709 § 6
Examens pour brevets de capacité d'instituteurs— Voir Bureaux d'examinateurs.	
Pour qui ils sont obligatoires	2586
Qui est exempt de les passe	
Examinateurs—Voir Bureaux d'examinateurs.	
Expertise pour l'évaluation de propriétés scolaires Quand et par qui les experts sont nommés	
HOM 경향이 없는 100mm (1995) 1985 (1995) 1985 (1995) 1986 (1995) 1986 (1995) 1986 (1995) 1986 (1995) 1986 (1995) 19	
Expositions scolaires	2045
Par qui et comment elles peuvent être établies.	. 3045

Po Pr

Fabri Per t Qu

Ses I

Fonct Ont Peu

Qua Qua de Sign

Fonds

Come Cond Emp Est d Est p L'allo

Peut des

Fonds of de ret

INDEX

	-
cles. 2759	Expropriations Articles. Pour emplacement d'école
2855	Fabrique
2836	Peut unir ses écoles aux écoles publiques—excep- tion
2842 2913 2841	Quand elle contribue au soutien d'une école publique, le curé et les marguilliers en charge sont commissaires
3540	Fonctionnaires de l'enseignement primaire—Voir Instituteurs.
185	Ont droit à une pension
) § 6	Fonctions scolaires—Voir Charges scolaires.
	Fonds de l'éducation supérieure—Voir Subvention pour l'éducation supérieure.
2586 2586 2759	Comment il est réparti
,040	Fonds de retraite des instituteurs—Voir Pension de retraite des instituteurs.

Appropriation des terres publiques pour les écoles 2944, 2945 Capital de ce fonds et son placement
Capital de ce fonds et son placement
Objets pour lesquels le revenu du fonds est employé
Objets pour lesquels le revenu du fonds est employé
Quand doit cesser l'allocation
Somme à prendre sur le fonds consolidé du revenu 2947
tration 2949
Fonds des écoles publiques-Voir Subvention.
Comment il est distribué et employé2789, 2929, 2934
et suiv.
Conditions requises pour y avoir droit 2931
Emploi de la partie non dépensée
Est payée au surintendant:2537 § 1, 2928
Exemption de certaines conditions requises 2932
Fonds des municipalités pauvres
Est distribué par le surintendant
Est voté par la législature 2942
La répartition est recommandée par les comités
du conseil
Peut recevoir une part du produit des licences
des mariages protestants
Fonds local des écoles
Comment il est employé
De quoi il est composé
Emploi de la partie non dépensée
Paiements spéciaux sur ce fonds 2935
Formules
Font partie de la loi
Leur emploi n'est pas obligatoire 2524

Gan D D

Gaz A de A

A

Av Av Rè

Rè, t Rè, f

High Ont Hygiè Doi

Doi Indige Les

m Ne es.

2 2 2

Oai dicii	icles.
Définition du mot "gardien "	§ 24
Doit payer la rétribution mensuelle pour les en-	
fants sous sa garde	2739
Gazette officielle	
Avis concernant l'érection ou les changements	
	2592
Avis déclarant la fin de l'existence légale d'une	
municipalité	2603
Avis décrétant l'extinction d'une corporation de	
syndics	2628
Avis de révocation de l'union de deux municipa-	
tités dissidentes, pour l'entretien d'une	
même école	2625
Avis d'établissement d'académies de comtés	2962
Avis relatif à une demande d'extinction d'une	
corporation de syndics	2627
Règlements concernant les expositions scolai-	
res	3045
Règlements concernant l'établissement de biblio-	
thèques de municipalités scolaires	3042
Règlements de la commission administrative du	
fonds de pensions	3035
High Schools	
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.	2937
Hygiène	0010
Doit être enseignée dans les écoles	3040
Indigents	
Les livres de classe peuvent être fournis gratuite-	
ment à leurs enfants	9 § 15
Ne paient pas la rétribution mensuelle	

Hisperical a ceries	Articles.
Leur nomination	2569
Leur destitution	22, 2551
Leurs devoirs	2573
Qualités requises	2571
Résidence des—	. 2570
Sont fonctionnaires de l'enseignement primaire. 2	521 § 13
Leurs frais de voyage et déboursés sont payés	,
dans certains cas	. 2576
Leurs pouvoirs	. 2574
Leur traitement	2569
Ne peuvent accepter de fonc ions de commission	S
scolaires sous leur contrôle	2570
Peuvent être autorisés à visiter un district d'ins	
pection autre que le leur	2575
Peuvent tenir des enquêtes	
Doivent faire l'examen des comptes des secré	45
taires-trésoriers	2573 § 3
Doivent suivre les instructions du surintendant.	. 2570
Doivent visiter les fonctionnaires pensionnés d	e
leur district d'inspection	. 3037
Evaluent les avantages des instituteurs	. 3028
Evaluent les traitements des instituteurs de	S
écoles indépendantes, dans certains cas	. 3026
Exemption des formalités requises en faveur d	e
certains d'entre eux	
Instituteurs	
Accusations portées contre eux	0550 0 1
Accusations portees contre eux	2000 8 1
Comment finit leur engagement 2709 § 2, 271	0, 2721
Comment ils doivent notifier quand ils veulen	
discontinuer leur engagement	. 2121
Comment ils sont notifiés quand leurs services n	6710
sont plus requis	501 6 14
Definition du mot "Instituteur"2	0021 8 14
Doivent être diplômés	2931 8 1

INDEX

0

56

3 0

7 8 6

Instituteurs—Suite.	Articles.
Doivent laisser l'inspecteur examiner les docu	
ments dont ils ont la garde, sous peine d'amende	
Doivent suivre les règlements qui leur sont trans	
mis par les commissaires ou les syndics	
L'engagement est valable pour un instituteu	
mineur	. 2716
Les ecclésiastiques et les religieux peuvent n'êtr	e
pas diplômés	2586
Leur destitution	2709 § 2
Leur diplôme peut être révoqué2550	\$ 10, 14
Leur diplôme peut leur être rendu	550 § 13
Leur engagement continue quand ils n'ont pa	
reçu de notification régulière	. 2719
Leur engagement doit être fait en triplicata	
Leur engagement doit être fait par écrit	. 2712-
Leur engagement doit être fait pour une anné	e 2711
Leur engagement; formule 192709 § 1, 271	
Leurs noms sont gardés dans les archives	
Leurs noms sont inscrits dans le registre du bu	1-
reau d'examinateurs	
Leur traitement est payable tous les mois.2709 §	16, 2735
Ne peuvent être commissaires ou syndics d'école	
Ne peuvent être secrétaires-trésoriers ou assi	
tants secrétaires-trésoriers des écoles	. 2801
Ne peuvent percevoir la rétribution mensuelle.	
Quand ils ne sont pas rengagés, ne peuvent ex	i-
ger les raisons de leur renvoi	. 2718
Quand ils ont droit à une pension de retraite. 29	92, 2995
Quand leur engagement peut être fait pour plu	18
ou moins d'une année scolaire	. 2711
Retenue faite sur leur traitement pour le fond de pensions	
Sont exempts de servir comme jurés	3408 \$ 10
Sont fonctionnaires de l'enseignement primaire.	521 § 13
	Market Market Street

Institutions d'éducation supérieure—Voir Fonds de l'éducation supérieure.	
Intérêt Ar	ticles.
Est exigé pour les taxes scolaires	2866
Journaux Quand et comment les avis y sont publiés	2778
Jour suivant	
Définition des mots "jour suivant"252	1 § 28
Jugements	
Contre les contribuables pour arrérages de taxes scolaires	2971
ou cherche à obtenir de l'argent sous de faux prétextes	2975
Contre une corporation scolaire	2907
Juges	
Nomment des arbitres	2751
Sont visiteurs d'écoles	2566
Juges de paix	
Peuvent convoquer l'assemblée pour la première	0.050
élection d'une runicipalité	$2650 \\ 2566$
[2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2]	2000
Juifs	
Droit d'option pour inscription sur l'état des pro- priétés foncières des catholiques, est abrogé Inscription de la propriété foncière des juifs sur	3048
l'état de la propriété foncière des protestants Les enfants sont reçus dans les écoles protestantes.	3048
mais ne peuvent être contraints de lire, etc., dans un livre religieux	3051

Juifs-Suite. Ar	ticles
Paiement des taxes scolaires par les juifs Personnes professant la religion judaïque doivent être considérées comme des protestants pour	3047
fins éducationnelles	3030
Legs	
Au conseil de l'instruction publique	2554
	2555
Licences des mariages protestants	
Le produit en est distribué aux institutions d'éducation supérieure et aux municipalités pauvres protestantes	2943
Lieutenant-gouverneur en conseil—Voir Autorisations et Nominations.	
Approuve certains actes du surintendant25	38 § 6
Approuve des règlements pour l'établissement et	
Approuve les règlements concernant les écoles	3045
normales	48 § 3
Approuve les règlements pour la régie des bu- reaux d'examinateurs	48 \$ 4
Approuve les règlements pour la régie des écoles	4084
publiques	18 § 1
Approuve les règlements pour l'examen des aspi-	,,
rants à la charge d'inspecteur d'écoles 25	18 \$ 5
Change les limites des municipalités scolaires	2589
Erige les municipalités scolaires	2589
Etablit des bureaux d'examinateurs	2577
Nomme et destitue les professeurs et les princi-	
paux des écoles normales	2954
Nomme les inspecteurs d'écoles	2569
Nomme les membres et le secrétaire des bureaux	
d'examinateurs	2578

1 0 4 6 4 1	
Lieutenant-gouverneur en conseil—Suite. Articles.	
Nomme les membres laïques catholiques et les	
membres protestants du consoil de l'ins-	
truction publique	
Nomme le surintendant de l'instruction publique. 2530 § 1	
Peut accorder une aide pour l'établissement de	
bibliothèques dens les municipalités ses	
bibliothèques dans les municipalités sco- laires. 304†	
Peut autoriser l'aliénation, la vente, etc., des pro-	
priétés scolaires	
Peut autoriser les commissions scolaires à faire	
des conventions avec des institutions,	
corporations, etc	
Peut autoriser les emprunts de corporations sco-	
laires	
laires	
des écoles	
Pour établir des académies de comtés 2962	
Peut nommer le président d'une commission	
scolaire	
Peut nommer les commissaires et les syndics	
d'écoles	
Peut révoquer les nominations ou les actes admi-	
nistratifs qu'il a faits 2522	
ivres d'écoles	
Doivent être autorisés par les comités du conseil	
de l'instruction publique2549, 2709 § 4	
Doivent être fournis gratuitement aux enfants	
Dolvent etre fourms gratuitement aux emants	
indigents	
Peuvent être fournis gratuitement à tous les élè-	
ves de la municipalité	
Doivent être les mêmes pour toutes les écoles	
d'une municipalité2709 § 4	
Penvent âtre acquis par le lieutenant-couverneur 3043	

Livres d'écoles—Suite.	rticles.
Peuvent être distribués gratuitement par le lieu- tenant-gouverneur en conseil	3044
faisant usage de livres non autorisés Traitant de la religion ou de la morale, sont choisis par le prêtre ou le comité protes-	
tant, suivant le cas2'	709 § 4
Livres de comptes des secrétaires-trésoriers	
Comment ils doivent être tenus	
Maire	
Est visiteur d'écoles	566 § 2
Maisons d'écoles	
Acquisition de l'emplacement	
Comment l'emplacement est choisi	
Cotisation pour construction ou achat d'une école	
modèle, académique, etc	
Cotisation spéciale pour construction, etc., peut	1, 2010
être annulée par la Cour de circuit	2750
Doivent être assurées	723 8 5
Les plans et devis doivent ê're approuvés ou	
fournis par le surintendant	
truction, etc	2749
Quand le maximum a été excédé	2903

Maisons d'éducation Articles. Doivent fournir les statistiques au surintendant 2537 § 4
Majorité religieuse Définition des mots "majorité religieuse"2521 § 25 Quand elle devient la minorité
Majors de milice Sont visiteurs d'écoles
Ministres du culte Les desservants choisissent les livres de religion et de morale pour les écoles de leur paroisse. 2709 § 4 Peuvent enseigner sans brevet de capacité
Minorité religieuse Définition des mots "minorité religieuse"2521 § 25 Peut devenir dissidente2616, 2622, 2633 Quand elle devient majorité
Mobilier scolaire Acquisition et réparation
Mois Définition du mot "mois"
Muets Enfants sont exempts de payer la rétribution mensuelle
Municipalité de campagne Définition des mots "municipalité de campagne"
Municipalité de cité, ville ou village Peut n'être pas divisée en arrondissements 2606

Municipalité locale Arti	icles.
Peut être requise de percevoir les taxes scolaires.	1 § 5 2867
Municipalités pauvres	
Aide qui leur est accordée	
	2943
Municipalités scolaires	
Définition des mots "municipalité scolaire" 2521	182
	2589
Comment elles sont érigées	suiv.
	2587
Doivent être divisées en arrondissements 2	2605
Par qui elles sont régies 2	2587
Peuvent être érigées en municipalités catholiques	
	2590
Peuvent s'unir pour entretenir une école élémen-	
	2763
Peuvent s'unir pour établir des académies de	
comtés	
Quand elle cessent d'exister	uiv.
Quand elles sont endettées	
	622
	621
Quand la subvention peut leur être refusée	000
	939
Quand leur division en arrondissements peut ne	200
	606
Quand leur territoire ou partie de leur territoire est annexé à un autre	596
Musées	000
Comment établis2538	§ a

 $\frac{25}{22}$

[14] [15] [16] [17] [17] [17] [17] [17] [17] [17] [17	
Nominations par le lieutenant-gouverneur en con- seil Articles.	
Des commissaires et syndics d'écoles	
Peuvent être révoquées	
Nominations par les commissaires et syndics d'écoles	
De leur président 2696, 2699 De leur secrétaire-trésorier 2795, 2796 De leurs régisseurs 2723 § 4 Des arbitres 2751 et «uiv. Des évaluateurs 2840, 2842 Des experts 2759 et suiv. Des membres de leur commission pour remplacer ceux dont le siège devient vacant 2692 Des vérificateurs des comptes de leur s crétaire trésorier 2827	
Nominations par le surintendant D'évaluateurs	
Occupant Définition du mot "occupant"2521 § 22	
Oppositions Pour saisie et vente pour taxes scolaires	
Paroisse Définition du mot "paroisse"	

Per

C C

Co Co Co Co

En Eva Eva Gron da La Halla La Halla fo

2998

3014

Pénalités-Voir Amendes.

icles.

2671

2569

2578 2540

2698 2954

2578 10 § 1

2522

2699

2796

3 § 4

ruiv.

2842

suiv

2692

2827

2842

\$ 22

2918

2879

1 § 8

Pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire Acte à produire pour être admis à la pension.... 3002 Années d'enseignement comptent à partir de 18 2999 Années d'enseignement hors de la province ne comptent pas 3000 Certificat de médecin en cas d'incapacité d'ensei-2996 Comment est évalué le traitement de l'instituteur Comment le fonds de pension est composé..... 3012 Comment les avantages sont évalués..... 3028 Comment se fait le calcul de la pension 2993, 2994 Commission administrative fait les règlements... 3035 Conditions pour être admis à la pension 2992, 2995 Conditions requises pour la pension des veuves... Emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses 3016 En cas d'insuffisance du fonds, la retenue peut être augmentée..... 3015 En cas d'insuffisance du fonds, les pensions peuvent être diminuées..... 3017 Evaluation du traitement du fonctionnaire enseignant dans une école indépendante...... 3026 Fonctionnaire enseignant dans une école indépendante peut payer la retenue, dans rertains cas. 3024 La pension est incessible et insaisissable..... 3038 La pension est payable semi-annuellement..... 3021

La pension est supprimée quand la cause pour laquelle elle a été accordée cesse.....

Le produit des retenues ne rentre pas dans le

fonds consolidé.....

Pour

Co

Co De Pa

Par Pot

Presci Des Des Préser Exiq Sert

Préside Com Doit Doit

Deit

Doit Doit Doit

Doit Doit Peut

Pension de retraite des fonctionnaires de l'ensei	rticles.
8. content branch	Transaction of the second
Les avantages sont évalués pour la pension Les commissaires ou syndics peuvent percevoir la	3027
retenue sur le traitement de leurs instituteurs Les décisions de la commission administrative	3019
sont finales	3033
perdent leurs droits à la pension Les fonctionnaires sont tenus de payer une rete-	3022
nue sur leur traitement Les personnes qui enseignent sans diplôme paient	3012
une retenue sur leur traitement Les procès-verbaux de la commission administra-	3012
tive du fonds de pension doivent être publiés Le surintendant retient sur le traitement des	3034
fonctionnaires qu'il paye et sur les-allocations	2010
la retenue pour le fonds de pension	3019
Par qui le fonds de pension est administré	3031
Pension des malades après vingt ans de service.	2995
Quand commence la jouissance de la pension	3020
Quand la demande de pension doit être faite	3025
Quand le montant des retenues versé est rem-	
boursable	2995
Quand les pensions ne sont pas réclamées pendant	
trois ans	3023
dix années de service	2995
Pension de retraite des instituteurs et institutrices	
Ancien fonds de pension3018,	3039
Plaintes-Voir Accusations.	
Plans et devis des maisons d'école	
Doivent être approuvés et peuvent être fournis par le surintendant	2746

	Poursuites judiciaires—Voir Appels. Art	ticles.
	Contre les secrétaires-trésoriers, pour reddition de leurs comptes	2834
	Contre quiconque cherche à obtenir de l'argent du fonds scolaire sous de faux prétextes	2975
	Contre quiconque refuse de rendre les documents ou détient de l'argent ou des objets appar-	20.0
	tenant à une corporation scolaire	2976
	Contre quiconque trouble l'ordre dans une école.	2977
	Devant qui elles sont portées	2978
	Par les commissaires pour cotisation et rétribu-	
	tion mensuelle	8uiv.
	Par qui elles peuvent être intentees. 2956, 2971, 2976,	2979
	Pour refus de remplir une charge scolaire	2974
	Prescription	
	Des actions contre les secrétaires-trésoriers	2835
		2866
	Présence à l'école	
	Exigée pour une école	1 § 3
	dissidents	2789
	Président d'élection de commissaires ou syndics	
	Comment il est nommé	2651
	Doit certifier le total des votes inscrits	2664
	Doit envoyer un rapport de l'élection au surinten-	2667
	dant, que l'élection ait lieu ou non2666, Deit inscrire dans un registre les noms de ceux	2001
	qui votent	2656
	Doit mettre en nomination les candidats proposés	2652
0	Doit notifier les candidats élus	2666
	Doit proclamerles candidats qui n'ont pas d'oppo-	-
	sant	2655
	Doit savoir lire et écrire	2651
	Doit voter en cas d'égalité de voix	
	Peut assermenter les électeurs	2659

Pro Pro

SD

So

Rapp De es.

 $\begin{array}{c} 02 \\ 06 \end{array}$

 $\frac{02}{74}$

Présidents des comités du conseil Ar	ticles
Convoquent des sessions spéciales2559,	2560
Ont droit de vote	2558
Ont vote prépondérant	2558
Sont nommés par leur comité respectif	2546
Principaux des écoles normales	
Délivrent des certificats de capacité aux élèves	2957
Doivent faire rapport au surintendant	2953
Doivent rendre compte de leurs recettes et de	
leurs dépenses	2956
mandation	295
Par qui nommés et destitués	2954
Sont visiteurs d'écoles25	36 §
Procès-verbal	
Des sessions des bureaux d'examinateurs25	80 8
Des sessions des comités du conseil	52 §
2707 et suiv. et	281
Des sessions du conseil de l'instruction publique	
Programme d'études—Voir Cours d'études.	
Professeurs	
Signification du mot "professeur"252 Sont fonctionnaires de l'enseignement primaire.252	21 § 1
Des écoles normales	295
priétés scolaires—Voir Biens scolaires.	
Quorum	
Pour toutes corporations, commissions, bureaux,	
comites, etc	252
Son effet.	252
Rapports	
	200
Des commissaires ou syndics 2709 § 9, 2931 § 5	302

R

Re

Rei

L

P

Su

Rétri

Co

Rapports—Suite.	Articles-
Des élections des commissaires ou syndics 2	666 2667
Des institutions d'éducation supérieure	2939
Des principaux des écoles normales2	953, 2955
Du surintendant, à la Législature, sur les statis	sti-
	7 §§ 4 et 5
Rapports des commissaires ou syndics	
Comment ils sont faits 2735, 2744, 2931	\$ 5, 3029
Par qui ils doivent être signés	
Quand ils doivent être transmis	. 2931 § 5
Quand ils sont faux	2975
Recensement annuel des enfants	
Par qui, quand et comment il est fait	2768
Quand il doit être transmis au surintendant	2769
Amende pour refus de renseignements au rece	
seur	
Reddition de comptes	
Par les secrétaires-trésoriers	2828
Par le surintendant à la Législature	$.2537\ \S\ 5$
Régisseurs	
Par qui ils sont nommés	.2723 § 4
Acceptation de cette charge est obligatoire so	ous
peine d'amende	2974
Leurs devoirs	. 2723 § 4
Ne peuvent être membres de la commission s	co-
laire	2641
Registres de la corporation scolaire	
Le secrétaire-trésorier en a la garde	
Le secrétaire-trésorier ne peut s'en dessaisir sa	ans
autorisation	2814
Les in éressés peuvent en prendre ou s'en fa	ire
donner des extraits	824, 2825
Les procès-verbaux des délibérations y sont insé	rés 2815
Peuvent être examinés par les intéressés28	24 et suiv.

es-

t 5

§ 5

§ 4

§ 4

iv.

Pàglaments Ave	ticles.
Règlements Ar Des comités du conseil de l'instruction publique. Des commissaires ou syndics d'écoles	2548
Répartition	
Du fonds de la municipalité scolaire	$\frac{2938}{2929}$
Requêtes - Pour contestation d'élection2674 et	suiv.
Résolutions des commissaires ou syndics	
Celles qui doivent être communiquées aux con- tribuables par le secrétaire-trésorier Sont obligatoires pour tous les actes administra- tifs de la commission scolaire	2787 2637
Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'enseignement, pour le fonds de pensions	
Comment elle est faite3013 et	
Est faite par les commissaires ou syndics	3019
Est faite par le surintendant	3019
dans certains casLe fonds qui en provient ne rentre pas dans le	3011
trésor	3010
Pour la pension des veuves des fonctionnaires. 3004, Quand elle n'est pas suffisante pour faire face	3007
au paiement des pensions3015,	3017
Sur les avantages	3027
Rétribution mensuelle	
Définition des mots "rétribution mensuelle"	
Comment elle est perçue	§ 19 2971

Rétribution mensuelle—Suite.	Articles.
Comporte hypothèque	2742
Doit être imposée, sous peine de la perte de la	
subvention	5, 2931
Est uniforme pour toutes les écoles élémentaires	,
d'une municipalité	2739
Fait partie du fonds scolaire local	2934
Le non-paiement ne peut être une cause d'expul-	
sion de l'école	
Le temps pour lequel elle est exigée	
Maximum et minimum qui peuvent être exigés.	
Ne peut être perçue par l'instituteur	2739
Pour les écoles modèles ou académiques, peut	t
être plus élevée que pour les écoles élémentaires.	2748
Pour qui elle est exigée273	9, 2741
Quand elle n'est pas exigée	
Rapport doit être fait au surintendant du mon-	
tant qu'elle produit	2744
Avis doit être donné des changements qui y sont	
faits	2737
Comment est faite la demande d'amendement	2862
Rôle de perception—Voir Taxes scolaires.	
Comment il doit être fait	2859
Il en est fait un nouveau quand il est annulé	2901
Les syndics ont droit d'en avoir une copie des	A Sale
commissaires	2792
Quand et comment il peut être amendé 2737,2867	et suiv.
Quand il doit être préparé	2858
Quand il est terminé, avis doit être donné qu'il	
'est déposé, par examen, dans le bureau du	
secrétaire-trésorier	2860
Pour les juifs	et suiv.
Rôle d'évaluation	
Quand il est fait par le conseil municipal	2836

Rĉ

P

P₁

100	(B. 1987년) [12] [12] [12] [13] [13] [14] [14] [14] [14] [14] [15] [15] [15] [15] [15] [15] [15] [15	
8.	Rôle d'évaluation—Suite. Artic	cles.
42	Quand il est fait par les commissaires ou syn-	
**	dics2840 et s	uiv.
31	Quand il est fait par le shérif	913
39	Rôle d'évaluation du conseil municipal	
34	Amende pour refus d'en donner une copie 2	837
41	Le secrétaire de la corporation municipale doit	
39		2837
40	Pour les juifs	uiv.
39	Quand des changements y sont faits, le secrétaire- trésorier doit en donner avis à la commission	
48		2839
41 43	Sert de base au rôle de perception des municipa-	2836
44	Rôle d'évaluation par les commissions scolaires Amende contre ceux qui entravent l'action des	
37 62	évaluateurs	2844
		3737
***		2846
59		853
01	Comment il est modifié	737
92	Est déposé chez le secrétaire-trésorier pour exa-	
iv.		2845
58	Les changements qui y sont faits doivent y être	050
,		$\begin{array}{c} 2853 \\ 2736 \end{array}$
20	Par qui la répartition basée sur ce rôle peut être	
30	amendée	855
v.	Procédure qui doit être suivie après sa confec- tion	uiv.
36	Qand il est fait sur l'ordre de la commission sco-	
	laire	uiv.

내용하게 하는 사람들이 아니는 아니는 아니는 아니는 아니는 아니는 아니는 아니다.
Rôle d'évaluation par les commissions scolaires—Suite.
Articles.
Quand il est fait sur l'ordre du surintendant 2841,2842
Quand l'évaluation n'est pas uniforme dans la
municipalité
Sert de base au rôle de perception 2854
Temps pendant lequel il reste en vigueur 2854
Rôle d'évaluation par le shérif
Quand il peut être fait 2913
Saisie
Contre les contribuables pour dette de la munici-
palité2916 et suiv.
Contre les contribuables, pour leurs taxes sco-
laires
Opposition qui peut lui être faite 2877, 2918 et suiv.
Opposition qui peut fui ette faite2011, 2310 et satt.
Secrétaire de la province
Ordonne l'admission des élèves dans les écoles
normales
Secrétaires
D'académie de comté
Des bureaux d'examinateurs
Du conseil de l'instruction publique
Des comités du conseil de l'instruction publique. 2541
Secrétaires du département de l'instruction publi-
que
5g THE BOOK (1975) 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1976 - 1
Leurs devoirs et leurs pouvoirs
Remplacent le surintendant dans certains cas 2533
Sont secrétaires conjoints du conseil 2544
Sont visiteurs d'écoles2566 § 1

D

D

Do

Secrétaires du conseil de l'instruction publique et de ses comités	2252 2546
Secrétaires-trésoriers des conseils municipaux	
Doivent, quand ils en sont requis, percevoir les	
taxes scolaires	2867
saires ou syndics	2837
Secrétaires-trésoriers des corporations scolaires	
Comment nommés	.2796
A quoi leurs cautions s'obligent	2808
rent, se libèrent ou deviennent insolvables. 2809,	2811
Comment leurs cautions se libèrent	2810
Convoquent une assemblée des contribuables pour	
soumettre leur état de comptes	2828
Doivent acquitter dans les quinze jours le mon-	0000
tant dont ils sont trouvés reliquataires	2833
Doivent contresigner le procès-verbal des délibérations 2707, 2707	0 8 11
Doivent convoquer l'assemblée annuelle pour l'é-	9811
lection des commissaires ou syndics	2645
Doivent convoquer les sessions des commissaires	
ou syndics	2709
Doivent donner avis au surintendant de la nomi-	
nation des commissaires ou syndics par la com-	
mission scolaire	2692
Doivent donner avis aux contribuables de certai-	
nes résolutions de la commission scolaire	2688
Doivent donner avis de leur cautionnement au	
surintendant2803,	2805
Doivent donner avis du dépôt, dans leur bureau,	200
du rôle de perception	2860

2.

crétaires-trésoriers des corporations scolaires—St	rticles.
Doivent donner avis du dépôt, dans leur bureau,	
du rôle d'évaluation	2846
Doivent faire des rapports au surintendant	2735,
2744, 2931 § 5	
Doivent faire le tirage au sort pour remplacer	
les membres de la première commission	
scolaj e	2670
Doivent faire mention des amendements faits	
au procès-verbal des délibérations	2708
Doivent fournir des extraits de leur registres	2825
Doivent inscrire les délibérations de leur com-	
mission scolaire dans un registre2707	. 2815
Doivent payer les instituteurs tous les mois	2735
Doivent payer les réclamations contre leur corpo-	2.00
ration scolaire2818	2819
Doivent prêterserment avant d'entrer en fonctions	2797
Doivent procéder à la vente des propriétés	2101
scolaires	2726
Doivent produire au greffe les documents rela-	2120
tifs aux appels des décisions des commis-	
sions scolaires	2985
Doivent recevoir les déclarations de dissidence. 261'	
Doivent recevoir les déclarations de dissidence. 2011 Doivent remettre les livres, etc. à leurs succes-	, 2000
seurs	2976
Doivent tenir un répertoire	2828
En cas d'une vérification de leurs comptes, avis	2020
doit leur être donné	2831
	2001
Ils out la garde des archives de leur corporation	2814
scolaire	2798
Ils peuvent résider en dehors de la municipalité	2190
Ils sont les dépositaires des fonds de la corpo-	0017
ration scolaire	2817 2816
Les documents qu'ils signent sont authentiques	

P

Secrétaires-trésoriers des corporations scolaires - Suite. Articles. Les réclamations contre leur gestion se prescrivent par cinq ans..... 2835 Leur cautionnement doit être renouvelé chaque fois que leur commission scolaire l'exige. . 2806 Leurs cautions ne peuvent être membres de leur commission scolaire..... 2807 Leu: s comptes doivent être so mis à une assemblée des contribuables..... 2828Leurs honoraires pour les copies qu'ils délivrent 2825 Leurs livres de comptes doivent être ouverts à l'inspection des contribuables...... 2824 Leur traitement..... 2795 Nature de leur cautionnement..... 2803 Ne peuvent être instituteurs, ni membres de leur commission scolaire...... 2641, 2801 Ne peuvent prêter l'argent de la corporation scolaire, ni donner quittance sans avoir reçu le montant dû..... 2820 Où et quand ils doivent tenir leur bureau. . . 2798, 2799 Peuvent être poursuivis pour reddition de comp-2834 tes..... Peuvent être révoqués à volonté..... 2795 Peuvent percevoir les taxes scolaires 2872 et suiv. Peuvent prendre un assistant..... 2800 Peuvent représenter la commission scolaire pour l'engagement des instituteurs..... 2714 Préparent un état annuel des recettes et des dé-2828 Préparent un état annuel des taxes dues 2887Préparent un état de l'actif et du passif de la corporation scolaire...... 2828 Président, dans certains cas, les assemblées pour l'élection des commissaires ou syndics..... 2647

Secrétaires-trésoriers des corporations scolaires—Suite	cles.
Quand et comment leurs comptes sont vérifiés	suiv.
Quand ils doivent faire enregistrer leur caution- nement	2804
	2832
2645, 2689, 2774, 2787, 2809, 2811, 2975, 2	2976
Quand nommés pour les municipalités nouvelles 2 Sont passibles d'une amende quand ils exercent	2796
leurs fonctions sans cautions 2809, 2	2811
Transmettent un état des taxes dues au secrétaire- trésorier du conseil de comté	2887
	2830
Serments	
The state of the s	2523
	$\frac{2752}{2797}$
	2359
	2761
	2827
Sessions	
Des bureaux d'examinateurs pour les candidats à	
	2577
Des commissions scolaires	2703
elles sont convoquées	2702
Des commissaires ou syndics d'écoles, la présence des membres régularise le défaut de forire dans	
	2701
	2704

S

Sig

So

Sta

Sub

C

Es Pa

[2012] [2	
Sessions—Suite.	ticles.
Des commissaires ou syndics d'écoles peuvent être tenues dans une municipalité voisine Des commissaires ou syndics d'écoles sont publiques Du conseil et des comités du conseil de l'instruction publique	2704 2703
Shérif	2000
Perçoit les montants des jugements contre les corporations scolaires	2915
Signification d'un avis Quand et comment elle est faite2781 et	suiv.
Sourds Enfants sourds sont exempts de la rétribution mensuelle	3 § 2
Statistiques scolaires	
Doivent être publiées par le surintendant253 Par qui et comment elles doivent être fournies 2537 § 4, 2709 § 10,	
그리다 중에 어떻게 하면 맛이 가셨다면까지 내려면 먹어 하다 내가 되었다. 하게 되었다면 사람이 되었다.	9999
Subvention aux écoles publiques Cas où elle peut être refusée2535, 2745, Comment elle est divisée entre commissaires et	2933
syndics	$\frac{2930}{2931}$
lités	2930
population	
2537 § 1, 2929,	2930

1980년 1일 1일 2일 1일	
Subvention aux écoles publiquesSuite. Are Quand accordée à des municipalités qui ne sont	ticles.
pas dans les conditions voulues	2932
Subvention aux municipalités pauvres Comment elle est distribuée	2943 ·
Subvention à l'éducation supérieure — Voir fonds de l'éducation supérieure.	
Conditions requises pour y avoir droit 2939,	2941
Est annuelle et non permanente	2938
Est divisée entre catholiques et protestants	2938
Institutions qui y ont part	2937
ce qu'elle doit contenir:	2939
Raisons qui empêchent d'y avoir droit	2939
Surintendant Définition du mot "surintendant"	2952 2531 2746 2536 2943 2957 et suiv.
mités	2532
Encourage la littérature, les arts, etc25	38 § d
Est le dépositaire des documents du département	0701
de l'instruction publique	2534
Est membre du conseil des arts et manufactures.	2531
Est président du conseil de l'instruction publique	2543

cicles.	Surintendant—Suite. Art	icles.
MIT TO THE PARTY OF THE PARTY O		2531
2932	Est visiteur général de toutes les écoles publiques	
		2536
	Fait la distribution du fonds des écoles publi-	2000
2943 ·	gues 2537 8 1	9999
100000	ques	2020
	pauvres	2942
2941	Fait la répartition du fonds de l'éducation supé-	2012
2938	rieure	2937
2938	Fait un rapport annuel à la Législature2537 §	\$ 4. 5
2937	Fournit à la Législature un état du montant re-	
	quis pour l'éducation	782
2939	Peut autoriser la saisie et la vente des propriétés	0 -
2939		2927
006.	Peut autoriser l'engagement des instituteurs pour	
		2711
1 § 1	Peut autoriser les commissaires ou syndics d'écoles	
2952	à excéder le montant affecté à la construction	
	des écoles	2749
2531	Peut autoriser les commissaires ou syndics d'é-	
2746	coles à faire des conventions pour des fins	
1536	scolaires avec des corporations, institutions, etc.	2724
040	Peut autoriser une cotisation différente dans la	
943	même municipalité, dans certains cas	2734
0.57	Peut autoriser une cotisation spéciale pour payer	
957	les dettes d'une municipalité	2907
A.	Peut, dans certains cas, exempter les contribua-	
tiv.	bles de la cotisation	2738
32	Peut déléguer ses pouvoirs à un des secrétaires	
	de son département	2536
$\S d$	Peut enjoindre aux persor nes qui détiennent des	
34	objets ou sommes d'argent appartenant à une	
31	corporation scolaire de les rendre	2976
13	Peut établir des concours pour des travaux et	
10	ouvrages scolaires, etc	38 § b
	00	

			A
S	Surintendant—Suite. A	rticles.	
	Peut établir des écoles d'adultes pour les ouvriers2	538 § c	
	Peut exiger des garanties pour les frais des en-	O	
	quêtes	2536	
	Peut ordonner aux inspecteurs d'écoles de visiter		
	un district d'inspection autre que le leur	2575	
	Peut ordonner ou autoriser une cotisation spéciale		
	pour payer les frais de jugements	2905	
	Peut recommander les emprunts des corporations		
		et suiv.	
	Peut recommander que les propriétés d'une corpo-		
	ration scolaire soient vendues, hypothéquées,	2500	
١,	échangées, etc	2726	
	Our design of the control of the con	031 8 3	
	Quand une municipalité est divisée, doit fixer le montant des dettes payables par chaque partie.	2906	
	Recommande au lieutenant-gouverneur la nomi-	2500	
	nation du président des commissions scolaires,		
	quand elle n'a pas eu lieu	2698	3
	Recommande au lieutenant-gouverneur les nomi-		
	nations des commissaires et syndies 2668, 267	1, 2693	1
	Recommande l'érection et l'annexion des munici-		
	palités scolaires	2589	
	Rédige et fait imprimer des formules2	537 § 8	}
	Règlements qu'il est autorisé à faire pour le fonc-		
	tionnement des caisses d'économies scolaires	2710)
	Retient la subvention en certains cas	0000	
	2535, 2745, 2933		
	Sa nomination	230 8 1	
	Ses attributions	530 S T	
	Son traitement. 2 Tient des registres	537 8 6	2
	Transmet des recommandations, etc., aux fonc-	20. 8	-
	tionnaires de l'instruction publique2		3
	Vérifie les comptes des corporations, etc2		

P

P

R

	ticles.
Leur nomination	2963
Leurs devoirs	
Durée de leur mandat	2962
Nomment des vérificateurs	2963
Nomment un président	2962
Nomment un secrétaire	2965
Peuvent exiger la rétribution mensuelle	2969
Syndics d'écoles—Voir Dissidents ; Commissaires ; Syndics.	
Leur élection 2622, 2644 et suiv., 2671,	2687
Durée de leur charge	
Ils forment une corporation	2788
Leur corporation, après avoir été abolie, peut	
être rétablie	2629
Leur corporation peut être abolie	2627
Leur part de la subvention2789,	2930
Leurs actes administratifs sont faits en vertu de	
résolutions	2637
Ont les mêmes attributions que les commissai-	
res	2788
Peuvent commuer les taxes des compagnies cons-	
tituées	2894
Peuvent établir des arrondissements scolaires dis-	
tincts de ceux des commissaires	2794
Peuvent exiger des commissaires une copie du	
rôle de perception, du recensement des en-	
fants et autres documents	2792
Peuvent seuls imposer des taxes sur les dissi-	
dents	2790
Peuvent s'unir à ceux d'une municipalité voi-	
sine,	2625
Reçoivent des commissaires une part des cotisa-	
tions, des corporations et compagnies légale-	
ment constituées	2891

Taxes scolaires—Voir Cotisation—Rétribution	
mensuelle — Rôle de perception. Art	icles.
Définition des mots "taxes scolaires"	§ 17 suiv. 2971 suiv. 2900 suiv. suiv. 2866 suiv. 2858 2901 2857
ne sont pas nulles	2857
Quand elles sont perçues par le sherif2912 et Quand elles sont transmises au secréraire-tré-	suiv.
	2887
Qui peut en être exempté2733, 2738, 2743,	
Sont prescriptibles par trois ans	2866
Tirage au sort	
Par les commissaires ou les syndics d'une muni- cipalité nouvelle	2670
Traitement des instituteurs	
Avantages qui y sont attachés pour les sfins	
de la pension	3030
de la pension	2735

Traitement des instituteurs—Suite. Articles.
Evaluation pour la pension2994, 3026, 3027 Evaluation de celui des instituteurs des écoles
indépendantes, pour la pension 3026
Transport des enfants aux écoles
Quand les enfants peuvent être transportés à une école gratuitement
Vacance dans une commission scolaire
Comment ell: est remplie2668, 2670, 2671, 2687, 2692, 2693
Quand elle a lieu2668, 2671, 2687, 2692, 2694, 2695
Ventes
De biens de contribuables pour cotisation sco-
laire
De propriétés scolaires doivent être faites à
l'enchère 2726 Faites par le shérif 2919, 2920
Vérificateurs nommés par les commissaires ou syndics
Doivent être assermentés
trésoriers
Vérificateurs nommés par les délégués d'académie
Leurs devoirs
Quand ils sont nommés 2963
Vérification
Faite par le surintendant quand une municipa-
lité est abolie
comptes des secrétaires-trésoriers. 2827, 2830 et suiv.

선생님이 되었다. 사람이 가는 이렇게 하면 하는 것이 없는 것이 없는 것이 없는 것이 없는 것이 없다.	
Veuves des fonctionnaires de l'enseignement Arti- Quand elles ont droit à une pension3003 et	
Vicaires apostoliques Sont membres du conseil de l'instruction publique	2530
Visiteurs d'écoles Qui est visiteur d'écoles	2568

REGLEMENTS REFONDUS

DU

COMITÉ CATHOLIQUE

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Amendés jusqu'au 1er janvier 1912

CON

Dispos

prenner les écol académ

2.—I blir une palités.

^{*} NOT des article du Conse ché, dans gramme d des cours doivent êt

RÈGLEMENTS REFONDUS

DU

COMITÉ CATHOLIQUE

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I.

Dispositions générales,—Année scolaire.—Heures de classe.—Engagement des instituteurs,

SECTION I.

Dispositions générales

1.—Les écoles publiques de la province de Québec comprennent les écoles élémentaires ou *primaires élémentaires*, les écoles modèles ou *primaires intermédiaires* et les écoles académiques ou *primaires supérieures*.

2.—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent établir une ou plusieurs écoles dans chacune de leurs municipalités.

^{*} NOTE:—Afin d'éviter toute confusion, on a conservé le numérotage des articles de l'Edition des "Règlements refondus du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique", publié en 1906, dont on a retranché, dans la présente édition, une partie du chapitre III relative au programme d'études détaillé des écoles, ainsi que les programmes d'études des cours élémentaire, modèle et académique des écoles normales, qui doivent être publiés séparément.

- 3.—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, autant que possible, établir des écoles modèles (primaires intermédiaires), ou académiques (primaires supérieures), dans leurs municipalités.
- 4.—Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépasse soixante, la maison d'école comprendra au moins deux salles de classe ; lorsqu'il dépasse cent vingt-cinq, trois salles de classe, et il faudra au moins une classe additionnelle pour chaque augmentation de cinquante enfants.
- 5.—Les collèges commerciaux et industriels seront assimilés aux académies ou écoles primaires supérieures dans les rapports du surintendant et dans la liste des allocations, sans préjudice du titre auquel ces institutions peuvent avoir droit en vertu de la loi.
- 6.—Aucune institution n'est admise à changer le titre sous lequel elle est connue, de manière à être transférée d'une des catégories d'institution reconnues par la loi à une catégorie d'un ordre plus élevé, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du comité catholique du conseil de l'instruction publique.
- 7.—Les académies ou écoles primaires supérieures et les écoles modèles ou écoles primaires intermédiaires qui, pendant deux années consécutives, n'auront pas eu d'élèves dans le cours académique ou modèle, respectivement, perdront leur titre,
- 8. Aucune allocation ne sera accordée aux écoles supérieures qui ont moins de six élèves dans le cours supérieur, ou dont les rapports ne sont pas envoyés dans les délais fixés par la loi.

9 men ques fond

fond dema de cl Ce

pecte
1.
pli le
2.

sont (

vable 4. bleme écoles

11.confor rien re

12.scolaire
le surii
cette a
quelles

13.– déducti d'année boursée

- 9.—Les municipalités scolaires qui reçoivent annuellement plus de deux cents piastres du fonds des écoles publiques ne pourront recevoir aucune subvention spéciale du fonds des municipalités pauvres.
- 10. Les municipalités qui désirent obtenir un octroi du fonds des municipalités pauvres doivent en faire la demande au surintendant avant le premier de septembre de chaque année.

Cette demande sera accompagnée d'un certificat de l'inspecteur d'écoles établissant :

1. Que les commissaires ou syndics ont fidèlement rempli les prescriptions de la loi et des règlements scolaires ;

 Que les instituteurs ou institutrices de la municipalité sont compétents;

Qu'il n'est pas dû d'arrérages par des personnes solvables;

4. Que la municipalité est pauvre et ne peut raisonnablement faire plus qu'elle ne fait pour le soutien de ses écoles.

11.—Les municipalités scolaires qui ne se seront pas conformées aux instructions du surintendant ne pourront rien recevoir du fonds des municipalités pauvres.

12.—Chaque fois que l'allocation d'une municipalité scolaire, sur le fonds des écoles publiques, aura été retenue, le surintendant de l'instruction publique pourra remettre cette allocation à qui de droit, quand les causes pour lesquelles elle aura été retenue auront cessé d'exister.

13.—Quand la remise de l'allocation aura lieu, une déduction de 15 pour cent sera faite par année ou partie d'année, et ces allocations retenues ne pourront être remboursées pour plus de trois années.

14.—Les commissaires ou les syndics d'écoles ne feront usage, pour toutes les écoles de leurs municipalités, que de la même série des livres classiques autorisés. Ils en feront une liste qui sera déposée dans chacune des écoles sous leur contrôle.

SECTION 2.

Année scolaire.

15.—Les écoles seront fermées, chaque année, du premier de juillet au premier lundi de septembre ; mais les commissaires et les syndics d'écoles pourront, avec l'approbation du surintendant et lorsque les circonstances l'exigeront, ouvrir leurs écoles ou quelqu'une d'entre elles pendant une partie de cette époque de l'année.

16.—Les écoles devront fonctionner sans interruption, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant.

17.—Les jours de congé pour les écoles catholiques sont les suivants :

- 1. Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis ;
- 2. Le jour de la commémoration des morts (2 novembre);
- 3. Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;
- 4. Le mercredi des cendres ;
- 5. Le jeudi saint et le vendredi saint.

18. D'autres jours de congé peuvent être accordés par les personnes qui, en vertu de la première partie de l'article 2566 de la loi de l'instruction publique, sont déclarées être visiteurs pour toutes les écoles de la Province, par le surintendant de l'instruction publique ou par résolution des commissaires et des syndics d'écoles, avec l'autorisation du surintendant.

pour comn des c

classe laque

> 21. une h

prend survei

> 23.institu

24.leurs ir année s mencée cas spé

> 25. teurs or

SECTION 3.

Heures de classe.

- 19.—Les classes commenceront à neuf heures du matin pour se terminer à quatre heures du soir ; cependant les commissaires pourront prescrire, par résolution, que la durée des classes soit moins longue.
- 20.—Il y aura le matin et le soir, vers le milieu de la classe, une récréation d'au moins dix minutes pendant laquelle les enfants sortiront de l'école.
- La récréation du milieu du jour sera d'au moins une heure et quart.
- 22.—Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre les mesures nécesse res pour que les élèves soient surveillés pendant les différentes récréations.

SECTION 4.

Engagement des instituteurs.

- 23.—Les instituteurs devront avoir dix-huit ans et les institutrices dix-sept ans révolus.
- 24.—Les commissaires et les syndics ne pourront engager leurs instituteurs ou leurs institutrices pour moins d'une année scolaire, excepté pour terminer une année déjà commencée; ni pour plus d'une année scolaire, sauf dans les cas spéciaux laissés à la discrétion du surintendant.
- 25.—Dans le cas d'impossibilité de trouver des instituteurs ou des institutrices ayant les qualités requises par la

loi, la permission d'en engager d'autres peut être accordée par le surintendant.

26.—L'autorisation d'enseigner sans diplôme ne pourra être accordée que sur production d'un certificat donné aux aspirants par le curé de leur paroisse et sur la recommandation de l'inspecteur d'écoles et du curé de la localité où ils seront engagés. De plus, il faudra que les personnes pour lesquelles on demande cette autorisation s'engagent, par écrit, à subir l'examen à la prochaine session du bureau d'examinateurs.

27.—En engageant leurs instituteurs ou leurs institutrices, les commissaires et les syndics devront prendre en considération les besoins spéciaux et les circonstances de chacune des écoles sous leur contrôle, et ils placeront dans chaque arrondissement les maîtres les plus capables de donner satisfaction aux contribuables de la municipalité en général.

28.—Les engagements se feront en triplicata, d'après la formule No 6 (Voir cette formule).

29.—Une copie de l'engagement sera transmise au surintendant, une autre à l'instituteur et la troisième restera au bureau des commissaires ou des syndics d'écoles.

30.—Les commissaires et les syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque la présence moyenne excède cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modèle ou académique, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus. Ces sous-maîtres et ces sous-maîtresses doivent être diplômés.

deux gner

les e cause d'ins

> Empl ET

33.doit êt

possibl puisser abords morale

35.sera au

- 31.—Lorsque les commissaires engagent deux ou plus de deux instituteurs pour la même école, ils doivent en désigner un qui sera le principal ou directeur.
- 32.—Les commissaires et syndics d'écoles peuvent résilier les engagements de ces instituteurs ou institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité.

CHAPITRE II.

Emplacements des maisons d'école.—Maisons d'école et leurs dépendances.—Mobilier et autres fournitures d'école.—Règlements relatifs aux écoles.

SECTION I.

Emplacements des maisons d'école.

- 33.—Le terrain choisi pour la construction des écoles doit être sec, élevé, d'un accès facile et pourvu d'eau de bonne qualité.
- 34.—L'emplacement de l'école doit être isolé, autant que possible, et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords ne doivent offrir aucun danger pour la santé ou la morale des enfants.
- 35.—Ce terrain ne devra dégager aucun miasme et il sera aussi éloigné que possible des marais et des cimetières.

36.—L'emplacement de l'école sera nivelé, planté d'arbres forestiers et entouré d'une bonne clôture. Il n'aura pas moins d'un demi-arpent en superficie, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant; il devra être plus grand pour les écoles considérables.

37.—Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds au moins du chemin public.

SECTION 2.

Maisons d'école et leurs dépendances.

38.—On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds de superficie par élève et la hauteur du plancher au plafond devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air.

39.—Il convient d'établir, en dehors des classes et pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre chauffé et bien aéré, muni de crochets et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école.

40.—La porte extérieure ne devra jamais ouvrir directement dans une salle de classe, et toutes les portes principales servant d'issues, ainsi que toutes les portes situées à la partie inférieure d'un escalier, doivent s'ouvrir dans lé sens de la sortie, c'est-à-dire par en dehors.

Toute maison d'école de trois étages ou plus doit être pourvue d'appareils de sauvetage à l'extérieur, tels qu'escaliers en fer, tubes de sauvetage en toile ou en métal, ou autres moyens de sauvetage en cas d'incendie.—Amendé par arrêté en conseil du 2 décembre 1908.

4

gauc surfa la su

> rappi des c du pl

s'ouvi qu'il ; au ha

45. ble, is de le de cla bage, lequel quée a qui de

46.supérie isolé de la class

47.d'après tendan

- 41.—L'emploi du papier à tapisser est interdit pour toutes les écoles.
- 42.—Les fenêtres seront placées de chaque côté ou à gauche seulement des élèves, mais jamais en avant. La surface vitrée des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe.
- 43.—La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure des châssis latéraux sera à quatre pieds au moins au-dessus du plancher.
- 44.—Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas. Lorsqu'il y aura des châssis doubles, ils devront être pourvus, au haut et au bas, de deux carreaux de ventilation.
- 45. Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou un colombage, et non pas seulement par une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée au moyen de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes.
- 46.—Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement.
- 47.—Les maisons d'école seront construites et réparées d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le surintendant, et ne pourront être ouvertes avant d'avoir été

acceptées par l'inspecteur d'écoles qui devra être requis d'en faire l'examen par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, lesquels devront payer les frais de voyage et autres déboursés du dit inspecteur; celui-ci devra, sans délai, faire rapport de son examen au surintendant de l'instruction publique.

- 48.—Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ deux pieds et demi de largeur par trois pieds et demi de profondeur, peinturé ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur.
- 49.—Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et tro s pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements seront, comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux.
- 50.—Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons. Les sièges et les urinoirs devront être proportionnés à la taille des enfants.

La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige; elle aura, au moins, trois pieds de saillie.

51.—Des mesures nécessaires seront prises pour que les lieux d'aisances et les urinoirs soient toujours propres et pour qu'il ne s'en dégage aucune odeur malsaine ou désagréable; ils devront, en tout temps, être d'un accès facile pour les enfants de l'école.

SECTION 3.

Mobilier et autres fournitures d'école

52.—Toutes les salles de classe seront suffisamment pourvues de bonnes tables ou de pupitres et de sièges à

dossier par le

53.rempla places q ront dé

54.—que les

55. tionnés siège de sur le so être tell l'élève as

56.—l dement s un passa arrière et d'au moin laissera u maître et

> 57.—Il pouces de bureau ou

58.—Il à clef, pou

59. Un hauteur s'é dossiers qui devront être faits d'après des plans approuvés par le surintendant et acceptés par l'inspecteur d'écoles.

- 53.—Chaque fois que les tables ou pupitres devront être remplacés, ils le seront par des pupitres d'une ou de deux places qui seront pourvus de tablettes où les élèves pourront déposer leurs livres.
- 54.—Les sièges et les tables seront disposés de telle sorte que les élèves feront face au maître.
- 55.—Les pupitres ou tables et les sièges seront proportionnés à la taille des élèves, c'est-à-dire, la hauteur du siège devra être telle que les pieds de l'élève assis reposent sur le sol, et la hauteur du bord du pupitre ou table devra être telle qu'elle ne dépasse pas la hauteur des coudes de l'élève assis.
- 56.—Les bancs et les tables ou pupitres seront fixés solidement sur le plancher et on laissera entre chaque rangée un passage d'au moins dix-huit pouces de largeur. En arrière et de chaque côté de la classe, il y aura un espace d'au moins trois pieds entre le mur et les pupitres, et on laissera un espace de trois à cinq pieds entre l'estrade du maître et la première rangée de pupitres.
- 57.—Il y aura pour le maître une estrade d'au moins six pouces de hauteur. Sur cette estrade sera placée une tablebureau ou tribune fermant à clef.
- 58.—Il y aura une armoire-bibliothèque, fermant aussi à clef, pour y déposer les livres et les archives de l'école.
- 59. Un tableau noir d'au moins trois pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière

de la tribune du maître. La partie inférieure de ce tableau ne sera pas fixée à plus de deux pieds et demi au-dessus du plancher ou de l'estrade; s'il est possible, il y aura un autre tableau noir sur chacun des murs latéraux. Le bas des tableaux sera pourvu d'une tablette pour y recevoir la craie et les brosses.

- 60.—Toute école sera pourvu d'un poèle (à moins que l'on ait un autre système de chauffage), d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle et d'un tisonnier.
- 61.—Les autres objets qui constituent en outre le mobilier scolaire et qui doivent se trouver dans chaque classe sont :

Une copie des règlements scolaires et du programme d'études adopté,

Un tableau détaillé de l'emploi du temps,

Un journal d'inscription et d'appel d'après la formule approuvée,

Un crucifix ou au moins une croix et une image encadrée ou une statue de la sainte Vierge,

Une pendule,

Une cloche d'appel,

Un timbre ou un signal,

Un thermomètre,

De la craie et des brosses pour le tableau noir,

Une fontaine à robinets ou un seau couvert et aussi au moins un gobelet,

Un balai.

62.—De plus, il doit y avoir dans chaque école :

Un registre pour les visiteurs,

Un panier à papier,

Une série complète de cartes géographiques et les cartes spéciales de la puissance du Canada et de la province de Québec, lesquelles devront être approuvées,

Un globe terrestre,

Un des lilité.

63.toutes
ne ma
pourvu
approp
l'école
noirs si
spéciale
en a, se
tout ce
cès de l
ront à c

64.—bilier, d disseme sans en saires of pourra é convena dommag celui ou s'en serv

65. être hab ou les in surintene Un dictionnaire approuvé et un exemplaire de chacun des livres de classe approuvés, en usage dans la municipalité.

SECTION 4.

Règlements concernant les écoles.

- 63.—Les commissaires ou les syndics veilleront à ce que toutes leurs maisons d'école soient bien entretenues, qu'il ne manque pas de vitres aux fenêtres, que l'école soit pourvue de combustible, que les tables et les sièges soient appropriés à la taille des élèves, que les dépendances de l'école soient propres et en bon ordre, que les tableaux noirs soient noircis, de temps à autre, avec la composition spéciale que l'on emploie à cette fin, que les perrons, s'il y en a, soient en bon état; en un mot, ils devront pourvoir à tout ce qui est nécessaire au bien-être des élèves et aux succès de leurs écoles. S'ils nomment un régisseur, ils verront à ce qu'il recaplisse bien tous ses devoirs.
- 64.—Personne ne pourra se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement, pour des fins étrangères à la tenue de l'école, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des commissaires ou des syndics, selon le cas. Cette autorisation ne pourra être accordés qu'à condition que l'école sera nettoyée convenablement avant l'ouverture de la classe et que les dommages causés à la propriété seront réparés aux frais de celui ou de ceux qui auront ainsi obtenu l'autorisation de s'en servir.
- 65.—Dans aucun cas les maisons d'école ne pourront être habitées par toute personne autre que les instituteurs ou les institutrices, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant.

66.—Le balayage à sec est interdit dans les écoles.

67.—Les planchers des salles de classe ou d'étude seront lavés, au moins une fois par mois. Les murs et les plafonds seront lavés au moins une fois par année, pendant les vacances d'été. Si les murs et les plafonds ont été blanchis ou peints à la détrempe, ou ont été tapissés, ou peut remplacer le lavage par une désinfection au gaz formaldéhyde, en employant ce désinfectant dans des proportions prescrites par le conseil d'hygiène.

68.—L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe.

69.—Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école; mais les instituteurs ou institutrices ne pourront jamais être obligés de faire ces travaux, à moins d'une entente, à cet effet, avec leur commission scolaire.

70.—Les commissions scolaires doivent fournir le combustible nécessaire pour chauffer les salles de classe et les autres pièces de leurs maisons d'école à l'usage des élèves et des instituteurs ou institutrices. OB

de la du pr dans t Les munic

71.

les dis Il e en ce

72.maître d'élève divise tien de

Qua du seco sont to on ne o dans la rait, er certain

CHAPITRE III.

Organisation pédagogique des écoles.—Tableau synoptique des matières de l'enseignement.

SECTION 1.

Organisation pédagogique des écoles.

71.—l. Instruction morale et religieuse.—L'enseignement de la religion doit tenir le premier rang parmi les matières du programme des études, et se donner ponctuellement dans toutes les écoles.

Les élèves qui se préparent à faire leur première communion seront l'objet d'une attention spéciale, en ce qui concerne l'enseignement du catéchisme. Au besoin, on les dispensera d'une partie des exercices de la classe.

Il est du devoir des maîtres de suivre les avis du curé, en ce qui regarde la conduite morale et religieuse de tous les élèves.

72.—II. Classement des élèves.—Les écoles à un seul maître ne doivent pas comprendre trop de catégories d'élèves. Un instituteur qui fractionne trop ses classes divise outre mesure son temps et ses forces et rend le maintien de l'ordre difficile, sinon impossible.

Quatre classes ou divisions pour les écoles élémentaires du second degré, et trois pour celles du premier degré, sont tout à fait suffisantes. Et dans ces classes ou divisions, on ne doit pas établir de sous-divisions ; excepté peut-être dans la première année—où un enseignement spécial pourrait, en cas de nécessité, être donné provisoirement à un certain nombre d'enfants moins avancés. Dans le cours

modèle, on n'aura jamais plus de deux divisions. Et ainsi, dans le cours académique.

Dans les écoles élémentaires à deux maîtres, le premier maître doit surveiller activement l'enseignement qui se donne à tous les élèves. Mais il se chargera lui-même de la troisième et de la quatrième année, et son assistant sera chargé des deux premières années. S'il n'y a qu'une division dans le cours modèle, le maître de cette classe enseignera en même temps aux élèves de la quatrième année, c'est-à-dire à ceux du cours élémentaire—second degré.

Une année pourrait suffire à la rigueur pour l'étude des matières de chaque division ou année, avec des élèves d'un talent et d'une application ordinaires. Dans bien des cas, cependant, surtout dans les écoles élémentaires de la campagne où la fréquentation laisse à désirer et où l'instituteur doit diriger plusieurs classes à la fois, il faut faire doubler la même année aux élèves trop faibles pour passer avec

profit dans une classe supérieure.

Afin de multiplier son temps, il est du devoir de l'instituteur de faire profiter le plus grand nombre possible d'élèves de ses explications. Chaque fois que la chose sera praticable, il fera donc participer deux et même, pour certaines spécialités, trois classes à son enseignement.

73.—III. Tableau de l'emploi du temps.—Vu les conditions parfois considérablement différentes où se trouvent les écoles, il n'est pas imposé de tableau unique de l'emploi du temps.

Mais chaque titulaire est tenu d'en préparer un pour son école, et de le soumettre à l'appréciation de l'inspecteur. Après approbation, cet horaire sera affiché, bien en vue, dans les salles de classe.

Il devra satisfaire aux conditions générales suivantes:

Toutes les matières du programme des études y auront leur place, exactement déterminée par jour et par heure.

Ac revien tive. auront cours 1 écrits. partou de l'étr gue étr L'ensei mais le étendue selon qu école co sera plu les régic dessin, t d'après l tion des place pl générale qu'elle s' ces deux mêmes.

Il faut confectio doivent i d'altérati car le niv dans tout le programent. O

Un boi et les dev Ces exerc taire que

A chacune des spécialités sera attribué le temps qui lui revient en raison de son importance, soit absolue, soit relative. Les leçons d'écriture et de lecture, par exemple, auront plus de durée dans le cours élémentaire que dans le cours modèle ; et l'on y suppléera peu à peu par les devoirs écrits. L'étude de la langue maternelle est indispensable partout et au même degré; mais il n'en est pas de même de l'étude de la seconde langue. Le temps consacré à la langue étrangère peut donc varier selon les besoins des élèves. L'enseignement du calcul est aussi nécessaire partout : mais le développement du cours de mathématiques, en étendue et en intensité, peut varier sans inconvénient, selon qu'il se donne dans une école rurale, ou dans une école commerciale. Et ainsi du cours d'agriculture : il sera plus complet et par suite prendra plus de temps dans les régions agricoles que dans les centres industriels. dessin, tout en restant substantiellement le même, s'oriente d'après les exigences des milieux, la nature et la constitution des écoles, et occupe dans le règlement journalier une place plus ou moins considérable. Enfin, d'une façon générale, plus d'une leçon se mesure différemment, suivant qu'elle s'adresse à des filles ou à des garcons ; les besoins de ces deux catégories d'élèves ne sont pas tout à fait les mêmes.

Il faut tenir compte de toutes ces considérations dans la confection du tableau de l'emploi du temps. Les adaptations doivent néanmoins se faire sans que le programme subisse ni d'altérations graves ni de modifications trop considérables, car le niveau général de l'instruction doit être le même dans toutes les écoles. Il s'agit simplement d'interpréter le programme des études et de l'appliquer avec discernement. On n'est pas autorisé à le changer et à le bouleverser.

Un bon emploi du temps proportionne aussi les leçons et les devoirs aux différents cours et à l'âge des enfants. Ces exercices seront donc plus brefs dans le cours élémentaire que dans le cours modèle, et dans le cours modèle que dans le cours académique. Toutefois, sous le prétexte d'éviter un effort trop long et trop continu de la part des élèves, il ne faudrait pas donner dans ces coupures multipliées et ces fractionnements exagérés qui tiennent la classe dans un mouvement perpétuel et empêchent toute application sérieuse. Avec les jeunes élèves du cours élémentaire, les exercices ne doivent pas durer plus de vingt minutes, et pas plus d'une demi-heure avec les autres, sauf quelques rares exceptions. Avec les élèves du cours modèle, la durée moyenne et ordinaire des exercices est d'une demi-heure. Avec ceux du cours académique, les exercices ne doivent généralement pas dépasser une heure.

L'ordre rationnel demande que les spécialités les plus importantes, ou qui exigent le plus grand effort d'attention, soient placées de préférence au début des classes, tels sont les exercices de grammaire, d'arithmétique, de rédaction. Il importe, en outre, de disposer les exercices dans un ordre varié et hygiénique: un exercice facile après un exercice fatigant, un devoir écrit après une leçon orale, un

exercice debout après un exercice assis.

Dans le but également de détendre l'esprit et d'empêcher la lassitude, l'horaire partage les classes du matin et de l'après-midi en deux séances, coupées par une courte récréation, ou par des mouvements et des chanss. Chaque séance est divisée elle-même en plusieurs leçons, et chaque leçon ou devoir en deux parties : la leçon orale proprement dite et l'interrogation de contrôle ou l'exercice d'application ;—le devoir écrit et la correction.

On ne se croira pas obligé à faire revenir chaque jour toutes les matières du programme. Ce serait une impossibilité, à moins de morceler le temps outre mesure et de n'assigner à chacune des spécialités qu'un quotient insuffisant. Certaines leçons ne seront données que deux ou trois fois par semaine : l'écriture et la lecture dans les classes supérieures, les histoires étrangères, le dessin, etc.

Enfi de préc hebdon le temp organis

74.vent êt
rentes
Il n'

quenta Le r

Dans admis i tion de

Le se registre

Au j données hier de vantage

Dans les poin raient a leurs m 5, 10, 2 fants s'a

75.—
gramme
moins u
quant à
gnée, et
locales e

Aucu apportée Enfin, dans l'établissement de l'horaire, on n'oubliera pas de prévoir les récapitulations et surtout les compositions hebdomadaires et mensuelles. On assignera à ces exercices le temps qui leur revient de droit dans toute école bien organisée.

74.—IV. Registres à l'usage du maître.—Les écoles doivent être pourvues de certains registres, où se font différentes écritures concernant leur tenue.

Il n'est question ici que des registres relatifs à la fréquentation de l'école et à son organisation pédagogique.

Le registre matricule et le registre d'appel composeront

le premier groupe.—

Dans le registre matricule, le maître inscrit les élèves admis à l'école ; dans le registre d'appel, se fait la constation des présences et des absences journalières.

Le second groupe est composé du journal de classe et du

registre des notes méritées par les élèves.

Au journal de classe, sont consignées toutes les leçons données dans le courant de la journée. Des renvois au cahier de préparation seraient très utiles, pour préciser d'avantage la nature et l'étendue de chacune de ces leçons.

Dans le registre des notes, sont marqués journellement les points obtenus par les élèves. Ces bons points pourraient avoir une valeur fictive qui correspondrait aux valeurs monétaires. On établirait, par exemple, des points 5, 10, 20, 25 et 50 cents et d'une piastre. Les jeunes enfants s'accoutumeraient ainsi à compter de l'argent.

75.—V. Mise à exécution du programme.—Le programme des études, bien que très détaillé, n'en laisse pas moins une large part à l'initiative de l'instituteur, surtout quant à la manière dont chaque spécialité peut être enseignée, et quant à l'adaptation de leçons de circonstances locales et aux besoins spéciaux des élèves.

Aucune modification de fond ne doit cependant y être apportée, sans le consentement de l'autorité compétente.

76.—VI. Mode d'enseignement.—Les élèves les plus avancés peuvent être appelés à rendre quelques services, surtout dans les écoles tenues par un seul maître. Mais la tâche des moniteurs doit se borner à faire lire les enfants, à entendre la récitation des leçons, à donner la dictée. C'est toujours le maître qui enseigne successivement aux différents groupes. Les élèves moniteurs ne peuvent jamais être chargés de montrer du nouveau.

Pendant les heures de classe, il est d'une importance capitale que les élèves ne restent jamais oisifs; et toute leçon doit donner lieu, de la part de l'élève, à un travail personnel qui le tient occupé pendant que le maître passe à un autre groupe. S'il s'agit, par exemple, de la leçon de catéchisme, l'instituteur enseigne de vive voix le texte aux commençants; ceux-ci le répètent distinctement après lui pendant que les élèves plus avancés repassent en silence la leçon du jour. Le moniteur fait ensuite répéter individuellement le texte appris et le maître passe à une autre division.

Le mode spécifié ci-dessus doit être aussi employé pour la lecture. Le maître s'occupe d'abord des plus jeunes. Pendant ce temps, les autres préparent leurs leçons. Puis, pendant que les commençants, avec l'assistance d'un moniteur, répètent la lecture, font la copie ou la dictée de la leçon apprise, l'instituteur enseigne à la classe suivante. Cette classe fait ensuite à son tour un devoir écrit en rapport avec la leçon qui vient d'être lue et expliquée. On procède d'une manière semblable pour la plupart des spécialités.

Par mesure d'ordre, le maître établira toujours à l'avance la liste des moniteurs, et il les désignera à chaque classe dans un ordre variable connu de lui seul. De cette façon, les monite ers seront obligés d'étudier leurs leçons et de préparer leurs devoirs.

77.—VII Procédés d'enseignement.—Les procédés sont

des i au se Cepe rence trois ce. dre.

Ai être t

78.
tif, c'
notion
de bû
des u
explic
chism
jouer,
ométr
terres
faire
d'un l
ployen
Et

Et jeunes d'instr classes aussi t aborde maniè

Tou cette

79.bleau i excelle des industries, des expédients, des moyens pratiques, mis au service des modes et des méthodes générales d'enseigner. Cependant il convient de remarquer que, malgré la différence établie entre le mode, la méthode et le procédé, ces trois choses ne sont séparées quelquefois que par une nuance. Il arrive même à la langue pédagogique de les confondre.

Ainsi entendus, les procédés d'enseignement peuvent être très variés. Il ne sera parlé ici que des principaux.

78.—VIII. Procédé intuitif. — Employer le procédé intuitif, c'est recourir à un objet concret pour inculquer une notion abstraite. Ainsi se servir de billes, de bâtonnets, de bûchettes, pour donner aux enfants, l'idée du nombre, des unités, des dizaines ; faire usage de gravures, pour leur expliquer un événement historique ou une leçon de catéchisme ; montrer à la classe un carré de papier, un dé à jouer, avant d'aborder le tracé ou l'étude de ces figures géométriques; placer devant les yeux des élèves un globe terrestre, des croquis esquissés au tableau noir, pour leur faire mieux saisir la forme générale de la terre, le contours d'un lac, la direction d'une rivière;—tout cela c'est employer le procédé intuitif.

Ét si le maître veut être compris, surtout des plus jeunes enfants, il lui faut absolun ent user de ce moyen d'instruction. Utiles et même nécessaires dans toutes les classes du cours élémentaire, les procédés intuitifs seront aussi très précieux dans les cours supérieurs;—quand on y abordera, par exemple, des notions nouvelles; et, d'une manière générale, dans les lecons de sciences naturelles.

Tout maître zélé doit être familiarisé avec l'emploi de cette méthode.

79.—IX. Tableau noir.—On dit avec raison qu'un tableau noir vaut un assistant. C'est peut-être le moyen par excellence de rendre l'enseignement intuitif. L'instituteur

ne saurait craindre de faire un usage exagéré de cet auxiliaire indispensable. C'est le livre commun à toute la classe, au maître comme aux élèves. Il faudrait l'avoir presque

constamment devant les yeux.

C'est là surtout qu'on devrait étudier ensemble, en faisant un large emploi de la méthode d'observation et d'invention, toutes les spécialités du programme. Rien n'est plus propre à frapper l'imagination des élèves, a fixer leur attention, à mettre de l'activité dans les rangs, de la vie et de l'intérêt dans les leçons et la correction des devoirs. Rien ne sauve plus de temps.

Que l'on appelle aussi très souvent les élèves au tableau noir, pour les faire répondre aux interrogations de contrôle, par lesquelles on s'assure qu'ils ont compris et

retenu ce qui leur a été enseigné.

80.—X. Le manuel.—"Le meilleur livre élémentaire, écrivait Lhomond dans la préface de sa grammaire, c'est la voix du maître. Rien ne peut tenir lieu de ce secours. Prétendre qu'un livre muet puisse le remplacer, c'est pure charlatanerie." Ces paroles sont très sages. Personne aujourd'hui n'est tenté d'y contredire.

Toutefois, il n'en reste pas moins indéniable que l'emploi du manuel est nécessaire. Un enseignement purement oral fatiguerait le maître et les élèves. Avec ce système il y aurait, en outre, le danger de ne laisser dans la mémoire des enfants que des impressions fugitives, et celui de condamner trop souvent à un funeste désœuvrement toute une portion de la classe.

Ce qu'il faut éviter, c'est l'usage trop exclusif du manuel Le maître doit se servir du manuel, il ne doit jamais en

abuser et négliger la leçon orale.

Pour que l'étude d'un texte puisse être de quelque ressource pratique aux élèves, il faut que cette étude soit précédée, ou toute au moins accompagnée, d'une explication série catio nu; mém est vi vrés livre auror

En Et ment aux n demm plus e des él moire la con qu'un En mi leçon leçons l'étude import

Mai étude ge des tions d

Le l le com ver les avec pl qui lui

Mais ne soie le maît exact, sérieuse donnée par l'instituteur. A défaut de cette explication, les élèves sont jetés sans préparation dans l'inconnu ; et tous leurs efforts restent stériles, ou à peu près. La mémoire peut bien se charger de mots, mais l'intelligence est vide d'idées précises et justes. Ils sont fatalement livrés à l'ennui d'abord, à un invincible dégoût ensuite. Le livre finit par leur inspirer une horreur instinctive, dont ils auront plus tard mille peines à se défendre.

En résumé, le manuel n'est qu'un auxiliaire.

Et son utilité varie selon les spécialités. Voici, relativement à son mode d'emploi, quelques principes empruntés aux meilleurs traités de pédagogie. Dans la lecture, évidemment, le manuel est appelé à jouer un grand rôle—de plus en plus prépondérant au fur et à mesure du progrès des élèves. En catéchisme et dans les récitations de mémoire, le texte doit s'apprendre à la lettre et le livre est la condition même du travail. En histoire, le manuel n'est qu'une aide-mémoire, un moyen de recherche et de contrôle. En mathématiques et en grammaire, le tableau noir et la leçon orale sont presque tout. En géographie et dans les leçons de sciences, le livre ne peut venir utilement qu'après l'étude de la carte ou l'observation des phénomènes, et son importance est bien secondaire.

Mais, encore une fois, et c'est le point à retenir, toute étude dans un manuel, pour être profitable, suppose et exige des explications suffisantes et de nombreuses interrogations de contrôle.

Le livre ne devient l'ami de l'enfant, que quand celui-ci le comprend bien, quand il lui sert d'auxiliaire pour retrouver les choses dont le maître lui a parlé. Il l'ouvre alors avec plaisir, et se plait à chercher et à apprendre la leçon qui lui a été expliquée.

Mais il importe que les élèves, après avoir étudié le texte, ne soient pas forcés de le réciter mot à mot. Sans doute le maître sera nécessairement amené à exiger le texte exact, littéral, quand il s'agira d'une définition qui ne comporte pas d'à peu près, d'une formule qui doit rester gravée dans la mémoire, des résumés de l'histoire, des prières, des leçons de catéchisme et des morceaux qui servent d'exercices de diction. Pour le reste, il acceptera volontiers tout ce qui reproduira la pensée du manuel, sous quelque forme que l'enfant l'exprime. Il encouragera même les écoliers à dire les choses à leur façon, se contentant de redresser avec douceur les incorrections de langage et les termes impropres.

81.—XI. La leçon orale.—Le manuel est utile dans l'enseignement primaire. Mais ce n'est qu'un guide et un secours. L'enseignement direct, la leçon orale joue un rôle prépondérant. La voix du maître, les explications, les interrogations du maître, voilà la condition principale du succès. C'est par la parole, une parole toujours correcte, animée, vivante, que l'instituteur prend contact avec ses élèves, qu'il éveille et soutient leur attention, qu'il les forme à l'observation, qu'il les provoque au raisonnement.

Ces résultats, les seuls au fond qui soient véritablement éducateurs, pratiques et durables, ne s'obtiennent pas sans beaucoup de peine et de discernement.

La leçon orale, pour produire tous ses fruits, demande en premier lieu une préparation très soignée. Cette préparation, dont aucun maître ne saurait se croire exempt, doit porter principalement sur trois points.

D'abord, il faut choisir le sujet de la leçon, en se conformant au programme et au tableau de l'emploi du temps; en délimiter avec la plus grande précision l'étendue et la profondeur, selon la portée intellectuelle de l'enfant; et en bien classifier les parties substantielles et les détails, afin qu'il n'y ait dans la leçon absolument rien de vague, d'indécis, ou de mal défini.

Ensuite, il faut que le maître prévoie d'une manière très précise la méthode spéciale à suivre dans sa leçon, les procédés à employer, les industries les plus propres à intéresser, les à po imp ficil mer auss ou c

pour cart critu de se

rapic requiles ic saire texte

Il dével Po donne laque

des reidées quelq noir t inscri repère Plu

même et elle effort

Plu

les explications à donner, la nature et l'ordre des questions à poser, les exercices à faire et les devoirs d'application à imposer. Ce deuxième travail préparatoire est le plus difficile et le plus délicat. Il varie avec le degré d'avancement des élèves, leurs dispositions et leurs aptitudes ; il varie aussi suivant que la leçon est spéciale à une seule section, ou commune à plusieurs sections de force inégale.

Il faut enfin que le maître rassemble tout ce dont il pourra avoir besoin pendant la leçon, bille, ou bâtonnets, cartes murales, croquis, figures géométriques, modèles d'écriture ou de dessin, spécimens pour les leçons de choses ou

de sciences, etc., etc.

Mais il ne suffit pas que la leçon soit bien préparée, il

importe également de la bien donner.

Règle générale, toute leçon comprend une revision rapide mais sérieuse de la leçon précédente. Cela est requis pour mettre de l'unité, de l'ordre et de la suite dans les idées des élèves. Après cette revision, viennent nécessairement l'exposition de la leçon du jour, l'indication du texte à étudier et l'explication du devoir à faire.

Il convient aussi d'adapter la leçon, forme et fond, au

développement intellectuel des enfants,

Pour captiver l'attention des plus jeunes, que le maître donne à sa leçon la forme d'une causerie, au cours de laquelle il posera des questions bien choisies. Qu'il parte des réponses trouvées pour suggérer aux élèves de nouvelles idées ou pour leur faire déccuvrir quelque principe ou quelque règle. Pendant l'entretien, qu'il écrive au tableau noir toutes les parties principales du sujet étudié. Ces inscriptions seront pour les élèves de précieux points de repère.

Plus tard le maître suivra encore substantiellement la même méthode; mais les leçous pourront être plus longues et elles exigeront progressivement de la part des élèves un

effort personnel plus grand

Plus tard encore, les élèves seront laissés davantage à

leurs ressources individuelles. Le maître, sans renoncer à la marche indiquée plus haut, habituera l'élève à partir de la règle pour trouver des exemples. Il le familiarisera avec les notions abstraites. Il lui inspirera une confiance plus accentuée en ses propres forces. Il lui montrera encore la voie, il le guidera toujours; mais il l'abandonnera de temps en temps à lui-même. Comme dit Montaigne, on le fera trotter devant soi, ne fût-ce que pour juger de son allure et le mettre à même d'exercer son activité.

d

p

pi

m

di

tu

l'é

es

po

qu

mé

élè

lev

len

ros

un

tiq

che

Il faudrait toutefois prendre garde d'abuser de la leçon orale. Faite suivant la méthode d'exposition non interrompue devant un jeune auditoire purement passif, elle ne serait qu'une perte de temps. Telle qu'elle doit être comprise à l'école, la leçon orale est une conversation qui s'établit entre le maître et tous les élèves. Sans doute, celui-là ordinairement parle plus que ceux-ci. Il alimente l'entretien, il l'active, le tempère et le dirige vers le but Mais il encourage en même temps les élèves à payer leur écot; et même il s'arrange pour qu'il en soit ainsi, et pour qu'aucune attention ne reste inoccupée.

82.—XII. Les interrogations.—Tant valent les interrogations, tant vaut la leçon. Et à l'école primaire, surtout, interroger est un art délicat. Pour y réussir, il est une foule de règles que l'instituteur ne peut perdre de vue sans s'exposer à errer gravement. Le tableau suivant renferme, sous une forme sommaire, les plus importantes de ces règles :

1.—Les questions principales, et même quelques-unes des sous-questions, doivent être soigneusement préparées d'avance.

2.—Toutes les interrogations seront courtes, claires, nettes, exprimées avec entrain et accommodées à l'intelligence de ceux qui sont interrogés.

3.—Elles devront se succéder dans un ordre logique et progressif.

4.—Quant à la forme des interrogations, on peut l'abandonner au hasard de l'improvisation, ou aux besoins imprévus de la leçon.

5.—Que le ton du maître soit ferme, mais toujours em-

preint de la plus douce bienveillance.

6.—Les élèves seront tous alternativement interpelés, rarement en suivant l'ordre du banc ou des places.

7. - Règle générale, avant de désigner celui qui doit

répondre, on pose la question.

8.—Il serait très funeste au progrès de la classe de per-

mettre aux voisins de souffler les réponses.

9.—C'est aussi, de la part du maître, une faute préjudiciable à l'avancement des élèves, que de contracter l'habitude de commencer la phrase ou le mot à répondre.

10.—Les réponses incomplètes ou erronées seront toujours complétées ou redressées par le maître, puis répétées par

l'élève.

11.—De même, toute réponse défectueuse pour la forme est immédiatement corrigée, et répétée par l'élève.

12.—Il est très important, spécialement lorsque la réponse doit consister dans un oui ou dans un non, d'exiger que l'élève y fasse entrer la question.

13.—L'instituteur n'est excusable de faire la réponse luimême que dans le cas où aucun élève n'a pu la trouver.

14.—Il faut éviter d'interroger trop souvent les mêmes élèves, ou de dialoguer avec un seul élève.

15.—On doit exciter les élèves à parler, les engager à lever la main pour répondre, mais ne pas tolérer qu'ils parlent plusieurs à la fois.

16.—Cependant il est utile, de temps en temps, d'inter-

roger toute la classe à la fois.

17.—On doit éviter les questions trop brusques ; c'est une erreur de presser les élèves outre mesure, et une pratique louable que de leur donner le temps de réfléchir et de chercher leurs mots.

18.—Néanmoins, la questior une fois posée, il ne faut jamais la laisser sans réponse.

19.—Un maître expérimenté ne pose pas de questions

trop vastes, ou chargées d'incidences.

20.—Il ne complique pas ses interrogations, et n'en change pas facilement la formule.

21.—Il ne parle pas plus en interrogeant que ne doit faire le répondant.

22.—Au contraire, il s'efface le plus possible, il se fait oublier.

23.—Il distribue sobrement les blâmes ou les approba-

tions au cours de ses interrogations.

24.—Par contre, il n'oublie pas qu'il est très avantageux de savoir interroger à propos tel ou tel élève, de façon à l'encourager ou à réprimer chez lui la paresse ou l'inatten-

25.—Il s'applique avec un soin particulier à rapporter

sensiblement toute question à l'objet et au but final de la leçon.

26.—Il varie ses questions quant au fond et quant à la

forme, de manière à cultiver toutes les facultés de l'enfant. 27. Dans ses interrogations, on ne découvre jamais ni d'impatience, ni d'inflexions, ni de gestes, où perceraient le dépit, la mauvaise humeur, particulièrement à l'égard d'un élève inintelligent qui ferait preuve de bonne volonté.

28.—Il s'efforce plutôt de rendre ses interrogations agréables, par une aimable sympathie dans la voix, par une gaieté réservée, et en appuyant sur le mot de valeur. Cette dernière industrie contribue dans une large mesure à donner de la variété en même temps que de la clarté aux questions.

29.—Enfin, que l'instituteur profite des réponses de l'élève pour corriger les défauts de prononciation, d'articulation, de liaison, ainsi que la précipitation dans le langage. C'est là un de ses devoirs essentiels.

83.-XIII. Les devoirs écrits.-Les devoirs écrits faits

à l'é une qu'e reste

> ves s dans et si

un ce les n non : écrire un ap

In

maîtr et les réfléci de mé vail prépar que d'

Mai est ab aux de Il appa une ju toutes puisser

Et d labeur pour ca choisira devoirs mais il il y me à l'école—et même dans la famille—doivent aussi occuper une grande place dans l'enseignement primaire. Si utile qu'elle soit, la leçon orale ne saurait tenir lieu de tout le reste.

Les impressions qu'elle laisse dans l'esprit des jeunes élèves sont nécessairement fugitives ; les traces qu'elle forme dans la mémoire s'affacent bientôt. Cet âge est si mobile et si volage.

Les devoirs écrits viendront prêter aux leçons du maître un concours précieux. Ils graveront plus profondément les notions enseignées, il les fixeront, ils les préciseront; non seulement en fournissant aux élèves l'occasion de les écrire—ce qui est déjà beaucoup—mais surtout en faisant un appel plus puissant à leur activité individuelle.

Invité à appliquer lui-même, hors de la présence du maître et sans une aide de tout instant de sa part, les règles et les principes qu'il a appris, l'enfant sera bien obligé de réfléchir davantage, de dépenser plus d'efforts personnels, de méditer en quelque sorte plus longuement. Et ce travail solitaire, à la condition d'avoir été suffisamment préparé et de ne pas dépasser ses forces, ne peut lui être que d'un grar d avantage.

Mais la préparation préalable, dont il vient d'être parlé, est absolument requise. Autrement, le temps consacré aux devoirs écrits se passerait en tâtonnements stériles. Il appartient donc au maître de donner à ses élèves, dans une juste proportion et selon leur degré d'avancement, toutes les explications qui leur sont nécessaires, afin qu'ils puissent ensuite travailler avec profit.

Et dans le but de leur rendre agréable et attrayant ce labeur solitaire, l'instituteur doit encore ne rien négliger pour captiver leur attention, pour éveiller leur curiosité. Il choisira des devoirs ni trop longs, ni trop difficiles ; ces devoirs seront en rapport avec les leçons de la semaine, mais il les variera d'un jour à l'autre ; autant que possible, il y mettra de l'actualité ; il leur donnera un caractère

pratique; et, accessoirement, il en profitera pour instruire les élèves sur des points étrangers à l'enseignement spécial

auquel ces devoirs s'appliquent.

Le principe si fécond de la combinaison des spécialités dans un même enseignement trouve ici son application toute naturelle. Il est, en effet, très facile, dans la dictée, par exemple, de combiner une leçon de grammaire avec une leçon de bienséances ou de sciences; et, dans les problèmes d'arithmétique, de faire entrer une foule de notions utiles à connaître dans la vie pratique, soit du cultivateur, soit de la femme de ménage, etc.

Mais ces devoirs écrits perdraient beaucoup de leur utilité, faute d'une correction judicieuse et journalière.

L'instituteur se gardera donc de ne les examiner qu'après un intervalle d'une couple de jours. Ainsi renvoyée, la correction n'a plus la même portée éducative et instructive. L'élève est mai préparé à s'y intéresser.

Le contrôle du maître suivra de près l'effort de l'élève; il le suivra point à point, sans rien omettre de ce qui

mérite d'être relevé.

Que cette correction se fasse généralement au tableau noir, avec le concours de tous les élèves. Qu'elle soit orale et collective. Qu'elle se termine toujours par la visite du maître; car il importe qu'un œil vigilant et exercé vienne contrôler les corrections individuelles ou mutuelles des élèves, afin d'écalier toute tentation de fraude ou de négligence.

On trouvera, au reste, à leur place respective, des observations complémentaires sur les questions de détail que soulève l'emploi de ce procédé, selon qui s'applique à l'une

ou à l'autre des spécialités du programme.

Il reste une observation générale à faire. Elle est d'une importance majeure. Quelque puisse être la nature du travail imposé, il faut exiger des écoliers qu'ils l'écrivent avec soin, qu'ils y mettent de l'ordre et de la propreté,

qu'il et co Si surve école dont

tions. des p est te

de res

Tou Ma
Plus p
un ret
part d
leçons
l'encha
indiqualecons

La re leçons e les élèv

consist

de chai

davant

Il est série de

La re déjà tra des aper taines quilles, p qu'ils le rédigent dans une langue toujours claire, simple et correcte, et qu'ils en soignent constamment l'orthographe.

Si les maîtres exerçaient sur ces différents points une surveillance exacte, on ne rencontrerait plus dans les écoles de ces élèves dont les dictées sont impeccables, et dont les autres devoirs fourmillent de fautes.

84.—XIV. Récapitulations — Revisions — Compositions.—Récapitulations, revisions, compositions, ce sont là des procédés d'enseignement que tout maître consciencieux est tenu d'employer.

Ces procédés ont entre eux plus d'un point d'attache et de ressemblance ; ils diffèrent pourtant l'un de l'autre.

Tous les trois sont une revue des matières étudiées.

Mais la récapitulation tient plutôt de la simple répétition. Plus précisement, elle consiste de la part des élèves dans un retour sur ce qu'ils ont appris précédemment; et de la part du maître, dans des interrogations sur une ou plusieurs leçons antérieures, ayant pour double objet de mettre de l'enchaînement dans les connaissances de l'enfant, et de lui indiquer les principes qui serviront de fondement aux leçons suivantes. Quelquefois même, la récapitulation peut consister à recommencer une explication sans y apporter de changement notable, et dans le but unique de l'enfoncer davantage dans la mémoire de l'enfant.

La récapitulation se place naturellement au début des leçons en y consacrant plus ou moins de temps selon que les élèves sont plus ou moins avancés.

Il est avantageux aussi de la faire après l'étude de chaque

série de questions formant un tout complet.

La revision, c'est plutôt une seconde leçon sur des sujets déjà traités, mais que le maître présente et développe avec des aperçus nouveaux ; et dont il profite pour étudier certaines questions générales, pour faire des rapprochements utiles, pour relier des notions qui paraissaient isolées, pour habituer les élèves à envisager les questions par une vue d'ensemble.

On comprendra que la revision, pour atteindre ce but complexe, doit être fréquente et méthodique, qu'elle doit embrasser un champ d'action de plus en plus vaste. C'est pour cela, que dans les écoles bien organisées, elle se fait à la fin de chaque semaine, de chaque mois, de chaque trimestre, de chaque année.

La forme orale est la forme propre des récapitulations et des revisions.

Les compositions au contraire sont des exercices écrits destinés à stimuler les élèves, en leur donnant un classement. Elles diffèrent des devoirs ordinaires, en ce qu'elles peuvent renfermer un plus grand nombre de questions antérieurement étudiées, puis en ce qu'elles sont faites dans un temps maximum déterminé, le même pour tous les élèves.

Les compositions portent principalement sur les matières fondamentales de chaque cours. Il est bon néanmoins d'en donner aussi, quoique plus rarement, sur les autres spécialités, afin d'encourager certains élèves faibles d'ailleurs qui pourraient y exceller, et de faire toucher du doigt à d'autres leur manque d'application générale, afin encore de pouvoir mieux apprécier la force moyenne des classes.

C'est dire que toutes les compositions sans exception doivent être corrigées avec le plus grand soin. Et ici c'est le mode de correction individuelle par le maître auquel il faut donner la préférence. Ce contrôle personnel est nécessaire. Il sera le seul à assurer les résultats recherchés.

85.—XV. Travail à domicile.—Les maîtres ne doivent pas perdre de vue que l'élève qui ne travaille pas en dehors des classes ne fait guère de progrès. C'est une vérité d'expérience et un fait incontestable.

Chaque soir, sauf de rares exceptions, les écoliers auront donc ou des leçons à apprendre ou des devoirs à rédiger.

tic av le le pos

bea le c mêi den

nég fait de c la p

pau: sont L L

L

L

Le Le Le cahie utiles

Ch spécia nalier Et si Mais ce supplément de travail, il importe de le proportionner à la force des enfants, de le choisir en rapport avec les matières les plus importantes de chaque cours, de le préparer judicieusement en classe, de le bien graduer, de le varier, de le rendre intéressant et aussi pratique que possible.

Autrement, paraissant trop dur à l'élève qui a déjà beaucoup travaillé pendant la journée, il le rebuterait et le découragerait ; ou, ce qu'il faut éviter, les parents euxmêmes se plaindraient non sans raison du trop grand effort demandé à leurs enfants.

Les maîtres manqueraient aussi le but à atteindre, s'ils négligeaient d'exercer un contrôle très actif sur les travaux faits à la maison. Les élèves se rendraient vite compte de cette négligence, et ils s'en autoriseraient pour se livrer à la paresse.

86.—XVI. Cahiers à l'usage des élèves.—Les principaux cahiers qui peuvent être en usage dans la classe, sont :

Le cahier d'écriture ;

Le cahier de dessin ;

Le cahier cartographique:

Le cahier de rédaction ;

Le cahier des devoirs journaliers ;

Le cahier de compositions ;

Le cahier de roulement;

Le cahier d'honneur.

Le maître s'entendra avec l'inspecteur sur le nombre de cahiers dont les élèves doivent se servir. Car si tous sont utiles, quelques-uns ne le sont pas autant que les autres.

Chaque élève cependant doit être pourvu d'un cahier spécial et distinct pour l'écriture, le dessin et les devoirs journaliers. Ces trois cahiers seront requis dans toutes les écoles. Et si l'on s'en tient à ce nombre, les devoirs de cartographie et de rédaction, ainsi que les compositions, trouveront place dans le cahier de devoirs journaliers, avec les autres exercices. Mais le maître, le cas échéant, se rappelant que ces trois spécialités exigent un mode particulier de correction, aura soin de retenir de temps à autre par devers lui les cahiers de devoirs journaliers.

Quant au cahier de roulement où chaque jour un élève différent inscrit les devoirs de la journée, et au cahier d'honneur qui est destiné à recevoir les meilleurs travaux des élèves, il y a moins d'inconvénients à s'en dispenser;—bien que le second soit un puissant moyen d'émulation, et que le premier permette, par un simple coup d'œil, de juger non seulement du niveau intellectuel de toute une classe, mais encore de la manière dont le programme est compris et mis à exécution.

SECTION 2.

Tableau synoptique des matières de l'enseignement.

87. Le programme de l'enseignement primaire pour les écoles catholiques de la province de Québec, comprend :

Instruction morale et religieuse

Prières
Catéchisme
Histoire sainte—et
Notions d'histoire ancienne
Bienséances
Lecture latine
Histoire de l'Eglise

Langue française

Lecture—diction—récitation de mémoire Ecriture -aı

I I G A

Mai

Co

Géos

Pr Ca Eta

An

Instru

Org

Langue française—Suite.

Grammaire

Analyse grammaticale et logique

Dictée—orthographe d'usage et de règles

Langage et rédaction

Littérature—analyse littéraire—notions d'histoire littéraire

Langue anglaise

Lecture—diction--orthographe d'usage

Récitation de mémoire

Exercices de langage

Exercices écrits

Grammaire

Analyse grammaticale et logique

Littérature

Mathématiques

Arithmétique

Comptabilité

Toisé

Algèbre

Géographie

Province de Québec

Canada

Etats-Unis

Amérique-Europe-Asie-Afrique-Océanie

Instruction civique

Organisation politique et administrative du Canada—

Spécialement de la province de Québec

Histoire

Histoire du Canada Histoire de France Histoire d'Angleterre Histoire des Etats-Unis

Dessin

Eléments du dessin-

Considéré principalement comme un art usuel et pratique.

Sciences naturelles

Leçons de choses—connaissances scientifiques usuelles : Animaux, végétaux, minéraux, industrie Hygiène

Agriculture Physique Cosmographie

Enseignement facultatif

Ecoles de garçons et de filles

Droit usuel Chant Gymnastique Sténographie Clavigraphie Télégraphie

Ecoles de garçons

Exercices militaires

Ecoles de filles

Economie domestique

Ex.

12 aura des 1 écoles

d'un teurs d'ense vince.

minata menta maire supéria école c

127.
seulem
Rivière
Rimous
Marie e
d'école
subir 1

CHAPITRE IV.

Examen des candidats aux brevets de capacité.—
Tableau synoptique des matières de l'examen.—
Programme d'examen.

SECTION I.

Bureau d'examinateurs.—Brevets de capacité.

- 124.—Le bureau central des examinateurs catholiques aura seul, avec les écoles normales, le pouvoir d'accorder des brevets de capacité permettant d'enseigner dans les écoles catholiques.
- 125.—Néanmoins, tout instituteur ou institutrice, porteur d'un brevet de capacité délivré par un bureau d'examinateurs avant l'établissement du bureau central, aura droit d'enseigner dans toutes les écoles catholiques de la Province.
- 126.—Les brevets accordés par le bureau central des examinateurs seront de trois degrés, savoir: pour école élémenmentaire (primaire élémentaire), pour école modèle (primaire intermédiaire), et pour école académique (primaire supérieure), et ils donneront le droit d'enseigner dans toute école catholique du degré correspondant.
- 127.—L'examen pour les brevets des trois degrés se fera seulement dans les villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Fraserville, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Nicolet, Rimouski, Chicoutimi, Valleyfield, Hull, Joliette, Ville-Marie et St-Ferdinand-d'Halifax, et les aspirants au brevet d'école élémentaire et d'école modèle pourront, en outre, subir l'examen dans les localités suivantes : Baie-Saint-

Paul, Carleton, Farnham, Havre-aux-Maisons, Montebello, New-Carlisle, Percé, Pointe-aux-Esquimaux, Rivière-au-Renard, Roberval, Sainte-Anne-des-Monts, Saint-Jovite, Sainte-Marie-de-Beauce, Maniwaki, Fort-Coulonge et Victoriaville. Amendé par arrêtés en conseil du 2 décembre 1908, du 21 juin 1909 et du 20 décembre 1911.

128.—Le secrétaire du bureau central des examinateurs devra voir à ce que chaque endroit où l'on fait subir l'examen soit pourvu : 1° d'un local convenable ; 2° de la papeterie nécessaire, et 3° du nombre requis de programmes d'examen.

129.—L'examen des aspirants aura lieu du 20 au 30 juin de chaque année, la date du premier jour de l'examen devant être fixée par le bureau.

130.—Chaque aspirant doit, conformément aux dispositions de la formule No 1 de ces règlements, au moins trente jours avant l'époque fixée pour l'examen, donner avis de son intention de se présenter à cet examen au secrétaire du bureau central, auquel il devra transmettre : 1° un certificat de moralité d'après la formule No 2, signé par le curé ou le desservant de la paroisse où il a résidé pendant les six mois précédant l'examen ; 2° un extrait baptistaire ou toute autre preuve satisfaisante constatant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans révolus, si c'est un garçon, et de dix-sept ans si c'est une fille, ou qu'il aura atteint cet âge au 31 décembre qui suivra la date de l'examen (Voir formules Nos 1 et 2). Amendé par arrêtés en conseil du 29 décembre 1909 et du 31 mai 1910.

131.—L'aspirant au brevet d'école élémentaire (primaire élémentaire) versera, entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, la somme de trois piastres comme

dro
inte
au l
cinq
à l'a
men
au s
diple
exan
repre

confo que l

des as jours modèl men d rieur.

134 matièr par le

135. délégue gence,

agiront en nom n'excédi délégués droit d'examen; l'aspirant au brevet d'école modèle (primaire intermédiaire), la somme de quatre piastres, et l'aspirant au brevet d'académie (primaire supérieur), la somme de cinq piastres. Aucune partie de cet argent ne sera remise à l'aspirant qui n'aura pu obtenir un brevet; mais à l'examen suivant, il pourra se présenter de nouveau en payant au secrétaire, une piastre, s'il reprend son examen pour le diplôme élémentaire, une piastre et demie, s'il reprend son examen pour le diplôme d'école modèle et deux piastres s'il reprend son examen pour le diplôme académique.

- 132.—Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que le comité catholique pourra établir de temps à autre.
- 133.—Il sera accordé au moins deux jours pour l'examen des aspirants au brevet d'école primaire élémentaire, deux jours et demi pour l'examen des aspirants au brevet d'école modèle ou primaire intermédiaire, et trois jours pour l'examen des aspirants au brevet d'académie ou primaire supérieur.
- 134.—Les aspirants subiront l'examen sur chaque matière d'après les questions imprimées qui seront préparées par le bureau central.
- 135.—L'examen se fera sous la direction d'examinateursdélégués nommés par le comité catholique ou, en cas d'urgence, par le surintendant de l'instruction publique.
- 136.—Quand ils en seront requis, les inspecteurs d'écoles agiront comme examinateurs-délégués, et le comité pourra en nommer d'autres et leur accorder une rémunération n'excédant pas cinq piastres par jour. Ces examinateurs-délégués devront faire subir aux candidats l'examen de lec-

ture et de calcul mental; ils ne devront pas examiner plus de cinquante candidats chacun. Appel de leur décision sur les examens qu'ils feront subir pourra être porté devant le bureau central des examinateurs qui, à sa discrétion, pourra adjuger sur cet appel.

- 137.—Les questions d'examen scront envoyées, sous enveloppes cachetées, aux différents examinateurs-délégués qui n'ouvriront ces enveloppes, en présence des aspirants, qu'au jour et à l'heure fixés pour l'examen.
- 138.—Le premier jour, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'examen, après que les aspirants auront pris leurs sièges et avant que les questions soient distribuées, les instructions contenues dans l'article suivant seront lues à haute voix par l'examinateur-délégué et elles devront être rigoureusement observées.
- 139.—1. Dans la salle des axamens, les aspirants doivent être placés de façon à ce qu'ils ne puissent copier sur leurs voisins, ni communiquer de quelque manière que ce soit les uns avec les autres.
- 2. A l'heure fixée pour l'examen, les aspirants ayant pris les places qui leur ont été assignées, l'enveloppe contenant les questions qui font le sujet de l'examen pour l'heure actuelle est ouverte et ces questions sont distribuées aux aspirants.

3. La liste des questions, on une question quelconque inscrite sur cette liste, peut être lue à haute voix aux aspirants par l'examinateur-délégué; mais aucune explication ne doit être donnée sur le sens ou la teneur des questions.

4. Il n'est plus permis à un aspirant de pénétrer dans la salle, lorsqu'il s'est écoulé une heure depuis le commencement des examens, ou bien lorsqu'il en est sorti. Tout aspirant qui sort de la salle après la distribution des ques

tions rentr

5. quelq questi la sal qui pe façon, consta exposa de jet devra même 6. I

leur a
7. A
rant de

8. A nateur-change

9. P peut êt ne doit qui puis

10. I men, so nateurs

11. A gnera, conelle sui tral:

Je, so aspirante fidèlement ces exam tions sur une matière quelconque, n'a plus la permission d'y rentrer pendant que l'examen se fait sur cette matière.

5. Aucun aspirant ne peut aider, ni se faire aider, de quelque manière que ce soit, pour les réponses à faire aux questions. Si l'on s'aperçoit qu'un aspirant apporte dans la salle d'examen ou a en sa possession un livre ou un écrit qui peut l'aider dans ses réponses, ou s'adresse, en aucune façon, à d'autres aspirants, ou répond, dans quelque circonstance que ce soit, aux appels d'un autre aspirant, ou expose aux regards des autres des papiers écrits, ou essaye de jeter les yeux sur le travail de ses voisins, cet aspirant devra immédiatement être renvoyé de l'examen, quand même il prétexterait un accident ou un moment d'oubli.

 Les aspirants ne doivent se servir que du papier qui leur a été fourni.

7. A la fin de l'examen, tout le papier fourni à l'aspirant doit être remis à l'examinateur-délégué.

8. Après qu'un aspirant a remis ses réponses à l'examinateur-délégué, il ne peut plus les revoir pour y faire des changements.

9. Personne, hors ceux qui prennent part à l'examen, ne peut être admis dans la salle où cet examen a lieu, et on ne doit permettre ni les conversations, ni quoi que ce sort qui puisse déranger les aspirants.

10. Les aspirants seront, pendant tout le temps de l'examen, sous la surveillance immédiate et constante des examinateurs-délégués.

11. A la clôture de l'examen, l'examinateur-délégué signera, devant un officier compétent, la déclaration solennelle suivante qu'il adressera au secrétuire du bureau central:

Je, soussigné, déclare solennellement que l'examen des aspirants qui se sont présentés à......a eu lieu fidèlement d'après les règlements spéciaux prescrits pour ces examens, que les enveloppes contenant les questions

imprimées ont été ouvertes en présence des aspirants, et que les enveloppes contenant leurs réponses ont été également cachetées en leur présence, au temps prescrit, et que les réponses transmises au secrétaire ont été faites, au meilleur de ma connaissance, par les aspirants eux-mêmes, sans le secours de l'examinateur-délégué, des autres aspirants, de notes, ni de livres.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

(Signature de l'examinateur-délégué).

(Signature de la personne devant laquelle la déclaration a été faite)

- 140.—L'examen des aspirants au brevet d'instituteur se fait par écrit sur toutes les matières, sauf la lecture et le calcul mental.
- 141.—L'examen a lieu en français ou en anglais, selon le désir exprimé par le candidat dans sa demande d'admission; il en est fait mention dans le brevet.
- 142.—Le candidat qui désire enseigner dans les deux langues doit subir un examen en français et en anglais sur la lecture, la grammaire, la dictée et la composition.
- 143.—Les épreuves écrites sont 'subies simultanément par tous les candidats; mais ceux-ci sont examinés isolément pour la lecture et le calcul mental. Pour cette dernière matière, l'examen peut aussi se faire simultanément.
- 144.—Pendant les épreuves écrites, les candidats doivent être suffisamment séparés pour qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

moir donr tique

14 la po épreu

dont i autre, le nur lors de

148 trois d gramn

les rép teur-dé tées en nateurleur con fassent

nant le seront a taire du publique

151. membres galeque neilsans nts,

nsles

é). lle

e

145.—Le bureau central devra poser cinq questions au moins sur chacune des matières de l'examen, et il devra donner à résoudre au moins trois problèmes sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie.

146.—La dictée se fera sans aucune autre indication que la ponctuation, et la note d'écriture sera donnée sur cette épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit.

147.—Chaque candidat écrit ses réponses sur le papier dont il a été pourvu par le bureau, à l'exclusion de tout autre, et inscrit sur chaque feuillet ses nom et prénoms, et le numéro d'ordre qui lui a été assigné par le secrétaire lors de sa demande d'admission à l'examen.

148.—Les matières de l'examen pour les brevets des trois degrés se trouvent dans le tableau et dans le programme compris dans les sections II et III de ce chapitre.

149.—A l'expiration du temps fixé pour chaque matière, les réponses des aspirants seront recueillies par l'examinateur-délégué, placées dans une enveloppe spéciale, puis cachetées en présence des aspirants, sans être lues par l'examinateur-délégué. Après que les aspirants auront donné leur copie, elle ne pourra plus leur être remise pour qu'ils y fassent des corrections ou des additions.

150.—A la clôture de l'examen, les enveloppes contenant les réponses des aspirants sur les diverses matières seront attachées ensemble avec soin et adressées au secrétaire du bureau central, au département de l'instruction publique, à Québec.

151.—Les réponses seront lues et appréciées par les membres du bureau central, qui inscriront distinctement

sur la copie le nombre total de points obtenus pour chaque matière. Les feuillets de chaque aspirant, ainsi examinés et notés, seront attachés ensemble et transmis par le se rétaire, en même temps que le rapport exigé par l'article 160, au surintendant de l'instruction publique.

Si le bureau le juge nécessaire, il pourra, avec l'autorisation du surintendant, s'adjoindre quelques personnes compétentes pour l'aider à corriger les épreuves des aspirants

aux diplômes.

152. Chaque épreuve est appréciée par l'une des marques numériques de 0 à 10, le zéro indiquant la nullité absolue et le nombre 10 le maximum d'excellence, comme suit :

1° Un maximum de 10 points pour chacune des matières qui suivent : dictée, grammaire, composition, arithmétique, pédagogie et histoire du Canada; 2° un maximun de 6 points pour l'agriculture, les connaissances scientifiques usuelles, l'hygiène, les bienséances et le dessin à main levée, et 3° un maximum de 8 points pour chacune des matières qui restent.

L'épreuve orale sur la lecture et le calcul mental est appréciée par l'un des nombres de 0 à 10 et l'examinateurdélégué doit en faire rapport au secrétaire du bureau central. Ces notes sont inscrites sur le registre d'examen.

Amendé par arrêté en conseil du 2 octobre 1906.

153. Pour la dictée, une faute d'orthographe absolue est comptée pour cinq dixièmes de faute, et une faute de grammaire compte pour une faute.

154. Un brevet de capacité est accordé à tout candidat qui aura conservé la moitié de la somme totale des points affectés à son examen, pourvu que d'autre part il ait conservé au moins cinq points sur les matières qui en ont dix. trois sur les matières qui en ont huit, et deux sur les matières qui en ont six.

l'ex fais poin des neu

la de n'on lités sente toute moit

épreu payar et de et dei supér aucun

158 arts, è vince toutes dessin

159 tiendra mens, rants. dence. didat. 1

- 155. Le brevet doit faire mention de la manière dont l'examen a été subi par le candidat : d'une manière satisfaisante, si le candidat a conservé au moins la moitié des points ; avec distinction, s'il a conservé les sept dixièmes des points ; avec grande distinction, s'il a conservé les neuf-dixièmes des points.
- 156. Le bureau d'examinateurs peut déclarer suspendue la décision relative au brevet en faveur des candidats qui n'ont pas obtenu la moitié des points pour quelques spécialités. Les candidats ainsi désignés sont autorisés à se présenter à une autre session pour subir un autre examen sur toutes les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moitié des points exigés.
- 157. Si le candidat n'est pas admis à une première épreuve, il pourra se présenter à l'examen subséquent en payant une piastre pour le diplôme élémentaire, une piastre et demie pour le diplôme modèle ou primaire intermédiaire, et deux piastres pour le diplôme académique ou primaire supérieur. Mais la somme versée ne lui sera remise dans aucun cas.
- 158. Les élèves porteurs de diplômes de bachelier ès arts, ès lettres ou ès sciences d'une université de la province de Québec, seront exemptés de subir un examen sur toutes les matières, excepté l'agriculture, la pédagogie et le dessin.
- 159.—Le secrétaire du bureau central des examinateurs tiendra un registre des délibérations et un registre des examens, dans lequel seront inscrits les noms de tous les aspirants, et, en regard, la date et les lieux de naissance, de résidence, la date de l'examen, les notes obtenues par le candidat, le degré et la note du brevet ou bien la mention de

l'ajournement ou du renvoi prononcé, ainsi que le nom du curé ou du desservant de la paroisse qui a signé le certificat de moralité.

160.—Le secrétaire transmettra au surintendant de l'instruction publique, dans les soixante jours qui suivent la date de l'examen, un rapport spécial du bureau sur les résultats de l'examen et contenant les noms des aspirants auxquels on a accordé des brevets et tout autre renseignement exigé par la formule du rapport ou que le bureau jugera à propos de donner. Ces rapports seront signés, au nom du bureau, par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

Le surintendant remettra au secrétaire le nombre de brevets requis. Chaque brevet sera revêtu du sceau du département de l'instruction publique et nul brevet ne sera valide s'il ne porte ce sceau, ainsi que la signature du president ou du vice-président et du secrétaire du bureau central. Les brevets seront expédiés aux aspirants heureux par le secrétaire du bureau.

- 161.—Lorsqu'il devient évident que le bureau central des examinateurs n'a pas fait subir l'examen conformément aux dispositions de la loi et des présents règlements, le comité catholique du conseil du l'instruction publique peut déclarer: 1° qu'un ou plusieurs brevets accordés à cet examen sont nuls; ou bien, 2° que tous les actes du dit bureau d'examinateurs faits à cette réunion sont nuls et de nul effet; et, dans ce dernier cas, le dit bureau et les candidats qui ont obtenu des brevets devront être informés du fait par le surintendant.
- 162.—Chaque fois qu'il sera démontré au comité catholique, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur enseigne dans son district d'inspection

da de ses

av

of

per pec bur

teur ses

exan prési certi règle ı du erti-

> vent r les ants gnereau

e de

, au

sera prereau reux

> ntral ment s, le peut cet u dit et de canés du

> > athocoles,

sans avoir les connaissances requises, bien que cet instituteur soit porteur d'un brevet de capacité, le comité catholique pourra exiger que tel instituteur se présente de nouveau devant le bureau d'examinateurs pour y subir un nouvel examen; à défaut par cet instituteur d'obtenir un nouveau brevet, celui précédemment obtenu est annulé et avis doit en être donné, par le surintendant, dans la Gazette officielle.

- 163.—Le bureau d'examinateurs adressera au surintendant de l'instruction publique, avant le premier novembre de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de chaque session du bureau.
- 164.—Le surintendant de l'instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut, en tout temps, faire l'inspection des registres et de tous les autres documents du bureau central des examinateurs.
- 165.—Aucun membre du bureau central des examinateurs n'assistera, ni ne prendra part à l'examen dans lequel ses élèves sont intéressés.
- 166.—La formule de rapport du bureau central des examinateurs doit contenir une déclaration, signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire du bureau, certifiant que l'examen a été subi strictement d'après les règlements prescrits pour ce bureau.

167

SECTION II.

TABLEAU SYNOPTIQUE

des matières de l'examen des candidats catholiques à l'enseignement.

Groupement des spécialités.	Brevet d'école élé- mentaire (pri- maire élémen- taire).	Brevet d'école mo- dèle (primaire intermédiaire.)	Brevet d'école a- cadémique (pri- maire supérieure)
Instruction morale et religieuse	Prières et Caté- chisme, — His- toire sainte, — Bienséances — Lecture latine.	chisme, - Bien-	me, - Bienséan-
Langues française et angiaise	Lecture, — Grammaire,—Analyse —Dictée,—Ecriture, — Littérature, — Rédaction: lettres, descriptions et narrations faciles.	maire, Analyse, Dictée,—Ecritu- re,—Littérature, Analyse litté- raire, — Compo-	ture, — Littéra- ture, — Analyse, littéraire, — No- tions d'histoire
Mathématiques.	Arithmétique, — Calcul mental, - Comptabilité do- mestique et a- gricole.	Calcul mental,- Compt a bilité	
Géographie.	Préliminaires; les continents et les océans; Canada; Etats-Unis; A- mérique. Notions les plus importantes sur les parties du monde.	continents et o- céans; Canada; Etats-Unis; A- mérique; Europe Asie; Afrique;	océans; Canada; Etats-Unis; Amé- rique; Europe—

Se

Péd

Tableau Synoptique—Suite.

Instruction civique.	Organisation ad- ministrative et politique de la province deQué- bec,—Organisa- tion politique du Canada,	Organisation ad- ministrative de la province de Québec,—Orga- nisation pol.ti- que, ecclésia-ti- que, judiciaire du Canada, plus spécialement de la province de Québec,	Organisation administrative de la province de Québec,—Organisation politique, ecclésiastique, judiciaire et scolaire du Canada, plus spécialement de la province de Québec.
Histoire.	Histoire du Cana- da.	Histoire de Fran- ce,—Hist, d'Ar- gleterre.	
Dessin.	Le dessin consi- déré principale- ment comme art usuel et pratique	Le dessin, consi- déré principale- ment comme art usuel et prati- que.	déré principale- ment comme art
Sciences naturelles	Connaissances scientifiques u- suelles: ani- maux, végétaux, minéraux, in- dustrie, hygiè- ne, agriculture.	végétaux, mi- néraux, indus- trie, hygiène,	
Pédagogie.	PÉDAGOGIE.	PÉDAGOGIE.	Pédagogie*

n-

SECTION III.

PROGRAMME D'EXAMEN POUR LES CANDIDATS CATHOLIQUES
A L'ENSEIGNEMENT.

I.—BREVET D'ECOLE ELEMENTAIRE (Primaire élémentaire).

168.—1° C'est le programme des écoles du degré élémentaire qui doit servir de régulateur :

(a) Au bureau central des examinateurs catholiques, dans le choix des questions à poser pour l'examen des aspirants au brevet d'école élementaire :

(b) Ainsi qu'aux candidats de ce degré pour leur préparation à l'examen.

Sauf les quelques exceptions indiquées plus loin, les épreuves écrites et orales du brevet d'école élémentaire ne doivent donc pas dépasser le niveau maximum du programme d'études pour les écoles du degré élémentaire.

Candidats et examinateurs se reporteront, en conséquence, à ce programme, pour le détail de chacune des matières inscrites dans le tableau synoptique de l'examen préliminaire, section II.

di

pr

Pr

l'ir

les

reli

gne

élér

écol

2° Cette règle générale ne comporte que les exceptions suivantes :

I. -Histoire Sainte.

Les candidats au brevet d'école élémentaire seront interrogés sur le programme tout entier de l'Histoire Sainte ; programme du cours élémentaire et programme du cours modèle.

II.—Grammaire—Analyse grammaticale et logique— Dictée—Ecriture.

Pour ces trois matières, les aspirants au brevet d'école élémentaire seront examinés non seulement sur le programme du cours élémentaire, mais encore sur tout le programme du cours modèle.

III.—Littérature.

ES

Les candidats seront examinés sur le programme du cours modèle ou primaire intermédiaire (cinquième année, seulement).

IV.—Arithmétique et Calcul mental.

Les candidats au brevet élémentaire seront examinés sur tout le programme du cours élémentaire, et en plus sur le programme du cours modèle ou primaire intermédiaire (cinquième année, seulement).

V .- Histoire du Canada.

Les aspirants au brevet d'école élémentaire devront subir un examen sur l'histoire complète du Canada : programme du cours élémentaire et programme du cours modèle ou primaire intermédiaire.

VI.—Pédagogie.

Programme de l'examen pour le brevet d'école élémentaire:—
Qualités que doit avoir l'instituteur; différence entre
l'instruction et l'éducation; discipline; relations avec
les élèves et leurs parents, et avec les autorités civiles et
religieuses. Méthodes et modes d'enseignement; classement des élèves; méthode spéciale à suivre dans l'enseignement des diverses spécialités du programme des écoles
élémentaires. Ce que comporte le programme du comité
catholique du conseil de l'instruction publique pour les
écoles élémentaires.

II.—Brevet d'école modèle (Primaire intermédiaire),

169. 1° C'est le programme du degré modèle ou primaire intermédiaire qui doit servir de régulateur :

(a) Au bureau central des examinateurs catholiques dans le choix des questions à poser pour l'examen des aspirants au brevet d'école modèle.

(b) Ainsi qu'aux candidats de ce degré pour leur préparation à l'examen.

Sauf les quelques exceptions indiquées plus loin, les épreuves écrites et orales du brevet d'école modèle ne doivent donc pas dépasser le niveau maximum du programme d'études pour les écoles du degré modèle.

Candidats et examinateurs se reporteront, en conséquence, à ce programme, pour le détail de chacune des matières inscrites dans le tableau synoptique de l'examen modèle, section II.

2° Cette règle générale ne comporte que les exceptions suivantes : d'

m

mi

da

rar

rat

épro

don d'ét

quei

I.—Arithmétique et Calcul mental.

Les aspirants au brevet modèle seront examinés sur tout le programme du cours modèle et sur tout le programme du cours académique.

II.—Histoire de France.

Les candidats au brevet modèle ou primaire intermédiaire devront subir un examen sur tout le programme de l'histoire de France, tel qu'il se trouve dans le cours académique des écoles (septième année).

III.—Histoire d'Angleterre.

Les candidats au brevet d'école modèle devront subir un examen sur tout le programme de l'Histoire d'Angleterre,

tel qu'il se trouve dans le cours académique des écoles (huitième année).

IV.—Pédagogie.

Programme de l'examen pour le brevet modèle :—

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire et, en plus : conditions que doivent présenter les maisons d'école ; devoir de l'instituteur en rapport avec l'hygiène scolaire; mobilier et matériel d'enseignement ; méthodes à suivre dans l'enseignement des diverses spécialités du programme des écoles modèles ; ce que comporte le programme du comité catholique du conseil de l'instruction publique pour les écoles modèles.

V.

Enfin toutes les connaissances exigées pour le brevet d'école élémentaire sont obligatoires pour le brevet d'école modèle.

III.—Brevet d'école académique (Primaire supérieur).

170. 1. C'est le programme des écoles du degré académique qui doit servir de régulateur :

(a) Au bureau central des examinateurs catholiques, dans le choix des questions à poser pour l'examen des aspirants au brevet d'école académique;

(b) Ainsi qu'aux candidats de ce degré pour leur préparation à l'examen.

Sauf les quelques exceptions indiquées plus loin, les épreuves écrites et orales du brevet académique ne doivent donc pas dépasser le niveau maximum du programme d'études pour les écoles du degré académique.

Candidats et examinateurs se reporteront, en conséquence, à ce programme pour le détail de chacune des matiè-

res inscrites dans le tableau synoptique de l'examen académique, section II.

 Cette règle générale ne comporte que les exceptions suivantes :

I.—Pédagogie.

Programme de l'examen pour le brevet académique :-

Comme au programme pour le degré d'école modèle, et, en plus : Méthodes à suivre dans l'enseignement des diverses spécialités du programme des écoles académiques ; ce que comporte le programme du comité catholique du conseil de l'instruction publique pour les écoles académiques.

II.

Toutes les connaissances exigées pour les brevets d'école élémentaire et d'école modèle sont aussi obligatoires pour le brevet d'école académique.

111

de

he

en élè

à la me

des

cess

res

élèv

CHAPITRE V.

Règlements concernant les instituteurs

171. Lorsque plusieurs maîtres enseignent dans la même école, le principal ou directeur est seul responsable de l'enseignement qui se donne à tous les enfants et de la discipline de l'école.

172. Il est du devoir de chaque instituteur:---

1° De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenablement chauffée au moins trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin;

2° De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école. D'ouvrir les fenêtres et les portes pendant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes;

3° De porter un soin particulier à la propreté de l'école, des lieux d'aisances et des autres dépendances scolaires ;

4° D'empêcher que l'on détériore le mobilier, les clôtures ou les dépendances de l'école, et d'écrire aux commissaires ou aux syndics pour les prévenir des dommages qui pourraient être causés à la propriété scolaire ou pour leur demander les améliorations nécessaires;

5° De faire exécuter fidèlement le programme d'études approuvé et de classer ses élèves de manière que chacun

puisse faire des progrès satisfaisants;

6° D'exiger qu'un élève sache bien tout ce qui doit s'enseigner dans sa propre classe avant de le faire passer dans une classe supérieure;

7° De préparer et d'afficher dans chaque classe un tableau

détaillé de l'emploi du temps;

8° De ne permettre que l'usage des livres autorisés :

 9° De commencer et de terminer la classe par la prière ;

10° D'occuper continuellement ses élèves pendant les heures de classe et de faire tous ses efforts pour rendre son enseignement attrayant et efficace;

11° De tenir un registre où il inscrit les notes que les élèves méritent pour leur travail et d'additionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places au commencement de chaque mois;

12° D'enseigner toutes les matières du programme d'étu-

des autorisé;

13° De donner aux élèves les explications verbales nécessaires avant de leur donner une leçon à apprendre ou un devoir à écrire, de s'efforcer de rendre ses explications claires et de s'assurer qu'elles sont bien comprises par tous les élèves ;

14° De s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les

heures de classe et, en conséquence, de ne faire aucun travail personnel;

15° De s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont, à l'école, sous une direction paternelle, d'éviter autant que possible les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y un principal ou directeur, les punitions corporelles lui sont réservées; (Voir art. 245 du code civil).

16° De lire aux élèves et de leur expliquer de temps en temps les règlements qui les concernent et de veiller attentivement à ce qu'ils soient fidèlement exécutés; n

re

C

règ

ma

tre

avo

aus

que

d'un

que

17° D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves; (Voir art. 1054 du code civil).

18° De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absence ou de retard ;

19° D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera;

20° De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou les syndics d'écoles ;

21° De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur;

22 D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques;

23° De conserver avec soin tous les numéros de "L'Enseignement Primaire" et autres livres et documents appartenant à l'école, qu'il devra laisser à son successeur;

24° S'il est empêché de faire sa classe, d'en avertir les commissaires ou syndics, d'avance, si c'est possible.

173.—Lorsqu'un élève refuse de se soumettre aux règlements de l'école, d'obéir à son maître, ou lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'ins-

tituteur peut l'expulser provisoirement de sa classe. Dans ce cas, il doit immédiatement en donner avis aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et aux commissaires ou aux syndics qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou des syndics n'aura pas été donnée

Dans le cas où l'instituteur négligerait d'avertir les commissaires ou les syndics, comme il est dit ci-dessus, les parents de l'élève expulsé peuvent s'adresser directement à ceux-ci.

CHAPITRE VI.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ÉLÈVES.

174.—Tout élève doit :

1° Assister régulièrement à l'école ;

2° Suivre le cours d'études autorisé et se conformer aux règlements de l'école ;

3° Garder le silence pendant la classe et obéir à son maître ;

 4° Être studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades ;

5 S'abstenir de tout langage profane et vulgaire;

6° Se présenter à l'école proprement et décemment vêtu, avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève.

175.—Nul élève ne pourra avoir accès à l'école s'il vient d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse, telle que la rougeole, les fièvres scarlatines, la petite vérole, la

diphtérie, la fièvre typhoïde, etc., et il ne pourra être admis qu'avec un certificat de médecin, ou une autre preuve évidente, constatant que tout danger de contagion a cessé.

- 176.—Les élèves doivent entrer sur le terrain de l'école en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.
- 177.—Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe, et à laquelle il doit assister avec recueillement.
- 178.—Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire pour suivre les cours.
- 179 Toute absence d'un élève doit être justifiée à sa rentrée par ses parents ou ceux qui en tiennent lieu. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en avertir le maître.
- 180.—Il est très important que les élèves soient tous présents à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc.
- 181.—Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ne sera accordée à moins de maladie ou d'un billet de la part des parents expliquant les motifs de cette absence.
- 182.—Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.
- 183.—Les élèves d'un arrondissement ne pourront fréquenter l'école d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics.

tout de pub

 \mathbf{n}

m

de

po m

au

1

nis

ile

re

it

it

- 184.—Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école, et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.
- 185.—Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.
- 186.—Tout élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pourra être admis dans une autre école de la même municipalité sans le consentement par écrit des commissaires ou des syndics.
- 187.—Si un élève renvoyé d'une école promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école, il pourra, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires, être admis de nouveau à l'école de laquelle il aura été renvoyé.

CHAPITRE VII.

ÉCOLES NORMALES CATHOLIQUES.

SECTION I.

Règlements des écoles normales.

- 188.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peu prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une ou de plusieurs écoles normales, où les instituteurs des écoles publiques se formeront à l'art d'enseigner.
 - 189.—Les principaux de ces écoles normales, comme

directeurs de ces maisons d'éducation, en surveillent la gestion économique et les divers services. Ils doivent dévouer tout leur temps à l'administration de l'institution, en contrôler l'enseignement et diriger la formation intellectuelle et morale des élèves.

190.—Tous les professeurs sont sous la direction d'un principal et sont, ainsi que celui-ci, nommés ou démis par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

n

ti

di

ad

ré

par

obt

pen

d'au

gnei

avec

sur

diplô

sence

191.—Les professeurs sont divisés en deux classes : les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Les premiers enseigneront chacun dans plusieurs branches et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale. Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés d'y consacrer tout leur temps.

Ces professeurs devront être porteurs d'un diplôme d'école primaire supérieur d'une école normale, à l'exception des professeurs de dessin, de musique, ou devant enseigner les matières inscrites au programme d'études comme relevant de l'enseignement falcultatif.

- 192.—A chacune des écoles normales est attachée une école modèle ou primaire intermédiaire appelée école d'application où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement. Toutes les matières prescrites par le programme d'études pour les écoles modèles (primaires intermédiaires) doivent y être enseignées.
- 193.—Les élèves de l'école normale enseigneront, à tour de rôle, dans l'école d'application, sous la direction des instituteurs et des institutrices de cette école et sous la surveillance du principal.
 - 194.-Il sera établi pour chacune de ces écoles d'appli-

cation, un taux mensuel qui devra être payé par les enfants qui les fréquentent.

- 195. Le prix du Prince de Galles offert aux écoles normales sera donné à l'élève qui, d'après l'opinion du principal, aura subi le meilleur examen soit dans le cours modèle ou primaire intermédiaire, soit dans le cours académique ou primaire supérieur, et qui aura mérité la note excellent pour la conduite morale et l'application à l'étude; toutefois ce prix ne pourra être accordé deux fois au même élève.
- 196. Tout élève convaincu d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, sera expulsé de l'école normale.
- 197.—Tout candidat à l'enseignement qui veut être admis à une école normale doit avoir au moins quinze ans révolus au premier octobre de l'année où il est admis.

Il doit :

1°—Remettre au principal:

Son extrait de baptême;

(2) Un certificat de moralité signé par le curé de sa paroisse;

(3) Une attestation de son curé constatant, s'il désire obtenir une bourse, qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension :

(4) Un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie de nature à le rendre impropre à l'enseignement :

(5) Un certificat de vaccination.

2°—Produire un diplôme d'école élémentaire, ou subir avec succès devant le principal ou son délégué un examen sur les matières du programme d'études exigé pour le diplôme élémentaire.

3°—Signer (si l'examen est suffisamment bon), en présence de deux témoins qui, ainsi que le principal, doivent

la contresigner, une demande d'admission contenant l'engagement suivant: "Obéir au règlement, subir les examens requis, obtenir un brevet de capacité, faire l'école sous le contrôle du gouvernement au moins pendant trois ans ; le tout sous peine d'une amende de quarante piastres et du remboursement de tous les frais encourus |pour eux par le gouvernement, à la première demande du surintendant de l'instruction publique.

198.—Les candidats admis par le principal devront :
1° Se rendre à l'école normale pour l'ouverture des

classes;
2° Payer leur pension qui est de \$80.00 pour les élèvesinstituteurs et de \$60.00 pour les élèves-institutrices,
comme suit : un tiers en entrant, un tiers le premier janvier et le dernier tiers le premier mai.

199.—Les livres et autres fournitures sont à la charge des parents qui doivent aussi payer, à l'entrée des classes, \$2.00 pour soins médicaux et l'usage d'une couchette.

200. Vingt-quatre bourses sont accordées aux élèvesinstituteurs et trente aux élèves-institutrices. Ces bourses sont de \$33.00 pour les premiers et de \$24.00 pour les dernières. La pension des boursiers se trouve ainsi réduite à \$47.00 et celle des boursières à \$36.00 par année et est également payable par tiers; le premier en entrant, et les deux autres, les premiers de janvier et de mai.

201.—Le cours d'études des écoles normales comprend, comme but principal, la pédagogie théorique et pratique; il embrasse, comme complément obligatoire, l'enseignement des matières suivantes inscrites au tableau général de l'enseignement:

L'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la langue française, la langue anglaise, les mathématiques, él di ol pr

m

mi

pre tiel l'ar adn acce

épre de l'

si le total note la géographie, l'instruction civique, les histoires du Canada, de France, d'Angleterre, des Etats-Unis et des notions d'histoire Ancienne, le dessin, les sciences naturelles, la musique vocale, les lois et les règlements scolaires, 'es éléments de la philosophie intellectuelle et morale, et l'étude elémentaire de la langue latine pour les élèves du brevet académique (primaire supérieur).

Le cours d'études comprend enfin, comme matières facultatives : le droit usuel, la gymnastique, la sténographie, la clavigraphie, la télégraphie. Dans la section des élèvesmaîtres les exercices militaires, et l'économie domestique dans la section des élèves-maîtresses.

- 202. Le cours d'études est divisé en trois : le cours élémentaire, le cours moyen et le cours supérieur. Il est disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école primaire élémentaire à la fin de la première année, celui d'école primaire intermédiaire ou modèle à la fin de la seconde année, et celui d'école académique ou primaire supérieure à la fin de la troisième année.
- 203.—Pour obtenir un diplôme, tout élève-maître devra prendre part à au moins trois concours ou examens partiels écrits, sur chaque matière étudiée dans le cours de l'année, et se préparer à l'examen final. Mais nul ne sera admis à cet examen s'il n'a conservé la moitié des points accordés dans les deux derniers concours.
- 204. L'examen final sera à la fois oral et écrit, et les épreuves écrites devront être conservées dans les archives de l'école pendant trois ans.
- 205.—Le diplôme sera accordé : 10 sans aucune note, si le candidat n'a conservé que 60 pour cent de la somme totale des points accordés à l'examen final ; 2° avec la note "avec distinction", si le candidat a conservé 75 pour

des

eves-

ices.

jan-

arge

sses,

ves-

rses

· les

uite

est

; les

end,

ue;

de

are,

ies,

cent, et 3° avec la note "avec grande distinction", si le candidat a conservé 90 pour cent de la même somme de points.

206.—Pour obtenir un diplôme, les candidats devront conserver au moins 60 pour cent pour la pédagogie, la langue maternelle et chacune des différentes branches des mathématiques; au moins 50 pour cent sur toutes les autres matières et 60 pour cent sur la somme totale des points accordés.

21

seu

com

I.

des

PC

H

B

H

Pi

Gr

A₁ Di

III.

IV.

la

207.—Toute personne munie du diplôme de bachelier ès-lettres ou du diplôme de maître ès-arts d'une des universités de la province de Québec, peut être admise à recevoir le brevet d'académie ou primaire supérieur à une école normale, sans être obligée d'en suivre les cours, ni d'être examinée sur les matières qui auront fait partie du programme du baccalauréat par elle obtenu ; mais elle devra suivre, toutefois, les cours de pédagogie et tout autre cours qui n'aurait pas fait partie de tels examens sur telles matières.

208.—Les brevets, qui sont de trois degrés : pour académie (primaire supérieur), pour école modèle (primaire intermédiaire) et pour école élémentaire sont conférés par le surintendant de l'instruction publique sur le certificat du principal constatant que le candidat a ubi les examens requis sur les matières inscrites au programme d'études des écoles normales catholiques et rempli les conditions exigées par les règlements.

209.—La répartition des matières de l'enseignement dans les trois cours est établie conformément au programme d'études pour les écoles normales catholiques donné dans la section qui suit :

SECTION 2.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES NORMALES CATHOLIQUES.

1

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

210 MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.

Le but des écoles normales étant de préparer des professeurs à enseigner le programme des écoles catholiques de la province de Québec, leur cours d'études comprend, comme objet principal :

I. LA PÉDAGOGIE PRATIQUE ET THÉORIQUE

Il embrasse, comme complément, l'enseignement raisonné des matières suivantes :

II. INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE

Prières,
Catéchisme et cours de religion,
Histoire sainte,
Bienséances,
Histoire de l'église.

III. ÉCRITURE

le

la les

les

ier

er-

oir

or-

came

re.

lui

es.

:a-

ire

ar

at

ns

es ns

nt

10-

né

Principes et éléments de l'écriture.

IV. LANGUE FRANÇAISE

Lecture—diction—récitation de mémoire, Grammaire, Analyse grammaticale et logique, Dictée, Lexicologie, Littérature—et Composition française, Notions d'histoire littéraire.

V. LANGUE ANGLAISE

Lecture—diction—récitation de mémoire, Grammaire, Analyse grammaticale et logique, Dictée, Littérature—et Composition anglaise.

VI. MATHEMATIQUES

Arithmétique—et Calcul mental, Comptabilité, Toisé et géométrie élémentaire, Algèbre, Trigonométrie élémentaire,

VII. GEOGRAPHIE

Canada,
Amérique,
Europe,
Asie,
Afrique,
Océanie.

VIII. INSTRUCTION CIVIQUE

Organisation politique et administrative du Canada— Organisation scolaire de la province de Québec. X

X

EN

IX. HISTOIRE

Histoire du Canada, Histoire de France, Histoire d'Angleterre, Histoire des Etats-Unis, Notions d'histoire ancienne

X. DESSIN

Dessin—considéré principalement comme art usuel et pratique

XI. SCIENCES NATURELLES

Zoologie, Botanique, Hygiène Agriculture, Physique, Cosmographie.

XII. MUSIQUE VOCALE

Pratique et théorie du chant.

XIII. PHILOSOPHIE

Eléments de la philosophie intellectuelle et morale.

XIV. LATIN

Lecture,

Etude élémentaire de la langue latine pour les élèvesmaîtres du brevet supérieur.

Le cours d'études comprend enfin, comme mutières facultatives :

ENSEIGNEMENT FACULTATIF

- 1. Droit usuel,
- 2. Gymnastique,
- 3. Sténographie,
- 4. Clavigraphie,
- 5. Télégraphie.

Section des élèves-maîtres.

6. Exercices militaires.

Section des élèves-maîtresses.

6 bis Economie domestique.

II

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE LA

211. REPARTITION DES MATIÈRES.

GROUPEMENT DES MATIÈRES	BREVET ÉLÉMEN- TAIRE Primaire élémen- taire.	BREVET MODÈLE Primaire inter- médiaire.	BREVET ACADEMIQUE Primaire supérieur
ı°—Pédagogie.	Théorique et pra- tique.	Théorique et pra- tique.	Pratique.
2° — Instruction morale et reli- gieuse,		Cours de religion. Histoire de l'Eglise, Bienséances,	-Bienséances.
3°—Ecriture.	Principes et élé- ments de l'écri- ture.		
4° et 5° — Langues française et anglaise,	Lecture.—Diction —Récitation de mémoire. Grammaire—Ana- lyse logique et grammaticale,— Dictée.—Lexi- cologie.—Litté- rature—Lettres.	tion de mémoire, —Grammaire,— Analyse logique et grammatica- le.—Dictée.— Lexicologie.— Littérature,—	- Grammaire Littérature Composition Notions d'his- toire littéraire .
6° — Mathémati- ques.	Arithmétique, — Calcul mental, — Comptabilité domestique et agricole,	- Comptabilité	mentaire.

Tableau synoptique—Suite.

7°—Géologie.		Revision du cours précédent.— Asie. —Afrique. —Océanie.	•••
8° — Instruction civique.	Organisation poli- tique et adminis- trative du Cana- da, spécialement de la province de Québec.	précédent,—Or- ganisation sco- laire de la pro-	
9°-Histoire.		ce Histoire	Histoire ancienne.
10°—Dessin.	Dessin.	Dessin,	
11° — Sciences naturelles.	Zoologie, – Bota- nique, – Hygiè- ne, – Agricul- ture,	que (L'en-	
12° — Musique vocale.	Pratique et théo- rie du chant,	Pratique et théo- rie du chant.	Pratique et théo- rie du chant.
13°—Philosophie			Philosophie.
14°-Latin.	Lecture latine.	Lecture latine.	Eléments de la langue latine.

QUE érieur

igion. es.

lécitamoire. aire.—

e. ion. d'his aire.

Géo-Trigoélé-

CHAPITRE VIII.

Règlements concernant les inspecteurs d'écoles.

SECTION I.

Examen des candidats inspecteurs d'écoles.

215.—Le bureau d'examinateurs catholique pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles se compose de six membres dont trois sont nommés par le comité catholique, et trois, savoir, les principaux des écoles normales Laval et Jacques-Cartier et l'inspecteur général des écoles sont membres ex-officio. Amendé par arrêté en conseil du 12 juillet 1911.

216.—Le quorum de ce bureau est de trois membres.

m dı

fié

di

rec

la

cia

req

de i

mir

l'ins pres

que:

som

~ont

217.—Le secrétaire du comité catholique du conseil de l'instruction publique est ex officio secrétaire du bureau d'examinateurs.

218.—A moins de nécessité urgente, ce bureau d'examinateurs ne se réunira qu'un fois l'an, à Québec, à l'endroit désigné par le surintendant qui fera publier les avis de convocation dans la *Gazette officielle*, quarante jours avant la séance.

Les membres de ce bureau d'examinateurs se réuniront la veille de l'examen pour préparer les questions qui seront posées aux candidats.

219.—Une indemnité de dix piastres par jour, outre leurs frais de voyage, sera accordée au membres de ce bureau d'examinateurs et au secrétaire de ce bureau; cette indemnité sera perçue sur les dépôts des aspirants et, si le montant de ces dépôts n'est pas suffisant, sur le fonds du comité catholique.

220.—Pour être admis comme candidat aux fonctions d'inspecteur d'écoles, il faut n'avoir pas plus de 55 ans.

221.—Le candidat est tenu de produire:

1° Un extrait de baptême;

2° Un brevet d'école académique ou primaire supérieur

obtenu dans la province;

in-

10,

et

m-

Let

es.

de

au

nioit

> nla

> ıt

nt

rs

ıu

n-

té

3° Un certificat du président et du secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas, de chacune des municipalités où il a enseigné pendant les cinq dernières années (*);

4° Un certificat de bonne vie et mœurs portant les mèmes signatures que le précédent et, de plus, la signature du curé de chacune des municipalités où il a enseigné.

222.—En même temps que les documents ci-dessus spécifiés, le candidat doit adresser au comité catholique, au moins dix jours avant la réunion du bureau d'examinateurs, une requête écrite de sa main, dans sa langue maternelle, suivant la formule No 3 de ces règlements.

223.—Les candidats qui désireront subir un examen spécial sur l'anglais devront en faire la demande dans cette requête.

224.—Cette requête doit être accompagnée de la somme de six piastres (\$6.00), dont le secrétaire du bureau d'examinateurs rendra compte au comité catholique du conseil de l'instruction publique. Si le candidat n'est pas admis à la première épreuve, il peut se présenter à un examen subséquent sans avoir à faire un nouveau versement; mais la somme versée ne lui est remise en aucun cas.

^(*) Les années passées dans une école normale comme élève-maîtr^e -ont comptées comme années d'enseignement.

225. Le candidat doit être en mesure de répondre aux

questions qui lui seront posées :

1° Sur les matières exigées pour les examens des candidats à l'enseignement, pour le brevet d'école académique ou primaire supérieur ;

2° Sur la pédagogie ;

3° Sur les lois scolaires ;

 $4\,^{\rm o}$ Sur la construction des maisons d'école et les statistiques exigées par le département de l'instruction publique.

Il est en outre tenu;

1° De faire une composition sur un sujet se rapportant à l'inspection des écoles ;

2° De traduire du français en anglais et vice-versa.

226. L'examen des aspirants se fait, par écrit, sur les matières suivantes :

Composition sur un sujet se rapportant à l'inspection des écoles, thème et version en français et en anglais, arithmétique, algèbre, géométrie, dessin.

Et oralement sur toutes les autres matières.

Les candidats peuvent aussi être examinés oralement sur les matières écrites quand les examinateurs le jugent à propos.

Le maximum du temps accordé pour chaque épreuve

écrite est d'une heure.

227.—Les notes données aux candidats sont exprimées comme suit :

de

le

m

hε

du

pé

6.—Avec grande distinction,

5 à 55/10.—Avec distintion,

4.—Bien,

3.—Passable,

2.—Médiocre,

1.-Mal.

Pour être admis, il faudra avoir au moins la note 4 sur la somme des matières et la note 5 pour la composition littéraire, la pédagogie et l'arithmétique. aux

can-

atis-

tant

les

tion lais,

nent

euve

nées

sur lit228.—Un certificat sera accordé par le bureau d'examinateurs aux candidats admis. Mention sera faite sur le certificat de la qualité particulière reconnue au candidat qui aura subi son examen spécial sur l'anglais.

Ces certificats seront faits suivant la formule No 4.

229.—Tout candidat qui obtient l'autorisation de se présenter de nouveau, pour avoir une note supérieure à celle qui lui a été donnée à un examen antérieur, sera examiné sur toutes les matières du programme et sera soumis à toutes les formalités requises pour être admis à subir l'examen, y compris le versement de l'honoraire de six piastres exigé.

Les certificats qui seront accordés aux candidats qui auront subi un second examen seront amendés, en ajoutant après le mot "Monsieur" à la troisième ligne de la formule No 5 de ces règlements, ceux qui suivent : "qui a déjà obtenu un certificat avec la note.."

230.—Les épreuves écrites des candidats inspecteurs doivent être conservées et transmises au comité catholique, à sa demande.

SECTION 2.

Devoirs des inspecteurs d'écoles.

231.—Les inspecteurs d'écoles doivent :

1° Faire deux visites chaque année scolaire à chacune des écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics de leur district d'inspection, et consacrer à chaque visite au moins deux heures pour les écoles élémentaires, et trois heures pour les écoles modèles et les académies;

2° Lors de leur première visite, faire, sous la direction du surintendant de l'instruction publique, une conférence pédagogique aux instituteurs et aux institutrices de leur district d'inspection, à l'endroit le plus propice, pour leur rappeler leurs devoirs et leur signaler les défauts qu'ils auront pu constater au cours de leur inspection dans la tenue de leurs écoles.

Les instituteurs et les institutrices donneront congé à leurs élèves pendant le temps qu'ils seront absents pour ces conférences et ceux qui y assisteront recevront une indemnité que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera;

3' Examiner les élèves sur les différentes matières du programme d'études approuvé, et exiger qu'il soit suivi par le maître et par les élèves;

n

le

di

l'a

clas

tion

cun

4° Transmettre au surintendant:

(a) Les noms des instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de toutes les matières du programme d'études autorisé ;

(b) Les noms de ceux qui, après avertissement, négligent de suivre ce programme ou de se servir d'un tableau de l'emploi du temps ;

5° S'assurer si l'on observe les règlements concernant les maîtres et les élèves; prendre note particulièrement de la classification des élèves, de l'arrangement du tableau de l'emploi du temps; voir de quelle manière sont tenus le journal d'appel et les autres registres de l'école;

6° Examiner les méthodes d'enseignement suivies par l'instituteur:

 7° Donner, de temps en temps, quelques leçons en présence du maître ;

8° Voir quels moyens sont employés pour maintenir la discipline ;

9° Donner à l'instituteur tous les conseils nécessaires;

10° Inscrire, dans le registre des visiteurs, l'appréciation du résultat de son examen et toutes autres remarques qu'il jugera à propos de faire aux commissaires ou aux syndics ou à l'instituteur;

11° Encourager les maîtres à conserver les meilleurs cahiers de devoirs de leurs élèves et transmettre au dépar-

tement de l'instruction publique, lorsque le surintendant l'exigera, les travaux dignes d'être exposés;

12° S'assurer de quelle manière on observe les règlements relatifs aux maisons d'école, aux lieux d'aisances, au mobilier, etc., et voir spécialement si la salle de classe est suffisamment spacieuse pour donner la quantité d'air respirable nécessaire à chaque enfant, et si l'on donne le soin voulu au chauffage et à la ventilation des classes ;

13° Remplir un bulletin d'inspection pour chaque école et transmettre au surintendant les bulletins des écoles d'une municipalité dès que la visite en est complétée;

14° Transmettre un rapport de leurs visites aux secrétaires trésoriers des municipalités scolaires visitées.

Ces rapports, qui doivent être transcrits sans délai dans le registre de la municipalité par le secrétaire-trésorier, doivent être signés par eux à leur visite suivante.

Dans ces rapi orts, ils doivent particulièrement appeler l'attention des commissaires ou des syndics d'écoles:

(1°) Sur :

eur

i'ils

s la

éà

ces

em-

du

par

ans

d'é-

ent

de

les

la

de

le le

par

ré-

r la

Bia-

ues

ux

urs

- (a) La mise en opération du cours d'études,
- (b) L'emploi des livres de classe autorisés,
 (c) L'usage de tableaux de l'emploi du temps,
- (d) Les maisons d'école, les lieux d'aisances, etc.,
- (e) Le mobilier et les autres fournitures scolaires (tableaux noirs cartes géographiques, etc.);
- 2° Sur les défauts sérieux qui peuvent exister :
 - (a) Dans la municipalité scolaire en général,
 - (b) Dans les écoles en particulier,
 - (c) Chez les instituteurs individuellement;
- 3° Sur les moyens que les commissaires devraient prendre pour améliorer l'état de leurs écoles;
- 15° Dans leurs rapports annuels au surintendant, classer les municipalités scolaires de leur district d'inspection, par ordre de mérite, en accordant 10 points pour chacun des sujets suivants:

SUJETS SE RAPPORTANT A LA MUNICIPALITÉ :

(1) Etat des maisons d'école, des dépendances et em placements ;

(2) Etat du mobilier et des autres fournitures scolaires (tableaux noirs, journaux de classe, cartes géographiques, registres, etc.);

(3) Taux de la cotisation foncière;

(4) Traitements des instituteurs et leur mode de paiement;

(5) Emploi des livres de classe autorisés;

SUJETS SE RAPPORTANT A L'ÉCOLE

(6) Mise en opération du cours d'études ;

(7) Succès remportés dans l'enseignement par les instituteurs ou les institutrices ;

(Afin d'arriver à une classification uniforme, l'inspecteur donnera sur chaque sujet une note variant de 0 à 10, comme suit :

de 8 à 10—Excellent, "6 à 8—Très bien,

" 5 à 6—Bien,

" 4 à 5-Médiocre,

" 3 à 4—Mal,
" 0 à 3—Nul.

La somme de ces notes divisée par le nombre des matières donnera la note moyenne);

16° Examiner avec soin les registres et les livres et documents des commissaires ou des syndics d'écoles, ainsi que les comptes des secrétaires-trésoriers et exiger qu'ils soient tenus d'après les formules officielles;

17° Transmettre au surintendant leurs rapports annuels et leurs bulletins statistiques avant le premier d'août de chaque année;

18° N'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la vente des livres ou autres fournitures d'école dans leur district d'inspection.

l'a tio con à c aut pla

en

et (

que octe

spé

mai

nér

un e truc atte ra u un :

prou

rer s
A
comi

CHAPITRE IX.

APPROBATION DES LIVRES DE CLASSE.

- 232.—Toute personne qui désire soumettre un ouvrage à l'approbation du comité catholique du conseil de l'instruction publique doit, un mois au moins avant les sessions du comité, en envoyer un exemplaire imprimé ou clavigraphié à chacun des membres de ce comité avant que ceux-ci en autorisent l'impression. Il devra aussi en envoyer six exemplaires semblables au département de l'instruction publique en donnant en même temps le prix de chaque exemplaire et celui de la douzaine, ainsi que la mention du cours auquel il est destiné:—Amendé par arrêté en Conseil du 12 octobre 1910.
- 233.—Lorsque l'examen d'un ouvrage soumis à l'approbation du comité est renvoyé à quelque personne dont il a fallu s'assurer le concours à raison de ses connaissances spéciales, le surintendant doit exiger de la personne qui demande l'approbation une somme suffisante pour la rémunérer.
- 234.—L'éditeur de tout livre autorisé doit en déposer un exemplaire de chaque édition au département de l'instruction publique et obtenir du surintendant un certificat attestant qu'il est approuvé; et chaque fois qu'il en publiera une nouvelle édition, il devra obtenir du surintendant un nouveau certificat attestant que telle édition est approuvée.

235.—Le comité peut, quand il le juge convenable, retirer son approbation à un ouvrage qu'il aura autorisé.

A l'avenir, tout ouvrage qui recevra l'approbation du comité catholique du conseil de l'instruction publique devra

3-

38

0,

es

uie nt

> els de

la isporter, avec la mention de cette approbation, la date à laquelle elle a été accordée et indiquer le cours auquel il est destiné. Le défaut de se conformer à cette injonction fera perdre à l'auteur de tel ouvrage l'approbation obtenue :— Amendé par arrêté en Conseil du 30 septembre 1907.

- 236.—Tout ouvrage approuvé doit porter le nom de l'éditeur et le prix de chaque exemplaire sur la couverture ou sur la page du titre ; il ne peut y être inséré aucune annonce sans le consentement du surintendant de l'instruction publique.
- 237.—Il faut l'approbation du comité catholique pour pouvoir modifier le texte, la typographie, la reliure, le papier, etc., d'un livre approuvé.
- 238.—Les ouvrages recommandés pour l'usage des instituteurs ne doivent pas servir aux élèves comme livres de classe.

CHAPITRE X.

LIVRES DE RÉCOMPENSE.

de

et

te

cat

qui

ne

tes

239.—Des livres de récompense fournis par le département de l'instruction publique sont distribués par les inspecteurs d'écoles, mais seulement :

1° Dans les municipalités dont les commissaires ou les syndics, selon le ca , se conforment aux dispositions de la loi et des règlements scolaires ;

2° Dans les écoles dont les titulaires enseignent toutes les matières du programme d'études approuvé et se servent d'un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

3° Aux élèves qui étudient toutes les matières du programme d'études de leurs classes respectives.

240.-L'inspecteur peut accorder des récompenses pour

les succès obtenus sur chacune des matières du cours d'études ; mais si l'examen n'est pas satisfaisant, il ne donnera aucune récompense.

- 241. L'inspecteur doit se guider, dans la distribution des livres de récompense, sur les résultats de l'examen qu'il a fait subir et sur les renseignements fournis par l'instituteur. Il est désirable qu'un volume au moins soit donné dans chaque classe. L'inspecteur pourra donner des livres de récompense supplémentaires pour la bonne conduite et l'assiduité; mais ces prix seront distincts de ceux accordés pour les succès obtenus dans les études, et ils ne seront distribués, pour l'assiduité, que dans les écoles où le journal d'appel aura été tenu régulièrement.
- 242.—Les livres de récompense donnés par les inspecteurs aux examens publics ou aux séances de fin d'année ne doivent pas remplaçer les prix qui sont accordés par les commissaires ou les syndics d'écoles.
- 243.—L'inspecteur d'écoles doit remplir et signer l'attes tation qui se trouve au commencement de chaque volume donné par le département de l'instruction publique,
- 244. L'inspecteur doit inscrire sur le registre des visiteurs le nom de chaque élève auquel il donne une récompense, son âge, la matière pour laquelle le prix a été accordé et le titre du volume, et il ne doit donner aucun prix dans les écoles qui ne sont pas pourvues d'un registre des visiteurs distinct du journal ou registre d'appel.
- 245.—Les livres de récompense pour les enfants catholiques porteront une attestation différente de ceux qui sont destinés aux enfants protestants, et les inspecteurs ne devront pas donner un livre catholique à nn élève protestant et vice-versa.

la-

est

era

de

ure

an-

ion

our

pa-

sti-

de

rte-

ins-

les

e la

ites

ent

oro-

our

CHAPITRE XI.

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE.

246.—Toute personne qui désire en appeler au comité catholique des décisions du surintendant doit le faire par requête et conformément à ce qui suit :

1° La requête adressée au comité catholique du conseil de l'instruction publique sera remise au secrétaire du comité, par lettre, ou lui sera signifiée par un huissier;

2° Cette requête devra contenir les motifs ou raisons de l'appel, et nuls autres ne seront pris en considération par le comité;

3° Les intéressés comparaîtront devant le comité ou le sous-comité, personnellement ou par leur procureur, s'ils le désirent, sinon il sera procédé par défaut contre eux;

4° Le surintendant soumettra au comité tous les documents en sa possession relatifs à l'appel interjeté, et nul autre document concernant des matières ou des faits intervenus depuis e prononcé du jugement dont il y a appel ne sera produit devant le comité :

5° Le surintendant, s'il le désire ou s'il en est requis, donnera au comite des explications sur la question dont il y a appel. Il le fera en présence des parties ou en leur absence, suivant qu'il en sera requis par le comité;

6° L'appel sera interjeté dans la quinzaine qui suivra le jour où le jugement du surintendant aura été communiqué ou transmis aux intéressésou à l'un d'eux avec ordre d'en donner connaissance aux autres :

7° Nulle requête en appel ne sera reçue parle comité si elle n'est accompagnée d'une somme de \$4.00 destinée à couvrir les frais de copie des documents qui pourront être jugés nécessaires aux fins du dit appel.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

- 247.—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent payer leurs instituteurs et institutrices à l'expiration de chaque mois d'enseignement.
- 248.—Les commissaires et les syndics devront se pourvoir des formules approuvées pour l'engagement des instituteurs, des livres de comptes officiels, ainsi que des journaux d'inscription et d'appel autorisés qu'ils fourniront à chacune de leurs écoles.
- 249.—Les commissaires et les syndics doivent fournir à leur secrétaire-trésorier un bon registre des délibérations, ainsi que les autres livres de comptes nécessaires et la papeterie dont il a besoin pour remplir ses fonctions de secrétaire-trésorier.
- 250.—Les commissaires et les syndics devront, autant que possible, tenir leurs assemblées dans l'école la plus centrale de leur municipalité, et s'ils les tiennent chez leur secrétaire-trésorier ou chez toute autre personne, il leur est interdit de payer aucun loyer sans en avoir obtenu la permission du surintendant,
- 251.—Lorsque le secrétaire-trésorier voyagera pour les affaires de la corporation scolaire, il aura droit d'être remboursé de ses justes frais de voyage, déduction faite de toute indemnité qui pourra lui être accordée par une cour de justice, ou par tout corps législatif ou municipal pour le même voyage

nité par

seil du

de

le s le

cunul ær-

> iis, t il

pel

le ué en

> à tre

252.—Le secrétaire-trésorier ne sera censé voyager pour les affaires de la corporation scolaire que lorsqu'il y aura été spécialement autorisé par une résolution adoptée à une assemblée régulière des commissaires ou des syndics, mentionnant l'objet du voyage, ou, lorsqu'on n'aura pas eu le temps de convoquer d'assemblée, sur un ordre signé par le président ou, en son absence, par deux commissaires ou syndics d'écoles.

253.—Dans les cités, les villes et les municipalités dont la population était de plus de trois mille âmes lors du dernier recensement, ou dont l'étendue est de plus de neuf milles en longueur, sur une demande particulière de la part des commissaires ou des syndics, le surintendant pourra les autoriser à accorder une certaine somme au secrétaire-trésorier pour faire le recensement des enfants prescrit par la loi. Toute demande à cet effet devra être approuvée par l'inspecteur d'écoles et la somme que l'on désire ainsi accorder devra être spécifiée.

254.—Toute somme qui sera accordée aux secrétairestrésoriers, pour frais de voyage ou pour avoir fait le recensement, sera prise sur le fonds de la municipalité scolaire ; il en sera rendu compte en la manière ordinaire. ca

M

son (de den for de sub dan moe

la s et l van

résu

du l'épe

CHAPITRE XIII.

FORMULES.

FORMULE No 1

(Voir article 130.)

Avis de l'aspirant au brevet de capacité au secrétrire du Bureau central des examinateurs, de son intention de subir son examen.

A M. le secrétaire du Bureau central des examiteurs catholiques,

Québec

Monsieur,

u

u

Je, soussigné , (écrire ses noms et prénoms tels qu'ils sont sur l'extrait baptistaire), né à (indiquer l'endroit), le (donner la date), domicilié à (donner le lieu de la résidence), comté de (nom du comte), ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter à (écrire le nom de la localité où l'on doit se rendre pour l'examen), afin de subir l'examen en (dire si c'est en français ou en anglais, ou dans ces deux langues), pour le brevet d'école (elémentaire, modèle ou académique.) J'ai l'honneur de vous transmettre la somme de (mettre le montant des droits d'examen exigés) et le certificat de moralité signé par le curé (ou le desservant) de ma paroisse, ainsi que mon extrait baptistaire."

Vous voudrez bien m'envoyer mon diplôme ou l'avis du résultat de mon examen à (nom du bureau de poste).

(Signature de l'aspirant)

N. B.—Cette demande doit être transmise au secrétaire du Bureuu d'examinateurs trente jours au moins avant l'époque fixée pour l'examen.

FORMULE No 2.

(Voir article 130.)

Certificat de moralité fourni par l'aspirant au brevet de capacité.

(Date).....

p

Pr

nor

pul

rem

mei

la r

pou

l'anı

T

"Je, soussigné, certifie que j'ai personnellement connu et que j'ai eu l'occasion d'observer (les nom et prénoms du candidat) pendant (dire le nombre d'années ou de mois), que, durant tout ce temps, sa vie et sa conduite ont été sans reproche, et j'affirme que je crois qu'—— est intègre et conciencieux (ou consciencieuse)."

N.B.—Ce certificat doit être signé par le curé ou le desservant de la paroisse où le candidat a résidé pendant les derniers six mois.

FORMULE No 3,

(Voir article 222.)

Requête de l'aspirant inspecteur d'écoles demandant de subir l'ex men

"Aux honorables membres du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

"Le soussigné (nom et prénoms), domicilié en la paroisse de , dans le comté d , soumet respectueu sement :

1° Un extrait baptistaire établissant qu'il est né à...., comté d...., le....jour du mois

2° Un brevet d'école primaire supérieur qui lui a été délivré par le bureau d'examinateurs de (ou par l'école normale), le

3° Des certificats de (donner les noms des présidents et des

secrétaires-trésoriers), établissant qu'il a enseigné pendant cinq ans et qu'il n'a pas quitté l'enseignement depuis cinq ans ;

4° Des certificats de (donner les noms des curés ou desservants, ainsi que ceux des présidents ou des secrétaires-trésoriers) établissant sa moralité et sa bonne conduite.

"Et il vous prie de l'admettre à subir l'examen requis par la loi des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles.

(date et signature).

FORMULE No 4.

(Voir articles 223 et 228.)

Certificat d'examen de l'aspirant inspecteur d'écoles.

Province de Québec, Bureau des examinateurs catholiques romains pour les candidats à charge d'inspecteur d'écoles.

Il a subi un examen spécial sur l'anglais.

"En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

" Donné à Québec, ce.....jour de....dans l'année de Notre-Seigneur mil.....

. président, secrétaire.

t āe

nnu s du

que, sans e et

sser-

ubir

du

isse

nois

été (ou

des

FORMULE No 5.

(Voir article 229)

Certificat d'un second examen à l'aspirant inspecteur d'écoles.

"CANADA"

Province de Québec.

Bureau des examinateurs catholiques romains pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles.

"En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

.....président.

.....secrétaire,

m

FORMULE No 6.

(Voir article 28.)

Engagement d'instituteur.

Province de Québec, Municipalité scolaire de

L'an (millésime), le (quantième du mois), jour du mois de (indiquer le mois), il est convenu et arrêté entre les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de

représentés par (nom du président, ou du secrétaire en l'absence du président) leur président (ou leur secrétaire), en vertu d'une résolution des dits commissaires (ou syndics), adoptée le (indiquer le quantième du mois) jour de (indiquer le mois) et l'nommé (nom de l'instituteur hn de l'institutrice) institut résidant à (lieu de résidence de l'instituur ou de l'institutrice) et pourvu d'un diplôme (donner la classe et le degré du diplôme), comme suit:

L dit institut s'engage aux dits commissaires (ou syndics) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (indiquer l'année)—à moins de révocation du diplôme d dit institut, ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (indiquer la classe et le degré de l'école) dans l'arrondissement No, conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (ou syndics); tenir tout registre d'école prescrit;

coles.

atho ats à

ains,

ec la veau equimen

ficat

ent.

aire,

garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de conserver; veiller à ce que les salles de classe soiont tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet; se conformer aux règlements établis; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon institut ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (ou syndics) s'engagent à payer mensuellement à (nom de l'instituteur ou de l'institutrice) la somme de (écrise la somme en toutes lettres) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, à (mettre le nom du lieu), le (quantième du mois) jour de (mettre le mois et l'année).

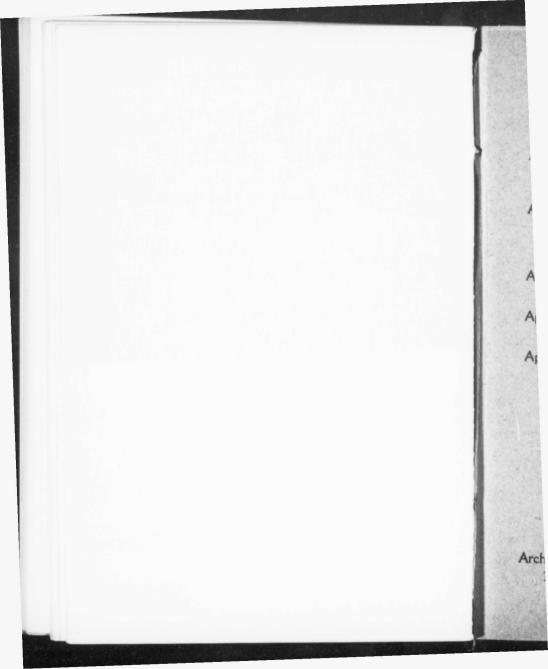
(Signature du président (ou du secrétaire des commissaires ou syndics d'écoles).

(Signature de l'instituteur ou de l'institutrice).

N.B.—L'engagement doit être fait pour une année scolaire, sauf une autorisation spéciale du surintendant, en vertu de l'article 24 des règlements du comité catholique.

Il doit être fait en triplicata, et une copie doit être envoyée au surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation.

a-à e e e i-i-ia e a



INDEX ALPHABÉTIQUE

Académies :- Artic	cles.
Conditions requises pour obtenir une allocation Peuvent perdre leur titre	8 7
Allocation:	
Nombre minimum d'enfants pour y avoir droit Cas où elle doit être refusée	8 8-9 12
Année scolaire:	
Sa durée pour les écoles	-16
Appels au comité catholique :	
하기 회사를 가는 것이 아니는 것이 없는 것이 없는데 없는데 하게 되었다면 하는데 되었다면 하는데 하는데 없는데 없다면	246
Approbation des livres :	
Rétribution qui peut être exigée pour l'examen d'un livre	232 2333 234 235 236 237 234
Archives de l'école:	
L'instituteur doit en prendre soin	23

Aspirants au brevet de capacité: Artic	les.
Conditions de leur admission à l'examen. 130-131- Comment leurs réponses sont appréciées. 151-152- Peuvent se présenter à une autre session 156-	153
Brevets de capacité:-	
Comment ils sont accordés Ce qu'ils doivent contenir Sont valides pour toute la province 124- Sont de trois degrés différents Doivent contenir la note de l'examen 155- Peuvent être annulés en certains cas 161-	155 125 202 205
Bureau central des examinateurs :-	
Les brevets qu'il accorde. Epoque de sa réunion. Durée de ses séances. Quand et où ont lieu ses examens	129 133 129 aiv. 126 157 aiv. 164 aiv. 153 154
De quoi le brevet doit faire mention	156
Les membres du bureau ne peuvent préparer les	

Cla Cla Cla

Bureau central des examinateurs :- Suite. Arti-	cles.
Qui est exempt de subir l'examen sur certaines matières	158 -163
Bureau d'examinateurs des candidats inspecteurs d'écoles:—	
Son secrétaire. Lieu et époque de ses réunions. Les principaux des écoles normales qui en font partie. Comment ses membres sont indemnisés. Conditions de l'admission à l'examen 220 à 224-Comment se fait l'examen Matières de l'examen Notes qu'il accorde Doit donner un certificat au candidat admis	215 216 217 218 219 229 226 225 227 228 uiv.
Cahiers à l'usage des élèves	86
Classe	19
Classement des élèves	72
Classification des écoles:—	
Comment sont classées les écoles publiques Comment sont classés les collèges commerciaux et industriels Quand une institution peut changer de titre Nombre d'élèves exigés dans le cours supérieur	1 5 6 8

Comité catholique du conseil de l'instruction publi-
que: Articles,
Appels portés devant lui
en certains cas
examen
Approuve les livres de classe 232
Peut retirer son approbation à un livre approuvé. 235 Doit approuver les modifications faites à un livre
approuvé
Commissaires ou syndics d'écoles :-
Leurs devoirs concernant les emplacements des maisons d'école
Leurs devoirs concernant les écoles 2-3
Leurs devoirs concernant le mobilier et les autres fournitures scolaires
Leurs devoirs concernant l'année scolaire. 15 et suiv.
Leurs devoirs concernant les heures de classe 19 et suiv.
Leurs devoirs concernant l'engagement des insti tuteurs
Peuvent permettre de fréquenter l'école d'un autre arrondissement
Peuvent renvoyer un enfant d'une école173-186
Ne doivent faire usage dans leurs écoles que de livres autorisés
Doivent se pourvoir des formules officielles, etc. 248-249
Quand ils peuvent indemniser leur secrétaire-tré- sorier
Lieu de leurs réunions
Congés :-
Des jours de congé
Des vacances

Articles
Devoirs écrits
Documents de l'école :
L'instituteur doit en prendre soin
Ecole:
Maximum d'élèves par instituteur
Ecole académique :—(Voir Académie).
Ecole modèle (primaire intermédiaire):
Conditions requises pour obtenir l'allocation 8 Peuvent perdre leur titre
Ecoles normales:—
Comment elles sont établies
Fonctions des principaux
Tableau général des matières de l'enseignement. 210
Programme des cours
Montant de la pension, etc
Nombre et valeur des bourses 200
Montant à payer pour livres, médecin, etc 199
Les différents brevets de capacités qu'elles accor-
dent
Peuvent accorder le brevet d'académie aux bache-
liers 207
De la discipline et de l'expulsion des élèves 196
Par qui leur principal et leurs professeurs sont
nommés
adjoints
A qui le prix du pance de Galles est accordé 195

Écoles normales :—Suite. Articles. Des écoles d'application annexées aux écoles normales
écoles d'application
Règlements qui les concernent
Emplacements des maisons d'école :— Conditions requises,
Emploi du temps :—(Voir tableau de l'emploi du temps)
Engagements des instituteurs:— Comment ils sont faits

Enseignement:	Articles.
Mode d'enseignement	76 77-78 87
Enseignement facultatif	
Examen :- (Voir Bureau central des Examinateu	urs).
Fonds des municipalités pauvres:—	
Conditions requises pour y avoir droit Municipalités qui n'y ont pas droit	10
Fournitures d'école (Voir Mobilier scolaire).	
Heures de classe :	
Durée des heures de classe	
Inspecteurs d'écoles :-	
De l'examen des candidats à la charge d'in teur d'écoles	220 à 229 231 écom- 239 à 245 mai-
Instituteurs et institutrices:—	
L'âge qu'ils doivent avoir. Cas où ils peuvent enseigner sans brevet. Leurs noms sont inscrits dans un registre. Doivent subir un nouvel examen en certain Comment se fait leur engagement. Quand leur engagement peut être résilié. Leurs diplômes peuvent être annulés. Durée de leur engagement.	25-26 159 as cas. 162 24 32 161-162

INDEX

Instituteurs et institutrices: -Suite.	Articles.
Doivent être payés tous les mois Leurs devoirs	248
Quand ils sont plusieurs pour la même école. N'ont qu'un droit de punition modérée	172 § 15
Doivent surveiller les enfants confiés à leur ga	rde. 172 § 17
Ne doivent se servir que de livres approuvés Quand ils peuvent exiger des sous-maîtres Maximum des élèves dans leur classe Quand ils doivent avertir les parents ou les c	30
missaires. Doivent prévenir les commissaires ou les synlorsqu'ils s'absentent	173 dies 172 § 24
Ne peuvent être tenus de balayer ou laver classes, d'allumer le feu	69
Instruction morale et religieuse	71
Interrogations	82
Journal d'appel	172 § 18
Jours de congé (Voir Congés).	
Leçons orales	81
Lieux d'aisances:—	
Comment ils doivent être construits 48 Doivent être propres et d'un accès facile	
Livres de classe:	
Leur approbation par le comité catholique. 2 Doivent être autorisés pour être en usage of	lans
les écoles	coles
d'une municipalité	14

M M M

Mo

INDEX

Livres de récompense : Art	icles.
Comment et quand ils sont distribués 239 et Ne doivent pas remplacer d'autres récompenses Portent une attestation spéciale Les titres des volumes donnés à chaque élève doivent être inscrits sur le registre des visiteurs. Livres catholiques ne doivent pas être donnés à des élèves protestants et vice versa	242 243 244
Maisons d'école :—	
Leur emplacement	37 4 suiv. 45-46 61 47 63 64 à 62
Maladies contagieuses	
Manuel	80
Matières de l'enseignement :— Tableau synoptique	87
Mobilier scolaire:-	
Est construit d'après des plans approuvés Mobilier de chaque classe et de l'école52 et	

Municipalités pauvres :-	Articles.
Comment l'allocation est demandée Quand l'allocation doit être refusée	10
Organisation pédagogique des écoles :-	
Instruction morale et religieuse. Classement des élèves Tableau de l'emploi du temps. Registre à l'usage du maître. Mise à exécution du programme. Mode d'enseignement. Procédés d'enseignement. Procédé intuitif. Tableau noir. Le manuel. La leçon orale. Les interrogations. Devoirs écrits. Récapitulations, revisions, compositions. Travail à domicile. Cahiers à l'usage des élèves.	72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84
Programme d'études:-	
Doit être suivi	75-172 § 5
Récapitulations, etc	84
Recensement:—	
Quand il est fait moyennant indemnité.	253
Récréations	20-21-22
Registre d'école :-	
Pour chaque école	74-249

Secrétaire Doit me Reço pai Inscr Tient Trans Trans des Signe, Secrétaires. Doiver Sont in Peuver Doive tous

Sous-maître Quand Doit êti

Fournit des ex Donne le Peut ins nateur Donne au

brevet Peut auto secréta

Articles Secrétaire du bureau central des examinateurs :-Doit faire préparer le local, etc., pour les exa-128 Recoit les documents et les honoraires transmis Inscrit les noms des candidats..... Transmet son rapport au surintendant..... Transmet au surintendant un état des recettes et des dépenses... 163 Signe, avec le président, le brevet de capacité. . . 160 Secrétaires-trésoriers des commissions scolaires :-Doivent être pourvus des registres officiels, etc., 249 Sont indemnisés pour certaines dépenses..251 et suiv. Peuvent être indemnisés pour le recensement, 253-254 Doive t payer les instituteurs et les institutrices tous les mois. Sous-maître: Quand il est exigé..... 30 Doit être diplômé..... 30 Surintendant: Fournit les brevets de capacité du bureau central des examinateurs... 160 Donne les diplômes des écoles normales..... 208 Peut inspecter les registres du bureau d'exami-164 Donne avis dans la Gazette officielle quand un brevet est annulé. 162 Peut autoriser les commissaires à indemniser leur \$ 19 secrétaire-trésorier. 253

16

78 79

80

81

82

83

84

85 86

\$ 5

84

253

-22

249

							1	A	rt	icles.
Surveillance des élèves		2	2-	1	7	2	200	3	17	7-184
Syndics .— (Voir Commissaires d'écoles).										
Tableau de l'emploi du temps										73
Tableau noir										79
Travail à domicile							. ,			85
Traitement des instituteurs:-										
Doit être payé tous les mois										247
Vacances: (Voir Congés).										

